

# POLITIQUE SUR LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU CORPS HUMAIN

INTRODUCTION À LA CRIMINALISATION  
DE LA SEXUALITÉ ET DE LA PROCRÉATION

AMNESTY  
INTERNATIONAL



**Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

© Amnesty International 2018

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons (Attribution-NonCommercial-NoDerivatives- International 4.0). <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>  
Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).  
Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale en langue anglaise de ce document a été publiée en 2018 par Amnesty International Ltd  
Peter Benenson House  
1 Easton Street  
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

***Photo de couverture :***

Manifestation en faveur des droits à l'avortement devant le Parlement polonais à Varsovie, 13 janvier 2018.  
© WOJTEK RADWANSKI/AFP/Getty Images

**Index : POL 40/7763/2018 French**  
**Version originale : anglais**

**amnesty.org**

# **POLITIQUE SUR LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU CORPS HUMAIN**

**INTRODUCTION À LA CRIMINALISATION  
DE LA SEXUALITÉ ET DE LA PROCRÉATION**


**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>8</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>10</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>14</b>
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
Qu'entend-on par droits sexuels et reproductifs ?	27
Quelle est la différence entre droits sexuels et droits reproductifs ?	27
Utilisation légitime et illégitime du droit pénal	28
Garanties de procédure	31
Restrictions des sanctions imposées par l'État	32
<b>QU'ENTEND-ON PAR CRIMINALISATION DE LA SEXUALITÉ ET DE LA PROCRÉATION ?</b>	<b>38</b>
Qu'en est-il de la criminalisation des violences sexuelles ?	39
Qu'en est-il du consentement sexuel ?	40
Pourquoi les États ont-ils recours à la criminalisation ?	40
Stigmatisation, représentations stéréotypées et réprobation	47
Discriminations et violences liées au genre	49
La criminalisation vécue par les personnes transgenres ou intersexuées	50
Les stratégies de criminalisation des États	52
Imposition de sanctions et criminalité présumée	54
<b>LA CRIMINALISATION DE LA SEXUALITÉ ET DE LA PROCRÉATION : UN PROBLÈME DE DROITS HUMAINS</b>	<b>60</b>
Les obligations de respect, de protection et de réalisation des droits humains incombant aux États	61
L'autonomie corporelle	62
Criminalisation et violations des droits humains	63
Les droits à la liberté d'expression, de réunion, de pensée, de conscience et de religion	64
Le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres mauvais traitements	64
Le droit à la santé	65
L'égalité et la non-discrimination	66
L'obligation des États de combattre les stéréotypes fondés sur le sexe et le genre	67
L'obligation des États de lutter contre les discriminations croisées	68

<b>ANNEXES</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXE 1</b> <b>CRIMINALISATION DES RELATIONS SEXUELLES</b> <b>ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE</b>	<b>76</b>
<b>ANNEXE 2</b> <b>CRIMINALISATION DES RELATIONS SEXUELLES HORS MARIAGE</b>	<b>92</b>
<b>ANNEXE 3</b> <b>CRIMINALISATION DE LA NON-RÉVÉLATION</b> <b>DE LA SÉROPOSITIVITÉ AU VIH, DE L'EXPOSITION</b> <b>AU VIRUS ET DE SA TRANSMISSION</b>	<b>110</b>
<b>ANNEXE 4</b> <b>CRIMINALISATION DES RELATIONS SEXUELLES</b> <b>CHEZ LES ADOLESCENTS</b>	<b>134</b>
<b>ANNEXE 5</b> <b>CRIMINALISATION DU TRAVAIL DU SEXE</b>	<b>150</b>
<b>ANNEXE 6</b> <b>CRIMINALISATION DE L'AVORTEMENT</b>	<b>178</b>
<b>ANNEXE 7</b> <b>CRIMINALISATION DE LA GROSSESSE</b>	<b>204</b>

A photograph showing the back of a woman wearing a red long-sleeved shirt. She is standing in a very dark room, which is identified as a kitchen in the caption. The lighting is low, highlighting the texture of her shirt and the dark surroundings. On the right side, there is a vertical wooden post and some indistinct shapes on a surface, possibly a table or counter.

**Une femme devant la cuisine  
d'un foyer de la Foceb, dans le centre-ville  
de Ouagadougou (Burkina Faso).  
© Sophie Garcia/Corbis  
pour Amnesty International**



## AVANT-PROPOS

La criminalisation par les États des décisions touchant à la santé dans le domaine de la sexualité et de la procréation n'est pas un phénomène nouveau. Malheureusement, malgré l'attention croissante portée à la protection des droits humains au cours des dernières décennies, ce phénomène n'affiche aucun signe d'essoufflement. Dans certaines régions, il semble même avoir trouvé un nouvel élan. Donnons l'exemple des femmes et des professionnel-le-s de la santé qui, dans une grande partie des Amériques, risquent d'être punis pour avoir avorté, cherché à le faire ou pratiqué des interruptions de grossesse. Dans certains États africains, des dirigeants politiques opportunistes ont redonné vie à des textes archaïques ou adopté de nouvelles lois prévoyant de lourdes peines en cas de relations sexuelles entre personnes de même sexe. Cet engouement pour la criminalisation n'est toutefois pas limité aux pays en développement ou les moins développés. Ces dernières années, le nombre de femmes emprisonnées aux États-Unis pour des actes autrement licites au cours de la grossesse a augmenté, tandis que dans de nombreux pays, qu'ils soient riches ou pauvres, la transmission du VIH reste passible de poursuites judiciaires.

L'incrimination d'actes touchant à la santé sexuelle et reproductive, en particulier, constitue un obstacle majeur à la réalisation des droits humains, notamment du droit à la santé. Si d'aucuns justifient cette approche au nom de la « santé publique », elle n'a généralement pour effet que d'aggraver les problèmes sous-jacents de santé publique, car les comportements à risque deviennent alors clandestins et la prestation de services de santé efficaces n'est plus assurée, ce qui contribue à la hausse des maladies et des décès qui auraient pu être évités. La criminalisation des comportements consensuels dans le domaine de la sexualité et de la procréation est également une violation de l'autonomie, sur laquelle repose la capacité des personnes à jouir de leur droit à la santé.

Outre ses conséquences négatives sur les droits humains, la criminalisation de la sexualité et des décisions en matière de procréation est source de stigmatisation, de discrimination, voire de violence à l'égard des personnes se livrant (ou soupçonnées de se livrer) aux actes interdits par la loi, ce qui risque de mettre davantage encore en danger la santé des personnes vulnérables. De fait, les personnes exposées à des sanctions appartiennent généralement à des groupes pauvres, marginalisés et vulnérables, alors que celles qui sont riches, pour le même comportement, ne sont pas inquiétées. Qui plus est, ce ne sont pas seulement celles et ceux visés par la loi qui pâtissent de la criminalisation, ce sont les droits de populations entières qui sont lésés, car les États se voient alors conférer un pouvoir d'immixtion dans les décisions relevant de la sphère privée et les personnes sont contraintes de se conformer à des normes strictes en matière de sexualité et de genre. Le recours à la force de l'appareil étatique pour atteindre des buts illégitimes liés à la morale publique peut en outre conduire à un environnement généralement propice aux arrestations et détentions arbitraires, au harcèlement, à la stigmatisation, à la discrimination et à la violence. Cet usage du pouvoir affaiblit également le respect de l'état de droit.



Malheureusement, bien trop souvent, la criminalisation des actes et décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation peut être un moyen politique de rallier des électeurs, en particulier quand les cibles de ce type de réglementations punitives sont des personnes privées de leurs droits de vote ou marginalisées socialement. Il est donc fondamental de mettre en évidence la gravité et l'ampleur de ce problème et de donner aux militant-e-s du monde entier les moyens de dénoncer les lois réprimant directement ou indirectement les actes et décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation.

Le document d'introduction et le guide d'action d'Amnesty International *Politique sur les problématiques liées au corps humain. Criminalisation de la sexualité et de la procréation* sont une source d'information bienvenue, actualisée et utile, à même d'aider les militant-e-s à appréhender mais aussi à dénoncer l'incrimination illégitime de décisions en matière de sexualité et de procréation. Il est essentiel de bien prendre la mesure de la pénétration actuelle de la criminalisation dans les États, ainsi que du préjudice causé par ce type de mesures punitives sous couvert d'initiatives légitimes touchant à la santé publique ou à la morale publique. Le document d'introduction expose dans le détail les principaux domaines de préoccupation ainsi que le préjudice infligé aux droits humains de chacun-e et à la santé de la société tout entière par la criminalisation tant directe qu'indirecte. La compréhension du problème de la criminalisation des décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation n'est toutefois pas suffisante ; il faut agir pour s'attaquer à ce problème. Le guide d'action propose des techniques d'action concrètes, telles que l'analyse de la participation et du pouvoir des parties intéressées, le recensement des cibles du travail de plaidoyer et le renforcement des capacités. Le manuel de formation peut servir à mieux faire comprendre ces problématiques auprès de divers publics et militant-e-s, et à améliorer les compétences dans ce domaine.

Face à la vague de criminalisation des décisions en matière de sexualité et de procréation qui semble déferler sur les États du monde entier, j'espère que la collection d'Amnesty International sur la criminalisation de la sexualité et de la procréation contribuera à endiguer cette déferlante en aidant les militant-e-s à comprendre pleinement les effets préjudiciables de cette criminalisation et en les équipant des outils nécessaires pour la combattre.

### **Anand Grover**

Ancien rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

# GLOSSAIRE

## **Âge du consentement sexuel**

Âge à partir duquel une personne est considérée en mesure, légalement, de donner son consentement à des relations sexuelles.

Il s'agit également de l'âge minimum d'une personne avec laquelle une autre est autorisée par la loi à se livrer à ce type de relations.

## **Criminalisation de la grossesse**

Action d'infliger aux femmes des peines ou des sanctions pour des actes jugés dangereux pour leur grossesse.

## **Criminalisation de la sexualité et de la procréation**

Action d'interdire dans le droit pénal certains actes ou décisions dans le domaine de la sexualité et/ou de la procréation, ou certaines formes d'expression de genre, qui peuvent alors être sanctionnés pénalement. Cette expression s'entend également de l'utilisation discriminatoire du droit pénal général contre des personnes en raison de ces actes ou décisions ou de leur expression de genre, ce qui concrètement peut se traduire par une interdiction de fait, ainsi que de l'application d'autres types de lois et de politiques donnant lieu à des sanctions contre des personnes en raison de ces actes ou décisions ou de leur expression de genre.

## **Cette vaste définition se décline sous les formes suivantes :**

- **Criminalisation directe**  
Adoption et/ou application de lois réprimant spécifiquement des actes ou décisions dans le domaine de la sexualité et/ou de la procréation, ou certaines formes d'expression de genre, et les punissant par des sanctions pénales.
- **Criminalisation indirecte**  
Mise en œuvre de dispositions générales du droit pénal, ou de lois religieuses ou civiles punitives, de façon discriminatoire afin de punir certains actes ou décisions dans le domaine de la sexualité et/ou de la procréation, ou certaines formes d'expression de genre.

- **Imposition de sanctions**

Mise en œuvre de lois, politiques et règlements administratifs mus par les mêmes motifs ou ayant les mêmes effets que les lois pénales en ce qu'ils punissent, répriment et contrôlent des personnes sur la base de leurs actes ou décisions dans le domaine de la sexualité et/ou de la procréation, ou de leur expression de genre.

## **Criminalité présumée**

Pratique consistant à considérer une personne comme une « criminelle » et à la traiter comme telle, car elle est (ou est supposée être) membre d'un groupe qui est considéré avec suspicion, que la personne en question se soit ou non réellement livrée à un comportement « illégal ». Cette pratique expose cette personne à un risque accru de surveillance, de discrimination, de violence et d'extorsion de la part des responsables de l'application des lois et du grand public.

## **Discriminations croisées**

Discriminations fondées sur plusieurs motifs différents, ayant des effets combinés qui diffèrent de ceux de la discrimination fondée sur un seul motif.

## **Expression de genre**

Moyens dont use une personne pour exprimer son identité de genre, notamment les vêtements, le maquillage, le langage, la gestuelle, la chirurgie ou un traitement hormonal.

## **Genre**

Caractéristiques d'une personne découlant d'une construction sociale généralement fondée sur le sexe qui est attribué à cette personne. Ces caractéristiques varient d'une société à une autre et peuvent évoluer ou être modifiées. Quand un individu ou un groupe ne correspond pas à ces caractéristiques ou n'agit pas conformément aux normes de genre établies, il est souvent en proie à la stigmatisation, à des pratiques discriminatoires ou à l'exclusion sociale.

**Identité de genre**

Perception intérieure et profonde que chaque personne a de son genre, laquelle peut correspondre ou non au sexe qui lui a été attribué à la naissance.

**Ne se conformant pas aux normes de genre**

Se dit des personnes dont l'identité ou l'expression de genre, ou encore les rôles liés au genre, ne correspondent pas à la norme établie pour le sexe qui leur est attribué, dans un contexte culturel et historique donné.

**Lois et politiques punitives  
ou autres dispositions punitives**

Lois, politiques et pratiques, qu'elles relèvent du pénal ou non, qui ont pour effet de punir des personnes en raison de certains actes ou décisions dans le domaine de la sexualité et/ou de la procréation, ou de certaines formes d'expression de genre.

**Orientation sexuelle**

Propension de chaque personne à se sentir profondément attirée, émotionnellement, affectivement et sexuellement, par des personnes de genre différent, du même genre ou de plus d'un genre, et à vivre une relation intime et sexuelle avec elles.

**Relations sexuelles hors mariage**

Relations sexuelles entre des personnes qui ne sont pas mariées, souvent qualifiées en droit pénal d'« adultère » ou de « fornication ».

**Transgenre**

Personne dont l'expression et/ou l'identité de genre ne correspondent pas aux attentes traditionnelles associées au sexe qui lui a été attribué à la naissance.

**Travail du sexe**

Échange de services sexuels entre adultes consentants contre une forme de rémunération, selon des conditions convenues entre le vendeur et l'acheteur. Le travail du sexe peut prendre différentes formes et varier d'un pays ou d'une communauté à l'autre, ainsi qu'au sein de chaque pays ou communauté.



Manifestation contre les nouvelles restrictions législatives à l'avortement présentées au Parlement polonais (Varsovie, 17 janvier 2018).

© Grzegorz Żukowski



Cam  
HOTEL

NSKI  
AJK KO

# INTRODUCTION

**« Nous avons tous en commun une sexualité, avec sa capacité de plaisir érotique, de rêves, de recherches, de création et de procréation ; avec, aussi, ses dangers et ses risques de violences. Nous avons tous un corps, avec sa capacité de santé et de bien-être, mais aussi avec l'éventualité de la maladie, de la détérioration, de la violation et de la mort. L'idée de dignité et de droits du corps est puissante et peut susciter des coalitions entre des groupes qui pendant trop longtemps ont fonctionné en ghettos fragmentés. »**

Rosalind P. Petchesky, « Droits du corps et perversions de la guerre : droits et violences sexuels dix ans après Beijing », *Revue internationale des sciences sociales* (2005/2)

La sexualité fait partie intégrante de l'être humain, et nous devrions toutes et tous pouvoir décider de la manière dont nous vivons notre sexualité et exprimons notre orientation sexuelle et notre identité de genre. Nous devrions toutes et tous être libres de décider de procréer ou non et à quel moment, et chacun et chacune d'entre nous devrait être libre de se marier ou pas, et d'en choisir le moment et le partenaire le cas échéant. Notre capacité à disposer de notre corps, de notre vie sexuelle et de notre fonction procréatrice est essentielle à la dignité humaine, ainsi qu'au bien-être physique, affectif, psychologique et social. C'est aussi une condition à la réalisation de l'ensemble des droits humains.

La criminalisation de la sexualité et de la procréation à travers le monde nous empêche de réaliser nos droits et prive de dignité humaine des millions d'entre nous. Dans certains cas, nos actes et décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation sont réglementés directement, par le biais de lois et de politiques, telles que les interdictions dans le droit pénal de l'avortement, des relations sexuelles hors mariage ou entre personnes de même sexe. Dans d'autres, tout un arsenal de lois et politiques pénales, civiles et religieuses ayant trait à l'ordre public ou à la « moralité » sont utilisées pour réglementer indirectement et punir certains choix sexuels et procréatifs ou certaines formes d'expression de genre.

Au regard du droit international relatif aux droits humains, les États sont tenus de mettre à disposition un système juridique et politique qui soit opérant et responsable pour assurer notre sécurité et la santé publique. Ils ne jouissent toutefois pas d'un pouvoir illimité pour régir nos vies. Quand ils érigent en infraction des actes consentis ou décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation, ou l'expression de genre, ils outrepassent les limites légitimes, enfreignent les normes internationales relatives aux droits fondamentaux et bafouent notre dignité<sup>1</sup>.

Si les systèmes judiciaires varient d'un pays à un autre, les États interdisent généralement certains actes nuisibles pour la société ou un tiers en infligeant à leurs auteurs des peines définies dans le droit pénal. Des sanctions peuvent également être imposées par le biais du droit coutumier ou de lois civiles, administratives et/ou religieuses. Dans le présent document, on entend par « criminalisation » l'interdiction dans le droit pénal de certains actes ou décisions dans le domaine de la sexualité et/ou de la procréation, ou de certaines formes d'expression de genre, qui peuvent alors être sanctionnés pénalement. Cette expression s'entend également de l'utilisation discriminatoire du droit pénal général contre des personnes en raison de ces actes ou décisions ou de leur expression de genre, ce qui concrètement peut se traduire par une interdiction de fait. L'« imposition de sanctions » renvoie à la mise en œuvre de lois, politiques et règlements administratifs mus par les mêmes motifs ou ayant les mêmes effets que les lois pénales en ce qu'ils punissent, répriment et contrôlent des personnes sur la base de leurs actes ou décisions dans le domaine de la sexualité et/ou de la procréation, ou de leur expression de genre.

La criminalisation peut entraîner des arrestations arbitraires, des enquêtes, des poursuites et de lourdes sanctions. Elle peut cautionner la discrimination, le harcèlement, l'extorsion et la violence de la part des responsables de l'application des lois dans le système pénal et du reste de la population. En conséquence, des personnes et des groupes entiers risquent d'être marginalisés socialement et économiquement, et privés de services vitaux.

L'ampleur de la criminalisation de la sexualité et de la procréation varie d'un pays à un autre, mais ce phénomène est observé sous différentes formes dans toutes les régions. Dans certains pays d'Amérique latine<sup>2</sup> et dans de nombreux États américains<sup>3</sup>, par exemple, les restrictions à l'accès à l'avortement et les lois punissant les femmes pour leur conduite pendant la grossesse se multiplient. En Europe et en Amérique du Nord, le comportement des personnes infectées par le VIH<sup>4</sup> suscite l'attention croissante des législateurs et des magistrats du parquet. De nombreux États africains ont de plus en plus recours à la loi pour ériger en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe<sup>5</sup>. Dans certaines régions d'Asie, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, l'interdiction pénale des relations sexuelles hors mariage<sup>6</sup> et les restrictions d'accès à l'information de base sur la santé sexuelle<sup>7</sup> et aux services essentiels qui y sont liés continuent de saper les droits sexuels et reproductifs de groupes entiers.

Tout le monde est perdant dès lors que les États incriminent des comportements consentis en matière de sexualité et de procréation, ou l'expression de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Les restrictions imposées aux libertés d'un groupe donné, telles que les interdictions pénales des relations sexuelles entre personnes de même sexe, portent atteinte aux droits humains de tous. Elles donnent aux États une trop grande latitude pour s'immiscer dans l'intimité des gens et pour limiter leur pouvoir individuel de décision. Elles contraignent tout un chacun à se conformer aux normes établies par l'État en matière de genre, de sexualité ou de procréation, donnant lieu à des sanctions à l'encontre de celles et ceux qui ne correspondent pas à ces normes.

Ces lois et politiques touchent souvent de façon disproportionnée les personnes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas se conformer aux normes sociales dominantes, du fait de leur identité ou des décisions qu'elles prennent en ce qui concerne leur situation économique, leur sexe, leur origine ethnique, leur expression de genre, leur orientation sexuelle, leur état de santé, leur handicap ou leur situation au regard de la législation sur l'immigration. La plupart



des personnes passibles de sanctions ou de peines d'emprisonnement pour des « crimes » liés à la sexualité et à la procréation sont en réalité punies pour des actes et des décisions relevant de la pauvreté, de l'exclusion sociale, de l'identité ou de leur statut dans la société<sup>8</sup>. Ce ne sont pas des « criminelles » mais, comme cela est exposé dans les chapitres suivants, elles font davantage l'objet de poursuites pénales.

Celles et ceux qui défendent l'incrimination de la sexualité et de la procréation soutiennent souvent que c'est un moyen de protéger la « moralité », de renforcer la sécurité, de réduire le préjudice ou d'encourager un comportement sain. Ces allégations sont toutefois de plus en plus remises en question à travers le monde, en particulier par les défenseurs des droits humains et les professionnels de la santé. En réalité, la criminalisation accroît les risques pour les personnes et les groupes de personnes, et entrave la prestation de services de santé efficaces<sup>9</sup>. Donnons l'exemple des interdictions pénales de l'avortement en toutes circonstances : celles-ci n'empêchent pas les avortements ni les grossesses non planifiées, mais elles privent les femmes de l'accès à des informations satisfaisantes sur la procréation et à des services de qualité dans ce domaine, et donnent lieu à un nombre plus élevé d'avortements illégaux, pratiqués dans des conditions dangereuses<sup>10</sup>. De même, la criminalisation de la vie sexuelle des personnes infectées par le VIH risque davantage d'isoler ces personnes et de les dissuader d'interagir de façon constructive avec les services de santé. Cette pratique menace également l'adoption de comportements sains et la prise de bonnes décisions<sup>11</sup>.

Les efforts légitimes déployés pour protéger les personnes contre les violences sexuelles sont également sapés dès lors que les États s'attachent à incriminer la sexualité et la procréation. Par exemple, les lois érigeant l'« adultère » en infraction peuvent rendre des femmes violées passibles de poursuites judiciaires pour des relations sexuelles hors mariage, et perpétuer l'impunité pour leurs agresseurs<sup>12</sup>. De même, lorsque l'homosexualité est incriminée, il devient plus difficile pour les lesbiennes, les gays ou les personnes bisexuelles de dénoncer des violences, notamment sexuelles, dont ils ont été victimes, par crainte d'être arrêtés ou traités de façon discriminatoire. Des personnes séropositives au VIH qui ont été violées ont parfois fait l'objet d'une enquête de police pour « avoir mis en danger leur agresseur » sur la base de lois réprimant l'exposition au VIH ou la transmission du virus<sup>13</sup>.

La collection d'Amnesty International intitulée *Politique sur les problématiques liées au corps humain. Criminalisation de la sexualité et de la procréation*, comprenant un document d'introduction (POL 40/7763/2018), un guide d'action pour le travail de campagne (POL 40/7764/2018) et un manuel de formation (POL 40/7771/2018), est destinée à aider le mouvement mondial, ainsi que les partenaires de l'organisation et les militant-e-s à travers le monde, à remettre en cause la criminalisation injuste des actes et décisions en matière de sexualité et de procréation, ainsi que de l'expression de genre. Cette collection examine plus attentivement l'application du droit pénal à la sexualité et à la procréation, puisqu'il s'agit du pouvoir fondamental des États en matière de sanction et de maintien de l'ordre. Cependant, elle aborde également la réglementation punitive de façon plus large et les présomptions de criminalité, sources de stigmatisation, de sanctions et de toute une série de violations des droits humains.

## UN CHANGEMENT PRESCRIT PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

Entre avril 2010 et août 2011, le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (rapporteur spécial sur le droit à la santé) a publié deux rapports sur l'incidence des sanctions pénales réprimant les relations sexuelles entre personnes de même sexe ; l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; le travail du sexe ; la transmission du VIH ; l'avortement ; le comportement pendant la grossesse ; et l'accès à la contraception, à l'éducation et à l'information, expliquant que ces sanctions enfreignaient les normes relatives aux droits humains et entraînaient des préjudices graves et durables pour les personnes<sup>14</sup>. Il a demandé la dépénalisation de l'avortement ; du travail du sexe ; des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ; de la transmission du VIH ou de l'exposition au virus quand elles sont involontaires ; et de la fourniture de moyens contraceptifs et d'informations sur la santé en matière de sexualité et de procréation.

En 2011, la haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations unies a demandé l'abrogation des lois discriminatoires permettant de poursuivre en justice des personnes en raison de leur sexualité et de leur genre, et plus particulièrement l'abrogation des lois qui érigent en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe ou qui instaurent un âge du consentement sexuel plus élevé pour les couples de même sexe<sup>15</sup>. Plus récemment, la Commission mondiale sur le VIH et le droit, entité appuyée par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), a établi que le recours à la justice pénale pour régler les relations sexuelles et la sexualité augmentait le risque d'infection par le VIH et était l'un des principaux moteurs alimentant l'épidémie du virus dans le monde<sup>16</sup>. Elle a formulé des recommandations exhaustives, demandant notamment que soient abrogées les lois réprimant pénalement les relations sexuelles entre personnes de même sexe ou les identités LGBTI ; la transmission du VIH ou l'exposition au virus quand elles sont involontaires ; et la communication aux jeunes d'informations sur la santé en matière de sexualité et de procréation.

En 2014, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé les États à dépénaliser entièrement l'avortement et, tout du moins, à le légaliser en cas de viol, d'inceste, de grossesse menaçant la vie ou la santé de la femme enceinte ou de malformation fœtale grave<sup>17</sup>. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a quant à lui déclaré que le fait de « mett[re] à la charge des médecins et du personnel de santé une obligation légale de signaler les cas de femmes qui ont subi un avortement<sup>18</sup> » constituait une atteinte au droit au respect de la vie privée des femmes.

En 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a précisé que les États étaient tenus d'abroger ou d'éliminer les lois, politiques et pratiques qui criminalisent, entravent ou interdisent l'accès d'une personne ou d'un groupe particulier aux établissements, services, produits et informations de santé. Dans son Observation générale n° 22, il a indiqué que les lois érigeant l'avortement en infraction ou restreignant l'accès à ce service devaient être abrogées ou modifiées, étant établi que l'accès à l'avortement faisait partie intégrante du droit à la santé<sup>19</sup>.

Toujours en 2016, le Groupe de travail des Nations unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a recommandé l'abrogation des lois et politiques restrictives concernant l'interruption de grossesse, en particulier lorsque la vie ou la santé, notamment mentale, de la femme enceinte était menacée,

et en cas de viol, d'inceste ou de malformation létale du fœtus<sup>20</sup>. Les États devraient autoriser les femmes qui en font la demande à interrompre une grossesse pendant le premier trimestre ou, dans les cas particuliers énumérés ci-dessus, à un stade ultérieur, a-t-il ajouté<sup>21</sup>. Qui plus est, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a adopté l'Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, qui soulève explicitement la question de la criminalisation en engageant les États à dépénaliser l'avortement et à revoir leur législation de manière à ce que la prise en compte de l'intérêt supérieur des adolescentes enceintes soit garantie et à ce que leur opinion soit toujours prise en considération et respectée dans les décisions touchant à l'avortement. Il est également souligné dans ce texte qu'il ne devrait exister aucun obstacle à l'accès aux produits, informations et conseils concernant les droits relatifs à la santé en matière de sexualité et de procréation, tel que l'obligation d'obtenir le consentement ou l'autorisation d'un tiers<sup>22</sup>.

Dans le rapport qu'il a adressé aux participants à la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida de 2016, le secrétaire général des Nations unies a reconnu les effets délétères sur la santé et les droits humains du droit pénal :

**« L'utilisation abusive de la législation pénale a souvent des répercussions négatives sur la santé et porte atteinte aux droits de l'homme. La trop fréquente criminalisation de l'exposition au VIH, de la non-révélation de la séropositivité au VIH et de la transmission de ce virus est contraire aux recommandations internationalement acceptées en matière de santé publique et aux principes des droits de l'homme. La criminalisation des relations adultes consentantes constitue une violation des droits de l'homme, et leur légalisation peut réduire la vulnérabilité à l'infection à VIH et améliorer l'accès au traitement. La dépénalisation de la possession et de la consommation de drogues injectables et l'adoption de lois et de politiques destinées à mettre en place des services de réduction globale des risques ont leur efficacité dans la lutte contre la transmission du VIH. De même, la dépénalisation du travail du sexe peut réduire la violence, le harcèlement et les risques de transmission du VIH. Les travailleuses et travailleurs du sexe devraient bénéficier de la protection des droits de l'homme garantie à tous, notamment les droits à la non-discrimination, à la santé et à la sécurité<sup>23</sup>. »**

À la lumière de ces considérations, il a exhorté les États à :

**« Ne laisser personne de côté et assurer à tous l'accès aux services par la suppression des lois, politiques et pratiques punitives qui portent atteinte aux droits de l'homme, notamment la criminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe, de la diversité de genre et d'orientation sexuelle, de la consommation de drogues et du commerce du sexe, la criminalisation très fréquente de la non-divulgence de la séropositivité, de l'exposition au VIH et de sa transmission, les interdictions de voyager liées au VIH et les pratiques de dépistage obligatoire, les lois relatives à l'âge de consentement qui restreignent le droit des adolescents aux soins de santé, et toutes les formes de violence contre des populations clefs<sup>24</sup>. »**

Ce document d'introduction présente, dans leurs grandes lignes, les droits sexuels et reproductifs que les États sont tenus de respecter, de protéger et de mettre en œuvre, ainsi que les moyens dont ils usent pour punir les personnes et les empêcher d'exercer ces droits. Il analyse ces problématiques sous l'angle des droits humains et, en particulier, de l'« autonomie corporelle », c'est-à-dire la liberté de choisir ce que nous faisons de notre corps, ce que nous autorisons ou interdisons à d'autres d'en faire ou ce que nous désirons qu'ils en fassent, et de prendre toutes les décisions importantes concernant notre corps. Il s'articule autour de sept

thématiques, où des lois et politiques répriment les actes et décisions en matière de sexualité et de procréation, ainsi que l'expression de genre, bafouant ainsi notre droit à disposer de notre corps et nous privant de notre dignité et de nos droits fondamentaux.

Ce document a pour objectif d'inciter le mouvement mondial à dénoncer la criminalisation de la sexualité et de la procréation, et de lui donner les moyens d'agir en ce sens. Il doit être lu en parallèle avec le guide d'action (POL 40/7764/2018), où les militant-e-s trouveront des indications pour planifier une campagne stratégique visant à remettre en cause les mesures injustes de criminalisation prises par les États dans le domaine de la sexualité et de la procréation. Le manuel de formation (POL 40/7771/2018) présente le document d'introduction et le guide d'action, et est destiné à renforcer les capacités en matière de criminalisation, de droits sexuels et reproductifs et de travail de campagne autour de ces thématiques.

Il est important de noter l'action déjà menée par des militant-e-s dans le monde entier sur la question de la criminalisation, souvent au péril de leur vie. Nous saluons ici leurs efforts et leur combat, et nous souhaitons inciter le mouvement mondial à s'engager à leurs côtés pour veiller à ce que toutes et tous puissent jouir pleinement de leurs droits, garantis par le droit international relatif aux droits humains.

## NOTES INTRODUCTION

- 1 D. Uberoi et al., "Using human rights to address consequences of criminal laws on sexuality and reproductive autonomy", *International Journal of Human Rights*, vol. 16, n° 7, 2012, disponible sur [www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13642987.2011.652366](http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/13642987.2011.652366).
- 2 Amnesty International, *Interdiction totale de l'avortement au Nicaragua. La santé et la vie des femmes en danger, les professionnels de la santé passibles de sanctions pénales* (AMR 43/001/2009) [seules l'introduction et les recommandations ont été traduites en français] ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *El Salvador: UN experts urge Government to reconsider current abortion legislation and practice*, 4 juin 2013, disponible sur [www.ecoi.net/local\\_link/249136/359526\\_en.html](http://www.ecoi.net/local_link/249136/359526_en.html) ; Human Rights Watch, *My rights, and my right to know: Lack of access to therapeutic abortion in Peru*, 2008, disponible sur [www.hrw.org/reports/2008/07/08/my-rights-and-my-right-know-0](http://www.hrw.org/reports/2008/07/08/my-rights-and-my-right-know-0) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur le Honduras, doc. ONU CEDAW/C/HON/CO/6, 2007 et doc. ONU CEDAW/C/HND/CO/7-8, 2016 ; Human Rights Watch, *Rape victims as Criminals: Illegal abortion after Rape in Ecuador*, 2013, disponible sur [www.hrw.org/node/118218](http://www.hrw.org/node/118218).
- 3 L.M. Paltrow et J. Flavin, "Arrests of and forced interventions on pregnant women in the United States, 1973–2005: Implications for women's legal status and public health" (in *The Policy and Politics of Reproductive Health*), *Journal of Health Politics, Policy and Law*, vol. 38, n° 2, avril 2013, disponible sur [read.dukeupress.edu/jhpp/article/38/2/299/13533/Arrests-of-and-Forced-Interventions-on-Pregnant](http://read.dukeupress.edu/jhpp/article/38/2/299/13533/Arrests-of-and-Forced-Interventions-on-Pregnant).
- 4 The Global Network of People Living with HIV (GNP+), *2010 Global criminalization scan report*, 2010, disponible sur [www.gnpplus.net/2010-global-criminalisation-scan-report/](http://www.gnpplus.net/2010-global-criminalisation-scan-report/) ; Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012, disponible sur <https://hivlawcommission.org/report/>.
- 5 Amnesty International, *Uganda: Anti-homosexuality Bill is inherently discriminatory and threatens broader human rights* (AFR 59/003/2010) ; Amnesty International, *Love, hate and the law: Decriminalizing homosexuality* (POL 30/003/2008) ; Rapport de la haut-commissaire aux droits de l'homme, *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, doc. ONU A/HRC/19/41, 2011, § 84(d) ; Human Rights Watch, *In a time of torture: The assault on justice in Egypt's crackdown on homosexual conduct*, 2004, disponible sur [www.hrw.org/report/2004/02/29/time-torture/assault-justice-egypts-crackdown-homosexual-conduct#](http://www.hrw.org/report/2004/02/29/time-torture/assault-justice-egypts-crackdown-homosexual-conduct#) ; Human Rights Watch, *Criminalizing identities: Rights abuses in Cameroon based on sexual orientation and gender identity*, 2010, disponible sur [www.hrw.org/report/2010/11/04/criminalizing-identities/rights-abuses-cameroon-based-sexual-orientation-and#](http://www.hrw.org/report/2010/11/04/criminalizing-identities/rights-abuses-cameroon-based-sexual-orientation-and#).
- 6 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Déclaration du Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, "Adultery as a criminal offence violates women's human rights", 18 octobre 2012, disponible sur [newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E](http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E) ; Amnesty International, *Iran. Exécutions par lapidation* (MDE 13/095/2010).
- 7 Amnesty International, *Left without a choice: Barriers to reproductive health in Indonesia* (ASA 21/013/2010).
- 8 S. Lamble, "Transforming carceral logics: 10 reasons to dismantle the prison industrial complex through queer/trans analysis", in E. A. Stanley et N. Smith, *Captive genders: Trans embodiment and the prison industrial complex*, 2011, p. 235-266.
- 9 Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010 ; Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012, disponible sur <https://hivlawcommission.org/report/>.
- 10 Organisation mondiale de la santé, *Unsafe abortion incidence and mortality: Global and regional levels in 2008 and trends during 1990–2008*, 2012, p. 6, disponible sur [http://www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe\\_abortion/hrh\\_12\\_01/en/#](http://www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe_abortion/hrh_12_01/en/#).
- 11 UNUSIDA, *The Gap Report*, 2014, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2014/20140716\\_UNAIDS\\_gap\\_report](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2014/20140716_UNAIDS_gap_report).
- 12 Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA) et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Silence is violence: End the abuse of women in Afghanistan, Kabul*, 2009, disponible sur [www.ohchr.org/Documents/Press/VAW\\_Report\\_7July09.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Press/VAW_Report_7July09.pdf) ; R. Imran, "Legal injustices: The Zina Hudood Ordinance of Pakistan and its implications for women", *Journal of International Women's Studies*, vol. 7, n° 2, 2005, p. 78-100, disponible sur [vc.bridgew.edu/jiws/vol7/iss2/5](http://vc.bridgew.edu/jiws/vol7/iss2/5).
- 13 E.J. Bernard, "Sweden: Alleged rapist accuses HIV-positive woman of non-disclosure", 2009, disponible sur [criminalhivtransmission.blogspot.co.uk/2009/08/sweden-alleged-rapist-accuses-hiv.html](http://criminalhivtransmission.blogspot.co.uk/2009/08/sweden-alleged-rapist-accuses-hiv.html).
- 14 Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010 ; Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/66/254, 2011.
- 15 Rapport de la haut-commissaire aux droits de l'homme, *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, doc. ONU A/HRC/19/41, 2011, § 84(d).
- 16 Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012, disponible sur [www.hivlawcommission.org/report/](http://www.hivlawcommission.org/report/).
- 17 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Statement on sexual and reproductive health and rights: Beyond 2014 ICPD review*, 2014, disponible sur [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/Statements/SRRH26Feb2014.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/Statements/SRRH26Feb2014.pdf).

- 18** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28 sur l'article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), 2000.
- 19** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016.
- 20** Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, doc. ONU A/HRC/32/44, 2016.
- 21** Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, doc. ONU A/HRC/32/44, 2016.
- 22** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, doc. ONU CRC/C/GC/20, 2016, § 60.
- 23** Rapport du Secrétaire général des Nations unies, *Accélérer la riposte pour mettre fin à l'épidémie de sida*, doc. ONU A/70/811, 2016, § 53.
- 24** Rapport du Secrétaire général des Nations unies, *Accélérer la riposte pour mettre fin à l'épidémie de sida*, doc. ONU A/70/811, 2016, § 75(f).



CONCENTRACIÓN x

POR LA VIDA  
Y LA SALUD



x CONCENTRACIÓN

POR LA VIDA  
Y LA SALUD DE LAS  
MUJERES.



**ROMPAMOS  
EL SILENCIO**

Des femmes manifestent pour réclamer la dépénalisation de l'avortement devant l'Assemblée législative, à San Salvador, 23 février 2017.

© MARVIN RECINOS/AFP/Getty Images



**POR LA VIDA  
Y LA SALUD DE LAS  
MUJERES**



**ROMPAMOS  
EL SILENCIO**

**QUE EL DERECHO DE  
DECIDIR POR LA VIDAS  
Y LA SALUD DE LAS  
MUJERES SEA ESCUCHADO**

# **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

## QU'ENTEND-ON PAR DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS ?

Les droits sexuels et reproductifs sont des droits humains. Ils nous permettent de faire des choix concernant notre vie et nos relations personnelles, de décider d'avoir ou non des rapports sexuels, du moment de ces rapports et de notre partenaire, de nous protéger contre les maladies sexuelles et le VIH, et de jouir de notre sexualité sans craindre d'être poursuivis en justice ou d'être victimes de discrimination, de contrainte ou de violence. C'est grâce à ces droits que les femmes sont libres de décider si elles veulent être enceintes et, dans l'affirmative, à quel moment, et que chacun-e d'entre nous est libre de se marier ou pas, et d'en choisir le moment et le partenaire le cas échéant. Ces droits garantissent une protection satisfaisante contre les sévices sexuels, ainsi que contre les maladies et les décès liés à une grossesse qui pourraient être évités.

## QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE DROITS SEXUELS ET DROITS REPRODUCTIFS ?

Si les droits sexuels et reproductifs sont souvent interdépendants, ils n'en sont pas moins distincts. Bien souvent, les relations sexuelles ne sont pas motivées par un seul but procréatif. La sexualité est d'ailleurs bien loin de se limiter aux rapports sexuels et à ses aspects physiologiques. Qui plus est, le développement de technologies de procréation assistée signifie que cet acte peut désormais avoir lieu en dehors d'un rapport sexuel. Il n'en reste pas moins que les droits sexuels et reproductifs sont indivisibles et doivent être défendus et préservés de la même manière par les États. La réalisation de ces droits est une composante essentielle de la réalisation des droits humains dans leur ensemble.

**Sexualité :** la sexualité est un « aspect central de l'être humain [...] [englobant] les relations sexuelles, les identités de genre et les rôles liés au genre, l'orientation sexuelle, l'érotisme, le plaisir, les relations intimes et la procréation. La sexualité se vit et s'exprime dans les pensées, les fantasmes, les désirs, les croyances, les attitudes, les valeurs, les comportements, les pratiques, les rôles et les relations avec d'autres personnes. Même si elle peut recouper toutes ces dimensions, toutes ne sont pas toujours vécues ni exprimées. La sexualité est influencée par l'interaction de facteurs biologiques, psychologiques, sociaux, économiques, politiques, culturels, juridiques, historiques, religieux et spirituels<sup>25</sup>. »

**Droits sexuels :** « Les droits sexuels correspondent à certains droits de l'homme déjà reconnus dans des législations nationales, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres documents pertinents des Nations Unies qui sont le fruit d'un consensus. Ils comprennent, entre autres, le droit pour toute personne, sans la moindre contrainte, discrimination ou violence, de : jouir du meilleur état de santé sexuelle possible, en ayant notamment accès à des services de soins de santé relatifs à la sexualité et à la procréation ; chercher à obtenir, recevoir et communiquer des informations sur la sexualité ; bénéficier d'une éducation sexuelle ; voir son intégrité physique respectée ; choisir son partenaire ; décider d'avoir une activité sexuelle ou non ; avoir des relations sexuelles consenties ; décider de se marier ou non ; décider d'avoir ou non des enfants et à quel moment ; mener une vie sexuelle satisfaisante, agréable et sans risque<sup>26</sup>. »

La santé sexuelle est l'état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en relation avec la sexualité<sup>27</sup>. Elle requiert la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sûres, sans contrainte, discrimination ni violence.

**Droits reproductifs** : les droits reproductifs reposent sur la reconnaissance du « droit de tous les couples et des individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit de tous d'accéder à la meilleure santé en matière de sexualité et de reproduction. [Ces droits reposent] aussi sur le droit de tous de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la coercition ou à la violence, tel qu'exprimé dans des documents relatifs aux droits de l'homme<sup>28</sup>. »

La négation des droits sexuels et reproductifs a des conséquences profondément négatives pour les individus et la société. Dans les pays où ces droits sont violés ou strictement réglementés, la liberté sexuelle et personnelle disparaît et notre santé, notre sécurité et notre bien-être sont compromis. Les restrictions imposées par la loi aux droits sexuels et reproductifs peuvent également perpétuer les inégalités, exposant les femmes et les filles à un risque accru de discriminations, de violences liées au genre, d'inégalités socio-économiques, et de maladies et de décès liés à une grossesse. De même, quand les droits sexuels ou reproductifs ne sont pas respectés, les personnes dont la sexualité, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne correspondent pas aux normes de genre ou aux représentations sociales dominantes, à l'image des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI), risquent tout particulièrement d'être discriminées, marginalisées et agressées.

Les États ont l'obligation de favoriser l'émergence d'un environnement où chacun d'entre nous peut jouir de ses droits sexuels, et de veiller à ce que nous ayons tous accès à des informations et des services satisfaisants contribuant au respect de nos droits reproductifs et garantissant la santé maternelle et en matière de procréation.

## UTILISATION LÉGITIME ET ILLÉGITIME DU DROIT PÉNAL

Les lois pénales constituent l'expression la plus forte du pouvoir de l'État sur sa population, car elles sanctionnent, par une amende ou une peine d'emprisonnement, les personnes qui enfreignent leurs dispositions. Les systèmes judiciaires reposent sur la notion selon laquelle l'application du droit pénal peut apporter réparation aux victimes de certains préjudices, prévenir la commission de nouveaux préjudices et punir et/ou réinsérer les délinquants. Les États érigent en infraction les comportements qu'ils jugent menaçants ou préjudiciables pour la santé, la sécurité, les biens ou la moralité des personnes, et s'emploient à régir ces comportements par des initiatives pénales. Ce pouvoir est toutefois limité : les normes internationales relatives aux droits humains et le droit international pénal fournissent des éléments d'orientation sur ce que les États peuvent ou non incriminer, sur les moyens dont ils disposent pour veiller à l'application de la législation pénale et sur ce qui constitue une sanction adéquate.

Le droit pénal peut donner lieu à des atteintes à la liberté et, dans la pratique, peut enfreindre toute une série de droits humains. La réponse à la question de savoir s'il est juste d'incriminer les comportements et décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation dépend largement des faits et des circonstances du comportement en question. Il convient dans un

premier temps de s'interroger sur le caractère répréhensible, préjudiciable et/ou intentionnel du comportement. Or, les définitions de « répréhensible » et « préjudiciable » sont ambiguës, elles ne concordent pas toujours et sont difficiles à appliquer. Dans nombre de pays, la notion de « préjudice » est teintée de « moralité », concept subjectif. Se pose également la question de savoir si, pour être sanctionné, le préjudice doit être direct, indirect ou intentionnel.

Même dans les situations où ces questions sont résolues, on peut se demander si une démarche pénale en réponse à un comportement donné permet d'obtenir justice. D'autres approches, non punitives celles-ci, pourraient peut-être aboutir au même résultat. En d'autres termes, quand plusieurs options sont disponibles, le droit pénal devrait être choisi « en dernier recours<sup>29</sup> ». Le fait, par exemple, d'engager des poursuites contre des femmes enceintes parce qu'elles sont toxicomanes peut menacer leur santé et leurs droits humains. Bien souvent, l'offre de services, notamment de soins et d'accompagnement psychologique, aidera davantage ces femmes à vivre leur grossesse dans des conditions saines tout en respectant leurs droits. Qui plus est, dans certains secteurs de santé publique tels que la prévention du VIH, il est plus efficace d'élaborer des programmes d'éducation et de santé adaptés aux besoins que d'imposer des sanctions pénales.

Dans un souci de protection des droits fondamentaux, les États sont tenus de veiller au respect des normes d'équité lors de la rédaction ou de l'application de lois pénales. Le droit pénal doit à la fois rendre justice aux victimes et empêcher que de nouvelles atteintes à leurs droits ne se produisent, tout en protégeant les droits des accusés – les enjeux sont considérables dès lors qu'on a recours à la criminalisation. Ainsi, les États doivent s'assurer que les mesures de ce type font l'objet d'un contrôle en matière de droits humains. Même si aucun ensemble de principes n'a été approuvé pour prendre spécifiquement la mesure de l'utilisation du droit pénal dans les domaines de la sexualité et de la procréation, il existe des principes juridiques internationaux de longue date guidant les États pour éviter le recours injustifié et inutile à la criminalisation<sup>30</sup>.

Le principe de « dernier recours » (voir plus haut) constitue déjà une restriction globale pour ce qui est de l'application du droit pénal<sup>31</sup>. Il repose sur l'idée selon laquelle les sanctions pénales sont l'une des formes les plus graves d'ingérence de l'État dans la vie des personnes, et ne devraient en conséquence être imposées qu'avec la plus grande prudence et dans des circonstances limitées.

Plusieurs principes fondamentaux du droit relatif aux droits humains restreignent le recours illimité à la législation pénale, notamment :

**But légitime** : les restrictions des droits humains (y compris celles imposées par la législation pénale) doivent poursuivre un but légitime<sup>32</sup>. La liste de ce qui constitue un but légitime n'est pas illimitée mais restreinte à des motifs spécifiques tels que la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale publique ou des droits et libertés d'autrui. Outre le fait de poursuivre un but légitime, toute restriction des droits humains doit également respecter les principes de nécessité et de proportionnalité (voir plus bas) pour être licite. Les questions de morale ne peuvent seules être invoquées pour ériger en infraction un comportement donné<sup>33</sup>.

Seuls les actes causant un préjudice devraient être sanctionnés, et la loi ne devrait pas ériger en infraction les comportements qui ne sont pas préjudiciables ou qui ne sont pas associés à un risque élevé de préjudice. La criminalisation d'un comportement naturellement humain, tel que les rapports sexuels consentis qui ne sont pas préjudiciables ni ne posent de risque de préjudice, n'est pas légitime. Ces dernières années, les organes de défense des droits humains et les experts dans ce domaine ont de plus en plus dénoncé les violations des droits fondamentaux découlant de l'incrimination de certains actes ou choix consentis en matière de sexualité et de procréation<sup>34</sup>.

**Légalité** : les infractions et les sanctions doivent être définies dans la loi d'une manière accessible à la population<sup>35</sup>. Celle-ci doit avoir connaissance des comportements érigés en infraction et des peines prévues pour en punir les auteurs<sup>36</sup>. En cas d'imprécision ou d'ambiguïté de la loi, son interprétation doit se faire en faveur de l'accusé<sup>37</sup>. Certains textes, tels que les lois générales portant sur la morale publique et visant à prévenir en termes flous des « préjudices sociaux », n'ont vocation bien souvent qu'à punir une vaste palette de comportements inoffensifs, et font l'objet d'une interprétation fautive ou sont délibérément utilisés de façon discriminatoire et abusive à l'encontre de certains groupes<sup>38</sup>. De la même façon, l'application rétroactive du droit pénal est prohibée lorsqu'elle s'opère au détriment de l'accusé, qu'il s'agisse de l'acte incriminé lui-même ou de la sévérité de la peine infligée<sup>39</sup>.

**Nécessité** : la restriction des droits humains d'une personne n'est justifiée que dans les situations où il n'existe pas d'autres moyens moins restrictifs satisfaisants, à même d'atteindre le but légitime poursuivi<sup>40</sup>. De fait, le droit pénal ne doit pas être utilisé dès lors que d'autres mesures non punitives permettraient tout aussi bien, voire mieux, d'atteindre le but visé.

**Proportionnalité** : les politiques publiques doivent être proportionnées et adaptées au but légitime poursuivi<sup>41</sup>. La privation de liberté, qui découle de l'application du droit pénal, peut dans certains cas ne pas satisfaire au critère de proportionnalité, en particulier si d'autres mesures moins sévères pourraient être tout aussi efficaces.

**Non-discrimination** : les lois et politiques pénales doivent être appliquées à tous, sans distinction aucune, et ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire sur certains groupes de personnes<sup>42</sup>. Celles qui entraînent des conséquences disproportionnées sur certaines personnes ou certains groupes de personnes doivent être considérées avec suspicion et faire l'objet d'une surveillance spécifique en matière de droits humains.

## GARANTIES DE PROCÉDURE

Les garanties de procédure prévues par le droit international restreignent l'application par les États du droit pénal et d'autres textes législatifs. Par exemple, dans le cadre de l'application du droit pénal, les États doivent veiller à ce que soit respecté le droit à un procès équitable, notamment le droit de tout un chacun de répondre d'une accusation pénale au cours d'une audience équitable et publique, devant un tribunal compétent, indépendant et impartial ; la présomption d'innocence ; la communication dans les meilleurs délais de la nature et de la cause des charges retenues, dans une langue comprise par l'intéressé ; le temps et les moyens nécessaires à la préparation de la défense ; l'assistance d'un avocat ; une assistance linguistique au tribunal ; et l'accès aux procédures de recours<sup>43</sup>.

Qui plus est, la justice pénale doit dans chaque État respecter les principes d'égalité et de non-discrimination. La procédure pénale et les normes relatives aux preuves doivent donc s'appliquer à tous, sans distinction aucune. Or, les personnes poursuivies pour des relations sexuelles consenties ou certains choix en matière de procréation font fréquemment l'objet de procédures inéquitables et partiales. Elles sont par exemple privées de la possibilité de se défendre correctement ; c'est notamment le cas des femmes accusées d'« adultère », dont le témoignage est considéré comme ayant bien moins de valeur que celui des accusés de sexe masculin.

Des éléments de preuve médicaux ou scientifiques qui sont partiels, incorrects ou mal interprétés sont également admis dans certaines procédures engagées pour avortement, transmission du VIH ou exposition au virus, et pour des actes durant la grossesse. Cela signifie qu'à travers le monde des femmes ont été poursuivies en justice pour avoir avorté ou porté atteinte à leur grossesse alors qu'il s'agissait en fait d'une fausse couche. Dans le cas de personnes infectées par le VIH, des éléments essentiels attestant d'un faible risque de transmission du virus n'ont pas été pris en compte ou ont été écartés. Des déclarations obtenues sous la torture et d'autres formes de mauvais traitements, tels qu'un examen anal forcé, ont été utilisées à charge contre des personnes lors de leur procès, en particulier dans des affaires relatives à des pratiques homosexuelles.

Le droit à un procès équitable s'entend également du mode de détermination des peines et de la nature des peines pouvant être infligées. Ni la peine, ni la manière dont elle est infligée ne peuvent enfreindre le droit international et les normes connexes. En outre, la détermination de la peine doit tenir compte de la dimension de genre, par exemple de la grossesse d'une femme ou de ses responsabilités en tant que dispensatrice de soins<sup>44</sup>. Enfin, les groupes ayant des besoins particuliers, notamment les usagers de drogues, devraient avoir rapidement accès à l'aide juridictionnelle et aux outils nécessaires pour revendiquer leurs droits<sup>45</sup> (voir plus bas).

De plus amples informations sur les normes régionales et internationales protégeant les droits à un procès équitable sont disponibles dans le document suivant publié par Amnesty International : *Pour des procès équitables*, deuxième édition (POL 30/002/2014).

## RESTRICTIONS DES SANCTIONS IMPOSÉES PAR L'ÉTAT

Il existe également des restrictions aux sanctions que les États peuvent infliger aux personnes se livrant à des comportements prohibés. Le fait de punir des actes qui n'auraient jamais dû être érigés en infraction est contraire aux normes internationales<sup>46</sup>. L'exercice de nos droits sexuels et reproductifs ne devrait jamais être criminalisé. Qui plus est, il est interdit pour les États d'infliger des sanctions dont la sévérité est bien supérieure au « préjudice » qui aurait été causé. Conformément au principe de proportionnalité (évoqué plus haut), la sanction doit généralement correspondre à la gravité de l'infraction et à la situation personnelle de l'auteur de cette infraction<sup>47</sup>.

Il est interdit aux États d'infliger des sanctions qui enfreignent les normes relatives aux droits humains. Par exemple, la peine capitale bafoue le droit à la vie et constitue le châtiment le plus cruel, le plus inhumain et le plus dégradant qui soit. La flagellation et les autres formes de châtiments corporels violent l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements. En dépit de ces interdictions, des personnes sont condamnées à mort pour des relations sexuelles extraconjugales ou pour des relations homosexuelles. Des femmes notamment ont été condamnées de manière disproportionnée pour « adultère », puni dans certains pays de mort par lapidation<sup>48</sup>. Également, des personnes déclarées coupables d'infractions liées au travail du sexe, aux relations sexuelles chez les adolescent-e-s ou à la transmission du VIH, à l'exposition au virus et à la non-divulgaration de leur séropositivité sont tenues de s'enregistrer en tant que « délinquant-e sexuel-le » dans le cadre de la peine qui leur est infligée.

Il est interdit aux États d'appliquer la loi ou de sanctionner un comportement ou une forme d'expression de façon arbitraire ou discriminatoire. En d'autres termes, ils ne peuvent pas recourir au droit en faisant fi des faits, des preuves et de la situation présentés, ni en lésant une personne en raison de son appartenance réelle ou présumée à un groupe.

En conséquence, une sanction qui nous serait infligée pour d'autres faits que l'infraction elle-même serait contraire au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'à la protection contre l'arrestation ou la détention arbitraires<sup>49</sup>. Par exemple, dans les pays où les relations entre personnes de même sexe sont érigées en infraction, les personnes qui sont lesbiennes, gays ou bisexuelles, ou perçues comme telles, sont fréquemment victimes de sanctions pénales pour avoir exprimé leur identité, qu'elles se soient ou non livrées à des pratiques homosexuelles. Les personnes transgenres sont régulièrement arrêtées et détenues au titre de la législation réprimant le travail du sexe et les rapports sexuels entre personnes de même sexe, car les responsables de l'application des lois interprètent leur identité de genre et/ou leur expression de genre comme une « preuve » de leur homosexualité, de leur bisexualité ou de leur activité dans le commerce du sexe<sup>50</sup>.

Il est interdit aux États de sanctionner plus lourdement certaines personnes par rapport à d'autres pour une même infraction, en raison de ce qu'elles sont ou parce qu'elles ont exprimé leur identité<sup>51</sup>. Ils ne peuvent donc pas avoir recours aux lois générales pour restreindre, de façon disproportionnée ou arbitraire, les libertés de certains groupes qui ne se conforment pas aux normes sociales, comme c'est le cas dans les affaires où les lois réprimant la « débauche » ne sont quasiment invoquées que pour poursuivre des gays et des hommes bisexuels, ou celles où les lois relatives à l'« adultère » sont principalement appliquées contre des femmes et des filles.



## RECOURS LÉGITIME AU DROIT PÉNAL : CHECK-LIST

Les États sont tenus de respecter certains critères dès lors qu'ils appliquent la législation pénale.

La loi doit :

- ne pas être arbitraire ;
- poursuivre un but légitime ;
- préciser clairement, par écrit, les comportements qui sont érigés en infraction et ce, d'une manière accessible à la population ;
- être nécessaire, au sens où il n'existe pas d'autres moyens moins restrictifs permettant d'atteindre le but légitime poursuivi ;
- être proportionnée et adaptée au but légitime poursuivi ;
- être non discriminatoire et s'appliquer à tous, sans distinction aucune, et ne pas avoir d'effet disproportionné sur certains groupes de personnes.
- Les États doivent également veiller à ce que :
  - les personnes accusées d'une infraction aient accès à toutes les garanties relatives à l'équité des procès ;
  - les peines soient proportionnelles à l'infraction commise ;
  - les peines ne soient pas imposées de façon discriminatoire ou arbitraire.

-

## NOTES INFORMATIONS GÉNÉRALES

**25** Organisation mondiale de la santé, Définition de travail de la sexualité, disponible en anglais sur [www.who.int/reproductivehealth/topics/sexual\\_health/sh\\_definitions/en/](http://www.who.int/reproductivehealth/topics/sexual_health/sh_definitions/en/) ; Organisation mondiale de la santé, *Defining sexual health: Report of a technical consultation on sexual health*, 28-31 janvier 2002, disponible sur [www.who.int/reproductivehealth/topics/gender\\_rights/defining\\_sexual\\_health.pdf?ua=1](http://www.who.int/reproductivehealth/topics/gender_rights/defining_sexual_health.pdf?ua=1)WHO.

**26** Organisation mondiale de la santé, Définition de travail des droits sexuels, disponible en anglais sur [www.who.int/reproductivehealth/topics/sexual\\_health/sh\\_definitions/en/](http://www.who.int/reproductivehealth/topics/sexual_health/sh_definitions/en/). La Fédération internationale pour la planification familiale (IPPF) a également publié une déclaration exhaustive des droits sexuels. Voir IPPF, *Déclaration des droits sexuels de l'IPPF*, 2008, disponible sur [https://www.ippf.org/sites/default/files/ippf\\_sexual\\_rights\\_declaration\\_french.pdf](https://www.ippf.org/sites/default/files/ippf_sexual_rights_declaration_french.pdf)

**27** Organisation mondiale de la santé, *Sexual health, human rights and the law*, 2015, disponible sur [apps.who.int/iris/bitstream/10665/175556/1/9789241564984\\_eng.pdf?ua=1](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/175556/1/9789241564984_eng.pdf?ua=1).

**28** Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire (Égypte), 5-13 septembre 1994, doc. ONU A/CONF.171/13/Rev.1, 1995, § 7.3 ; voir aussi Déclaration et Programme d'action de Beijing, quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing (Chine), 4-15 septembre 1995, doc. ONU A/CONF.177/20, 1996, § 95.

**29** D. Husak, "The criminal law as last resort", *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 24, 2004, p. 207-235, disponible sur [ssrn.com/abstract=815084](http://ssrn.com/abstract=815084).

**30** Commission des droits de l'homme, 41<sup>e</sup> session, Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doc. ONU E/CN.4/1985/4, 1984, annexe. Les Principes de Syracuse définissent dans quelle mesure les États peuvent imposer des restrictions à l'exercice des droits humains ou déroger à ces droits afin de promouvoir « l'intérêt public ». Initialement adoptés par rapport au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ils ont au fil du temps été utilisés pour analyser les restrictions des droits imposées par les États de manière plus large. Voir S. Abiola, *The Siracusa Principles on the Limitation and Derogation Provisions in the International Covenant for Civil and Political Rights (ICCPR): History and Interpretation in Public Health Context (Research Memorandum Prepared for the Open Society Institute's Public Health Program Law and Health Initiative)*, 2011 ; voir également, Commission des droits de l'homme, 43<sup>e</sup> session, Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doc. ONU E/CN.4/1987/17, 1987, annexe (offrent une interprétation des dispositions du Pacte pour s'assurer de la conformité des États à leur égard) ; Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels, 2012 (complètent les Principes de Limburg concernant la nature et la portée des violations des droits économiques, sociaux et culturels, la responsabilité des États face à ces violations et les voies de recours utiles). Pour d'autres analyses d'experts et d'universitaires sur les restrictions des prérogatives de maintien de l'ordre des États, voir N. Jareborg "Criminalization as Last Resort (Ultima Ratio)", *Ohio State Journal of Criminal Law*, vol. 2, 2005, p. 521 ; D. Husak, "The Criminal Law as a Last Resort", *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 24, 2004, p. 207.

**31** D'une manière générale, voir N. Jareborg, "Criminalization as Last Resort (Ultima Ratio)", *Ohio State Journal of Criminal Law*, vol. 2, 2005, p. 521 ; D. Husak, "The Criminal Law as a Last Resort", *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 24, 2004, p. 207.

**32** Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté le 16 décembre 1966, rés. 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations unies, 56<sup>e</sup> session, suppl. n° 16, doc. ONU A/6316 (1966), 999 U.N.T.S 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976), art. 19, 21 et 22 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté le 16 décembre 1966, rés. 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations unies, 21<sup>e</sup> session, suppl. n° 16, doc. ONU A/6316 (1966), 993 U.N.T.S. 3 (entré en vigueur le 3 janvier 1976), art. 4 ; Conseil de l'Europe, Charte sociale européenne (révisée), signée le 3 mai 1996, STE n° 163 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999), art. 31.1 ; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), adopté le 17 novembre 1988, O.A.S.T.S. n° 69, documentation officielle de l'OEA : OEA/Ser.L.V/II.82, doc. 6, rév. 1 (1992) (entré en vigueur le 16 novembre 1999), art. 5.

**33** Le droit relatif aux droits humains reconnaît que les États ont un intérêt légitime à promouvoir la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé publique, la moralité publique ou la protection des droits et libertés d'autrui. Voir Commission des droits de l'homme, 41<sup>e</sup> session, Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, doc. ONU E/CN.4/1985/4, 1984, § 27-28. Ce texte précise toutefois que la « marge d'appréciation » dont disposent les États pour ce qui est de la moralité ne s'applique pas à la règle de non-discrimination définie dans le PIDCP. Voir également Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992, 1994, § 8.6 (rejetant l'argument invoqué par la Tasmanie selon lequel les questions de morale étaient « exclusivement du ressort interne car ce serait retirer au Comité son droit de regard sur un grand nombre de textes qui peuvent représenter une immixtion dans la vie privée ») ; *Naz Foundation (India) Trust v. Government of NCT of Delhi and Others*, requête (civile) n° 7455/2001, Haute Cour de Delhi, 2 juillet 2009, § 91 ; *National Coalition for Gay and Lesbian Equality v. Minister of Justice*, Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, CC 11/98, 9 octobre 1998, § 79, 86 ; *Lawrence v. Texas*, 539 US 558, 582 (2003) (juge O'Connor, opinion concordante) ; *Ang Ladlad LGBT Party v. Commission on Elections*, Cour suprême des Philippines, 8 avril 2010.

**34** Conseil des droits de l'homme, résolution 15/23 (Élimination de la discrimination à l'égard des femmes), doc. ONU A/HRC/RES/15/23, 2010 ; voir également Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Toonen c. Australie*, doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992, 1994 ; Conseil des droits de l'homme, résolution 17/19 (Droits humains, orientation sexuelle et identité de genre), doc. ONU A/HRC/RES/17/19, 2011 ; Rapport de la haut-commissaire aux droits de l'homme, *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, doc. ONU A/HRC/19/41, 2011 ; Conseil des droits de l'homme, résolution 19/37 (Droits de l'enfant), doc. ONU A/HRC/RES/19/37, 2012.

- 35** S. Lamb, "Nullum Crimen, Nulla Poena Sine Lege in International Criminal Law" in A Cassese & P. Gaeta et al. (dir.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, 2002, p. 19 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ouvert à la signature le 17 juillet 1998, 2187 U.N.T.S. 90 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002), art. 22(1) ; Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, rés. 217A (III) de l'Assemblée générale, doc. ONU A/810, art. 11 ; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, 213 U.N.T.S. 222 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953), art. 7 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, O.A.S.T.S. n° 6, documentation officielle de l'OEA : OEA/Serv.LV/II.23, doc. 21, rév. 6 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978), art. 9 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, doc. OUA CAB/LEG/67/3, rév. 5, 21 I.L.M 58 (1982) (entrée en vigueur le 21 octobre 1986), art. 7 ; Ligue arabe, Charte arabe des droits de l'homme, 22 mai 2004, réimprimée dans 12 *International Human Rights Rep.* 893 (2005) (entrée en vigueur le 15 mars 2008), art. 15.
- 36** Cour européenne des droits de l'homme, *Del Río Prada c. Espagne* (42750/09), arrêt rendu par la Grande Chambre, 2013, § 91 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Kafkaris c. Chypre* (21906/04), arrêt rendu par la Grande Chambre, 2008, § 150.
- 37** Cour pénale internationale, Statut de Rome, doc. ONU A/CONF.183/9, 1998, art. 22(2).
- 38** Cour suprême d'Inde, *Suresh Kumar Koushal and another v. NAZ Foundation and others*, décision rendue en appel (civil) n° 10972 de 2013, 11 décembre 2013.
- 39** Cour européenne des droits de l'homme, *Del Río Prada c. Espagne* (42750/09), arrêt rendu par la Grande Chambre, 2013, § 116.
- 40** Les Principes de Syracuse comme ceux de Limburg exigent d'une restriction des droits humains imposée par un État qu'elle soit proportionnée et pas plus restrictive que nécessaire. Si l'on ajoute à ces critères le principe de dernier recours (*ultima ratio*), cela signifie que les États devraient recourir au droit pénal seulement si aucune autre mesure moins punitive n'est suffisante. Voir Commission des droits de l'homme, 41<sup>e</sup> session, Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, doc. ONU E/CN.4/1985/4, 1984, § 10-14 ; Commission des droits de l'homme, 43<sup>e</sup> session, Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doc. ONU E/CN.4/1987/17, 1987, § 60-61.
- 41** Commission des droits de l'homme, 41<sup>e</sup> session, Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doc. ONU E/CN.4/1985/4, 1984, § 10(d) et 51 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 2004, § 6 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/20, 2009, § 13.
- 42** Commission des droits de l'homme, 41<sup>e</sup> session, Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doc. ONU E/CN.4/1985/4, 1984, § 9, 28 ; Commission des droits de l'homme, 43<sup>e</sup> session, Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doc. ONU E/CN.4/1987/17, 1987, § 35-41, 49.
- 43** PIDCP, art. 9.
- 44** Assemblée générale, Règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), doc. ONU A/RES/65/229, 2011, règles 57, 58, 61 et 64 ; Rapport de la rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, doc. ONU A/66/289, 2011, § 102 ; Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/HRC/7/3, 2008, § 41 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 33 (Accès des femmes à la justice), doc. ONU CEDAW/C/GC/33, 2015, § 13, 15(c), 37(b), 48, 51(m) et 51(n).
- 45** Rapport de la rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, doc. ONU A/HRC/23/43, 2013, § 82.
- 46** Amnesty International, *Pour des procès équitables, deuxième édition* (POL 30/002/2014), p. 190.
- 47** Voir, entre autres, Assemblée générale, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), résolution 45/110, 1990, règles 2.3, 3.2 et 8.1 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40(4) ; Convention contre la torture, art. 4(2) ; Convention contre les disparitions forcées, art. 7 ; Conseil de l'Europe, Convention pour la répression de la traite des êtres humains, art. 23-26 ; Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, art. 45-48 ; voir également le rapport établi à l'issue du huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, doc. ONU A/Conf.144/28/Rev.1, 1900, rés. 1(a), 5(c) (les sanctions prononcées contre une personne déclarée coupable à l'issue d'un procès équitable doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction commise et à la situation de cette personne).
- 48** Amnesty International, *Pour des procès équitables, deuxième édition* (POL 30/002/2014), p. 230.
- 49** PIDCP, art. 9.
- 50** Amnesty International, *États-Unis d'Amérique. OUTfront ! Insultes et violences policières à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres aux USA* (AMR 51/122/2005, seul le résumé est disponible en français) ; voir également ONUSIDA, *The Gap Report*, 2014, p. 192 et 217, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2014/20140716\\_UNAIDS\\_gap\\_report](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2014/20140716_UNAIDS_gap_report).
- 51** E. Blower, K. Donald et S. Upadhyay, "The human rights implications of contemporary patterns of social control", *Journal of Human Rights Practice*, vol. 4, n° 2, avril 2012, p. 207, disponible sur [jhrp.oxfordjournals.org/content/4/2/187.abstract](http://jhrp.oxfordjournals.org/content/4/2/187.abstract).



Action contre l'homophobie en Tchétchénie  
organisée par Amnesty International  
France à l'occasion de la visite d'État de  
Vladimir Poutine à Paris, 29 mai 2017.  
© Christophe Meireis

A photograph of two young men kissing in a public square. They are holding a large black banner with white text and a rainbow stripe. The man on the left has curly brown hair and is wearing a black t-shirt and blue jeans. The man on the right is wearing a black cap, a black polo shirt, and light-colored shorts. The background shows a clear blue sky and some greenery.

**STOP À L'HOMOPHOBIE  
EN TCHÉTCHÉNIE**

AMNESTY  
INTERNATIONALE

# QU'ENTEND-ON PAR CRIMINALISATION DE LA SEXUALITÉ ET DE LA PROCRÉATION ?

Un peu partout dans le monde, des pays utilisent le droit pénal ou d'autres lois et politiques punitives pour restreindre ou contrôler avec qui nous choisissons d'avoir des rapports sexuels et dans quel cadre ; notre accès à l'information ou à un accompagnement dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive ; nos décisions en matière de procréation et pendant la grossesse<sup>52</sup>.

Les relations sexuelles entre personnes de même sexe, les rapports sexuels extraconjugaux, l'avortement, les choix sexuels des personnes infectées par le VIH et le comportement des femmes durant la grossesse sont des exemples des actes et décisions en matière de sexualité et de procréation qui sont érigés en infraction, souvent en violation de nos droits humains.

## QU'EN EST-IL DE LA CRIMINALISATION DES VIOLENCES SEXUELLES ?

Dans le présent document d'introduction et le guide d'action, la « criminalisation de la sexualité et de la procréation » s'entend de l'incrimination des rapports sexuels consentis et des choix autonomes en matière de procréation. Il est fondamental de bien faire la différence entre les rapports sexuels librement consentis et les abus et violences sexuels, et de veiller à ce que les décisions en matière de sexualité et de procréation soient prises en toute autonomie, et non contraintes et/ou non éclairées. Il s'agit là d'une distinction essentielle à prendre en compte dans le cadre des travaux qui sont menés pour établir la légitimité ou non de l'incrimination ou de la répression par un État de certains actes ou décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation.

Ainsi, les lois visant à prévenir les violences sexuelles (le viol ou les sévices sexuels infligés aux enfants, par exemple) et à en punir les auteurs ne constituent pas un cas problématique de criminalisation de la sexualité ou de la procréation dès lors qu'elles sont adoptées et appliquées conformément aux normes relatives aux droits humains. Le fait d'avoir un rapport sexuel avec une personne sans son consentement est un viol ou une agression sexuelle, et une violation flagrante des droits fondamentaux de cette personne. Le viol et les violences sexuelles relèvent du pouvoir et de la domination, et non de la sexualité ni de choix sexuels. Dans la même veine, le fait de contraindre une personne à se soumettre au dépistage du VIH ou à une stérilisation porte atteinte aux droits humains et doit faire l'objet d'une enquête et, le cas échéant, de sanctions.

En revanche, quand une personne consent librement à des rapports sexuels et/ou prend des décisions concernant sa vie et son corps en toute indépendance, ses choix devraient être respectés et non réprimés, même s'ils ne recueillent pas l'appréciation ou l'assentiment d'autres personnes. Le consentement étant une notion complexe, il n'existe pas d'outil bien établi, applicable à toute situation, pour évaluer le consentement. En conséquence, ce consentement doit être analysé au cas par cas.

## **QU'EN EST-IL DU CONSENTEMENT SEXUEL ?**

La notion de consentement est souvent utilisée pour différencier la décision libre et éclairée de prendre part à une activité sexuelle des violences, des abus et de l'exploitation sexuels. Il n'existe aucune définition précise du consentement en droit international<sup>53</sup>. Sous l'angle des droits humains, le consentement doit être analysé dans le cadre plus large de l'autonomie des personnes.

Le respect du consentement d'une personne est essentiel pour la protéger de tout préjudice et garantir la réalisation de ses droits humains. Or, quand l'État ou une autre partie intervient pour apprécier la validité du consentement d'une personne, sur la base de critères tels que son âge ou d'autres aspects éventuellement coercitifs de sa décision, il est impératif que, ce faisant, ils n'enfreignent pas les droits humains. Par exemple, l'État peut exercer une fonction légitime de prévention des atteintes sexuelles à l'égard des enfants et donc fixer un « âge du consentement ». Dès lors qu'une personne n'a pas atteint cet âge, toute allégation de consentement sera estimée non recevable. Cependant, cela ne signifie pas que l'État a toute latitude pour restreindre ou punir les rapports sexuels consentis entre adolescent-e-s, sans tenir compte des droits et des capacités évolutives des jeunes. Qui plus est, les États sont tenus de combattre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, mais ils ne doivent pas partir du principe qu'il est impossible de consentir à vendre des services sexuels, ni enfreindre les droits des travailleuses et travailleurs du sexe par l'adoption de mesures contre la traite de portée trop large<sup>54</sup>. De la même façon, ni les États ni les organes chargés du maintien de l'ordre ne devraient estimer que les travailleuses et travailleurs du sexe consentent systématiquement à leur activité et ne sont donc pas exposés à des violences sexuelles.

Les décisions que prend une personne concernant son corps et sa fonction procréative dépendent d'un très grand nombre de facteurs infléchissant le cours de sa vie. Les tentatives de définition précise du consentement sexuel sont donc bien souvent entravées par le fait que les relations sexuelles sont complexes, peuvent être influencées par les émotions et, dans une certaine mesure, comportent des risques et des vulnérabilités. Ainsi, des facteurs systémiques et des situations personnelles tels que la pauvreté, la discrimination, la toxicomanie, la privation de logement, des troubles mentaux et l'inégalité de genre peuvent à des degrés divers

limiter ou influencer les possibilités d'une personne, sa capacité à prendre des décisions et, plus précisément, à consentir à des rapports sexuels. Cela dit, les aléas conjoncturels ne privent pas une personne de sa capacité à prendre des décisions sur sa propre vie<sup>55</sup>, hormis dans des circonstances particulières s'apparentant à de la contrainte, à savoir si cette personne subit des menaces, des violences ou un abus d'autorité.

## **POURQUOI LES ÉTATS ONT-ILS RECOURS À LA CRIMINALISATION ?**

Au vu du nombre d'activités consenties dans le domaine de la sexualité et de la procréation qui sont érigées en infraction, on peut se demander pourquoi les États adoptent des stratégies pénales à leur égard. Certains ont avancé que la place de plus en plus large occupée par les risques et la peur amenait les gouvernements à avoir recours de manière croissante à des solutions pénales en réponse à une vaste palette de problématiques politiques et sociales complexes. Des facteurs tels que la menace du « terrorisme », des périodes de troubles civils, une crise économique ou un scandale public créent des environnements politiques où les législateurs établissent souvent de nouvelles sanctions pénales punissant un plus grand nombre de personnes ou de comportements sous le prétexte de « préserver l'ordre social » ou de « protéger la population<sup>56</sup> ». Dans ces circonstances, les personnes marginalisées ou considérées avec suspicion peuvent se voir désignées comme boucs émissaires, pointées du doigt ou diabolisées par les pouvoirs publics, les médias ou le reste de la société, ce qui accroît le risque de poursuites judiciaires à leur encontre<sup>57</sup>.

Divers motifs peuvent amener les États à criminaliser la sexualité et la procréation. Dans certains cas, les objectifs visés sont parfois légitimes, comme la réduction des taux d'infections sexuellement transmissibles. Cependant, les mesures prises peuvent se révéler disproportionnées et discriminatoires, en raison par exemple de textes législatifs de portée trop générale ou mal rédigés. Dans d'autres, la discrimination, la persécution ou des desseins politiques – conservation du pouvoir, victoire électorale, consolidation de la hiérarchie entre les hommes et les femmes ou contrôle de populations notamment – constituent les causes profondes des mesures adoptées. Il est donc utile de ne pas se limiter aux arguments avancés publiquement pour justifier la criminalisation et de s'intéresser aux raisons et motivations sous-tendant ces stratégies.

### **ARGUMENTS COURAMMENT AVANCÉS**

Les États invoquent toute une série d'arguments pour justifier l'adoption et l'application de lois et politiques érigeant la sexualité et la procréation en infraction. Les principaux sont présentés ci-après :

#### **La moralité**

Dans le monde entier, des États adoptent des lois et politiques dans le but de régir et de contrôler la « moralité ». Si ce but juridique est parfois explicite, dans les textes par exemple qui réglementent précisément le corps et la conduite sexuelle des femmes ou qui répriment les relations sexuelles entre personnes de même sexe, il peut aussi se dissimuler derrière d'autres arguments plus anodins, tels que la « santé publique » et la « sécurité publique », dans le cas par exemple de la criminalisation du VIH. Quoi qu'il en soit, la notion de « moralité » sert trop souvent à masquer des préjugés<sup>58</sup>.

Il est bien souvent difficile de remettre en cause les lois fondées sur la morale, car les législateurs et les dirigeants locaux se portent garants de la « moralité », en tant que bien



public immuable et unique. En outre, les normes relatives aux droits humains autorisent dans une certaine mesure l'invocation de la moralité comme motif pour restreindre les droits<sup>59</sup>. Toutefois (comme expliqué plus haut), il est également précisé dans ces normes que cet argument ne peut seul être invoqué pour justifier l'incrimination de certaines actions ou décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation<sup>60</sup>.

Les lois fondées sur la moralité se déclinent sous différentes formes et peuvent être influencées par toute une série de facteurs tels que la religion, la « protection » des femmes, des adolescents et des enfants, les traditions, le nationalisme et les discours politiques diabolisant les groupes marginalisés notamment.

## **La religion**

Les enseignements ou les dogmes religieux, et les thèses connexes sur la « morale religieuse », sont souvent invoqués par les États pour justifier la réglementation et la répression de la sexualité et de la procréation.

L'influence de la religion sur la criminalisation se manifeste très nettement dans des pays où sont en vigueur des régimes juridiques religieux interdisant et punissant toute une variété de comportements sexuels consentis. Plusieurs pays se sont par exemple appuyés sur des interprétations du droit religieux (dans certains cas, le droit musulman<sup>61</sup>), les transposant dans leur dispositif pénal et civil.

Dans les États disposant d'un cadre laïc, les opinions religieuses sont également susceptibles d'influencer l'incrimination de la sexualité et de la procréation. Certains groupes religieux jouissent d'un pouvoir politique et électoral leur permettant d'exercer un poids considérable sur les législateurs et les décideurs politiques. Cette situation peut porter préjudice aux droits humains quand les lois et politiques sont appliquées d'une manière contraire aux droits sexuels et reproductifs dans le but d'apaiser des autorités ou des groupes religieux. Par exemple, les restrictions sévères pesant sur l'avortement dans la législation de nombreux pays des Amériques, notamment aux États-Unis, sont largement influencées par plusieurs groupes d'obédience chrétienne principalement.

Au Nicaragua, en 2006, une campagne électorale très serrée a donné à des membres haut placés de l'Église catholique et à d'autres groupes chrétiens l'occasion d'exiger l'interdiction totale de l'avortement. Cette revendication a par la suite fait l'objet d'une large publicité, caractérisée par des propos passionnés et le recours aux médias et à des rassemblements politiques pour présenter l'avortement comme un meurtre et les professionnels de la santé le pratiquant comme complices de ce soi-disant « crime ». L'interdiction de l'avortement thérapeutique (avortement pratiqué quand la santé ou la vie d'une femme est menacée par sa grossesse) est alors devenue l'une des grandes thématiques de campagne, les deux principaux candidats se déclarant finalement en faveur d'une interdiction pénale totale. Peu de temps avant la tenue de l'élection, l'Assemblée nationale a approuvé une loi prévoyant de lourdes peines d'emprisonnement pour les femmes et les filles cherchant à avorter ainsi que pour les professionnels de la santé proposant ce type de services<sup>62</sup>.

Dans certains pays, surtout en Afrique et dans les Caraïbes, des chefs religieux se sont mobilisés en faveur de l'incrimination des relations sexuelles entre personnes de même sexe. La Coalition interconfessionnelle contre l'homosexualité (représentant des groupes catholiques, protestants, musulmans et baha'i) a joué un rôle fondamental en Ouganda, exerçant de fortes

pressions sur les responsables politiques pour les inciter à faire preuve de fermeté à l'égard des rapports entre personnes de même sexe lors des rassemblements et dans leurs déclarations publiques<sup>63</sup>. Les dirigeants religieux ont également engagé le Parlement ougandais à accélérer l'adoption de la loi contre l'homosexualité<sup>64</sup>.

Qui plus est, des organisations religieuses mondiales soutiennent les actions de mobilisation en faveur de la criminalisation de la sexualité et de la procréation à l'international. Par exemple, le Family Life Network, groupe évangélique ougandais et l'un des plus fervents défenseurs de la loi ougandaise contre l'homosexualité, a été influencé par des Églises évangéliques des États-Unis et travaille en lien étroit avec celles-ci. En 2009, le groupe a organisé une conférence qui a accueilli des représentants d'Exodus International, une organisation chrétienne basée aux États-Unis ayant pour objectif affiché de « convertir » à l'hétérosexualité les personnes gays ou lesbiennes, ainsi que Scott Lively, un pasteur vivant aux États-Unis qui fait campagne dans un certain nombre de pays en faveur de la criminalisation de « la promotion de l'homosexualité dans l'espace public ». Certains intervenants ont affirmé que des militants LGBTI occidentaux payaient de jeunes Ougandais pour « recruter » des personnes et en faire des homosexuels<sup>65</sup>.

Plus récemment, des responsables politiques et des militants conservateurs ont imaginé l'expression fallacieuse d'« idéologie du genre » pour présenter les progrès réalisés dans le domaine des droits sexuels et reproductifs comme une menace pour les « valeurs chrétiennes » et un risque de corruption morale<sup>66</sup>. Donnons l'exemple saisissant du ministère de l'Éducation et des Sciences du Paraguay, qui a adopté une résolution interdisant la diffusion et l'utilisation de matériel d'information concernant ce qu'il appelle la « théorie et/ou idéologie du genre <sup>67</sup> ». Il s'agit en réalité d'une suppression de l'information au sujet de la sexualité, de la procréation, de l'égalité et de la discrimination.

## LE DROIT À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Pour de nombreuses personnes, la prise en considération de préceptes religieux pour éclairer leurs décisions en matière de sexualité et de procréation a une lourde incidence sur leur vie personnelle. Ces enseignements correspondent souvent aux normes traditionnelles du mariage hétérosexuel et de la vie de famille. Les dogmes religieux interdisent parfois – ou sont interprétés comme tels – certains comportements dans le domaine de la sexualité ou de la procréation, même si ces interdictions font bien souvent l'objet d'intenses discussions théologiques.

Sur le plan des droits humains, les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser le droit de chacun-e à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit d'adhérer à une religion ou de la pratiquer. Nous devrions être systématiquement soutenus dans la prise de décisions en matière de sexualité et de procréation fondées sur nos propres croyances, que celles-ci soient conformes ou non à une religion établie.

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ne peut servir à justifier la violation des droits fondamentaux d'autres personnes. Par exemple, si les gouvernements peuvent autoriser les professionnels de la santé à invoquer une clause de conscience pour refuser de participer directement à des activités qu'ils considèrent contraires à leurs convictions religieuses, telles que la pratique de l'avortement ou la prescription de contraceptifs, ils ne peuvent laisser ces considérations porter atteinte à notre droit de bénéficier de services en matière de sexualité et de procréation. Les lois ou les mesures punitives qui restreignent l'exercice de nos droits sexuels et reproductifs pour des motifs religieux bafouent nos droits fondamentaux<sup>68</sup>.

### **La « protection » des femmes, des adolescent-e-s et des enfants**

Pour justifier l'incrimination d'actes consentis et de décisions en matière de sexualité et de procréation, certains États avancent que cette mesure est nécessaire pour « protéger » les femmes, les adolescents ou les enfants. Ces textes législatifs ne sont malheureusement pas fondés sur des éléments concrets, ni correctement étayés, et sont fréquemment discriminatoires. Il n'est pas rare qu'ils soient rédigés sans consultation aucune de celles et ceux qu'ils visent à « protéger ». Les lois portant protection des adolescents contre les souffrances d'ordre sexuel sont fondamentales et, dans certains cas, positives et efficaces, mais elles peuvent aussi être trop larges ou rédigées en termes vagues, ouvrant la voie à de fausses interprétations et à des abus. En conséquence, des adolescents peuvent être sanctionnés au titre de ces lois, simplement pour avoir eu des rapports sexuels consentis avec d'autres adolescents.

Ces dernières années, les lois érigeant en infraction l'exposition au VIH et sa transmission ont été un motif de préoccupation dans plusieurs pays africains. Si ces textes ont initialement été élaborés avec le soutien de certains groupes de défense de femmes et dans un souci de protection de celles-ci contre une infection transmise « de manière inconsiderée » par des partenaires sexuels de sexe masculin « irresponsables », ils ont donné lieu à des poursuites judiciaires engagées de façon disproportionnée contre des femmes<sup>69</sup>. Étant donné que les femmes sont davantage susceptibles que les hommes de se faire dépister et de connaître leur séropositivité, et qu'elles encourent le risque supplémentaire de transmettre le virus au cours d'une grossesse, celles qui sont infectées par le VIH ont beaucoup plus de chances d'être reconnues coupables de transmission du VIH ou d'exposition au virus au titre de ces lois.

### **Les traditions et le nationalisme**

Dans de nombreux pays, la défense de la criminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe repose sur l'hypothèse selon laquelle l'homosexualité est une notion libérale « occidentale » constituant une menace pour leurs valeurs traditionnelles. Dans certains pays africains, dont le Kenya, l'Ouganda et le Zimbabwe, des dirigeants religieux et politiques, à l'image de l'ancien président zimbabwéen Robert Mugabe, soutiennent régulièrement que les pratiques ou relations sexuelles entre personnes de même sexe sont « non africaines », n'ayant jamais existé dans leur pays avant d'être importées de « l'Occident ». L'ironie de cet argument est que nombre des lois prohibant et punissant l'homosexualité sont un vestige du passé colonial de ces pays<sup>70</sup>. Par exemple, les textes kenyan et ougandais réprimant les « rapports charnels contre nature » et l'« outrage aux bonnes mœurs » reposent sur une loi type britannique appliquée pour la première fois en Inde, en 1860, puis utilisée pour imposer un code « moral et religieux » aux populations colonisées de Grande-Bretagne<sup>71</sup>.

En Europe orientale et centrale, des gouvernements alourdissent les sanctions encourues en cas d'avortement ou d'information et d'éducation à la santé en matière de sexualité et de procréation, et restreignent l'accès à ces services. Cette tendance découle notamment de l'inquiétude suscitée par la baisse des taux de natalité, baisse qui entraînerait un recul de la stabilité économique et de la productivité en raison de la contraction du nombre d'actifs pour soutenir une population vieillissante<sup>72</sup>. En réponse à cette situation, plusieurs gouvernements, dont ceux de l'Albanie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Russie, ont appuyé des politiques natalistes encourageant les grossesses dans certaines couches de la population<sup>73</sup>, et qualifiant l'éducation sexuelle et la contraception d'actions « immorales et non patriotiques ».

## La santé publique

**« Si garantir certains résultats particuliers dans le domaine de la santé publique est un objectif légitime pour l'État, les mesures prises pour y parvenir doivent être à la fois fondées sur des preuves et être proportionnées pour assurer le respect des droits humains. Lorsque des lois pénales visant à réglementer la santé publique ne sont ni l'un, ni l'autre, les États doivent renoncer à y avoir recours pour régir la santé sexuelle et génésique dans la mesure où, non seulement, elles violent le droit à la santé des personnes concernées, mais sont aussi en contradiction avec leur propre justification sous l'angle de la santé publique<sup>74</sup>. »**

Anand Grover, rapporteur spécial sur le droit à la santé, 2011

Outre les lois fondées sur la moralité, la santé publique est couramment invoquée pour justifier la criminalisation de la sexualité et de la procréation. Bien souvent, les États soutiennent que le droit pénal, entre autres lois et politiques punitives, est nécessaire à la promotion de la santé publique et à la protection de la population contre tout préjudice. Par exemple, les lois incriminant l'exposition au VIH, la non-révélation de la séropositivité au VIH et la transmission de ce virus sont souvent présentées comme un moyen d'aider à protéger les gens contre toute contamination. De la même façon, les poursuites judiciaires engagées contre les femmes consommant de l'alcool ou de la drogue durant la grossesse sont décrites comme essentielles pour décourager l'usage de stupéfiants<sup>75</sup>.

Si la protection de la santé publique est un but légitime, les mesures prises par les pouvoirs publics pour promouvoir la santé devraient systématiquement reposer sur des éléments concrets et ne pas être discriminatoires, ni appliquées d'une façon qui prive les personnes de leurs droits sexuels et reproductifs ou, d'autres droits fondamentaux. Par exemple, dans la plupart des cas où des poursuites sont engagées contre des personnes infectées par le VIH parce qu'elles ont exposé d'autres personnes au virus, il n'est guère tenu compte des preuves scientifiques attestant qu'un traitement efficace contre le VIH peut rendre le virus non transmissible<sup>76</sup>. S'agissant de la transmission du VIH de la mère à l'enfant pendant la grossesse et lors de l'accouchement, les approches fondées sur la criminalisation prennent rarement en considération les difficultés que rencontrent nombre de femmes enceintes pour obtenir un traitement permettant d'empêcher la transmission du virus. Ces dernières années, des organes internationaux de défense des droits humains, des organismes des Nations unies, des experts indépendants et des commissions indépendantes telles que la Commission mondiale sur le VIH et le droit, ainsi que des organisations de la société civile, ont indiqué craindre que la criminalisation du VIH non seulement porte atteinte aux droits humains mais aussi entrave le traitement du virus, sa prévention et d'autres actions de santé publique dans ce domaine<sup>77</sup>.

De la même façon, les lois érigeant en infraction l'exposition aux drogues de femmes enceintes ne sont pas fondées sur des éléments concrets<sup>78</sup>. Si les pouvoirs publics qui défendent et interprètent les lois criminalisant la grossesse peuvent avoir pour intention la protection de la santé de la mère et de celle de l'enfant, ces lois ne permettent pas d'atteindre leur objectif déclaré. La crainte de faire l'objet de sanctions pénales pour usage de stupéfiants pendant la grossesse peut dissuader les femmes de s'adresser aux services de santé<sup>79</sup>. Plus grave encore, ces textes sont généralement appliqués de façon disproportionnée contre les femmes dont la vie est particulièrement dure, par exemple contre celles exposées à la discrimination raciale et celles vivant dans des zones rurales sans accès aux soins de santé.

Au regard du droit pénal, l'examen de toute question doit se faire en termes absolus : sa légalité ou son illégalité. Cet outil peut donc se révéler rudimentaire et inadapté pour traiter des problématiques sanitaires complexes. La criminalisation de certains comportements sexuels consentis et de certaines décisions en matière de procréation contraint bien souvent des personnes à renoncer à se faire soigner, car elles craignent d'être victimes de discrimination de la part des professionnels de la santé ou dénoncées par ceux-ci. Qui plus est, l'interdiction pénale de services en matière de procréation ne laisse aux femmes et aux filles d'autres choix que de recourir à des solutions dangereuses telles que des avortements clandestins, généralement pratiqués dans de mauvaises conditions. L'avortement à risque est la troisième cause de mortalité maternelle dans le monde, et est responsable de problèmes de santé à court et long terme pour quelque cinq millions de femmes et de filles chaque année<sup>80</sup>.

Le fait d'obliger les professionnels de la santé à dénoncer leurs patients en cas de comportements sexuels ou reproductifs considérés « illégaux » peut enfreindre le droit du patient à la confidentialité des informations personnelles, être contraire à la déontologie médicale et entraver l'accès à des services de santé. Dans certains cas, les dispositions législatives peuvent être si floues (ou le personnel de santé peut ne pas bien comprendre quelles sont ses obligations au titre de ces dispositions) qu'ils ont l'impression qu'ils sont tenus de dénoncer des personnes à la police pour ne pas être impliqués dans un « crime ». Dans d'autres, ils peuvent avoir l'obligation légale de dénoncer les patient-e-s<sup>81</sup>.

Ce manque de clarté se traduit par des problèmes de santé encore plus graves. Les réglementations punissant les femmes enceintes consommant des drogues peuvent dissuader celles-ci de solliciter des soins prénatals ou des services de désintoxication, de crainte d'être dénoncées par le personnel de santé et poursuivies en justice, ce qui a une incidence négative sur leur santé et leurs droits. De même, la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission peut dissuader des personnes infectées de discuter de relations sexuelles plus sûres avec leur médecin, par crainte que leur dossier médical ne soit utilisé contre elles dans le cadre d'une procédure pénale. Ces personnes peuvent ainsi être contraintes de se débrouiller sans prise en charge efficace<sup>82</sup>, ce qui accroît le risque de transmission du VIH.

De nombreux États sous-estiment profondément le risque sanitaire public posé par la criminalisation, ou ne comprennent pas ce risque. Des éléments prouvent par exemple que l'incrimination des relations homosexuelles accroît de façon significative le risque d'infections sexuellement transmissibles et de transmission du VIH chez les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes<sup>83</sup>. Cette mesure dissuade les gays et les hommes bisexuels en particulier de solliciter des services essentiels en matière de VIH par crainte de dénonciation auprès des forces de l'ordre. Il arrive que des agents des forces de l'ordre confisquent les préservatifs utilisés par les travailleuses et travailleurs du sexe ou s'en servent pour prouver un « crime » aux termes de la législation réprimant le travail du sexe. Une telle logique est

contraire au droit à la santé et sape les efforts déployés pour endiguer l'épidémie de VIH et, de manière plus générale, pour protéger la santé publique.

### **Le contrôle et l'oppression**

Les normes sociales sont généralement élaborées par les personnes et les institutions puissantes. Ces normes prescrivent les décisions, les comportements ou les identités jugés acceptables. Malheureusement, elles reflètent quasi systématiquement les intérêts des puissants et sont fréquemment utilisées pour renforcer leur autorité et pour contrôler ou opprimer un groupe ou une personne qui ne se suit pas ces normes et menace de fait le *statu quo*.

Les institutions privées et publiques puissantes ont tendance à renforcer les normes sociales. Quand, du fait de leur identité ou des décisions qu'elles prennent en ce qui concerne leur situation économique, leur couleur de peau, leur origine ethnique, leur genre, leur orientation sexuelle, leur état de santé, leur handicap ou leur situation au regard de la législation sur l'immigration notamment, des personnes ne correspondent pas à ces normes, elles risquent d'être marginalisées.

### **Les politiques de diabolisation**

Les militant-e-s des droits humains ont constaté un recours de plus en plus fréquent à un discours fondé sur une opposition entre « eux et nous », alimentant un recul des droits humains<sup>84</sup>. Ce n'est pas un phénomène nouveau ni circonscrit à une région ou à un contexte. Ce discours est associé à des réactions racistes, xénophobes et/ou sexistes face aux progrès en matière d'égalité des genres et d'égalité raciale. Certaines personnes ou certains groupes peuvent être tentés de croire que les avancées des droits des femmes et des minorités se font à leurs dépens. Ces inquiétudes sont exploitées par ceux qui stigmatisent les féministes, les militants LGBTI ou les défenseurs de la justice raciale.

Il semble toutefois que désormais, un peu partout dans le monde, tout un pan de la société embrasse avec ferveur ou encourage les discours de stigmatisation adoptés par certains dirigeants politiques, dont les positions vont de façon flagrante à l'encontre des droits humains. La rhétorique de diabolisation est de plus en plus ouverte, fréquente et acceptée, faisant peser une grave menace sur les droits humains et constituant un problème épineux pour celles et ceux qui défendent ces droits.

La rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a fait observer : « Les idéologies fondamentalistes et extrémistes, ainsi que les mouvements et gouvernements qui y adhèrent, cherchent à revenir sur les acquis obtenus dans la marche des femmes vers l'égalité, à empêcher toute nouvelle avancée, et à pénaliser et stigmatiser les défenseuses des droits fondamentaux qui soutiennent les efforts déployés dans ce combat d'une importance vitale<sup>85</sup>. »

## **STIGMATISATION, REPRÉSENTATIONS STÉRÉOTYPÉES ET RÉPROBATION**

C'est principalement *via* la stigmatisation, les représentations stéréotypées et la réprobation que se manifeste la marginalisation. Une personne dont l'identité ou le comportement n'est pas conforme aux normes dominantes de la société dans laquelle elle vit peut être qualifiée d'anormale, d'immorale, d'indigne, d'inférieure, de dangereuse voire de criminelle. Le processus

de stigmatisation voit le jour et est entretenu de multiples façons, notamment par la diffusion de préjugés négatifs dans les médias, dans l'enseignement et dans la culture populaire ; par la condamnation de la part de dirigeants politiques ou religieux ; et surtout, dans le cas de la criminalisation de la sexualité et de la procréation, par le statut qui est donné à ces personnes ou par la loi.

La stigmatisation et les représentations stéréotypées s'observent dans les attitudes homophobes et, parfois, transphobes, qui favorisent et sous-tendent l'incrimination des relations sexuelles entre personnes de même sexe. De la même façon, la criminalisation de la transmission du VIH, de l'exposition au virus et de la non-révélation de la séropositivité est fréquemment motivée par des images négatives des personnes infectées par le VIH, les présentant comme une « menace » pour la société. Le fait d'infliger des sanctions pénales à des femmes pour « adultère » ou « fornication », à des femmes qui ont besoin d'avorter, ou à des femmes qui ont consommé des drogues pendant la grossesse découle de la façon dont elles sont perçues, à savoir des femmes « perdues » ou « indignes » dont le comportement n'est pas en accord avec les idéaux féminins de l'épouse vertueuse et de la mère nourricière.

## **DISCRIMINATIONS CROISÉES**

L'intersectionnalité est un concept s'intéressant aux répercussions simultanées des différentes facettes de l'identité d'une personne sur la forme et l'ampleur des discriminations qu'elle subit. L'identité de chacun d'entre nous revêt de multiples facettes, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le traitement qui nous est réservé et sur notre capacité à réaliser nos droits. Ce terme a vu le jour dans le cadre de la réflexion critique afro-féministe sur la législation de lutte contre les discriminations qui, aux États-Unis, tend à classer la race et le sexe dans des catégories distinctes et passe en conséquence à côté de la complexité de la situation vécue par les femmes noires<sup>86</sup>.

De la même façon, la criminalisation de la sexualité et de la procréation est étroitement liée à des inégalités structurelles, notamment en matière d'accès aux ressources, à la discrimination fondée sur le genre et au racisme institutionnel. La variété des actes et décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation qui sont érigés en infraction peut donner lieu à des formes superposées de répression ou de discrimination à l'égard de certaines personnes, qui sont alors punies pour différents aspects entrecroisés de leur identité et de leurs choix, ce qui a pour conséquence d'aggraver et d'exacerber la situation défavorisée dans laquelle elles vivent. C'est le cas notamment des hommes qui proposent des services sexuels à d'autres hommes et qui sont infectés par le VIH, car ils risquent d'être exposés à de multiples niveaux de stigmatisation, de marginalisation et de sanction pénale en raison de leur orientation sexuelle, de leur profession dans le commerce du sexe et de leur séropositivité.

Les personnes pauvres sont moins à même de se soustraire à l'encadrement pénal de leur corps et de leur vie, car elles n'ont pas de ressources ni d'espace physique privé, et sont tributaires de l'assistance et des services publics. Par exemple, dans les pays où l'avortement est interdit en toutes circonstances ou fait l'objet de lourdes restrictions, ce sont généralement les femmes et les filles pauvres, livrées à elles-mêmes, qui avortent illégalement et sont en conséquence passibles de poursuites pénales. Celles qui ont davantage de moyens financiers, même si elles sont également victimes de discrimination en droit, pourront probablement se rendre dans un autre pays ou État pour interrompre légalement leur grossesse, ou acheter des moyens de contraception sans être punies par la loi.

Le profilage ethnique ou le statut au regard de la législation sur l'immigration constituent deux autres facteurs d'aggravation de la criminalisation de la sexualité et de la procréation. Par exemple, les lois restreignant le port de certains vêtements et de symboles religieux peuvent avoir des effets disproportionnés sur les musulmanes portant le voile intégral et porter atteinte à leur liberté d'expression et de religion, ainsi qu'à leurs droits à l'éducation et au travail<sup>87</sup>. Dans plusieurs pays d'Europe du Nord, des militant-e-s se sont dits préoccupés par le nombre disproportionné de personnes migrantes ou demandeuses d'asile poursuivies en justice pour transmission du VIH ou exposition au virus<sup>88</sup>. Une étude décisive sur la répression pénale des femmes enceintes aux États-Unis, accusées de risque de préjudice à leur fœtus en raison de leurs actes et de leur état de santé, leur toxicomanie par exemple, a révélé que les femmes poursuivies en justice étaient pour la plupart pauvres et issues de minorités ethniques. Près de 60 % d'entre elles étaient des femmes de couleur, des Afro-américaines étant les accusées dans 52 % des cas. Les Afro-américaines enceintes encouraient également les sanctions pénales les plus lourdes, et couraient un risque bien plus élevé que les femmes blanches d'être arrêtées, dénoncées par le personnel hospitalier et inculpées d'infractions graves<sup>89</sup>.

Les recherches d'Amnesty International ont mis en évidence que les travailleuses et travailleurs du sexe qui ont émigré ou appartiennent à des minorités ethniques peuvent être les premières victimes des lois sanctionnant la sexualité. En Norvège, par exemple, les mesures prises pour assurer l'application des lois sur le commerce du sexe, telles que des descentes dans des appartements et des salons de massage/des maisons closes donnant lieu à l'expulsion forcée de nombreux travailleuses et travailleurs du sexe de leur lieu de travail et/ou de leur domicile, ont principalement ciblé des migrantes – dans un premier temps, des femmes d'origine thaïlandaise travaillant dans les salons de massage d'Oslo, puis des Nigériennes travaillant dans la rue et dans des appartements<sup>90</sup>. Les travailleuses du sexe norvégiennes avaient plus de chances d'être propriétaires de leur logement et, ainsi, étaient davantage en position de ne pas être expulsées et de disposer d'un lieu de travail sûr que les migrantes, en particulier celles d'origine nigérienne. En outre, les Nigériennes et d'autres migrantes faisaient fréquemment l'objet d'un repérage et se voyaient refuser l'accès aux hôtels au motif qu'elles se livreraient au commerce du sexe. Si beaucoup de travailleuses du sexe ont confié avoir très peu confiance dans la police, les Nigériennes en particulier étaient nombreuses à penser que la police ne prendrait pas au sérieux leurs allégations d'infractions à leur encontre parce qu'elles étaient des travailleuses du sexe migrantes.

## **DISCRIMINATIONS ET VIOLENCES LIÉES AU GENRE**

Les inégalités de pouvoir entre les hommes et les femmes, associées aux stéréotypes de genre préjudiciables et aux arguments culturels sur les dangers de la sexualité féminine<sup>91</sup>, ont conduit à la réglementation sociale, juridique et culturelle de la sexualité et de la fonction procréative des femmes tout au long de l'histoire. Cette hiérarchie bien ancrée entre les hommes et les femmes entraîne également l'oppression des personnes qui ne se conforment pas aux normes en matière de genre.

Même si les droits des femmes et l'égalité des genres ont progressé dans de nombreuses régions du monde, le contrôle de la sexualité féminine reste fréquemment perçu comme un moyen essentiel pour maintenir l'ordre social et sert à garantir les structures sociales patriarcales. Les mesures manifestes de contrôle de la sexualité féminine peuvent prendre la forme d'atteintes aux droits humains commises par des personnes, particuliers ou groupes (acteurs non étatiques). Parmi ces violations on peut citer : les mutilations génitales féminines, qui sont préjudiciables sur le plan tant physique que psychologique et qui restreignent la sexualité des femmes ; les homicides liés au genre (les crimes « d'honneur »), dans lesquels des hommes (et



parfois des femmes) tuent des femmes de leur famille soupçonnées d'avoir transgressé les règles jugées acceptables en matière de comportement sexuel et d'avoir jeté l'opprobre sur leur famille ; le viol de lesbiennes sous le prétexte de « corriger » leur orientation sexuelle ; et le mariage forcé des femmes et des jeunes filles. Toutefois, on observe parfois des formes plus subtiles de contrôle. Donnons l'exemple des femmes et des filles victimes d'un viol ou d'une agression sexuelle qui, bien souvent, s'exposent à la suspicion, la censure ou la réprobation aux mains de la justice pénale. D'aucuns arguent également que l'accès à l'information sur la santé sexuelle, à la contraception ou à l'avortement conduit à des pratiques sexuelles irresponsables. De tels arguments reposent sur la crainte d'une sexualité féminine débridée<sup>92</sup>.

Qui plus est, les États entretiennent et imposent des inégalités de genre et une domination patriarcale à l'égard de celles et ceux qui ne se plient pas aux normes dominantes en matière de sexualité ou de genre en contrôlant ou en restreignant leur capacité à prendre des décisions éclairées concernant leur sexualité ou leur fonction procréative<sup>93</sup>. Le fait pour une femme de pouvoir décider d'avoir ou non des enfants est un aspect crucial de la conquête de sa liberté d'action et de l'égalité des genres. L'accès à l'autonomie pour ce qui est de leur fonction procréative permet aux femmes de maîtriser leur corps et leur vie, réduisant ainsi leur exposition à la pauvreté ainsi qu'aux maladies et aux décès liés à la grossesse. C'est également un tremplin en matière de perspectives d'éducation, de développement personnel et d'indépendance financière. De même, la possibilité pour les femmes d'avoir des rapports sexuels consentis, sans violence, contrainte ni sanction, exige le respect de leur droit à disposer de leur corps et la protection de ce droit. Quand les États se servent du droit pénal et d'autres mécanismes punitifs pour régir la sexualité et la procréation, ils privent les femmes de la maîtrise de leur propre corps, restreignent leurs choix de vie et – en cas de non-conformité – les sanctionnent pénalement.

Il arrive que ce soient les familles et les communautés qui cherchent à contrôler les actes et les décisions des femmes en matière de sexualité et de procréation, visant spécifiquement certaines d'entre elles. Amnesty International a attiré l'attention sur les femmes et les filles handicapées en Somalie, soumises à un mariage forcé par des membres de leur famille cherchant à se débarrasser de ce qu'ils considèrent comme un « fardeau ». Les femmes handicapées mariées contre leur gré sont également en butte à un niveau élevé de violence domestique. Des femmes et des filles déplacées dans le pays ont indiqué être directement visées par des viols et d'autres formes de sévices sexuels en raison de leur handicap et de leur genre<sup>94</sup>.

Les femmes autochtones, celles qui sont victimes de discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la couleur de peau, ou celles encore qui vivent avec un handicap peuvent, par exemple, être la cible de programmes restreignant leur fonction procréative, tels que la stérilisation forcée. Les femmes issues de milieux plus favorisés ne sont pas systématiquement à l'abri de ces formes de contrôle ; elles peuvent faire l'objet de pressions supplémentaires, exercées sur elles pour qu'elles se conforment aux attentes de la société en ayant un plus grand nombre d'enfants, et se heurter à des obstacles de plus en plus nombreux pour accéder à la contraception et à l'avortement. La stigmatisation, les représentations stéréotypées et la réprobation peuvent également être vécues de façon différente selon des groupes de femmes. Par exemple, les femmes jeunes, en particulier celles qui ne sont pas mariées et/ou celles qui sont pauvres ou issues de minorités, peuvent se voir vivement critiquées ou rejetées par la société parce qu'elles ont des rapports sexuels. Il est également possible qu'il leur soit moins facile d'obtenir des informations sur la sexualité et la procréation et qu'elles se heurtent davantage à des attitudes négatives ou hostiles de la part de celles et ceux qui prodiguent une assistance et des services, comme les professionnels de la santé.

Si les normes de genre et les hiérarchies sociales profondément enracinées ont de toute évidence des effets préjudiciables sur les femmes et sur celles et ceux qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas se conformer aux normes dominantes en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle, il est important d'avoir également conscience du tort qu'elles causent à des populations entières. Les stéréotypes de genre et les hiérarchies entre les hommes et les femmes enferment chacun d'entre nous, quelles que soient notre identité de genre, notre expression de genre ou notre orientation sexuelle, dans des rôles rigoureusement définis en matière de genre et des comportements « acceptables », et nous privent de la possibilité d'exprimer qui nous sommes réellement.

## **LA CRIMINALISATION VÉCUE PAR LES PERSONNES TRANSGENRES OU INTERSEXUÉES**

Les lois réprimant les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont souvent utilisées pour faire respecter dans la société des rôles rigoureusement définis de l'« homme » et de la « femme » et pour punir celles et ceux qui ne se comportent pas de manière à être en accord avec ces normes de genre. Les premières moutures de la loi ougandaise contre l'homosexualité niaient l'existence d'une identité de genre en dehors de celle de l'homme et de la femme, et interdisaient le recours à des définitions de l'« identité de genre » pour « légitimer l'homosexualité, les troubles de l'identité de genre et les pratiques connexes en Ouganda<sup>95</sup> ».

Il existe dans le monde de nombreux exemples de personnes transgenres harcelées par la police, arrêtées et/ou détenues au titre de lois érigeant en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe ou le travail du sexe, que ces personnes soient lesbiennes, gays ou bisexuelles, qu'elles aient ou non eu des rapports sexuels avec un partenaire du même sexe ou qu'elles se livrent ou non au commerce du sexe<sup>96</sup>. En revanche, les éléments attestant de la discrimination de ces lois punitives à l'encontre des personnes présentant des variations des caractéristiques sexuelles, dont celles se définissant comme intersexuées, sont plus rares. Or, ces lois encouragent les préjugés à l'égard des personnes intersexuées et exercent sur elles une forte pression pour qu'elles se conforment à des rôles rigoureusement définis en matière de genre. Du fait de certaines de ces lois, les personnes intersexuées risquent donc également d'être victimes de violations des droits humains<sup>97</sup>.

Si les droits des personnes transgenres sont menacés par les lois interdisant les actes sexuels entre personnes de même sexe, ils le sont également dans la plupart des pays par l'absence de reconnaissance juridique de l'identité de genre de ces personnes et par l'impossibilité pour elles de s'exprimer librement. L'absence de dispositions prises par les gouvernements pour permettre aux personnes transgenres ou intersexuées de choisir en toute indépendance leur identité de genre et de la confirmer en droit est une question de droits humains très préoccupante. L'examen de cette question sort du cadre du présent document d'introduction, mais Amnesty International fait campagne à l'international sur les thématiques de reconnaissance du genre. Les personnes présentant des variations des caractéristiques sexuelles, y compris celles se définissant comme intersexuées, s'exposent à d'autres violations des droits humains, notamment au risque de se voir soumises à un traitement médical invasif, irréversible et sans caractère d'urgence, destiné à « normaliser » leur corps et susceptible de s'accompagner d'effets néfastes pendant toute leur vie.

## **OPPORTUNISME POLITIQUE OU ÉLECTORAL**

Les questions relatives aux droits sexuels et procréatifs suscitent des débats passionnés et un vif intérêt médiatique. Le fait de proposer une loi réprimant la sexualité et la procréation peut aider des responsables politiques à gagner le soutien du grand public. Désireux d'obtenir un avantage politique et de rallier à leur cause des électeurs, des dirigeants politiques et des gouvernements peuvent avoir recours à des stéréotypes de genre ou à des positions homophobes ou transphobes pour prouver qu'ils prennent des mesures énergiques à l'égard de certains « problèmes » en matière de sexualité ou de procréation. La répression pénale peut alors conférer aux pouvoirs publics le statut de « protecteurs » de la population.

Certains gouvernements adoptent des lois pénales quand ils souhaitent détourner l'attention des électeurs d'échecs en matière d'action sociale, politique ou économique – et qu'une législation réprimant la sexualité et la procréation fait l'objet d'une couverture médiatique relativement positive et ne suscite guère d'antagonisme dans la population. Par exemple, la loi ougandaise contre l'homosexualité, qui visait à alourdir les peines encourues par les personnes déclarées coupables de rapports sexuels entre personnes de même sexe, a été remise à l'ordre du jour à plusieurs occasions qui ont coïncidé avec des périodes de mécontentement croissant sur l'augmentation des prix du carburant et des denrées alimentaires. De son côté, l'ancien président Robert Mugabe a régulièrement utilisé ses condamnations de l'homosexualité pour détourner l'attention de la politique économique désastreuse de son gouvernement, et s'assurer le soutien de la population<sup>98</sup>.

Dans la plupart des cas, les groupes les plus pénalisés par les politiques de répression pénale, ou autrement punitives, à l'égard de la sexualité ou de la procréation n'ont pas de véritable poids politique ou électoral. Les femmes sont par exemple sous-représentées en politique partout dans le monde, et jouissent généralement de moins de pouvoir que les hommes. En conséquence, les problématiques liées à l'incrimination de la sexualité et de la procréation peuvent se révéler un instrument utile pour les dirigeants politiques souhaitant gagner en popularité ou pour les gouvernements cherchant à gagner la faveur de groupes puissants ou des médias. À l'inverse, ceux qui s'opposent publiquement à la criminalisation peuvent craindre de perdre des votes ou de s'attirer des critiques dans les médias.

## **LES STRATÉGIES DE CRIMINALISATION DES ÉTATS**

### **CRIMINALISATION DIRECTE**

Les États peuvent adopter et/ou appliquer des lois réprimant spécifiquement des comportements ou décisions dans le domaine de la sexualité et/ou de la procréation, ou certaines formes d'expression de genre, et les punissant par des sanctions pénales. Ces textes interdisent par exemple :

- certaines ou toutes les relations sexuelles entre des personnes de même sexe ;
- les relations sexuelles hors mariage ;
- l'offre ou l'achat de relations sexuelles tarifées entre personnes consentantes ;
- l'avortement ;
- les rapports sexuels consentis entre adolescent-e-s ;
- l'exposition au VIH, la non-révélation de la séropositivité au VIH ou la transmission du virus.

Aux termes de ces lois, les personnes qui tentent de revendiquer leurs droits fondamentaux en matière de sexualité et de procréation peuvent s'exposer à des enquêtes, à des poursuites judiciaires, à des sanctions pénales ou financières, à une privation de liberté, à la critique ou à l'opprobre populaire.

## **CRIMINALISATION INDIRECTE**

Les États peuvent mettre en œuvre des dispositions générales du droit pénal, ou de lois religieuses ou civiles punitives, de façon discriminatoire afin de punir certains comportements ou décisions dans le domaine de la sexualité et/ou de la procréation, ou certaines formes d'expression de genre. Citons à titre d'exemple le recours disproportionné aux lois sur le vagabondage, les troubles à l'ordre public ou la déambulation sur la voie publique pour sanctionner les travailleuses et travailleurs du sexe ou les jeunes LGBTI sans-abri. Les personnes marginalisées et/ou celles qui ne se conforment pas aux normes sociales dominantes constituent les cibles les plus probables des stratégies de criminalisation indirecte. L'application ciblée de ces lois est souvent révélatrice du souhait d'un État d'opprimer ou de contrôler le groupe visé.

## **LOIS MAL RÉDIGÉES OU DE PORTÉE TROP GÉNÉRALE**

Un État peut adopter ou appliquer une loi générale, contenant notamment des dispositions sur la santé publique ou l'ordre public, sans chercher délibérément à punir certains actes ou certaines décisions dans le domaine de la sexualité ou de la procréation. Or, dans la pratique, des textes mal rédigés ou de portée trop générale se prêtent à de fausses interprétations et à une application discriminatoire par la police, le parquet et la magistrature.

Voici quelques exemples de lois générales, qu'elles relèvent du pénal, du civil ou du fait religieux, susceptibles d'être utilisées pour criminaliser indirectement la sexualité ou la procréation :

- Vagabondage ou déambulation sur la voie publique : les policiers invoquent souvent ces réglementations à mauvais escient, les utilisant de façon disproportionnée contre les travailleuses et travailleurs du sexe ou les personnes LGBTI pour les priver de leur droit de se rassembler dans des lieux publics, même si rien n'indique qu'une infraction est commise.
- Outrage aux bonnes mœurs, ordre public ou morale publique : les infractions prévues par ces lois peuvent être mineures et passibles d'amendes ou de courtes peines d'emprisonnement, mais aussi beaucoup plus graves, telles que la « débauche » ou le « blasphème », et emporter des peines lourdes dont, parfois, la peine capitale. Ces accusations sont très généralement portées contre des personnes se définissant comme LGBTI ou soupçonnées de l'être, ou contre des travailleuses et des travailleurs du sexe. Qui plus est, elles peuvent être utilisées par les États pour entraver la communication d'informations essentielles sur la santé relative à la sexualité ou à la procréation.
- Santé publique : les réglementations visant à gérer les crises de santé publique, telles que l'épidémie de VIH ou la « crise des opiacés », sont parfois utilisées de façon abusive pour contrôler ou punir des comportements, des décisions et des identités en matière de sexualité ou de procréation. Les personnes séropositives au VIH, les travailleuses et travailleurs du sexe ou les femmes enceintes encourent des sanctions aux termes de ces réglementations, au motif qu'elles pourraient constituer un danger pour autrui ou pour un

fœtus. Il n'est pas rare que les procureurs s'en rapportent à ces réglementations, même quand les preuves scientifiques d'un risque réel pour la santé de la population ou d'une personne sont ténues, voire inexistantes.

- Agression ou blessure grave : des accusations d'agression, de coups et blessures involontaires, voire de meurtre, sont utilisées dans certains pays pour poursuivre des personnes en justice au motif qu'elles auraient causé un préjudice à un tiers ou à un fœtus du fait de leurs comportements ou de leurs choix en matière de sexualité ou de procréation. Ces lois sont très généralement invoquées contre des personnes infectées par le VIH, accusées d'exposer une autre personne au virus ou de le lui transmettre. Elles ont aussi été utilisées ces dernières années aux États-Unis et dans certaines régions d'Europe et d'Amérique du Sud pour poursuivre en justice des femmes enceintes accusées de porter atteinte à leur fœtus parce qu'elles consomment de la drogue, qu'elles ont tenté de se suicider, qu'elles ont provoqué elles-mêmes leur avortement ou, parfois, après une fausse couche<sup>99</sup>.
- Infractions sexuelles : les lois réprimant les infractions sexuelles élaborées pour protéger les enfants servent parfois à punir des adolescent-e-s pour des relations consensuelles avec une autre personne de leur âge. Un petit nombre de pays utilisent également ces lois de façon abusive pour criminaliser les rapports sexuels entre personnes de même sexe et le travail du sexe. Les personnes déclarées coupables aux termes de ces textes encourent souvent des peines d'emprisonnement et/ou sont tenues juridiquement de s'enregistrer en tant que « délinquant-e sexuel-le ».
- « Propagande » ou obscénité : dans certains pays, les accusations liées à la diffusion de documents ou d'informations considérés « obscènes » sont utilisées pour incriminer et réprimer l'expression d'identités non conformes aux normes dominantes. Les lois réprimant ce type d'activités peuvent aussi permettre d'entraver ou d'interdire la communication d'informations sur la santé sexuelle. La Cour européenne des droits de l'homme a récemment estimé que la loi russe sur la « propagande gay » (qui interdit la « propagande de l'homosexualité chez les mineurs ») enfreignait les droits à la liberté d'expression et à la non-discrimination. L'Indonésie a adopté une loi donnant une définition large de la pornographie, à savoir tout support qui « porte atteinte aux valeurs morales de la société ». Elle prévoit une peine allant de quatre à 15 années d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables d'avoir élaboré, diffusé, financé ou utilisé ce type de support<sup>100</sup>, et restreint de manière considérable la communication ou la transmission d'informations sur des questions relatives aux droits sexuels et reproductifs<sup>101</sup>.

Face à des lois mal rédigées ou de portée trop générale donnant lieu à une criminalisation de la sexualité ou de la procréation, les États sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher que ces lois soient mal interprétées ou appliquées de façon discriminatoire et, ainsi, protéger les droits humains.

## IMPOSITION DE SANCTIONS ET CRIMINALITÉ PRÉSUMÉE

La criminalisation de la sexualité ou de la procréation ne résulte pas uniquement de leur répression dans le droit pénal. Des personnes peuvent se retrouver sanctionnées du fait de l'application d'autres lois, politiques et règlements administratifs mus par les mêmes motifs ou ayant les mêmes effets que les lois pénales en ce qu'ils punissent, répriment et contrôlent des personnes sur la base de leurs actes ou décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation, ou de leur expression de genre. Il peut s'agir, par exemple, d'amendes, du

placement en détention à des fins de « rééducation », de l'expulsion, du retrait de la garde des enfants, de la privation de prestations sociales, et de restrictions des droits au respect de la vie privée et à l'autonomie.

Qui plus est, cette approche permet de présumer criminelles les personnes qui remettent en cause les normes sexuelles et de genre ou ne respectent pas les « normes ou valeurs morales de la société ». Elles sont alors considérées comme des « criminelles » et traitées comme telles, car elles sont (ou sont supposées être) membres d'un groupe qui est considéré avec suspicion, que les personnes en question se soient ou non réellement livrées à un comportement « illégal ». Cette pratique expose ces personnes à un risque accru de surveillance, de discrimination, de violence et d'extorsion de la part des responsables de l'application des lois et du grand public. Elle perpétue également le rejet et normalise les préjugés. Dans beaucoup de pays, celles et ceux qui ne se conforment pas aux normes établies, tels que les personnes non mariées ou LGBTI (ou celles perçues comme étant LGBTI), peuvent être en butte à la suspicion et au jugement. De la même façon, les personnes exerçant le commerce du sexe ou infectées par le VIH sont souvent mises au ban de la société ou considérées comme des « criminelles ».

Les présomptions de criminalité que font peser les responsables de l'application des lois sur certaines personnes peuvent donner lieu à une surveillance et à des sanctions lourdes et injustes. Les personnes considérées avec réprobation risquent d'être régulièrement soupçonnées et/ou accusées de comportements criminels et s'exposent, de façon arbitraire et répétée, à des enquêtes, des arrestations, des placements en détention et des manœuvres de harcèlement de la part de la police. Cette situation peut créer un environnement où des policiers se livrent à la violence ou à l'extorsion en toute impunité. Dans de nombreux pays, par exemple, les travailleuses et travailleurs du sexe affirment être régulièrement maltraités, rackettés et, parfois, victimes de sévices sexuels aux mains de policiers<sup>102</sup>. Les présomptions de criminalité peuvent également dissuader des personnes de faire appel à la justice quand elles sont victimes de violences physiques, notamment sexuelles, ou d'extorsion de crainte de faire elles-mêmes l'objet d'une enquête judiciaire à la place de l'auteur de ces agissements. Cela signifie aussi que leurs agresseurs peuvent les soumettre à des actes d'intimidation et à des mauvais traitements en bénéficiant d'une impunité relative.

On observe dans une certaine mesure des liens de réciprocité entre l'imposition de sanctions et les présomptions de criminalité. Les lois et politiques punitives se traduisent par des présomptions de criminalité, mais ces présomptions peuvent elles aussi contribuer au processus d'imposition de sanctions. Par exemple, parce qu'elles sont perçues comme des « criminelles », des personnes peuvent voir restreints leur accès aux services publics ou encore leurs droits juridiques ou civiques. Un peu partout dans le monde, des travailleuses et travailleurs du sexe et des personnes LGBTI confient être discriminés et mal pris en charge par les services de santé, ou ne pas avoir droit à d'autres avantages sociaux tels que le logement et l'éducation, qu'ils aient ou non un casier judiciaire. Dans les pays où « l'adultère » est érigé en infraction, les femmes soupçonnées de relations sexuelles extraconjugales risquent de perdre la garde de leurs enfants ou leurs droits à la propriété<sup>103</sup>. Les femmes qui ont avorté illégalement, ou qui sont soupçonnées de l'avoir fait, peuvent aussi se voir refuser des interventions médicales vitales car les professionnels de la santé, craignant de se voir impliqués, soit sont tenus juridiquement de signaler ces femmes à la police, soit estiment prioritaire la dénonciation du « crime » par rapport aux besoins de soins d'urgence de la femme concernée.

## NOTES

### QU'ENTEND-ON PAR CRIMINALISATION DE LA SEXUALITÉ ET DE LA PROCRÉATION ?

52 Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/66/254, 2011.

53 Pour une analyse plus approfondie, voir A. Miller, *Sexuality and Human Rights Discussion Paper*, Conseil international pour l'étude des droits humains (ICHRP), 2009.

54 Sex Workers Project, *The use of raids to fight trafficking in persons: A study of law enforcement raids targeting trafficking in persons*, 2009, disponible sur <http://sexworkersproject.org/publications/reports/raids-and-trafficking/>; Empower Foundation, *Hit & run: The impact of anti-trafficking policy and practice on sex workers' human rights in Thailand*, 2012, disponible sur [www.nswp.org/sites/nswp.org/files/Hit%20and%20Run%20%20RATS%20Eng%20Online.pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/Hit%20and%20Run%20%20RATS%20Eng%20Online.pdf).

55 En dépit de cette situation de fait, les États ont l'obligation positive de faire face aux inégalités structurelles restreignant la capacité des gens à prendre des décisions indépendantes concernant leur vie et leur corps, et de corriger ces inégalités. Le fait de mettre en lumière la complexité de la notion de consentement ne rend pas caduques les obligations qu'ils ont de combattre les discriminations et les inégalités structurelles et de promouvoir le plein exercice des droits humains.

56 D. Husak, *Overcriminalization: The limits of the criminal law*, Oxford University Press, 2008, p. 120-177.

57 C. Sears, "Introduction: Sexuality, criminalization, and social control", *Social Justice*, vol. 37, n° 1, 2010-2011.

58 Comme indiqué par la Cour constitutionnelle sud-africaine et la Haute Cour de Delhi, l'invocation de la « morale publique » n'est souvent qu'un masque dissimulant une animosité à l'égard d'une personne ou d'un groupe donné. Voir Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Others v. Minister of Justice and Others* ((1) SA 6), 1999 ; Haute Cour de Delhi, *Naz Foundation (India) Trust v. Government of NCT of Delhi and Others*, requête (civile) n° 7455/2001, 2 juillet 2019.

59 Voir, par exemple, PIDCP, art. 12. Voir aussi Commission des droits de l'homme, 41<sup>e</sup> session, Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, doc. ONU E/CN.4/1985/4, 1984, § 27-28.

60 Le droit relatif aux droits humains reconnaît que les États ont un intérêt légitime à promouvoir la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé publique, la moralité publique ou la protection des droits et libertés d'autrui. Commission des droits de l'homme, 41<sup>e</sup> session, Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, doc. ONU E/CN.4/1985/4, 1984, § 27-28. Ce texte précise toutefois que la « marge d'appréciation » dont disposent les États pour ce qui est de la moralité ne s'applique pas à la règle de non-discrimination définie dans le PIDCP. Voir aussi Comité des droits de l'homme *Toonen c. Australie*, , doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992,

1994, § 8.6 (rejetant l'argument invoqué par la Tasmanie selon lequel les questions de morale étaient « exclusivement du ressort interne car ce serait retirer au Comité son droit de regard sur un grand nombre de textes qui peuvent représenter une immixtion dans la vie privée ») ; Haute Cour de Delhi, *Naz Foundation (India) Trust v. Government of NCT of Delhi and Others*, requête (civile) n° 7455/2001, 2 juillet 2009, § 91 ; Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *National Coalition for Gay and Lesbian Equality v. Minister of Justice*, CC 11/98, 9 octobre 1998, § 79, 86 ; *Lawrence v. Texas*, 539 US 558, 582 (2003) (juge O'Connor, opinion concordante) ; Cour suprême des Philippines, *Ang Ladlad LGBT Party v. Commission on Elections*, 13, 8 avril 2010.

61 Z. M. Hosseini, *Criminalizing sexuality: Zina laws as violence against women in Muslim contexts*, *ViolenceNotOurCulture*, 2010, disponible sur [lastradainternational.org/lisdocs/islamic.pdf](http://lastradainternational.org/lisdocs/islamic.pdf).

62 Amnesty International, *Interdiction totale de l'avortement au Nicaragua. La santé et la vie des femmes en danger, les professionnels de la santé passibles de sanctions pénales* (AMR 43/001/2009) [seules l'introduction et les recommandations ont été traduites en français].

63 W. Throckmorton, "Uganda's anti-homosexuality bill: Prologue", disponible sur [www.wthrockmorton.com/2010/06/30/ugandas-anti-homosexuality-bill-prologue/](http://www.wthrockmorton.com/2010/06/30/ugandas-anti-homosexuality-bill-prologue/).

64 J. Tugume, "Bishops want shelved anti-gay bill dusted", disponible sur [www.monitor.co.ug/News/National/Bishops-want-shelved-anti-gay-Bill-dusted/688334-1424158-lcymd2/index.html](http://www.monitor.co.ug/News/National/Bishops-want-shelved-anti-gay-Bill-dusted/688334-1424158-lcymd2/index.html).

65 Amnesty International, *Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne* (AFR 01/001/2013).

66 Open Society Foundations, "'Gender Ideology' Is a Fiction That Could Do Real Harm", 2017, disponible sur [www.opensocietyfoundations.org/voices/gender-ideology-fiction-could-do-real-harm?utm\\_source=news&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=news\\_091417&utm\\_content=woxN2ftbj6QwAk ePBh03Ue85khSaL\\_XYHszmFek2\\_4](http://www.opensocietyfoundations.org/voices/gender-ideology-fiction-could-do-real-harm?utm_source=news&utm_medium=email&utm_campaign=news_091417&utm_content=woxN2ftbj6QwAk ePBh03Ue85khSaL_XYHszmFek2_4).

67 Amnesty International, « Paraguay. La résolution du ministère de l'Éducation et des Sciences menace les droits humains », 2017, disponible sur [www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/10/paraguay-derechos-humanos-en-peligro-por-resolucion-de-ministerio-de-educacion-y-ciencias/](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/10/paraguay-derechos-humanos-en-peligro-por-resolucion-de-ministerio-de-educacion-y-ciencias/).

68 Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Artavia Murillo et al. ("in vitro fertilization") v. Costa Rica*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, 28 novembre 2012, disponible sur [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_257\\_ing.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_257_ing.pdf).

69 ATHENA Network, *10 reasons why criminalization of HIV transmission harms women*, 2009, disponible sur [www.athenanetwork.org/our-work/promoting-sexual-and-reproductive-health-and-rights/10-reasons-why-criminalization-harms-women.html](http://www.athenanetwork.org/our-work/promoting-sexual-and-reproductive-health-and-rights/10-reasons-why-criminalization-harms-women.html) ; E. Cameron, « La criminalisation de la transmission du VIH : une piètre politique de santé publique », Réseau juridique canadien VIH/sida, *Revue VIH/sida, droit et politiques*, vol. 14, n° 2, 2009 ; GNP+, Fiche d'information sur la criminalisation du VIH, *Documentation et analyse des expériences actuelles de criminalisation de la transmission du VIH*, 2010, disponible sur [www.gnpplus](http://www.gnpplus).

net/criminalisation/index.php?option=com\_content&task=view&id=15&Itemid=37 ; Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010.

**70** Human Rights Watch, *This Alien Legacy: The Origins of "Sodomy" Laws in British Colonialism*, 2008, disponible sur [www.hrw.org/sites/default/files/reports/lgbt1208webwcover.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/lgbt1208webwcover.pdf).

**71** Human Rights Watch, *This Alien Legacy: The Origins of "Sodomy" Laws in British Colonialism*, 2008, disponible sur [www.hrw.org/sites/default/files/reports/lgbt1208webwcover.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/lgbt1208webwcover.pdf). Ces lois reprennent celles réprimant « l'outrage aux bonnes mœurs » qui étaient alors en vigueur en Angleterre et au pays de Galles. La Grande-Bretagne a appliqué pour la première fois cette loi type, qui punissait les « rapports charnels contre nature », en Inde (article 377 du Code pénal indien), en 1860. Dans les années qui ont suivi, d'autres versions de cette loi sont entrées en vigueur dans 41 colonies britanniques. Si le Royaume-Uni a dépenalisé les relations homosexuelles en 1967, une majorité de ses territoires coloniaux avaient déjà obtenu leur indépendance et ils n'ont pas systématiquement abrogé ces textes législatifs de l'époque coloniale.

**72** ASTRA Network, *Advocate's Tool No. 1: SRHR and Demography*, disponible sur [www.astra.org.pl/pdf/publications/tool1.pdf](http://www.astra.org.pl/pdf/publications/tool1.pdf).

**73** Centre pour les droits reproductifs, "East Central Europe Abortion Laws and Policies in Brief", 2008, disponible sur [www.reproductiverights.org/document/east-central-europe-abortion-laws-and-policies-in-brief](http://www.reproductiverights.org/document/east-central-europe-abortion-laws-and-policies-in-brief).

**74** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/66/254, 2011, § 18.

**75** Amnesty International, *Criminalizing Pregnancy: Policing Pregnant Women Who Use Drugs in the USA* (AMR 51/6203/2017), p. 37.

**76** HIV Justice Network, "Sweden: Court of Appeal acquits 'HIV exposure' case, recognizes National Board of Health and Welfare endorsement of 'Swiss statement', Minister for Social Affairs will consider reviewing application of law", 2013, disponible sur [www.hivjustice.net/news/sweden-court-of-appeal-acquits-hiv-exposure-case-recognises-national-board-of-health-and-welfare-endorsement-of-swiss-statement/](http://www.hivjustice.net/news/sweden-court-of-appeal-acquits-hiv-exposure-case-recognises-national-board-of-health-and-welfare-endorsement-of-swiss-statement/). Pour plus d'informations et d'autres ressources, voir HIV Justice Worldwide, [www.hivjusticeworldwide.org/fr](http://www.hivjusticeworldwide.org/fr) et Prevention Access Campaign, [www.preventionaccess.org](http://www.preventionaccess.org).

**77** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et reproductive (article 12), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016 ; Rapport du secrétaire général des Nations unies, *La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)*, doc. ONU A/HRC/16/69, 2010, § 38 ; ONUSIDA et PNUD, *Criminalization of HIV Transmission, Policy Brief*, 2008, p. 6, disponible sur [data.unaids.org/pub/BaseDocument/2008/20080731\\_jc1513\\_policy\\_criminalization\\_en.pdf](http://data.unaids.org/pub/BaseDocument/2008/20080731_jc1513_policy_criminalization_en.pdf) ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le VIH/sida et les droits de l'homme. Directives internationales*, version consolidée, doc. ONU HR/PUB/06/9, 2006, p. 17, disponible sur <https://www.ohchr.org/documents/publications/hivaidsguidelinesfr.pdf> ; Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 64 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20

sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, doc. ONU CRC/C/GC/20, 2016, § 63 ; ATHENA Network, *10 Reasons Why Criminalization of HIV Exposure or Transmission Harms Women*, 2009, disponible sur [www.athenetwork.org/our-work/promoting-sexual-and-reproductive-health-and-rights/10-reasons-why-criminalization-harms-women.html](http://www.athenetwork.org/our-work/promoting-sexual-and-reproductive-health-and-rights/10-reasons-why-criminalization-harms-women.html) ; Human Rights Watch, *In Harm's Way: State Responses to Sex Workers, Drug Users and HIV in New Orleans*, 2013, disponible sur [www.hrw.org/report/2013/12/11/harms-way/state-response-sex-workers-drug-users-and-hiv-sida-new-orleans](http://www.hrw.org/report/2013/12/11/harms-way/state-response-sex-workers-drug-users-and-hiv-sida-new-orleans) ; Alliance internationale contre le VIH/sida et ARASA, *VIH et droits humains. Guide de bonnes pratiques*, disponible sur [www.arasa.info/files/5414/2987/0558/Alliance\\_GPG\\_Human\\_rights-French\\_original.pdf](http://www.arasa.info/files/5414/2987/0558/Alliance_GPG_Human_rights-French_original.pdf).

**78** Amnesty International, *Criminalizing Pregnancy: Policing Pregnant Women Who Use Drugs in the USA* (AMR 51/6203/2017), p. 37.

**79** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/66/254, 2011.

**80** Programme spécial PNUD/FNUAP/OMS/Banque mondiale de recherche, développement et de formation à la recherche en reproduction humaine, *Unsafe abortion incidence and mortality - Global and regional levels in 2008 and trends*, disponible sur [www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe\\_abortion/rhr\\_12\\_01/en/index.html](http://www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe_abortion/rhr_12_01/en/index.html) ; OMS, « Prévention des avortements à risque », 2017, disponible sur <http://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/preventing-unsafe-abortion>.

**81** Amnesty International, *À deux doigts de la mort. La violence contre les femmes et l'interdiction de l'avortement au Salvador. Synthèse* (AMR 29/004/2014) ; Amnesty International, *Ce n'est pas une criminelle. La loi sur l'avortement en Irlande et ses conséquences* (EUR 29/1597/2015).

**82** E. Mykhalovskiy, "The problem of 'significant risk': Exploring the public health impact of criminalizing HIV non-disclosure", *Social Science & Medicine*, vol. 73, n° 5, septembre 2011, p. 668-675, disponible sur [www.scribd.com/doc/166658610/Mykhalovskiy-E-The-problem-of-significant-risk-Exploring-the-public-health-impact-of-criminalizing-HIV-non-disclosure-Soc-Sci-Med-2011-Sep-73-5](http://www.scribd.com/doc/166658610/Mykhalovskiy-E-The-problem-of-significant-risk-Exploring-the-public-health-impact-of-criminalizing-HIV-non-disclosure-Soc-Sci-Med-2011-Sep-73-5).

**83** ONUSIDA, *The Gap Report*, 2014, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2014/20140716\\_UNAIDS\\_gap\\_report](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2014/20140716_UNAIDS_gap_report).

**84** Amnesty International, *L'opposition « eux et nous ». Changer Amnesty International pour en finir avec la diabolisation* (ORG 20/7692/2018).

**85** Rapport de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, doc. ONU A/72/155, 2017, § 2.

**86** K. Crenshaw, "Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics", *University of Chicago Legal Forum*, vol. 1, 1989.



- 87** Amnesty International, *Choix et préjugés. La discrimination à l'égard des musulmans en Europe* (EUR 01/001/2012).
- 88** AIDSmap, "Northern Europe", disponible sur [www.aidsmap.com/Northern-Europe/page/1444965/%20%5B](http://www.aidsmap.com/Northern-Europe/page/1444965/%20%5B).
- 89** L. M. Paltrow et J. Flavin, "Arrests of and Forced Interventions on Pregnant Women in the United States, 1973-2005: Implications for Women's Legal Status and Public Health" (in *The Policy and Politics of Reproductive Health*), *Journal of Health Politics, Policy and Law*, avril 2013, disponible sur [read.dukeupress.edu/jhpl/article/38/2/299/13533/Arrests-of-and-Forced-Interventions-on-Pregnant](http://read.dukeupress.edu/jhpl/article/38/2/299/13533/Arrests-of-and-Forced-Interventions-on-Pregnant).
- 90** Amnesty International, *The human cost of 'crushing' the market: Criminalization of sex work in Norway* (EUR 36/4034/2016).
- 91** C. Groneman, "Nymphomania: The historical construction of female sexuality", *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 19, n° 2, 1994, p. 337-367, disponible sur [dx.doi.org/10.1086/494887](http://dx.doi.org/10.1086/494887).
- 92** R. Cook et S. Cusack, *Gender Stereotyping: Transnational Legal Perspectives*, University of Pennsylvania Press, 2010.
- 93** Amnesty International, *The State as a Catalyst for Violence Against Women: Violence against women and torture or other ill-treatment in the context of sexual and reproductive health in Latin America and the Caribbean* (AMR 01/3388/2016).
- 94** Amnesty International, *Somalia: Prioritise protection for people with disabilities* (AFR 52/1166/2015).
- 95** Ouganda, projet de loi réprimant l'homosexualité (2009), article 18.2, disponible sur <http://www.lgbt-ep.eu/wp-content/uploads/2013/12/UGANDA-Anti-Homosexuality-Bill.pdf> ; Amnesty International, *Rule by law: Discriminatory legislation and legitimized abuses in Uganda* (AFR 59/006/2014) ; Amnesty International, *Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne* (AFR 01/001/2013).
- 96** Amnesty International, *Rule by Law: Discriminatory legislation and legitimized abuses in Uganda* (AFR 59/006/2014), p. 30, 35-36, 46. Le fait de ne pas pouvoir discuter librement de ce qu'est « l'homosexualité » signifie que les personnes ne se conformant pas aux normes de genre – quelle que soit leur orientation sexuelle réelle – attirent davantage l'attention et seront selon toute probabilité victimes de harcèlement, de discrimination, voire d'agression. Grace, une femme transgenre, a confié à Amnesty International que « les personnes trans[genres] donnaient corps [à la loi anti-homosexualité] », idem, p. 30. Voir aussi Amnesty International, *Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne* (AFR 01/001/2013) ; Amnesty International, *États-Unis d'Amérique. OUTFront ! Insultes et violences policières à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres aux États-Unis* (résumé, AMR 51/122/2005).
- 97** Voir Amnesty International, *Rule by Law: Discriminatory legislation and legitimized abuses in Uganda* (AFR 59/006/2014), p. 52.
- 98** Amnesty International, *Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne* (AFR 01/001/2013). En mai 2012, à l'occasion d'une conférence sur le genre, il a affirmé que le Zimbabwe continuerait d'incriminer les relations sexuelles entre personnes de même sexe au motif que l'homosexualité conduirait à l'extinction de l'espèce humaine.
- 99** D. Uberoi et M. de Bruyn, "Human rights versus legal control over women's reproductive self-determination", *Health and human rights*, vol. 15, n° 1, juin 2013, p. 161-174, disponible sur [www.hhrjournal.org/wp-content/uploads/sites/13/2013/06/Uberoi-FINAL.pdf](http://www.hhrjournal.org/wp-content/uploads/sites/13/2013/06/Uberoi-FINAL.pdf).
- 100** La loi indonésienne réprimant la pornographie (n° 44/2008) définit la pornographie comme « les images, les croquis, les photos, les écrits, les voix, les sons, les films, les animations, les dessins animés, ou encore les conversations, les gestes ou d'autres formes de messages communiqués ou transmis via les médias et/ou lors de représentations publiques, qui sont obscènes, s'apparentent à de l'exploitation sexuelle ou portent atteinte aux valeurs morales de la société ».
- 101** Amnesty International, *Left without a choice: Barriers to reproductive health in Indonesia* (ASA 21/013/2010).
- 102** Amnesty International, *"What I'm doing is not a crime": The human cost of criminalizing sex work in the city of Buenos Aires* (AMR 13/4042/2016) ; Amnesty International, *The human cost of 'crushing' the market: Criminalization of sex work in Norway* (EUR 36/4034/2016) ; Amnesty International, *Harmfully isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong* (ASA 17/4032/2016) ; Amnesty International, *Outlawed and abused: Criminalizing sex work in Papua New Guinea* (ASA 34/4030/2016) ; voir également Human Rights Watch, *Sex workers at risk: Condoms as Evidence of Prostitution in Four US Cities*, 2012, disponible sur [www.hrw.org/sites/default/files/reports/us0712ForUpload\\_1.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/us0712ForUpload_1.pdf) ; M. McLemore et T. Sparks, "San Francisco no longer criminalizes condoms", 2013, disponible sur [www.hrw.org/news/2013/06/28/san-francisco-no-longer-criminalizes-condoms](http://www.hrw.org/news/2013/06/28/san-francisco-no-longer-criminalizes-condoms) ; Open Society Foundations, *Criminalizing condoms: How policing practices put sex workers and HIV services at risk in Kenya, Namibia, Russia, South Africa, the United States, and Zimbabwe*, 2012, disponible sur [www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/criminalizing-condoms-20120717.pdf](http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/criminalizing-condoms-20120717.pdf).
- 103** Amnesty International, "Marnie Pearce case: Amnesty welcomes release of Dubai Briton but urges action to protect rights of her children's rights" (communiqué de presse, 27 avril 2009), disponible sur [www.amnesty.org.uk/press-releases/marnie-pearce-case-amnesty-welcomes-release-dubai-briton-urges-action-protect-rights](http://www.amnesty.org.uk/press-releases/marnie-pearce-case-amnesty-welcomes-release-dubai-briton-urges-action-protect-rights).



Une travailleuse du sexe à Madaripur,  
dans le sud du Bangladesh,  
14 juillet 2012.  
© MUNIR UZ ZAMAN/AFP/GettyImages

# **LA CRIMINALISATION DE LA SEXUALITÉ ET DE LA PROCRÉATION : UN PROBLÈME DE DROITS HUMAINS**

La dignité humaine, fondement des droits humains, repose sur le postulat selon lequel tous les êtres humains ont une valeur intrinsèque et, en conséquence, ont droit à certains droits fondamentaux. Elle part du principe que nous sommes capables de prendre des décisions rationnelles concernant notre vie, y compris ce que nous faisons de notre corps et, par extension, la manière dont nous vivons notre sexualité et nos identités complexes. En d'autres termes, nous avons tous le droit de disposer de notre corps.

Le présent chapitre s'intéresse à la notion d'« autonomie corporelle » et aux rapports entre cette notion et la réalisation de l'ensemble des droits humains. Il met en évidence la façon dont nos droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont bafoués quand la sexualité et la procréation sont érigées en infraction. Ces droits primordiaux constituent les principes fondamentaux de la liberté, de l'égalité et de la non-discrimination. Toutes les interventions de l'État (et, parfois, sa non-intervention) doivent tendre à favoriser l'égalité et ne pas donner lieu à des discriminations. Il s'agit là d'un principe essentiel au respect de notre dignité humaine.

## **LES OBLIGATIONS DE RESPECT, DE PROTECTION ET DE RÉALISATION DES DROITS HUMAINS INCOMBANT AUX ÉTATS**

Quand les États ratifient des traités relatifs aux droits humains, ils s'engagent à respecter, à protéger et à réaliser les droits défendus par ces traités pour toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, sans discrimination aucune. Les obligations découlant de ces traités sont interdépendantes et indivisibles.

Les États sont tenus de respecter les droits humains et de créer un environnement juridique et politique offrant aux personnes la possibilité de revendiquer leurs droits. De nombreuses lois réprimant la sexualité et la procréation contrecarrent le respect des droits de la personne.

En vertu de l'obligation qui est la sienne de protéger les droits humains, l'État est tenu d'empêcher les atteintes à ces droits par les responsables de l'application des lois ou des tierces parties. Là encore, la criminalisation d'actes dans le domaine de la sexualité et de la procréation, ou de formes d'expression de genre, favorisera probablement davantage les atteintes aux droits humains que leur protection. Quand les actes des personnes en matière de sexualité ou de procréation sont réprimés par l'État, les agents de l'État et les citoyens se sentent en droit de traiter ces personnes comme des « criminelles ». Les personnes soumises au contrôle et à la répression de l'État parce qu'elles ne se conforment pas aux « normes » dominantes se retrouvent davantage exposées au risque d'extorsion, de harcèlement et de violence de la part d'acteurs étatiques et de tierces parties. Même si elles vivent dans des pays où ces pratiques sont passibles de poursuites judiciaires, elles peuvent ne pas les signaler de crainte d'être arrêtées et poursuivies en justice. Dès lors que les relations sexuelles consenties, l'identité de genre et les décisions en matière de procréation font l'objet d'une réglementation punitive, il est impossible pour l'État de s'acquitter correctement de son obligation de protéger les droits humains de tous, sans discrimination aucune.

L'obligation de réaliser les droits humains peut être perçue comme la composante « prestation de services » des obligations de l'État. Elle peut couvrir l'offre de services d'assistance juridique pour celles et ceux qui ont affaire à la justice pénale ou de services de soins de santé satisfaisants, répondant aux besoins de celles et ceux qui ont recours à ces services. Les États

ont également pour obligation de subvenir aux besoins des personnes dans l'impossibilité de le faire elles-mêmes, notamment parce qu'elles sont détenues par l'État ou autrement privées de la possibilité de pourvoir à leurs besoins, et de veiller à ce que les victimes de violations de leurs droits obtiennent réparation. L'incrimination de la sexualité, de l'identité de genre et des décisions en matière de procréation entrave l'accès aux services, aux soins et à la justice.

## L'AUTONOMIE CORPORELLE

L'autonomie corporelle est indispensable à la promotion de la dignité humaine et de la liberté. S'il ne s'agit pas d'un droit humain unique et indépendant, elle n'en repose pas moins sur la réalisation d'un grand nombre de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. En conséquence, le non-respect de l'autonomie corporelle d'une personne peut porter atteinte à ses droits humains et *vice versa*. Par exemple, le droit à la vie garantit la protection du corps d'une personne contre les agressions ; le droit à la liberté d'expression garantit que cette personne pourra utiliser son corps pour exprimer physiquement ses opinions et ses identités sans crainte de représailles de la part de l'État ; le droit à la santé garantit qu'elle pourra être en bonne santé et protéger son corps contre la maladie ; le droit à l'information garantit qu'elle pourra prendre des décisions éclairées concernant son corps ; et le droit au respect de sa vie privée garantit qu'elle pourra user et profiter de son corps dans l'intimité, sans ingérence de l'État<sup>104</sup>.

Les personnes adultes ont le droit de disposer pleinement de leur corps, dès lors qu'elles sont en mesure de consentir à leurs actes. Les États devraient prendre des mesures visant à protéger chacun-e d'entre nous contre l'exploitation sexuelle et d'autres types de violences, et notamment créer des mécanismes pour évaluer la capacité d'une personne à donner son consentement et s'assurer qu'elle est en mesure de le faire. Dans le cas des adolescent-e-s, cette évaluation est davantage nuancée car, selon leur situation, ils peuvent se trouver moins à même de comprendre les implications de leurs actes et donc moins aptes à donner leur consentement<sup>105</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que les adolescent-e-s n'ont pas le droit de disposer de leur corps, mais plutôt que les États doivent tenir compte de leurs capacités évolutives dans le domaine du consentement lors de l'élaboration de lois et de politiques destinées à protéger l'autonomie corporelle. Il convient de veiller à ce que les garanties inscrites dans les lois relatives à « l'âge du consentement » ne répriment pas ni ne régissent ou punissent injustement les relations sexuelles consenties entre adolescent-e-s du même âge.

L'autonomie corporelle de tous peut être menacée dès lors que les États incriminent la sexualité et la procréation. Toutefois, ce sont très souvent l'autonomie corporelle et la sexualité des femmes et des personnes qui ne se conforment pas aux normes sociales ou de genre dominantes qui sont spécifiquement visées et contrôlées tant par les forces de l'ordre que par les institutions publiques et privées tout au long de leur vie.

Les lois et les politiques érigeant en infraction la sexualité et la procréation constituent une violation de certains de ces droits humains entrecroisés ou de tous, et privent les personnes de leur droit de disposer pleinement de leur corps. Elles les empêchent de décider de la façon dont elles utilisent leur corps comme moyen d'expression de l'amour ou d'épanouissement sexuel dans l'intimité, mais également d'exprimer leur identité personnelle et d'exercer leur capacité décisionnelle à titre individuel. Les violations des droits humains portant atteinte à l'autonomie corporelle constituent une attaque directe contre la dignité humaine.

## CRIMINALISATION ET VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

Les lois et les politiques érigeant en infraction la sexualité et la procréation peuvent équivaloir à une violation d'une vaste palette de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La présente partie expose les droits humains les plus couramment bafoués par cette stratégie de criminalisation et les principaux problèmes en découlant.

### LE DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Le recours au droit pénal ou à d'autres mécanismes punitifs pour régler ou restreindre les décisions des personnes concernant leur sexualité, leurs relations sexuelles et leur fonction procréative peut porter atteinte à leur droit au respect de la vie privée. Dès lors que les personnes se livrent à des pratiques consenties, sans contraindre ni forcer d'autres personnes à faire des choses contre leur gré, elles ont le droit de s'épanouir sexuellement et procréativement dans l'intimité, sans contrôle ni ingérence de l'État.

Le sentiment de dignité et d'estime de soi est impossible en l'absence du respect de la vie privée. Qui plus est, quand les États sanctionnent des personnes en raison de leurs actes et décisions dans le domaine de la sexualité ou de la procréation, ou de leur expression de genre, ou qu'ils empiètent arbitrairement sur leur vie privée autrement, ils font savoir que n'importe qui d'autre est libre d'en faire autant. Ces violations du droit au respect de la vie privée ont une incidence sur d'autres droits humains, dont les droits à la vie, à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination.

### DAVID KATO, OUGANDA

En Ouganda, les « rapports charnels contre nature » sont passibles d'une peine de réclusion à perpétuité. En 2009, les députés ont tenté de classer l'homosexualité au nombre des crimes punis de mort. À la même époque, les tabloïdes *Red Paper*<sup>106</sup> et *Rolling Stone*<sup>107</sup> ont publié à plusieurs reprises les photos, les noms et, parfois, les adresses et d'autres informations personnelles de personnes soupçonnées d'être gays, lesbiennes ou bisexuelles, accompagnés d'incitations à la violence contre ces personnes. En octobre 2010, *Rolling Stone* a cité les noms et les coordonnées personnelles de 100 personnes dans un article intitulé « Pendez-les ! ». Une photo du défenseur des droits des LGBTI David Kato avait été insérée à côté du titre, sur la première page. Moins de quatre mois plus tard, en janvier 2011, il était sauvagement assassiné chez lui, à Kampala<sup>108</sup>.

## **LES DROITS À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, DE RÉUNION, DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION**

Le fait de contraindre des personnes à cacher leur identité de genre ou leur orientation sexuelle, à se vêtir ou à adopter des modes d'expression ne reflétant pas qui elles sont, mais aussi le fait de soumettre leurs relations sexuelles et leurs décisions en matière de procréation à des lois fondées sur des convictions qu'elles ne partagent pas, portent atteinte aux droits à la liberté d'expression, de réunion, de pensée, de conscience et de religion. Constituent également des attaques contre ces droits le fait d'interdire aux personnes de parler librement de leur sexualité ou de leur identité de genre, ou encore le fait de les empêcher de se mobiliser en faveur d'une réforme législative visant à alléger ou à supprimer les peines infligées pour avortement, « adultère » ou relations sexuelles entre personnes de même sexe.

Dans certains pays d'Afrique subsaharienne, la criminalisation des rapports sexuels entre personnes de même sexe restreint la liberté des personnes LGBTI à plusieurs égards : communiquer ; s'organiser pour défendre leurs droits ; s'habiller selon leur choix ; écrire ou apparaître dans des publications et des médias ou posséder ce type de littérature ; se procurer ou diffuser des supports d'information sur la santé sexuelle, notamment sur la prévention et le traitement du VIH<sup>109</sup>. En Russie, la loi sur les « agents de l'étranger », qui impose aux groupes de s'enregistrer en tant qu'« agent de l'étranger » auprès du ministère de la Justice dès lors qu'ils reçoivent des fonds publics ou privés de l'étranger, même de très faibles montants, et prennent part à des « activités politiques », sanctionne les contrevenants, notamment par des amendes et des fermetures<sup>110</sup>. Ce texte est destiné à stigmatiser les opinions différentes et à réduire au silence les voix critiques, restreignant lourdement la liberté d'expression et d'association en particulier pour les groupes travaillant sur des thématiques mal vues telles que les droits des LGBTI et le VIH. Plus récemment, de nouvelles restrictions frappant Internet, la liberté d'expression, les droits des personnes LGBTI et d'autres libertés fondamentales ont été inscrites dans le droit russe<sup>111</sup>.

## **LE DROIT À LA VIE ET LE DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À D'AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS**

Au niveau le plus élémentaire, le respect de l'autonomie corporelle signifie que personne n'a le droit de nuire physiquement, de blesser ou de tuer une autre personne<sup>112</sup>. De nombreux États se rendent coupables de violations du droit à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par exemple en punissant l'« adultère » d'une peine de flagellation ou de lapidation, ou en infligeant la peine de mort aux personnes soupçonnées de relations sexuelles entre personnes de même sexe. Certaines pratiques policières, dont le recours à un examen anal pour « prouver » qu'une personne est gay<sup>113</sup>, constituent une violation du droit de ne pas être torturé ni maltraité.

La criminalisation des services d'interruption de grossesse peut également conduire à des violations, car elle contraint les femmes à avorter dans des conditions dangereuses, responsables parfois de décès qui pourraient être évités. Au Salvador, l'interdiction pénale totale des services d'avortement est source de graves souffrances pour les femmes et les filles contraintes de mener à terme des grossesses non désirées ou forcées, ou pour celles dont le fœtus présente une malformation grave ou mortelle<sup>114</sup>. Des organisations de défense des droits humains ont rassemblé des informations sur les mauvais traitements infligés aux femmes se rendant dans des hôpitaux publics pour y recevoir les soins indispensables après un



avortement : la pratique du curetage (l'élimination des tissus résiduels dans l'utérus au moyen d'un instrument tranchant, une curette) sans anesthésie, ou le refus de leur dispenser des soins vitaux tant qu'elles n'ont pas avoué leur « crime<sup>115</sup> ». Des femmes enceintes souffrant d'un cancer se sont également vu refuser un traitement pouvant leur sauver la vie au motif qu'il risquait de nuire au fœtus<sup>116</sup>. En Tchétchénie, des hommes perçus comme homosexuels sont enlevés, humiliés, torturés voire même tués en toute impunité dans le cadre d'une campagne coordonnée<sup>117</sup>. Ils sont également contraints de donner les noms d'autres personnes LGBTI. Très rares sont les personnes en Tchétchénie qui sont prêtes à parler à des observateurs des droits humains ou à des journalistes, même sous couvert de l'anonymat, en raison d'un contexte menaçant, où le dépôt d'une plainte officielle donne lieu à des représailles de la part des autorités locales<sup>118</sup>.

## LE DROIT À LA SANTÉ

La criminalisation des actes et décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation entrave l'exercice du droit à la santé. Cette mesure risque de bloquer l'accès aux soins de certaines personnes en autorisant et, parfois, en encourageant la discrimination à leur égard dans la prestation de services par les professionnel-le-s de la santé. Des femmes et des filles se sont vu refuser des soins après un avortement, ou aucune considération ne leur a été accordée par le personnel soignant, qui a préféré les dénoncer à la police au lieu de leur prodiguer immédiatement des soins, craignant d'être poursuivi en justice au titre des lois relatives à l'avortement. Des personnes qui savent qu'elles ont été maltraitées dans le système de santé, ou qui soupçonnent l'avoir été, peuvent se garder de se faire soigner, même parfois si un traitement peut leur sauver la vie. Les personnes infectées par le VIH et les LGBTI citent souvent le traitement discriminatoire que leur infligent les professionnel-le-s de la santé et le manque de confidentialité et de respect de la vie privée dans les établissements de soins parmi les principaux motifs les amenant à reporter à plus tard la décision de se faire soigner : elles craignent que soient révélées leur séropositivité ou leur homosexualité, d'être dénoncées à la police, ou encore d'être arrêtées ou harcelées.

Par ailleurs, il a été établi que l'incrimination de la sexualité contribuait largement à la transmission du VIH dans le monde. Par exemple, si les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont illégales, il s'avère extrêmement difficile d'obtenir des financements publics pour des actions de prévention du VIH ciblant les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes. La prestation de ce type de services peut elle-même être considérée comme illégale. En montrant activement du doigt les groupes qui sont les plus exposés au VIH, tels que les hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes, les personnes transgenres ou les travailleuses et travailleurs du sexe, les lois érigeant en infraction la sexualité rendent plus difficile pour ces groupes de parler librement de leur vie sexuelle et de faire face aux risques de contracter le VIH.

De tels obstacles à l'accès aux soins peuvent avoir de graves conséquences pour la société, car la santé publique repose souvent sur les liens de confiance noués entre les prestataires de services et les populations. La criminalisation de la non-divulgateion de la séropositivité, de l'exposition au VIH et de sa transmission dissuade les personnes infectées de chercher à savoir si elles sont ou non porteuses du virus (alors qu'il s'agit de la première étape avant tout traitement et toute intervention destinés à prévenir de nouvelles infections), de crainte de faire l'objet d'une enquête ou de poursuites judiciaires. Également, si la consommation de drogues

pendant la grossesse peut donner lieu à une sanction et/ou un placement en détention, il est probable que les femmes enceintes qui consomment des stupéfiants ou ont développé une addiction à ces produits ne solliciteront pas les soins pourtant indispensables à leur bon état de santé.

## **L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION**

Le principe de non-discrimination est une condition fondamentale de la réalisation de tous les droits humains. Les grands traités internationaux relatifs aux droits humains, mais aussi la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>119</sup>, proclament tous ce principe général. Chacun a le droit de jouir de l'ensemble des droits humains, sans distinction aucune, notamment d'origine ethnique, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou d'autre condition<sup>120</sup>.

Au regard du droit international, les États sont tenus de ne pas adopter de lois qui sont discriminatoires et qui pourraient avoir des effets discriminants pour certains groupes ou certaines personnes, même s'il n'existe pas d'intention manifeste d'établir une discrimination. Ils doivent également interdire les politiques et les pratiques délibérément discriminatoires.

De nombreux textes érigeant en infraction la sexualité et la procréation ciblent des comportements associés à des groupes précis et sont appliqués de façon sélective, de sorte à viser les groupes les plus défavorisés ou les plus rejetés. Par exemple, les lois réprimant le fait de se travestir ciblent explicitement les personnes transgenres, bafouant leur droit à la liberté d'expression et à la non-discrimination. Elles sont souvent appliquées de façon disproportionnée à l'encontre des personnes transgenres se livrant au commerce du sexe<sup>121</sup> et, plus généralement, de celles ne se conformant pas aux normes de genre, ajoutant une couche supplémentaire d'inégalité et de discrimination. De la même façon, les lois incriminant l'avortement ciblent théoriquement toutes les personnes qui avortent et concernent les femmes et les filles en général, mais elles sont principalement utilisées à l'encontre de celles dont les moyens sont limités et qui sont tributaires du système public de santé.

Par ailleurs, le droit à l'égalité est bien souvent bafoué en raison du traitement réservé aux personnes dans le système judiciaire. Par exemple, les personnes qui sont régulièrement repérées par les organes responsables de l'application des lois en raison de qui elles sont ou de leur apparence, et non sur la base d'éléments attestant qu'elles ont commis un crime, se voient souvent réserver un traitement inéquitable en droit. Parallèlement, les préjugés sur la consommation de stupéfiants, les relations sexuelles entre personnes de même sexe, l'expression de genre ou la séropositivité au VIH peuvent se traduire par une discrimination contre certaines personnes dans le cadre d'une procédure pénale.

Les discriminations et les inégalités au sein des systèmes judiciaires favorisent bien souvent une culture de l'impunité, où les policiers, les magistrats et les citoyens s'estiment en droit de maltraiter (ou bien s'estiment protégés quand ils le font) des membres de groupes stigmatisés, en particulier ceux qui font l'objet d'une discrimination fondée sur leur couleur de peau, leur origine ethnique ou leur statut d'immigré. Quand les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont érigées en infraction, celles et ceux qui ne se conforment pas aux normes de genre, même s'ils ne se livrent pas à ce type d'activité, sont souvent arrêtés arbitrairement,

harcelés ou rackettés. Dans bien des cas, la criminalisation des relations sexuelles se traduit par la criminalisation de comportements complètement licites et souhaitables, par exemple quand des policiers invoquent la possession de préservatifs à titre de preuve du travail du sexe, de rapports sexuels entre personnes de même sexe, d'« adultère » ou d'autres relations sexuelles mal vues.

## **L'OBLIGATION DES ÉTATS DE COMBATTRE LES STÉRÉOTYPES FONDÉS SUR LE SEXE ET LE GENRE**

La criminalisation ou la stigmatisation d'actes et de décisions dans le domaine de la sexualité et de la procréation, ou de formes d'expression de genre, non conformes aux normes sociales, sexuelles ou de genre de la société, est une réalité, à des degrés divers, dans tous les pays. Les sanctions imposées par la loi sont un moyen de manifester la désapprobation de la société à l'égard de comportements qui désobéissent aux attentes sociétales de « bienséance », de « chasteté » et de « pureté » – attentes qui visent le plus souvent les femmes et les filles – et qui sont perçus comme un signe de déchéance morale et sociale. Ce type de lois et leur application perpétuent la stigmatisation, les représentations stéréotypées et la discrimination.

Le droit international relatif aux droits humains exige des États qu'ils luttent contre les stéréotypes<sup>122</sup>. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en son article 5(a) les engage à faire face aux représentations stéréotypées en leur imposant de prendre « toutes les mesures appropriées [pour] modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme [en vue de parvenir à l'élimination des pratiques qui] sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes<sup>123</sup> ». L'article 5 vise les stéréotypes de genre fondés sur l'idée selon laquelle les femmes seraient inférieures aux hommes et les stéréotypes sur les rôles attribués aux différents sexes<sup>124</sup>. En outre, l'article 2(f) consolide l'article 5 puisqu'il y est demandé aux États parties de « [p]rendre toutes les mesures appropriées [...] pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes<sup>125</sup> ».

Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a confirmé que les garanties prévues par la Convention et les obligations des États en découlant s'appliquaient aussi bien aux femmes cisgenres (qui sont nées femmes et s'identifient ainsi) qu'aux femmes transgenres, au vu en particulier des formes spécifiques de discrimination fondée sur le genre dont elles sont frappées<sup>126</sup>. La Convention ne fait pas expressément référence aux personnes transgenres, mais le Comité a déclaré que leur identité de genre combinée à leur sexe créait une forme proscrite de discrimination fondée sur le genre. De fait, il interdit l'ensemble des discriminations fondées sur le genre<sup>127</sup> et exige des États qu'ils combattent les stéréotypes de genre, y compris ceux sur les personnes transgenres et d'autres personnes ne se conformant pas aux normes de genre, et qu'ils veillent à ce que la culture et les traditions ne servent pas à enfreindre ou restreindre les droits humains<sup>128</sup>.

## **L'OBLIGATION DES ÉTATS DE LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS CROISÉES**

La Convention relative aux droits des personnes handicapées est le premier traité relatif aux droits humains à mentionner explicitement les discriminations croisées et à exiger des États parties qu'ils prennent les mesures voulues pour que les personnes victimes des formes

superposées de discrimination, fondées sur le handicap et le genre, puissent jouir de leurs droits<sup>129</sup>. Les observations et recommandations générales formulées par les organes de suivi des traités relatifs aux droits humains font de plus en plus état des formes croisées de discrimination et appellent les États à protéger et promouvoir les droits de celles et de ceux victimes de discrimination à plusieurs niveaux. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a par exemple reconnu les divers types de discrimination auxquels sont confrontés les femmes et qui sont fondés sur de nombreux motifs, ajoutant que les États parties devraient envisager de « prendre des mesures temporaires spéciales pour éliminer ce type de discrimination et la combinaison d'effets préjudiciables qu'elle engendre<sup>130</sup> ». Il a également déclaré : « Les États parties doivent prévoir légalement ces formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les intéressés, et ils doivent les interdire<sup>131</sup>. » Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>132</sup> et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont eux aussi adopté des observations et recommandations générales exigeant des États qu'ils prennent acte des discriminations croisées et les combattent<sup>133</sup>.

## NOTES

### LA CRIMINALISATION DE LA SEXUALITÉ ET DE LA PROCRÉATION : UN PROBLÈME DE DROITS HUMAINS

**104** Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, doc. ONU A/HRC/32/44, 2016.

**105** Centre pour les droits reproductifs, *Capacity and Consent: Empowering Adolescents to Exercise their Reproductive Rights*, 2017, disponible sur [www.reproductivejustice.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/GA-Adolescents-FINAL.pdf](http://www.reproductivejustice.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/GA-Adolescents-FINAL.pdf).

**106** C. Pinfold, "Uganda: tabloid publishes names of 'gay recruiters'", *Pink News*, 25 février 2013, disponible sur [www.pinknews.co.uk/2013/02/25/uganda-tabloid-publishes-names-of-gay-recruiters](http://www.pinknews.co.uk/2013/02/25/uganda-tabloid-publishes-names-of-gay-recruiters).

**107** F. Karimi, "Uganda newspaper publishes 'gay list', calls for their hanging", CNN, 20 octobre 2010, disponible sur [edition.cnn.com/2010/WORLD/africa/10/20/uganda.gay.list/index.html](http://edition.cnn.com/2010/WORLD/africa/10/20/uganda.gay.list/index.html).

**108** N. Wadhams, "Uganda: Mourning murder of gay-rights activist", *TIME*, 28 janvier 2011, disponible sur [www.time.com/time/world/article/0,8599,2044925,00.html](http://www.time.com/time/world/article/0,8599,2044925,00.html).

**109** Amnesty International, *Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne* (AFR 01/001/2013).

**110** Amnesty International, *Agents of the people: Four Years of "Foreign Agents" Law in Russia: Consequences for the society* (EUR 46/5147/2016) ; voir aussi l'ONG Réseau LGBT russe, "They said that I'm not a human, that I am nothing, that I should rather be a terrorist, than a fagot [sic]" - LGBT Persecution in the North Caucasus: a Report, 2017, disponible sur [http://lgbtnet.org/sites/default/files/final\\_chechnya\\_publish\\_0.pdf](http://lgbtnet.org/sites/default/files/final_chechnya_publish_0.pdf).

**111** Human Rights Watch, "Russia: Government vs. Rights Groups – The Battle Chronical", 2017, disponible sur [www.hrw.org/russia-government-against-rights-groups-battle-chronicle](http://www.hrw.org/russia-government-against-rights-groups-battle-chronicle).

**112** Amnesty International, *La torture et les autres mauvais traitements. Manuel pour l'action* (POL 30/4036/2016).

**113** Amnesty International, *Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne* (AFR 01/001/2013) ; Amnesty International, "Zambia: Drop charges against men accused of same-sex conduct", communiqué de presse, 11 septembre 2013, disponible sur [www.amnesty.org/en/news/zambia-drop-charges-against-men-accused-same-sex-conduct-2013-09-11](http://www.amnesty.org/en/news/zambia-drop-charges-against-men-accused-same-sex-conduct-2013-09-11) ; Amnesty International, *Egypt: Fighting for justice and human rights: Egypt's women activists describe their struggle* (MDE 12/011/2013).

**114** Amnesty International, *À deux doigts de la mort. La violence contre les femmes et l'interdiction de l'avortement au El Salvador. Synthèse* (AMR 29/004/2014).

**115** Human Rights Watch, *Decisions denied women's access to contraceptives and abortion in Argentina*, 2005, disponible sur [www.hrw.org/report/2005/06/14/decisions-denied/womens-access-contraceptives-and-abortion-argentina](http://www.hrw.org/report/2005/06/14/decisions-denied/womens-access-contraceptives-and-abortion-argentina) ; Human Rights Watch, *The second assault: Obstructing access to legal abortion after rape in Mexico*, 2006, disponible sur [www.hrw.org/report/2006/03/06/mexico-second-assault/obstructing-access-legal-abortion-after-rape-mexico](http://www.hrw.org/report/2006/03/06/mexico-second-assault/obstructing-access-legal-abortion-after-rape-mexico).

**116** Amnesty International, « Nicaragua : la loi sur l'avortement met en péril la vie d'une femme enceinte atteinte d'un cancer », 23 février 2010, disponible sur [www.amnesty.org/fr/latest/news/2010/02/nicaragua-abortion-law-puts-pregnant-cancer-victim-risk/](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2010/02/nicaragua-abortion-law-puts-pregnant-cancer-victim-risk/).

**117** Amnesty International, *Russie. Des hommes perçus comme homosexuels ont été enlevés, torturés ou tués* (EUR 46/6023/2017).

**118** T. Lokshina, "Anti-LGBT violence in Chechnya: When filing 'official complaints' isn't an option", *Open Democracy*, 2017, disponible sur [www.opendemocracy.net/od-russia/tanya-lokshina/anti-lgbt-violence-in-chechnya-when-filing-official-complaints-isn-t-option](http://www.opendemocracy.net/od-russia/tanya-lokshina/anti-lgbt-violence-in-chechnya-when-filing-official-complaints-isn-t-option).

**119** Charte des Nations unies, articles 1(3) et 55 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 2.

**120** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 18 (non-discrimination), doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1, 1989, § 1.

**121** International Committee on the Rights of Sex Workers in Europe (ICRSE), *Undeserved, Overpoliced, Invisibilised: LGBT Sex Workers Do Matter*, Intersection Briefing Paper #1, 2015, p. 8, disponible sur [www.sexworkeurope.org/sites/default/files/resource-pdfs/icrse\\_briefing\\_paper\\_october2015.pdf](http://www.sexworkeurope.org/sites/default/files/resource-pdfs/icrse_briefing_paper_october2015.pdf).

**122** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 5.

**123** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 5(a) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 35 (sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19), doc. ONU CEDAW/C/GC/35, 2017, § 10, 26, 34.

**124** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 5(a) ; voir aussi Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "Gender stereotyping as a human rights violation", 2013, p. 23, disponible sur [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/GenderStereotypes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/GenderStereotypes.aspx).

**125** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "Gender stereotyping as a human rights violation", 2013, p. 24, disponible sur [www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/GenderStereotypes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/GenderStereotypes.aspx).

**126** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28 (obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), doc. ONU CEDAW/C/GC/28, 2010, § 18 et 26 ; et Recommandation générale n° 26 (travailleuses migrantes), doc. ONU CEDAW/C/2009/WP.1/R, 2008, § 14.

**127** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28 (obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), doc. ONU CEDAW/C/GC/28, 2010, § 18 et 26 ; et Recommandation générale n° 26 (travailleuses migrantes), doc. ONU CEDAW/C/2009/WP.1/R, 2008, § 14.

**128** Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, doc. ONU A/HRC/19/41, 2011 ; Conseil des droits de l'homme, Résumé des informations recueillies auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes intéressées sur les meilleures pratiques suivies pour appliquer les valeurs traditionnelles tout en s'attachant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et respecter la dignité humaine, doc. ONU A/HRC/24/22, 2013 ; Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/HRC/31/57, 2016, § 10, 68 et 72(g).

**129** Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, article 6.1 et préambule (p) ;

**130** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 25 (mesures temporaires spéciales), 2004, § 12.

**131** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28 (obligations fondamentales), doc. ONU CEDAW/C/GC/28, 2010, § 18.

**132** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels), doc. ONU E/C.12/GC/20, 2009, § 17.

**133** Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 25 (lutte contre les discours de haine raciale), doc. ONU CERD/C/GC/25, 2000. Le Comité a par la suite émis d'autres recommandations générales sur des populations précises victimes de discrimination raciale, faisant explicitement référence aux formes multiples de discrimination dont sont frappées les femmes de ces groupes. Voir la Recommandation générale n° 27 (discrimination à l'égard des Roms), doc. ONU CERD/C/GC/27, 2000, § 1.6 (Le Comité y recommande aux États de « prendre en considération, dans tous les programmes et projets prévus ou mis en œuvre et toutes les mesures adoptées, la situation des femmes roms, qui sont souvent victimes d'une double discrimination ».) ; Recommandation générale n° 29 (discrimination fondée sur l'ascendance), doc. ONU CERD/C/GC/29, 2002, § 2 (l) et (m) (Ce texte contient une section sur les « discriminations multiples contre les femmes membres de communautés fondées sur l'ascendance », où l'on retrouve une recommandation semblable à celle de la Recommandation générale sur les Roms. Les États y sont aussi engagés à prendre des mesures « en vue d'éliminer les discriminations multiples » et à « fournir des données détaillées sur la situation des femmes touchées par la discrimination fondée sur l'ascendance ».)







# ANNEXES





George, mannequin et dirigeant du groupe LGBTI Out in Kenya, dans sa boutique en centre-ville de Nairobi, 15 avril 2013.

© Pete Muller

**ANNEXE 1**  
**CRIMINALISATION**  
**DES RELATIONS SEXUELLES**  
**ENTRE PERSONNES**  
**DE MÊME SEXE**

**« Nous devrions tous dénoncer les situations dans lesquelles quelqu'un est arrêté et emprisonné en raison de la personne qu'il aime ou de la manière dont il aime. C'est l'un des plus grands défis de notre époque en matière de droits humains et l'un des plus oubliés. »**

Ban Ki-moon, alors secrétaire général des Nations unies, 18 avril 2013

Les relations sexuelles entre hommes consentants sont considérées comme une infraction pénale dans environ 71 pays à travers le monde<sup>134</sup>. Quelque 45 d'entre eux interdisent aussi les relations sexuelles entre femmes<sup>135</sup>. Les raisons avancées par les États pour justifier ces interdictions vont de la religion à la culture en passant par la tradition ou les « bonnes mœurs ». Cependant, derrière ces justifications se cachent généralement de l'homophobie et la volonté d'imposer les normes hétérosexuelles dominantes et des rôles de genre strictement définis.

L'incrimination des actes sexuels consentis entre adultes de même sexe – ainsi que sa mise en œuvre sous la forme de poursuites et de condamnations pénales – constitue une grave violation des droits humains. Le droit au respect de la vie privée garanti à chacun et chacune la liberté d'avoir des relations sexuelles en privé sans ingérence de l'État. Amnesty International considère comme des prisonniers ou prisonnières d'opinion les personnes incarcérées uniquement pour avoir eu des relations sexuelles avec un-e partenaire de même sexe, et demande leur libération immédiate et sans condition. Néanmoins, les poursuites pénales et les peines d'emprisonnement ne représentent qu'une infime partie du tort causé par cette criminalisation partout dans le monde.

Les lois interdisant les relations entre personnes de même sexe ne se contentent pas d'ériger en infractions des actes sexuels. Elles permettent la stigmatisation, la surveillance policière et la sanction des personnes dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne cadrent pas avec des normes strictes, quel que soit leur comportement sexuel avéré. Elles incriminent également l'identité des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou ne se conformant pas aux normes de genre en les privant de la liberté d'exprimer ce qu'elles sont ou de rechercher librement l'amour, une relation et/ou l'épanouissement sexuel. Souvent, les personnes transgenres ou intersexuées, ou soupçonnées de l'être, sont aussi considérées comme criminelles ou sont la cible de préjugés et de discrimination au titre de ces lois, simplement en raison de leur identité, de leurs caractéristiques sexuelles, de leur apparence ou de leur expression de genre, quelle que soit leur orientation sexuelle.

Les exemples ne manquent pas à travers le monde de personnes transgenres qui sont harcelées par la police, arrêtées et/ou emprisonnées en vertu de lois qui interdisent les relations sexuelles entre personnes de même sexe ou le travail du sexe, sans que l'on se préoccupe de savoir si elles sont réellement lesbiennes, gays ou bisexuelles, si elles ont eu des relations sexuelles avec un-e partenaire de même sexe ou si elles se livrent au travail du sexe<sup>136</sup>. Les éléments prouvant l'existence de discriminations à l'égard des personnes intersexuées au titre de ces

lois sont moins nombreux, mais les idées préconçues que ces textes législatifs véhiculent et la pression qu'ils exercent sur les gens pour qu'ils se conforment à des rôles de genre strictement définis peuvent entraîner des risques d'atteintes aux droits humains contre les personnes intersexuées<sup>137</sup>.

## CRIMINALISATION DIRECTE

Un vaste éventail de termes et de notions sont utilisés dans la législation pour incriminer directement les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe. Certains pays disposent de lois pénales interdisant la « sodomie », les « actes homosexuels », les « pratiques indécentes », la « promotion de valeurs non traditionnelles », la « débauche » ou les « actes contre nature »<sup>138</sup>. La charia (loi islamique), qui interdit directement les actes sexuels entre personnes de même sexe (*liwat*), est appliquée dans une dizaine de pays, ainsi que dans certaines parties du Nigeria, de la Malaisie et de l'Indonésie (province de l'Aceh)<sup>139</sup>. Dans de nombreux pays, les lois qui érigent en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe sont un héritage du passé colonial<sup>140</sup>. Par exemple, en Afrique et dans les Caraïbes, beaucoup des lois qui punissent et ostracisent la sexualité entre personnes de même sexe, l'orientation sexuelle et l'expression de genre sont des vestiges du cadre juridique imposé sous l'Empire britannique au 19<sup>e</sup> siècle<sup>141</sup>. Dans certains pays, les lois ne font pas la différence entre les relations sexuelles consenties et le viol.

Les peines encourues par les personnes qui ont des relations sexuelles en privé avec un-e partenaire de même sexe vont des amendes à la peine de mort, en passant par des châtiments corporels et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 ans. La peine capitale est prévue par la loi dans quatre pays et dans certaines provinces de deux autres pays. Des informations font aussi état du recours à ce châtiment par des acteurs non gouvernementaux dans deux pays au moins. En outre, dans cinq autres pays, l'interprétation de la charia ou le droit pénal permettent techniquement l'application de la peine de mort pour ce type de motif, même si ce châtiment ne semble pas y être appliqué<sup>142</sup>.

Dans certains cas, les peines prévues par la loi pour les relations consenties entre personnes de même sexe sont inéquitables. Ainsi, au titre du Code pénal islamique iranien, les hommes qui ont des relations sexuelles anales entre eux encourent diverses sanctions selon qu'ils sont le partenaire « actif » ou « passif » et selon que leur conduite est considérée comme consentie ou non. En cas de relations consenties, le partenaire « passif » est condamné à la peine capitale tandis que le partenaire « actif » n'est condamné à mort que s'il est marié, ou s'il n'est pas musulman et que le partenaire « passif » l'est. Si l'acte sexuel est considéré comme non consenti, le partenaire « actif » est condamné à mort, alors que le partenaire « passif » est exempté de peine et traité comme une victime. Ce cadre légal risque de créer des situations dans lesquelles les partenaires « passifs » de relations anales consenties se sentent obligés de dire qu'il s'agissait d'un viol afin d'échapper à la peine de mort<sup>143</sup>.

Les personnes transgenres sont aussi touchées par la criminalisation directe lorsque les États et les populations font l'amalgame entre les relations entre personnes de même sexe et la non-conformité aux normes de genre. Combiné à l'absence de reconnaissance de leur identité de genre à l'état civil et à la non-disponibilité des traitements de transition, cet amalgame expose les personnes transgenres aux arrestations, aux poursuites et au harcèlement au titre de lois érigeant en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe<sup>144</sup>.

## LA CRIMINALISATION DES RELATIONS SEXUELLES ENTRE PERSONNES DE MÊME SEXE : VISION D'ENSEMBLE

Dans le monde, 71 États érigent explicitement en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe (32 en Afrique, 10 dans les Amériques, 23 en Asie et six en Océanie)<sup>145</sup>. Ces lois touchent particulièrement les hommes gays et bisexuels, ainsi que les autres hommes ayant des relations sexuelles entre hommes. Cependant, au moins 45 de ces pays appliquent ces lois pénales aux hommes comme aux femmes. Selon les informations disponibles, quelque huit États « autorisent » et/ou appliquent la peine de mort<sup>146</sup>.

À l'inverse, 124 pays<sup>147</sup> n'imposent aucune sanction pénale pour les relations sexuelles entre adultes de même sexe qui se déroulent de manière consentie et en privé. Au cours de ces 20 dernières années, environ 25 pays de toutes les régions ont pris des mesures pour dépenaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe<sup>148</sup>.

L'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a confirmé que la criminalisation des relations sexuelles entre adultes de même sexe était contraire aux obligations des États aux termes du droit international, notamment à leur obligation de protéger la vie privée et de garantir la non-discrimination<sup>149</sup>. Il a précisé que « des violations de cet ordre surviennent même lorsque ces lois ne sont pas appliquées<sup>150</sup> » et que « doivent ainsi être tenues pour arbitraires l'arrestation et la détention de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ou son expression<sup>151</sup>. » L'expert indépendant a explicitement demandé la dépenalisation des relations entre personnes de même sexe, ainsi que de l'identité et de l'expression de genre<sup>152</sup>. (Pour une analyse plus poussée, voir ci-après le chapitre sur les protections en matière de droits humains.)

## CRIMINALISATION INDIRECTE

Les États sanctionnent aussi les personnes LGBTI (ou perçues comme telles) de manière moins directe mais tout aussi préjudiciable. Un certain nombre de lois pénales qui n'incriminent pas directement les relations entre personnes de même sexe, comme celles qui interdisent le « travestissement », les « attentats à la pudeur », le travail du sexe ou les relations sexuelles hors mariage, ou d'autres lois plus générales traitant de la santé et de la sécurité publiques, sont souvent utilisées de manière disproportionnée pour sanctionner des personnes perçues comme LGBTI. Par exemple, les femmes transgenres sont souvent prises pour cible et poursuivies au titre de lois érigeant en infraction le travail du sexe ou le « vagabondage<sup>153</sup> ». En Égypte, bien que le droit national n'interdise pas explicitement les relations sexuelles en privé entre personnes consentantes, diverses lois contenant des dispositions sur le « mépris de la religion », les « actes publics honteux » ou, plus souvent, la « débauche » ou la « prostitution » sont utilisées pour arrêter, interroger ou poursuivre un nombre disproportionné d'hommes gays ou bisexuels.

Ces dernières années, plusieurs pays ont adopté des lois « antipropagande » qui sanctionnent la diffusion aux mineurs de « propagande » sur les relations sexuelles non traditionnelles. Par exemple, la Russie applique une loi prévoyant de lourdes amendes, qu'elle justifie au nom de la nécessité de protéger la « morale ». Des lois similaires ont été adoptées dans plusieurs pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale<sup>154</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la loi russe violait le droit à la liberté d'expression, était discriminatoire à l'égard des gays et encourageait l'homophobie<sup>155</sup>. Aux États-Unis, plusieurs États ont adopté des lois locales (dites « lois contre la promotion de l'homosexualité ») qui visent à restreindre ou à soumettre à des conditions l'expression d'opinions favorables aux relations entre personnes de même sexe<sup>156</sup>.

Si, dans certains contextes, les lois qui incriminent ou sanctionnent indirectement les personnes LGBTI ne sont pas appliquées, le seul fait qu'elles existent et la menace de leur application potentielle perpétuent et favorisent les préjugés et la discrimination à l'encontre de ces personnes. Leur existence « alimente les extorsions, les persécutions, les phobies croisées et multiples, ainsi que d'autres formes de violence et de discrimination, et contrevient aux normes et aux règles du droit international des droits de l'homme<sup>157</sup> ».



## ÉGYPTE : DES ACCUSATIONS DE « DÉBAUCHE »

Les arrestations et les poursuites pour « pratique de la débauche » se sont multipliées en Égypte depuis 2013 et sont couramment utilisées pour surveiller et harceler les hommes gays et bisexuels, les personnes transgenres et d'autres personnes sur la base de stéréotypes discriminatoires relatifs à l'orientation sexuelle ou à l'identité et l'expression de genre. En septembre 2017, les autorités égyptiennes ont arrêté 22 personnes en trois jours après qu'un drapeau arc-en-ciel a été déployé lors d'un concert au Caire<sup>158</sup>. Au total, 75 personnes ont été arrêtées dans le cadre de l'enquête ouverte par le parquet sur l'« affaire » du drapeau arc-en-ciel<sup>159</sup>. Les services de médecine légale ont procédé à des examens anaux sur au moins cinq de ces personnes. De tels tests équivalent à des actes de torture lorsqu'ils sont pratiqués de force<sup>160</sup>.

Il s'agit de la pire répression fondée sur l'orientation sexuelle présumée qui ait eu lieu en Égypte depuis l'arrestation de 52 personnes en 2001 au Caire, principalement au Queen Boat, une boîte de nuit. Vingt et un hommes avaient été inculpés et emprisonnés pour « pratique de la débauche » et/ou « mépris de la religion ».

En novembre 2014, un tribunal a condamné huit hommes à trois ans de prison après les avoir reconnus coupables d'avoir participé à ce que le parquet a qualifié de « mariage gay » sur un bateau sur le Nil. Ces hommes ont été accusés de s'être livrés à la « débauche », ainsi que d'avoir réalisé et publié une vidéo « honteuse ».

En décembre 2014, les forces de sécurité ont réalisé une descente dans un hammam du Caire, où ils ont arrêté au moins 33 personnes. Un tribunal a ensuite ordonné leur placement en détention pendant l'enquête du parquet sur des accusations de « pratique de la débauche » et de prostitution. Comme dans d'autres affaires étudiées par Amnesty International, le parquet a ordonné des examens anaux forcés.

Les responsables de l'application des lois et les autorités judiciaires utilisent les dispositions sur la « débauche » de la Loi n° 10 de 1961 relative à la lutte contre la prostitution pour ériger en infractions les relations sexuelles entre hommes en privé, ainsi que la prostitution masculine. Le Comité contre la torture des Nations unies a recommandé aux autorités égyptiennes de lever toute ambiguïté dans la législation qui pourrait entraîner la persécution de certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle. Dans le même esprit, concernant l'arrestation et la condamnation de quatre hommes accusés de « débauche » à Agouza, en Égypte, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a déclaré : « Le fait de dénigrer et de persécuter des personnes en raison de leur sexualité est contraire aux principes du droit international des droits de l'homme<sup>161</sup>. »

En juin 2012, un représentant de l'Égypte aux Nations unies a déclaré aux rapporteurs spéciaux sur le droit de réunion pacifique et d'association et sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste que la notion d'orientation sexuelle était « fortement discutable » et « ne faisait pas partie des droits humains universellement reconnus », ajoutant que les rapporteurs spéciaux feraient mieux de se concentrer sur les droits fondamentaux des « vrais gens<sup>162</sup> ».

## IMPOSITION DE SANCTIONS ET CRIMINALITÉ PRÉSUMÉE

Les lois qui interdisent les relations entre personnes de même sexe sanctionnent aussi les individus en raison de leur identité et parce qu'ils ne se conforment pas aux rôles de genre dominants. Les systèmes judiciaires peuvent soumettre à des enquêtes, harceler, détenir arbitrairement ou sanctionner des gens en raison de leur identité, de leurs relations sociales ou de leurs modes d'expression. Les personnes soupçonnées d'être LGBTI ou de ne pas se conformer aux normes en matière de genre peuvent être prises pour cible du seul fait qu'elles existent ou qu'elles sont telles qu'elles sont – qu'elles enfreignent ou non les lois relatives au comportement sexuel ou à l'expression de genre.

Les législations qui permettent la surveillance et l'imposition de sanctions pour des motifs aussi vagues ancrent l'homophobie et la transphobie dans les fonctions de l'État, légitiment les préjugés chez les fonctionnaires et dans le reste de la population, et exposent les LGBTI présumés à la discrimination et à la violence. Pour chaque personne poursuivie au titre de ces lois, des milliers d'autres sont cataloguées comme « criminelles », soumises au harcèlement et aux violences de la part de la police et de la population en général, et contraintes de vivre dans la peur et le secret. Elles peuvent aussi se voir privées d'accès à des services sociaux essentiels, tels que les soins médicaux et le logement.

En ce qui concerne la criminalisation indirecte, le flou entourant la légalité des relations entre personnes de même sexe laisse aux représentants de l'État et au grand public une grande latitude pour interpréter la loi selon leurs préjugés, ce qui crée un degré d'incertitude favorisant la perpétuation du sentiment anti-LGBTI.

## PROTECTIONS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Plusieurs déclarations et recommandations internationales et régionales relatives aux droits humains demandent la dépénalisation des relations sexuelles consenties entre personne de même sexe<sup>163</sup>. En 1994, le Comité des droits de l'homme a confirmé que la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants et en privé était une violation du droit au respect de la vie privée (*Toonen c. Australie*<sup>164</sup>).

La répression pénale des relations sexuelles consenties et en privé entre adultes de même sexe viole les obligations juridiques internationales des États, notamment leur obligation de protéger la vie privée et celle de garantir une protection contre la discrimination. Les spécialistes des droits humains des Nations unies ont toujours maintenu cette position depuis la décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Toonen* et ont confirmé que les deux dispositions du Code pénal de Tasmanie érigeant en infractions certaines formes d'activités sexuelles entre hommes, y compris toutes les formes de relations sexuelles en privé entre hommes adultes consentants, n'étaient ni proportionnelles ni nécessaires, ne répondaient pas à l'objectif de protéger la santé publique, et n'étaient pas essentielles à la protection de la morale publique<sup>165</sup>.

Depuis, les organes de défense des droits humains des Nations unies ont appelé à maintes reprises les États à modifier leurs lois qui érigent en infractions l'homosexualité et les relations sexuelles entre personnes de même sexe et ont salué toutes les abrogations législatives ou judiciaires de telles législations<sup>166</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'abolition des lois qui classent l'orientation sexuelle parmi les

infractions sexuelles<sup>167</sup>. Au moins 20 arrêts, jugements et décisions rendus par différents tribunaux internationaux, régionaux et sous-régionaux se sont par ailleurs appuyés sur les Principes de Yogyakarta (des principes sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre élaborés par un groupe d'éminents experts internationaux spécialisés dans les droits humains) pour conclure que la criminalisation de la sexualité entre personnes de même sexe et/ou de l'orientation sexuelle était incompatible avec le droit international relatif aux droits humains<sup>168</sup>. Les Principes de Yogyakarta plus 10, publiés en 2017, contiennent un principe supplémentaire portant sur le droit de ne pas être victime d'une criminalisation provoquée de façon directe ou indirecte par l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles, réelles ou supposées<sup>169</sup>.

En 2017, 12 organes des Nations unies ont publié une déclaration conjointe appelant les États à agir en :

**« Examinant et abrogeant les lois punitives qui se sont révélées avoir des résultats négatifs pour la santé et qui s'opposent au bien-fondé de la santé publique. Il s'agit de lois qui pénalisent ou interdisent l'expression du genre, les pratiques sexuelles entre personnes de même sexe, l'adultère et d'autres comportements sexuels entre adultes consentants ; le sexe entre adultes consentants à titre professionnel [...] et la trop forte pénalisation de la non-divulgaration, de l'exposition ou de la transmission du VIH<sup>170</sup>. »**

En 2010, le rapporteur spécial sur le droit à la santé a aussi appelé les États à prendre immédiatement des mesures pour dépénaliser les relations librement consenties entre personnes de même sexe, à abroger les lois discriminatoires concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et à mettre en œuvre des interventions de sensibilisation appropriées sur les droits des personnes concernées<sup>171</sup>. En 2015, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a publié, à la demande du Conseil des droits de l'homme, un rapport offrant un tour d'horizon mondial des violations des droits humains subies par les personnes LGBT ou soupçonnées de l'être. Ce rapport appelait les États à combattre ces violations :

**« En révisant leur législation pénale pour en supprimer les infractions liées aux relations homosexuelles entre personnes consentantes et autres infractions qui servent à arrêter et à punir des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur expression de genre ; en ordonnant l'instauration immédiate d'un moratoire sur les procédures de poursuite pour ces infractions ; et en effaçant le casier judiciaire des personnes reconnues coupables de telles infractions ; [...] en abrogeant les lois "antipropagande" et autres lois qui restreignent de manière discriminatoire la liberté d'expression, d'association et de réunion... entre autres mesures<sup>172</sup>. »**

L'expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a explicitement demandé la dépénalisation des relations entre personnes de même sexe, ainsi que de l'identité et de l'expression de genre<sup>173</sup>. Dans le même esprit, la Commission mondiale sur le VIH et le droit, un organe d'experts indépendant créé sous l'égide du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), a également appelé les États à « dépénaliser les comportements sexuels consensuels de nature privée entre adultes, y compris les rapports sexuels entre personnes du même sexe<sup>174</sup> ».

Même quand elles ne sont pas appliquées, les lois pénales qui érigent en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe violent les droits à la vie privée et à la non-discrimination<sup>175</sup>. Par exemple, dans ses observations finales sur l'Éthiopie, le Comité des

droits de l'homme a indiqué que ses inquiétudes n'étaient « pas dissipées par l'information donnée par l'État partie, qui indique que la disposition pertinente n'est pas appliquée dans la pratique<sup>176</sup>. » En outre, les organes de défense des droits humains et les experts des Nations unies en la matière ont régulièrement souligné que la criminalisation des relations sexuelles librement consenties entre personnes de même sexe avait pour effet de légitimer les préjugés et d'exposer les personnes concernées aux crimes de haine, aux violences policières, à la torture et à la violence au sein de leur famille<sup>177</sup>, et contribuait à perpétuer la discrimination, notamment en ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels<sup>178</sup>. Dans son rapport de 2016, le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après : le rapporteur spécial sur la torture) a déclaré :

**« Les États sont complices de la violence faite aux femmes et aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres lorsqu'ils élaborent et appliquent des lois discriminatoires qui enferment les victimes dans des situations de violence<sup>179</sup>. »**

Par ailleurs, les États qui punissent de la peine capitale (voir plus haut) les relations consenties entre personnes de même sexe violent le droit à la vie, qui est garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)<sup>180</sup>. En vertu de l'article 6 du PIDCP, la peine de mort ne peut être utilisée que pour les « crimes les plus graves ». Elle ne saurait donc être appliquée aux relations sexuelles entre personnes de même sexe, qui ne devraient même pas constituer une infraction.

En particulier, plusieurs résolutions de la Commission des droits de l'homme (devenue par la suite le Conseil des droits de l'homme) ont appelé les États à veiller à ce que « la peine de mort ne soit pas imposée pour des actes non violents comme [...] les relations sexuelles entre adultes consentants<sup>181</sup> ». Cet appel a été répété par plusieurs organes de suivi des traités et procédures spéciales des Nations unies<sup>182</sup>.

Le Conseil des droits de l'homme a en outre affirmé que l'arrestation ou la détention pour des motifs discriminatoires était par principe arbitraire<sup>183</sup>. Le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a aussi régulièrement souligné que la détention de personnes en raison de leur orientation sexuelle était arbitraire et interdite par le droit international<sup>184</sup>. Il a par exemple jugé arbitraire l'arrestation de 11 hommes au Cameroun en vertu d'une disposition du Code pénal qui érige en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe<sup>185</sup>.

Dans certains pays, l'âge du consentement n'est pas le même pour les relations homosexuelles et hétérosexuelles, ce qui est une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle<sup>186</sup>. (Voir plus loin l'annexe sur les relations sexuelles chez les adolescent-e-s.)

## EN SAVOIR PLUS

- Initiative égyptienne pour les droits de la personne, *The Trap: Punishing Sexual Difference in Egypt*, 2017, disponible sur <http://eipr.org/en/publications/trap-punishing-sexual-difference-egypt>
- Les Principes de Yogyakarta plus 10, 2017, disponibles sur <http://yogyakartaprinclples.org/principles-fr/les-principes-de-jogjakarta-plus-10/>

- Assemblée générale des Nations unies, Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, doc. ONU A/72/172, 2017
- Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Diversité de l'humanité, humanité dans la diversité*, doc. ONU A/HRC/35/36, 2017
- Déclaration commune des Nations unies sur l'éradication de la discrimination dans les milieux de soins de santé, 2017, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/ending-discrimination-healthcare-settings\\_fr.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/ending-discrimination-healthcare-settings_fr.pdf)
- Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA), A. Carroll et L. R. Mendos, *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance*, 2017, disponible sur [http://ilga.org/downloads/2017/ILGA\\_State\\_Sponsored\\_Homophobia\\_2017\\_French.pdf](http://ilga.org/downloads/2017/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2017_French.pdf)
- Human Rights Watch, *Dignité dégradée. Des examens anaux forcés lors des poursuites pour homosexualité*, 2016, disponible sur [www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/lgbtanalexams0716fr\\_web\\_0.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/lgbtanalexams0716fr_web_0.pdf)
- Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, doc. ONU A/HRC/29/23, 2015
- Amnesty International, *Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne* (AFR 01/001/2013)
- Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA), *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur la criminalisation, la protection et la reconnaissance de l'amour entre personnes de même sexe*, 2013, disponible sur [http://ilga.org/sites/default/files/ILGA\\_Homophobie\\_Etat\\_2013.pdf](http://ilga.org/sites/default/files/ILGA_Homophobie_Etat_2013.pdf)
- Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012, disponible sur [www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights--health.html](http://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights--health.html)
- Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, A/HRC/14/20, 2010
- Human Rights Watch, *This Alien Legacy: The Origins of "Sodomy" Laws in British Colonialism*, 2008, disponible sur [www.hrw.org/report/2008/12/17/alien-legacy/origins-sodomy-laws-british-colonialism](http://www.hrw.org/report/2008/12/17/alien-legacy/origins-sodomy-laws-british-colonialism)
- Les Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2007, disponibles sur <http://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/>

## NOTES ANNEXE 1

**134** A. Carroll et L. R. Mendos, *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance*, Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes (ILGA), 2017, disponible sur [http://ilga.org/downloads/2017/ILGA\\_State\\_Sponsored\\_Homophobia\\_2017\\_French.pdf](http://ilga.org/downloads/2017/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2017_French.pdf).

**135** A. Carroll et L. R. Mendos, *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance*, 2017, ILGA, disponible sur [http://ilga.org/downloads/2017/ILGA\\_State\\_Sponsored\\_Homophobia\\_2017\\_French.pdf](http://ilga.org/downloads/2017/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2017_French.pdf).

**136** Amnesty International, *Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne* (AFR 01/001/2013) ; voir aussi Amnesty International, *D'abord, ne pas nuire. Pour le respect des droits des enfants présentant des variations des caractéristiques sexuelles au Danemark et en Allemagne* (EUR 01/6086/2017) ; Amnesty International, *"What I'm doing is not a crime": The human cost of criminalizing sex work in the city of Buenos Aires* (AMR 13/4042/2016) ; Amnesty International, *The human cost of 'crushing' the market: Criminalization of sex work in Norway* (EUR 36/4034/2016) ; Amnesty International, *Harmfully isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong* (ASA 17/4032/2016) ; Amnesty International, *Outlawed and abused: Criminalizing sex work in Papua New Guinea* (ASA 34/4030/2016) ; Amnesty International, *États-Unis. OUTfront ! Les droits humains des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Insultes et violences policières à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres aux USA* (AMR 51/122/2005) [seul un résumé a été traduit en français].

**137** Amnesty International, *Rule by law: Discriminatory legislation and legitimized abuses in Uganda* (AFR 59/006/2014).

**138** Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, doc. ONU A/HRC/29/23, § 43-49 ; Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mission en Colombie, doc. ONU A/HRC/10/21/Add.3, 2009, § 56-58 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales : Fédération de Russie, doc. ONU CCPR/C/RUS/CO/7, § 10, 2015 ; Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, § 8 ; Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, doc. ONU A/HRC/31/69, 2016, § 14 ; Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 27-29 ; Human Rights Watch, *"I'm Scared to Be a Woman": Human Rights Abuses Against Transgender People in Malaysia*, 2014, disponible sur [www.hrw.org/report/2014/09/24/im-scared-to-be-woman/human-rights-abuses-against-transgender-people-malaysia](http://www.hrw.org/report/2014/09/24/im-scared-to-be-woman/human-rights-abuses-against-transgender-people-malaysia) ; Human Rights Watch, *Outlawed: Legal Discrimination against Gays and Lesbians*, 2015, disponible sur [www.hrw.org/news/2015/05/15/outlawed-legal-discrimination-against-gays-and-lesbians](http://www.hrw.org/news/2015/05/15/outlawed-legal-discrimination-against-gays-and-lesbians).

**139** Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes, *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur la criminalisation, la protection et la reconnaissance de l'amour entre personnes de même sexe*, 2013, disponible sur [http://ilga.org/sites/default/files/ILGA\\_Homophobie\\_Etat\\_2013.pdf](http://ilga.org/sites/default/files/ILGA_Homophobie_Etat_2013.pdf).

**140** Human Rights Watch, *This Alien Legacy: The Origins of "Sodomy" Laws in British Colonialism*, 2008, disponible sur [www.hrw.org/report/2008/12/17/alien-legacy/origins-sodomy-laws-british-colonialism](http://www.hrw.org/report/2008/12/17/alien-legacy/origins-sodomy-laws-british-colonialism).

**141** Amnesty International, *Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne* (AFR 01/001/2013) ; voir aussi Human Rights Watch, *This Alien Legacy: The Origins of "Sodomy" Laws in British Colonialism*, 2008, disponible sur [www.hrw.org/report/2008/12/17/alien-legacy/origins-sodomy-laws-british-colonialism](http://www.hrw.org/report/2008/12/17/alien-legacy/origins-sodomy-laws-british-colonialism).

**142** A. Carroll et L. R. Mendos, *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance*, ILGA, 2017, p. 9, disponible sur [http://ilga.org/downloads/2017/ILGA\\_State\\_Sponsored\\_Homophobia\\_2017\\_French.pdf](http://ilga.org/downloads/2017/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2017_French.pdf).

**143** En juillet 2016, Hassan Afshar a été exécuté pour « relations sexuelles anales forcées entre hommes ». Il avait dix-sept ans au moment des faits qui lui étaient reprochés. Il a affirmé que les actes sexuels étaient consentis et que le fils du plaignant s'était déjà livré de son plein gré à des activités sexuelles entre personnes de même sexe. Voir Amnesty International, « Iran. La pendaison d'un mineur délinquant témoigne du mépris des autorités pour le droit international », communiqué de presse, 2 août 2016, disponible sur [www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/08/iran-hanging-of-teenager-shows-brazen-disregard-for-international-law/](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/08/iran-hanging-of-teenager-shows-brazen-disregard-for-international-law/).

**144** Selon les informations disponibles, les femmes transgenres, qui font le plus souvent l'objet de poursuites pénales de la part de l'État (tandis que les hommes transgenres sont généralement confrontés à des violations commises par leur famille et leur entourage), sont fréquemment emprisonnées dans des conditions inadaptées à leur identité de genre. En prison, elles peuvent subir des viols, des coups et des actes de torture, et se voir priver de droits et de libertés fondamentaux. Voir aussi Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Nés libres et égaux. Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme*, 2012 ; PNUD, *Discussion Paper: Transgender health and human rights*, 2014, disponible sur [www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/hiv-aids/discussion-paper-on-transgender-health---human-rights.html](http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/hiv-aids/discussion-paper-on-transgender-health---human-rights.html).

**145** A. Carroll et L. R. Mendos, *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance*, ILGA, 2017, p. 37-40.

**146** A. Carroll et L. R. Mendos, *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance*, ILGA, 2017, p. 9.

**147** Cent-vingt-deux États membres de l'ONU, ainsi que Taiwan et le Kosovo.

- 148** Assemblée générale des Nations unies, Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Accepter la diversité et rendre le monde plus humain*, doc. ONU A/72/172, 2017, § 29. Parmi les derniers pays qui ont procédé à la dépénalisation, on peut citer le Belize, le Mozambique, Nauru, les Palaos, Sao Tomé-et-Principe et les Seychelles.
- 149** Assemblée générale des Nations unies, Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Accepter la diversité et rendre le monde plus humain*, doc. ONU A/72/172, 2017, § 32 (citant Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992, et Comité des droits de l'homme, Observations finales : Éthiopie, doc. ONU CCPR/C/ETH/CO/1, 2011).
- 150** Assemblée générale des Nations unies, Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Accepter la diversité et rendre le monde plus humain*, doc. ONU A/72/172, 2017, § 32, (citant Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992, 1994).
- 151** Assemblée générale des Nations unies, Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Accepter la diversité et rendre le monde plus humain*, doc. ONU A/72/172, 2017, § 32 ; voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne), doc. ONU CCPR/C/GC/35, 2014.
- 152** Assemblée générale des Nations unies, Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Accepter la diversité et rendre le monde plus humain*, doc. ONU A/72/172, 2017, § 56.
- 153** ONUSIDA, *The Gap Report*, 2014, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2014/20140716\\_UNAIDS\\_gap\\_report](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2014/20140716_UNAIDS_gap_report) ; voir aussi Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Nés libres et égaux. Orientation sexuelle et identité de genre en droit international des droits de l'homme*, 2012.
- 154** Human Rights First, *The Spread of Russian-Style Propaganda Laws: Fact-Sheet*, disponible sur [www.humanrightsfirst.org/sites/default/files/HRF-Fact-Sheet-Spread-of-Anti-LGBT-laws.pdf](http://www.humanrightsfirst.org/sites/default/files/HRF-Fact-Sheet-Spread-of-Anti-LGBT-laws.pdf).
- 155** Radio Free Europe, Radio Liberty, "European Rights Court Rules Against Russian Gay 'Propaganda' Law", 20 juin 2017, disponible sur [www.rferl.org/a/european-court-of-human-rights-gay-propaganda-ruling-russia/28566737.html](http://www.rferl.org/a/european-court-of-human-rights-gay-propaganda-ruling-russia/28566737.html) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Bayev et autres c. Russie* (requêtes n° 67667/09, 44092/12 et 56717/12), 2017.
- 156** ILGA, *Homophobie d'État*, p. 43 ; voir aussi, Human Rights Watch, *Like Walking Through a Hailstorm: Discrimination against LGBT Youth in US Schools*, 2016, p. 11, disponible sur [www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/uslgbt1216web\\_2.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/uslgbt1216web_2.pdf).
- 157** Assemblée générale des Nations unies, Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Accepter la diversité et rendre le monde plus humain*, doc. ONU A/72/172, 2017, § 35.
- 158** Amnesty International, "Egypt escalates LGBTI crackdown with fresh wave of arrests and anal examinations", 2017, disponible sur [www.amnesty.org/en/latest/news/2017/10/egypt-escalates-lgbt-crackdown-with-fresh-wave-of-arrests-and-anal-examinations/](http://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/10/egypt-escalates-lgbt-crackdown-with-fresh-wave-of-arrests-and-anal-examinations/).
- 159** Initiative égyptienne pour les droits de la personne, *The Trap: Punishing Sexual Difference in Egypt*, 2017, disponible sur <http://eipr.org/en/publications/trap-punishing-sexual-difference-egypt>.
- 160** Human Rights Watch, *Dignité dégradée. Des examens anaux forcés lors des poursuites pour homosexualité*, 2016, disponible sur [www.hrw.org/sites/default/files/report\\_pdf/lgbtanalexams0716fr\\_web\\_0.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/lgbtanalexams0716fr_web_0.pdf).
- 161** Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire, Avis n° 42/2008 sur l'Égypte, doc. ONU A/HRC/13/30/Add.1, 2010, § 25.
- 162** ARC International, *Report on sexual orientation and gender identity at the 20<sup>th</sup> session of the Human Rights Council, 18 June – 6 July 2012*, p. 5, disponible sur <http://arc-international.net/wp-content/uploads/2012/06/HRC20-report.pdf>.
- 163** Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 17<sup>e</sup> session, résolution 17/19 (Droits humains, orientation sexuelle et identité de genre), doc. ONU A/HRC/17/L.9/Rev.1, 2011 ; Organisation des États américains (OEA), *Human Rights, Sexual Orientation and Gender Identity*, 3 juin 2008, AG/RES.2435 (XXXVIII-O/08), disponible sur [www.refworld.org/docid/4a54bc090.html](http://www.refworld.org/docid/4a54bc090.html) ; Conseil de l'Europe, Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, CM/Rec(2010)5, disponible sur [search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=09000016805b1652](http://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805b1652).
- 164** Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992, 1994, § 8.2.
- 165** Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992, 1994, § 8.5, 8.6.
- 166** Comité des droits de l'homme, Observations finales : Grenade, doc. ONU CCPR/C/GRD/CO/1, 2015, § 21 ; Observations finales : République-Unie de Tanzanie, doc. ONU CCPR/C/TZA/CO/4, 2015, § 22 ; Observations finales : Togo, doc. ONU CCPR/C/TGO/CO/4, 2011, § 14 ; Observations finales : Ouzbékistan, doc. ONU CCPR/C/UZB/CO/3, 2010, § 22 ; Observations finales : Botswana, doc. ONU CCPR/C/BWA/CO/1, 2008, § 22 ; Observations finales : Saint-Vincent-et-les-Grenadines, doc. ONU CCPR/C/VCT/CO/2, 2008, § 8 ; Observations finales : Algérie, doc. ONU CCPR/C/DZA/CO/3, 2007, § 26 ; Observations finales : Chili, doc. ONU CCPR/C/CHL/CO/5, 2007, § 16 ; Observations finales : Barbade, doc. ONU CCPR/C/BRB/CO/3, 2007, § 13 ; Observations finales : États-Unis d'Amérique, doc. ONU CCPR/C/USA/CO/3, 2006, § 9 ; Observations finales : Kenya, doc. ONU CCPR/CO/83/KEN, 2005, § 27 ; Observations finales : Égypte, doc. ONU CCPR/CO/76/EGY, 2002, § 19 ; Observations

finales : Roumanie, doc. ONU CCPR/C/79/Add.111, 1999, § 16 ; Observations finales : Lesotho, doc. ONU CCPR/C/79/Add.106, 1999, § 13 (en anglais) ; Observations finales : Équateur, doc. ONU CCPR/C/79/Add.92, 1998, § 8 ; Observations finales : Chypre, doc. ONU CCPR/C/79/Add.88, 1998, § 11 ; Observations finales : États-Unis d'Amérique, doc. ONU A/50/40, 1995, § 287. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales : Kirghizistan, doc. ONU E/C.12/1/Add.49, 2000, § 17, 30 ; Observations finales : Chypre, doc. ONU E/C.12/1/Add.28, 1998, § 7. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Ouganda, doc. ONU CEDAW/C/UGA/CO/7, 2010, § 43-44 ; Observations finales : Kirghizistan, doc. ONU A/54/38/Rev.1, 1999, § 127. Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Chili, doc. ONU CRC/C/CHL/CO/3, 2007, § 29.

**167** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Kirghizistan, doc. ONU A/54/38, 1999, § 128 (cité dans Commission internationale de juristes [CIJ], *Sexual Orientation and Gender Identity in Human Rights Law: References to Jurisprudence and Doctrine of the United Nations Human Rights System*, 2006, troisième édition mise à jour, disponible sur [www.refworld.org/docid/4ad5b5ab2.html](http://www.refworld.org/docid/4ad5b5ab2.html)).

**168** Centre de droit relatif aux droits humains de l'université de Nottingham, *Jurisprudential Annotations to the Yogyakarta Principles*, 2009, disponible sur [www.sxpolicies.org/wp-content/uploads/2009/05/yogyakarta-principles-jurisprudential-annotations.pdf](http://www.sxpolicies.org/wp-content/uploads/2009/05/yogyakarta-principles-jurisprudential-annotations.pdf) ; voir aussi les Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 2007, disponibles sur <http://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/>.

**169** Les Principes de Yogyakarta plus 10, 2017, disponibles sur <http://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/les-principes-de-yogyakarta-plus-10/>.

**170** Déclaration commune des Nations unies sur l'éradication de la discrimination dans les milieux de soins de santé, 2017, p. 3, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/ending-discrimination-healthcare-settings\\_fr.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/ending-discrimination-healthcare-settings_fr.pdf).

**171** Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 14<sup>e</sup> session, Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010.

**172** Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, doc. ONU A/HRC/29/23, 2015, p. 21-23.

**173** Assemblée générale des Nations unies, Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Accepter la diversité et rendre le monde plus humain*, doc. ONU A/72/172, 2017, § 56 ; Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Diversité de l'humanité, humanité dans la diversité*, doc. ONU A/HRC/35/36, 2017, § 66(a),

disponible sur [www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/35/36&referer=/english&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/35/36&referer=/english&Lang=F).

**174** Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012, disponible sur [www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html](http://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html) (la Commission mondiale sur le VIH et le droit était un organe d'experts indépendant créé sous l'égide des Nations unies afin d'élaborer des recommandations possibles à mettre en œuvre, reposant sur des informations factuelles et fondées sur les droits humains pour riposter efficacement au VIH tout en promouvant et protégeant les droits humains des personnes vivant avec le VIH ou de celles qui y sont le plus vulnérables).

**175** Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992, 1994, § 8.2.

**176** Comité des droits de l'homme, Observations finales : Éthiopie, doc. ONU CCPR/C/ETH/CO/1, 2011, § 12 ; voir également Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992, 1994, § 8.2 (que les lois érigent en infraction ce type de relations soient appliquées ou non, le seul fait qu'elles existent constitue une immixtion permanente et directe dans la vie privée des personnes concernées).

**177** Voir par exemple : Rapport de la représentante spéciale du secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme, doc. ONU E/CN.4/2002/106/Add.1, 2002, § 154 ; Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, doc. ONU E/CN.4/1999/68, 1999, § 15 ; voir également le Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/HRC/31/57, 2016.

**178** Voir par exemple Comité des droits de l'homme, Observations finales : Jamaïque, doc. ONU E/C.12/JAM/CO/3-4, 2015, § 9 ; voir aussi la déclaration commune des Nations unies *Mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*, 2015, disponible sur [https://ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/Joint\\_LGBTI\\_Statement\\_FR.PDF](https://ohchr.org/Documents/Issues/Discrimination/Joint_LGBTI_Statement_FR.PDF), et la Déclaration commune des Nations unies sur l'éradication de la discrimination dans les milieux de soins de santé, 2017, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/ending-discrimination-healthcare-settings\\_fr.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/ending-discrimination-healthcare-settings_fr.pdf).

**179** Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/HRC/31/57, 2016, § 10.

**180** Assemblée générale des Nations unies, Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, *Accepter la diversité et rendre le monde plus humain*, doc. ONU A/72/172, 2017, § 32.

**181** Commission des droits de l'homme, résolutions sur la question de la peine de mort, doc. ONU E/CN.4/RES/2005/59, 2005, § 7 ; doc. ONU E/CN.4/RES/2004/67, 2004, § 4 ; doc. ONU E/CN.4/RES/2003/67, 2003, § 4 ; E/CN.4/RES/2002/77, 2002, § 4.

**182** Conseil des droits de l'homme, Observations finales : Soudan, doc. ONU CCPR/C/79/Add.85, 1997, § 8 ;



rapports du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (en anglais), doc. ONU A/HRC/14/24/Add.1, 2010, § 450-451 et doc. ONU A/HRC/8/3/Add.3, 2008, § 76. (Quand le Nigeria a répondu qu'il existait un moratoire de fait sur les exécutions, le rapporteur spécial a souligné que le seul fait que la peine de mort puisse être appliquée constituait une menace qui pesait sur les personnes accusées pendant des années, ce qui était une forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'existence même de la loi justifie les persécutions par des milices privées et incite à commettre des violences.) Voir aussi les rapports suivants : doc. ONU E/CN.4/2006/53/Add.2, § 2, 26, 35, 37 et 104 (en anglais) ; doc. ONU E/CN.4/2002/74, 2002, § 65 (en anglais) ; doc. ONU E/CN.4/2000/3, 2000, § 57.

**183** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne), doc. ONU CCPR/C/GC/35, 2014, § 17.

**184** Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 42/2008 sur l'Égypte, doc. ONU A/HRC/13/30/Add.1, 2010 ; Avis n° 25/2009 sur l'Égypte, doc. ONU A/HRC/16/47/Add.1, 2011 (en anglais) ; voir également le Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU, A/HRC/16/47, 2011, Annexe, § 8(e).

**185** Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 22/2006 sur le Cameroun, doc. ONU A/HRC/4/40/Add.1, 2007, § 19.

**186** Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Chili, doc. ONU CRC/C/CHL/CO/3, 2007, § 29 ; Observations finales : Île de Man, Royaume-Uni, doc. ONU CRC/C/15/Add.134, 2000, § 22 ; Observations finales : Autriche, doc. ONU CCPR/C/79/Add.103, 1998, § 13.





Encadrée par la police de la charia, une femme s'apprête recevoir des coups de fouet sur une place publique de Banda Aceh pour avoir passé du temps avec un homme qui n'était pas son mari (Indonésie, 20 mars 2017).

© ULET IFANSASTI/Getty Images

**ANNEXE 2**  
**CRIMINALISATION DES**  
**RELATIONS SEXUELLES**  
**HORS MARIAGE**

**« Le simple fait de maintenir l'adultère au rang d'infraction pénale, même si cette mesure s'applique aux hommes comme aux femmes, entraîne dans la pratique une extrême vulnérabilité surtout des femmes, ainsi que des violations de leurs droits fondamentaux à la dignité, à la vie privée et à l'égalité. »**

Déclaration du Groupe de travail de Nations unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique [traduction non officielle]

Les interdictions pénales des rapports sexuels hors mariage visent généralement les relations hétérosexuelles (voir aussi l'annexe sur les relations entre personnes de même sexe). La criminalisation des rapports sexuels entre personnes consentantes non mariées viole toute une série de droits humains. Une cinquantaine de pays, parmi lesquels l'Afghanistan<sup>187</sup>, le Cameroun<sup>188</sup>, l'Indonésie<sup>189</sup>, l'Iran<sup>190</sup>, les Maldives<sup>191</sup>, les Philippines<sup>192</sup>, l'Arabie saoudite<sup>193</sup>, le Soudan<sup>194</sup>, les Émirats arabes unis<sup>195</sup>, certains États des États-Unis<sup>196</sup> et Taiwan<sup>197</sup>, érigent en infraction les relations sexuelles extraconjugales, qui sont passibles dans certains cas de lourdes peines. Les rapports sexuels entre personnes non mariées, souvent qualifiés dans la loi d'« adultère » ou de « fornication », peuvent être punis de longues peines de prison, de flagellation, voire dans quelques États de la mort par lapidation<sup>198</sup>. Elles peuvent aussi être sanctionnées au civil. Par exemple, dans les pays où la « faute » est prise en compte dans les procédures de divorce, l'« adultère » peut avoir des conséquences sur la répartition des biens après la séparation<sup>199</sup>. Il arrive que des lois pénales restent en vigueur sans pour autant être régulièrement appliquées, comme dans certains États des États-Unis<sup>200</sup>. Or, qu'elles soient appliquées ou non, ces lois sont révélatrices de la plus grande réprobation sociale dont les femmes font l'objet lorsqu'elles ont des relations hors mariage, ainsi que des stéréotypes de genre concernant le rôle des femmes.

Les lois relatives à l'« adultère » sont principalement utilisées contre des femmes et aggravent la discrimination et la violence dont elles sont déjà victimes. Dans de nombreux pays, les lois elles-mêmes sont directement discriminatoires, engageant la responsabilité pénale des femmes et des filles dans des situations pour lesquels les hommes ne risquent pas de sanctions pénales<sup>201</sup>. Souvent, les peines prévues sont plus lourdes pour les femmes que pour les hommes<sup>202</sup>. Dans d'autres cas, les lois en elles-mêmes sont neutres sur le plan du genre, mais elles sont appliquées de manière discriminatoire à l'égard des femmes. Les lois ou les coutumes discriminatoires qui autorisent les hommes à avoir plusieurs femmes<sup>203</sup>, l'utilisation de la grossesse comme preuve d'un rapport sexuel hors mariage<sup>204</sup>, la discrimination contre les femmes dans le système judiciaire<sup>205</sup> et l'usage fréquent des lois sur l'« adultère » contre des personnes qui ont été violées<sup>206</sup> sont autant de facteurs qui contribuent à opprimer et à sanctionner les femmes.

**« Des mouvements extrémistes religieux conservateurs imposent des codes de modestie sévères pour asservir les femmes et les filles au nom de la religion, notamment dans les situations de transition politique et de conflit. Par exemple, certaines branches de l'islam ont réintroduit le mariage forcé et/ou précoce et certaines branches du christianisme empêchent les femmes d'avoir accès à l'avortement thérapeutique. L'extrémisme religieux limite les droits des femmes, y compris leur droit à la santé ou à des activités économiques, et elles sont généralement soumises à des sanctions sévères pour des crimes commis contre le patriarcat comme l'adultère<sup>207</sup>. »**

Groupe de travail des Nations unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, 2015

## **DROIT PÉNAL, LOIS RELIGIEUSES ET PRATIQUES COUTUMIÈRES**

Partout dans le monde, les interdictions de l'« adultère » s'inscrivent historiquement dans des traditions religieuses et culturelles<sup>208</sup>. Dans le droit biblique juif, l'« adultère » était défini comme un rapport sexuel entre un homme et une femme mariée, et les sanctions ne visaient que la femme<sup>209</sup>. Dans certaines sources chrétiennes, l'« adultère » était considéré comme immoral et qualifié de péché<sup>210</sup>. Des interdictions similaires ont été constatées dans les traditions indiennes et amérindiennes<sup>211</sup>. Certaines lois pénales utilisées pour incriminer les rapports sexuels hors mariage sont fortement influencées par des interprétations de la charia (loi islamique). La charia interdit les rapports sexuels consentis en dehors du mariage, qu'il s'agisse de relations extraconjugales ou préconjugales (désignées dans les deux cas par le terme *zina* en arabe)<sup>212</sup>. Dans un certain nombre de pays, des principes issus du droit religieux ont été intégrés au système juridique officiel<sup>213</sup>.

La criminalisation des relations sexuelles hors mariage peut être appliquée *via* le droit pénal ou *via* des pratiques coutumières, qui parfois cohabitent. Certains pays érigent explicitement en infraction l'« adultère » ou la « fornication » dans leur Code pénal, dont les dispositions sont appliquées par le système judiciaire officiel. D'autres incriminent cet acte essentiellement par le biais de systèmes informels ou de pratiques coutumières fondés sur des « règles » religieuses ou culturelles appliquées par des responsables locaux, qui punissent les personnes désobéissant à ces règles. Par exemple, il existe en Arabie saoudite un système de droit coutumier dans le cadre duquel des juges communautaires, le plus souvent des responsables religieux locaux, rendent la justice en appliquant des « règles » religieuses interprétées selon la charia. Ces lois coutumières n'étant pas codifiées, elles sont soumises aux interprétations et aux préjugés des juges locaux, et sont donc appliquées de manière variable et discriminatoire<sup>214</sup>.

## CRIMINALISATION DIRECTE

Les lois relatives à l'« adultère » érigent explicitement en infraction les rapports sexuels entre une personne mariée et une personne autre que son époux ou son épouse. Selon les lois, une seule des deux parties ou les deux peuvent être incriminées. Certaines lois sont directement discriminatoires et n'incriminent que les femmes, tandis que d'autres sont neutres sur le plan du genre mais, dans la pratique, touchent les femmes de manière disproportionnée.

L'article 239 du Code pénal taiwanais prévoit une peine maximale d'un an d'emprisonnement pour une personne mariée qui commet l'« adultère<sup>215</sup> ». Bien que cette loi soit neutre sur le plan du genre, des avocat-e-s ont montré qu'elle avait des conséquences plus préjudiciables et plus négatives pour les femmes car celles-ci sont plus souvent dépendantes financièrement de leur mari. La probabilité qu'elles abandonnent les poursuites est donc deux fois plus élevée que chez les hommes, ce qui entraîne un taux de condamnation plus important chez les femmes.

Dans certains pays, les lois relatives à l'« adultère » sont un héritage colonial britannique datant de l'ère victorienne. Par exemple, jusqu'à un arrêt historique rendu par la Cour suprême le 27 septembre 2018, l'article 497 du Code pénal indien érigeait en infraction le fait pour un homme d'avoir des rapports sexuels avec une personne dont il savait qu'elle était mariée avec un autre homme ou dont il avait des raisons de penser qu'elle était mariée avec un autre homme<sup>216</sup>. Si cet article ne sanctionnait pas les femmes, il les décrivait comme des objets que les hommes pouvaient « attirer » ou « prendre » sans qu'elles aient leur mot à dire<sup>217</sup>.

## « ADULTÈRE », DISCRIMINATION LIÉE AU GENRE ET LAPIDATION EN IRAN

L'Iran est l'un des quelques pays qui punissent de la mort par lapidation les personnes reconnues coupables d'« adultère » (*zena-ye mohsene*). L'article 225 du Code pénal islamique de 2013 prévoit la lapidation en cas d'« adultère » commis par un homme et une femme qui remplissent les conditions de l'*ehsan* (perfection)<sup>218</sup>. Si les conditions de l'*ehsan* ne sont pas remplies, la peine est de 100 coups de fouet<sup>219</sup>. La même peine s'applique à un homme et une femme reconnus coupables de « fornication ».

Amnesty International a eu connaissance du cas d'une femme, Fariba Khaleghi, qui a été condamnée à mort par lapidation en 2016<sup>220</sup>. Des dizaines de personnes ont aussi encouru jusqu'à 100 coups de fouets pour avoir eu des relations intimes hors mariage qui ne correspondaient pas à la définition de l'« adultère ».

Bien que les hommes comme les femmes soient passibles de lapidation, les femmes sont particulièrement menacées en raison de la discrimination structurelle à laquelle elles sont confrontées en droit et en pratique, notamment dans le milieu familial et dans le droit pénal.

Le Code civil iranien autorise les hommes à avoir deux épouses permanentes ou plus dans le cadre de la polygamie<sup>221</sup> et autant d'épouses qu'ils le souhaitent dans le cadre de mariages « temporaires » (*sigheh*) [articles 1075 à 1077]<sup>222</sup>. Les hommes peuvent aussi divorcer de leurs femmes sans raison, sous certaines conditions, notamment celle de leur verser une pension alimentaire (article 1133). Ces dispositions juridiques permettent aux hommes accusés d'« adultère » de prétendre qu'ils ont commis cet acte dans le cadre d'un mariage temporaire. Cette ligne de défense n'est pas accessible aux femmes.

En vertu du droit iranien, les femmes ne peuvent avoir qu'un seul mari. Pour obtenir le divorce, elles doivent prouver qu'elles vivent dans des conditions extrêmement difficiles qui rendent la poursuite de la vie conjugale insupportable. La discrimination et les préjugés à l'égard des femmes dans le système judiciaire, notamment l'interdiction pour les femmes d'exercer la profession de juge, empêchent souvent les femmes d'obtenir le divorce, même si elles sont victimes de violences conjugales, pourtant considérées par la loi comme un motif de divorce<sup>223</sup>. Les autorités iraniennes n'ont pas adopté de lois érigeant en infraction la violence domestique, ce qui favorise sa pratique généralisée et en toute impunité<sup>224</sup>.

La majorité des femmes condamnées à mort par lapidation en Iran ont indiqué avoir eu recours à l'« adultère » après s'être vu refuser le divorce malgré des violences liées au genre incessantes. Beaucoup avaient aussi subi un mariage précoce et forcé. L'âge minimum légal du mariage pour les filles en Iran est fixé à 13 ans, et il est possible pour les pères d'obtenir une autorisation du tribunal de marier leur fille encore plus jeune.



Les femmes issues de milieux socioéconomiques défavorisés sont souvent touchées de manière disproportionnée par la peine de lapidation car elles ont souvent un niveau d'instruction plus faible et peuvent difficilement s'offrir les services d'un bon avocat pour les défendre. Les femmes issues de minorités ethniques sont aussi particulièrement vulnérables car elles ne parlent pas toujours couramment le perse, qui est la langue officielle des tribunaux, et elles peuvent signer sous la pression des « aveux » sans avoir reçu d'explications exhaustives sur la procédure judiciaire ni sur la gravité de la peine qu'elles encourent.

Les autorités iraniennes ont déclaré que « le fait d'ériger en infraction l'adultère était conforme à l'interprétation de la charia et que les sanctions prévues [dont la lapidation] avaient un effet dissuasif et visaient à protéger les mœurs <sup>225</sup>. » Des défenseur-e-s des droits humains ayant fait campagne pacifiquement pour l'abolition de la lapidation ont été qualifiés par les autorités d'« anti-islamiques » et ont été la cible de harcèlement, d'arrestations et détentions arbitraires, de torture et d'autres mauvais traitements. Le cas de Golrokh Ebrahimi Iraee, écrivaine et militante des droits humains, en est un bon exemple. Cette femme purge actuellement une peine de six ans de prison après avoir été reconnue coupable, entre autres, d'« atteinte aux valeurs sacrées de l'islam » pour avoir écrit une histoire non publiée sur la pratique de la lapidation<sup>226</sup>.

## IMPOSITION DE SANCTIONS ET CRIMINALITÉ PRÉSUMÉE

Les femmes perçues comme ne respectant pas les normes sociales, sexuelles ou liées au genre sont souvent considérées comme « criminelles », qu'elles aient ou non enfreint la loi. Une grande proportion de femmes emprisonnées ou risquant une inculpation ou des sanctions pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage sont poursuivies uniquement sur la foi d'accusations, souvent malveillantes, formulées par leur mari, un homme de leur famille ou, dans le cas des travailleuses domestiques migrantes, par leur employeur<sup>227</sup>. Les jeunes femmes qui refusent de se marier conformément aux souhaits de leurs parents, les femmes qui quittent leur mari ou qui sont considérées comme un obstacle à son mariage avec quelqu'un d'autre, ainsi que les femmes victimes de violence domestique et de violence sexuelle, risquent aussi d'être accusées, arrêtées arbitrairement et poursuivies, en particulier si elles vivent dans la pauvreté ou sont victimes d'autres formes de discrimination. Les femmes et les filles qui fuient des mariages forcés ou des violences familiales peuvent être poursuivies pour « fugue<sup>228</sup> ».

Outre les lois pénales, de nombreuses politiques et pratiques sanctionnent des personnes parce qu'elles ont eu des relations sexuelles hors mariage, en fonction de leur situation et du contexte. Par exemple, les femmes non mariées, en particulier, sont en butte à la réprobation et à la discrimination de la part du personnel médical lorsqu'elles veulent accéder aux services de santé sexuelle et reproductive. Les femmes peuvent même avoir besoin de l'autorisation d'un tiers, ce qui les empêche de bénéficier des informations et des services en matière de santé sexuelle et reproductive sans l'autorisation de leur mari<sup>229</sup>. En conséquence, elles sont en moins bonne santé<sup>230</sup>. Les jeunes filles enceintes peuvent être exclues des écoles publiques ou se voir interdire de passer leurs examens<sup>231</sup>.

Des détenues ont été soumises à des « tests de virginité » visant à les humilier et à les punir<sup>232</sup>. Selon les autorités, ces tests sont réalisés en réponse à des allégations d'agression sexuelle ou dans le cadre d'enquêtes pour « relations sexuelles illégitimes<sup>233</sup> ». Ces tests sont discriminatoires par nature et dans les faits, et rien ne saurait justifier une telle violence ni une telle atteinte aux droits humains. Ils sont une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant et bafouent les droits des femmes à la vie privée, à la dignité et à l'intégrité physique et mentale.

### CHÂTIMENTS EXTRAJUDICIAIRES

Dans certains pays, des pratiques coutumières de résolution des litiges sont utilisées par des responsables religieux et des dirigeants locaux (généralement des hommes) pour infliger aux femmes accusées de relations sexuelles hors mariage des châtiments extrajudiciaires, tels que la flagellation ou l'humiliation publique<sup>234</sup>. Ces châtiments sont mis en œuvre que les relations extraconjugales soient ou non érigées en infraction dans le droit officiel du pays, et parfois contre des femmes victimes de viol ou d'agression sexuelle<sup>235</sup>. En juillet 2010, par exemple, la Haute Cour de la Cour suprême du Bangladesh a rendu un arrêt reconnaissant que :

**« Dans les zones rurales du pays, des femmes et des hommes, principalement pauvres et vulnérables, ont été soumis à des peines de flagellation et de bastonnade par des individus agissant en dehors de toute autorité de la loi [...] Des femmes ont notamment subi de tels châtiments pour avoir “parlé à un homme”, “entretenu des relations préconjugales” ou “accouché d'un enfant en dehors des liens du mariage”. Aucun de ces actes n'est érigé en infraction dans le droit bangladais<sup>236</sup>. »**

## LA PRATIQUE PRÉJUDICIALE DES CRIMES DITS « D'HONNEUR »

Les violences liées au genre commises contre des femmes au nom de la notion patriarcale d'« honneur » (appelées « crimes d'honneur ») sont des actes violents « perpétrés de manière disproportionnée, mais pas exclusivement, contre les femmes et les filles, parce que les membres de la famille considèrent que certains comportements suspects, réels ou perçus comme tels sont de nature à déshonorer la famille ou la collectivité<sup>237</sup>. »

Dans un certain nombre de pays, les accusations d'« adultère » ou de « fornication » sont utilisées comme prétexte et comme défense pour justifier des « crimes d'honneur<sup>238</sup> ». Il est souvent fait usage de violence, de menaces et de coercition pour faire appliquer les codes sociaux de l'« honneur » (une forme de morale patriarcale autour des notions de pureté, de chasteté et de propriété) qui sont en vigueur dans de nombreuses parties du monde et sont parfois confortés par des lois discriminatoires.

Par exemple, le Code pénal jordanien prévoit une peine allégée pour un homme qui tue son épouse ou une femme de sa famille parce qu'elle a soi-disant commis l'« adultère<sup>239</sup> ». Dans d'autres pays, comme le Pakistan, les crimes dits « d'honneur » sont techniquement illégaux, mais l'État s'en rend complice en ne demandant aucun compte à leurs auteurs, ce qui leur permet d'agir en toute impunité<sup>240</sup>. Les « crimes d'honneur » peuvent être considérés comme un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>241</sup>.

La criminalisation de l'« adultère » fait peser un poids supplémentaire sur les femmes et les filles qui ont été violées. Celles qui veulent porter plainte risquent d'être poursuivies pour « adultère » lorsqu'elles ne sont pas en mesure de répondre aux exigences rigoureuses en matière de preuves pour les agressions sexuelles<sup>242</sup> ou si la loi ne fait pas de distinction entre les agressions sexuelles et les autres rapports sexuels extraconjugaux. Cela décourage les femmes de dénoncer les viols par crainte des poursuites<sup>243</sup>. Au lieu d'être traitées comme des victimes d'un crime, elles se retrouvent elles-mêmes inculpées. Les femmes poursuivies pour « adultère » après avoir signalé un viol sont souvent incarcérées. Dans certains cas, des femmes victimes de viol sont contraintes par un tribunal ou par des responsables locaux d'épouser leur violeur afin d'éviter le « déshonneur » lié à l'« adultère » ou à la « fornication ».

La criminalisation de l'« adultère » et son utilisation comme ligne de défense pour justifier des « crimes d'honneur » sont des pratiques qui peuvent être considérées comme « préjudiciables ». « Ayant pour origine l'inégalité entre les sexes, les “pratiques préjudiciables” résultent également de normes et traditions sociales, culturelles et religieuses discriminatoires quant à la place de la femme dans la famille, la collectivité et la société, et traduisent aussi une mainmise sur sa liberté, y compris sa sexualité<sup>244</sup>. » La religion, la culture et la tradition ne sont pas fondamentalement discriminatoires ; en réalité, elles sont en perpétuelle évolution. Cependant, les « pratiques préjudiciables » sont la manifestation de relations de pouvoir historiquement inégales et bafouent les droits humains. Aux termes du droit international, la culture, les coutumes, la religion, la tradition et l'« honneur » ne peuvent en aucun cas servir de justification pour quelque acte de violence que ce soit commis contre des femmes. Les États ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour faire évoluer les pratiques sociales et culturelles discriminatoires à l'égard des femmes<sup>245</sup>.

## PROTECTIONS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Les lois qui érigent l'« adultère » en infraction violent toute une série de droits humains, tels que les droits à la vie privée, à l'égalité, à la non-discrimination, à la santé et, dans certains cas, le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis-e à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Il a également été démontré que les disparités d'application de ces lois en défaveur des femmes bafouaient leur droit à un procès équitable, en conduisant notamment à l'application de normes discriminatoires en matière de preuves, à des décisions judiciaires partiales et à l'absence de garanties d'une procédure régulière.

Aux termes du droit international, la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants, que ce soit au sein ou en dehors du mariage, est une violation des droits humains, et en particulier du droit au respect de la vie privée. Comme nous l'avons vu plus haut, le Comité des droits de l'homme a confirmé (dans l'affaire *Toonen c. Australie*) que la criminalisation des relations sexuelles en privé entre adultes consentants était contraire à l'article 17 du PIDCP.

À la suite de cette décision, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se sont inquiétés de la nature discriminatoire des lois sur l'« adultère » et la « fornication » et de leurs répercussions disproportionnées sur les femmes<sup>246</sup>. Le Comité des droits de l'homme a en particulier demandé que les lois relatives à l'« adultère » soient abrogées « afin que les femmes victimes de viols ne soient pas dissuadées de déposer plainte par crainte d'association des plaintes de viol au crime d'adultère<sup>247</sup> ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi critiqué à maintes reprises le caractère discriminatoire des lois relatives à l'« adultère<sup>248</sup> », les qualifiant de « périmées<sup>249</sup> » et demandant leur abrogation<sup>250</sup>. Plus précisément, il a demandé que soient abrogées :

**« Les dispositions qui autorisent, tolèrent ou encouragent des formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment [...] l'adultère, ou toutes autres dispositions pénales qui touchent de façon disproportionnée les femmes, y compris celles qui donnent lieu à l'application discriminatoire de la peine de mort aux femmes<sup>251</sup>. »**

En vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour modifier les comportements socioculturels discriminatoires à l'égard des femmes, notamment les pratiques coutumières et autres, « qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes<sup>252</sup> ».

La rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires recommande aux États d'« abroger toutes les lois qui sont favorables à l'oppression patriarcale des femmes, notamment les lois qui punissent les relations sexuelles hors mariage [...] et les lois qui incriminent l'adultère<sup>253</sup> ».

Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique (Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes) a conclu qu'il n'existait pas d'autre remède au caractère discriminatoire de la criminalisation de l'« adultère » qu'une dépénalisation totale pour les hommes comme pour les femmes<sup>254</sup>. Il a appelé les gouvernements à cesser d'imposer des amendes, des peines d'emprisonnement et des châtiments corporels pour « adultère<sup>255</sup> » et a encouragé les États membres à dépénaliser l'« adultère » afin de contribuer à éliminer les violences liées au genre<sup>256</sup>. La rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes) a critiqué l'utilisation de la religion pour justifier des actes de violence contre les femmes<sup>257</sup> et condamné les lois relatives à l'« adultère », qui sont selon elle un moyen de contrôler la sexualité des femmes<sup>258</sup>.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est aussi inquiété de ce que les femmes étaient plus sévèrement sanctionnées que les hommes aux termes des lois sur l'« adultère<sup>259</sup> » et a critiqué le manque de progrès réalisés par les États en ce qui concerne l'abrogation des dispositions discriminatoires relatives aux relations sexuelles hors mariage<sup>260</sup>. Il a en outre estimé que le fait d'ériger en infraction des relations sexuelles entre adultes consentants constituait une violation du droit à la santé sexuelle et reproductive<sup>261</sup>.

La rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a exprimé sa préoccupation quant au fait que la criminalisation des relations sexuelles hors mariage était discriminatoire à l'égard des femmes, et s'est inquiétée de la nature des procédures pénales en lien avec ces charges, soulignant que les juges et les procureurs qui appliquent ces lois « deviennent parties à la violation des obligations internationales qui incombent à l'État<sup>262</sup> ». Elle a aussi confirmé que les femmes avaient le droit à un procès public équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, quels que soient les faits dont elles étaient accusées. Cela nécessite que les juges, les procureurs et les avocats s'attaquent aux stéréotypes de genre et à la discrimination qu'ils rencontrent lorsque des accusations non fondées sont portées contre des suspects, et s'abstiennent de « mettre en doute le témoignage ou la crédibilité de l'intéressée, qu'elle soit accusée ou victime<sup>263</sup> ».

En 2009, la Division de la promotion de la femme des Nations unies a recommandé aux États de « supprimer l'incrimination de l'adultère » de leur législation<sup>264</sup>. Plus récemment, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes a appelé les gouvernements à abroger les lois qui érigent l'« adultère » en infraction :

« Par le passé, des mécanismes de défense des droits humains ont lancé à plusieurs reprises des appels urgents sur des cas précis, réclamant que des peines prononcées pour “adultère” soient commuées parce que le procès n'était pas équitable ou que le recours à la peine de mort dans ce type d'affaire est contraire aux normes internationales. Cependant, le Groupe de travail considère qu'il ne suffit pas de commuer les peines, même si c'est une mesure positive, et que l'“adultère” ne devrait en aucune circonstance être considéré comme une infraction<sup>265</sup>. »

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également critiqué le fait que les États ne garantissent pas aux femmes l'égalité devant la loi. En ce qui concerne plus particulièrement les « crimes d'honneur », il recommande dans sa Recommandation générale n° 19 l'adoption d'une « législation visant à supprimer la défense de l'honneur comme motif légitimant les actes de violence ou le meurtre commis contre l'épouse<sup>266</sup>. »

Le Comité contre la torture s'est aussi inquiété du rôle disproportionné joué par les lois relatives à l'« adultère » dans la détention des femmes, soulignant que les peines étaient appliquées de manière discriminatoire à l'égard des femmes<sup>267</sup>. Outre les violations du droit à la vie privée et du droit de ne pas subir de discrimination, les États qui imposent la peine de mort (voir plus haut) pour des relations sexuelles consenties bafouent le droit à la vie tel que reconnu par le PIDCP (article 6) et la DUDH (article 3). Plusieurs résolutions successives de la Commission des droits de l'homme ont appelé les États à veiller à ce que « la peine de mort ne soit pas imposée pour des actes non violents comme [...] les relations sexuelles entre adultes consentants<sup>268</sup> ».

À propos des lourdes peines qui découlent souvent de l'application des lois relatives à l'« adultère » et à la « fornication », le Comité des droits de l'enfant a estimé que les châtiments tels que la flagellation, l'amputation et la lapidation étaient une forme de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>269</sup>. En 2017, dans sa résolution sur la peine de mort, le Conseil des droits de l'homme a condamné l'imposition de ce châtiment pour des faits d'« adultère » et s'est déclaré « gravement préoccupé par le fait que la peine de mort pour adultère est imposée de manière disproportionnée aux femmes<sup>270</sup> ». Par ailleurs, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a déclaré que la lapidation était « incontestablement un acte de torture et une violation de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>271</sup> ». Le Conseil des droits de l'homme a pour sa part conclu que l'exécution par lapidation pour des faits d'« adultère » était un châtiment « tout à fait disproportionné à la nature du "crime"<sup>272</sup> ».

## EN SAVOIR PLUS

- Rapport du Groupe de travail des Nations unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, 2015, doc. ONU A/HRC/29/40
- Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, 2015, doc. ONU A/HRC/29/27/Add.3
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Déclaration du Groupe de travail des Nations unies sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, "Adultery as a criminal offence violates women's human rights", 18 octobre 2012, disponible sur [newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E](http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E)
- ONU, Division de la promotion de la femme et Commission économique pour l'Afrique, *Supplément au Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes : « Pratiques préjudiciables » à la femme*, 2009, p. 20, disponible sur [www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Supplement-to-Handbook-French.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Supplement-to-Handbook-French.pdf)
- Human Rights Watch, "I had to run away". *The imprisonment of women and girls for "moral crimes" in Afghanistan*, 2012, disponible sur [www.hrw.org/reports/2012/03/28/i-had-run-away](http://www.hrw.org/reports/2012/03/28/i-had-run-away)
- Femmes sous lois musulmanes, site Internet disponible sur [www.wluml.org/fr](http://www.wluml.org/fr)
- Observatoire sur l'universalité des droits (OURs), site internet disponible (en anglais) sur [www.oursplatform.org/](http://www.oursplatform.org/)

## NOTES ANNEXE 2

**187** Human Rights Watch, "I had to run away".

*The imprisonment of women and girls for "moral crimes" in Afghanistan*, 2012, disponible sur [www.hrw.org/reports/2012/03/28/i-had-run-away](http://www.hrw.org/reports/2012/03/28/i-had-run-away) ; ONU, Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA) et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Silence is violence: End the abuse of women in Afghanistan, Kabul*, 2009, disponible sur [www.ohchr.org/Documents/Press/VAW\\_Report\\_7July09.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Press/VAW_Report_7July09.pdf).

**188** Jurist, "Cameroon parliament votes for gender-balanced adultery ban", 2016, disponible sur [www.jurist.org/paperchase/2016/06/cameroon-parliament-votes-for-gender-balanced-adultery-ban.php](http://www.jurist.org/paperchase/2016/06/cameroon-parliament-votes-for-gender-balanced-adultery-ban.php).

**189** Amnesty International, *Left without a choice: Barriers to reproductive health in Indonesia* (ASA 21/013/2010).

**190** D. Dyke, "Iran's 2013 'Islamic Penal Code' – one year on", *Iran Human Rights Review*, 2014, disponible sur [www.ihr.org/ihr/article/justice-en\\_irans-2013-islamic-penal-code-one-year-on/](http://www.ihr.org/ihr/article/justice-en_irans-2013-islamic-penal-code-one-year-on/) ; Human Rights Watch, *Codifying Repression: an assessment of Iran's new penal code*, 2012, [www.iranrights.org/attachments/library/doc\\_171.pdf](http://www.iranrights.org/attachments/library/doc_171.pdf) ; Femmes sous loi musulmane (WLUML), *Mapping stoning in Muslim contexts*, 2012, disponible sur [www.wluml.org/sites/wluml.org/files/Mapping%20Stoning%20in%20Muslim%20Contexts\\_Final.pdf](http://www.wluml.org/sites/wluml.org/files/Mapping%20Stoning%20in%20Muslim%20Contexts_Final.pdf).

**191** Amnesty International, *Action urgente. Une victime de viol déclarée coupable de « fornication »* (ASA 29/001/2013).

**192** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales : Philippines, doc. ONU E/C.12/PHL/CO/4, 2008, § 18.

**193** Amnesty International, *Condamnations à mort et exécutions en 2012* (ACT 50/001/2013).

**194** Amnesty International, *Soudan. Il faut mettre fin à la lapidation et modifier le code pénal* (AFR 54/035/2012) ; REDRESS, *Reforming Sudan's legislation on rape and sexual violence: Position paper*, 2008, disponible sur [www.redress.org/downloads/country-reports/Position%20Paper%20Rape%205%20SEPT%2008%20\\_3\\_.pdf](http://www.redress.org/downloads/country-reports/Position%20Paper%20Rape%205%20SEPT%2008%20_3_.pdf) ; Comité des droits de l'homme, Observations finales : Soudan, doc. ONU CCRP/C/SDN/CO/3, 2007, § 14(b).

**195** Amnesty International, *Rapport annuel 2010. Émirats arabes unis* (POL 10/001/2010).

**196** D. L. Rhode, "Adultery: Infidelity and the Law", Harvard University Press, 2016, adaptation disponible sur [law.stanford.edu/stanford-lawyer/articles/adultery-infidelity-and-the-law/](http://law.stanford.edu/stanford-lawyer/articles/adultery-infidelity-and-the-law/).

**197** K. Ksiao-wei, "Adultery law affects women more", *Taipei Times*, 11 décembre 2013, disponible sur [www.taipetimes.com/News/editorials/archives/2013/12/11/2003578751](http://www.taipetimes.com/News/editorials/archives/2013/12/11/2003578751) ; voir aussi "Taiwan's Archaic Adultery Law", *Asia Sentinel*, 11 juin 2013, disponible sur [www.asiasentinel.com/society/taiwans-archaic-adultery-law/](http://www.asiasentinel.com/society/taiwans-archaic-adultery-law/).

**198** Femmes sous lois musulmanes (WLUML), *Stop Stoning Women Now: Global Campaign Toolkit*, 2013, disponible sur [www.wluml.org/sites/wluml.org/files/Microsoft%20Word%20-%20Stoning\\_allies\\_toolkit\\_0.pdf](http://www.wluml.org/sites/wluml.org/files/Microsoft%20Word%20-%20Stoning_allies_toolkit_0.pdf).

**199** D. L. Rhode, "Adultery: An Agenda for Legal Reform", *Stanford Journal of Civil Rights and Liberties*, 2015, p. 179, 199-200.

**200** Rapport du Groupe de travail des Nations unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, doc. ONU A/HRC/29/40, 2015, § 49 ; voir aussi D. L. Rhode, "Adultery: Infidelity and the Law", Harvard University Press, 2016, adaptation disponible sur [law.stanford.edu/stanford-lawyer/articles/adultery-infidelity-and-the-law/](http://law.stanford.edu/stanford-lawyer/articles/adultery-infidelity-and-the-law/).

**201** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Déclaration du Groupe de travail des Nations unies sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, "Adultery as a criminal offence violates women's human rights", 2012, disponible sur [newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E](http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E).

**202** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Déclaration du Groupe de travail des Nations unies sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, "Adultery as a criminal offence violates women's human rights", 2012, disponible sur [newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E](http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E).

**203** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales : Philippines, doc. ONU E/C.12/PHL/CO/4, 2008.

**204** Amnesty International, *Nigeria. Les femmes et la peine de mort* (AFR 44/001/2004).

**205** Human Rights Watch, "I had to run away". *The imprisonment of women and girls for "moral crimes" in Afghanistan*, 2012 ; R. Terman et M. Fijabi, *Stoning is Not Our Culture: A Comparative Analysis of Human Rights and Religious Discourses in Iran and Nigeria*, Femmes sous lois musulmanes, 2010, disponible sur [www.wluml.org/sites/wluml.org/files/SKS%20Policy%20Briefing%20Series%201\\_Stoning%20is%20not%20our%20Culture\\_Terman%20&%20Fijabi.pdf](http://www.wluml.org/sites/wluml.org/files/SKS%20Policy%20Briefing%20Series%201_Stoning%20is%20not%20our%20Culture_Terman%20&%20Fijabi.pdf).

**206** Human Rights Watch, "I had to run away". *The imprisonment of women and girls for "moral crimes" in Afghanistan*, 2012 ; MANUA et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Silence is violence: End the abuse of women in Afghanistan, Kabul*, 2009, disponible sur [www.ohchr.org/Documents/Press/VAW\\_Report\\_7July09.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Press/VAW_Report_7July09.pdf).

**207** Rapport du Groupe de travail des Nations unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, doc. ONU A/HRC/29/40, 2015, § 19.

**208** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Déclaration du Groupe de travail des Nations unies sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, "Adultery as a criminal offence violates women's human rights", 2012, disponible sur [newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E](http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E).

**209** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Déclaration du Groupe de travail des Nations unies sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, "Adultery as a criminal offence violates women's human rights", 2012, disponible sur [newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E](http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E).

**210** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Déclaration du Groupe de travail des Nations unies sur la



- question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, "Adultery as a criminal offence violates women's human rights", 2012, disponible sur [newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E](http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E).
- 211** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Déclaration du Groupe de travail des Nations unies sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, "Adultery as a criminal offence violates women's human rights", 2012, disponible sur [newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E](http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E).
- 212** Z. M. Hosseini, *Criminalizing sexuality: Zina laws as violence against women in Muslim contexts*, 2010, disponible sur <http://astradinternational.org/Isidocs/islamic.pdf>.
- 213** Commission nationale sur la condition des femmes, *Access to Justice for Survivors of Sexual Assault: A Pilot Study*, 2017, disponible sur [www.ncsw.gov.pk/previewpublication/61](http://www.ncsw.gov.pk/previewpublication/61).
- 214** Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, doc. ONU A/HRC/11/6/Add.3, 2009, § 75.
- 215** K. Ksiao-wei, "Adultery law affects women more", *Taipei Times*, 11 décembre 2013, disponible sur [www.taipeitimes.com/News/editorials/archives/2013/12/11/2003578751](http://www.taipeitimes.com/News/editorials/archives/2013/12/11/2003578751) ; voir aussi "Taiwan's Archaic Adultery Law", *Asia Sentinel*, 11 juin 2013, disponible sur [www.asiasentinel.com/society/taiwans-archaic-adultery-law/](http://www.asiasentinel.com/society/taiwans-archaic-adultery-law/) ; S. Xi, "Taiwan Argues over Decriminalizing Adultery", 2013, disponible sur [www.womenofchina.cn/womenofchina/html1/features/rights/15/5205-1.htm](http://www.womenofchina.cn/womenofchina/html1/features/rights/15/5205-1.htm).
- 216** Communication écrite d'Anand Grover à la Cour suprême indienne, Requête (au civil) n° 15436 de 2009, dans l'affaire *Suresh Kumar Koushal & Others v. Naz Foundation and Others*, disponible (en anglais) sur [http://orinam.net/377/wp-content/uploads/2013/12/SC\\_Naz\\_WrittenSubmissions.pdf](http://orinam.net/377/wp-content/uploads/2013/12/SC_Naz_WrittenSubmissions.pdf).
- 217** Ibid.
- 218** Les personnes qui commettent l'« adultère » sont condamnées à la lapidation si elles remplissent les conditions de l'*ehsan* (perfection), définies comme telles dans l'article 226 du Code pénal islamique de 2013 : « L'*ehsan* est atteint pour un homme ou une femme lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1. Un homme remplit les conditions de l'*ehsan* s'il a une épouse permanente ayant atteint la maturité ; s'il a eu des rapports vaginaux avec son épouse depuis qu'elle est pubère et alors qu'elle était saine d'esprit ; et s'il peut avoir des rapports vaginaux avec elle chaque fois qu'il le désire ; 2. Une femme remplit les conditions de l'*ehsan* si elle a un époux permanent ayant atteint la maturité ; si elle a eu des rapport vaginaux avec son époux depuis qu'il est pubère et alors qu'il était sain d'esprit ; et si elle est en mesure d'avoir des rapports vaginaux avec son époux. » L'article 227 dispose que « les couples mariés ne remplissent pas les conditions de l'*ehsan* dans les circonstances suivantes : voyage, emprisonnement, menstruations, lochies [pertes vaginales et saignements après l'accouchement], maladies empêchant les rapports sexuels ou mettant en danger le partenaire, telles que le SIDA et la syphilis. » Voir Amnesty International, *Flawed reforms: Iran's new code of criminal procedure* (MDE 13/2708/2016).
- 219** Code pénal islamique de 2013, art. 230.
- 220** Amnesty International, *Condemnations à mort et exécutions 2016* (ACT 50/5740/2017).
- 221** Loi de protection de la famille, 4 février 1975, art. 16-17, disponible (en arabe) sur [rc.majlis.ir/fa/law/show/97187](http://rc.majlis.ir/fa/law/show/97187). Voir aussi le Code civil, 31 octobre 1935, art. 942, disponible (en arabe) sur [rc.majlis.ir/fa/law/show/92778](http://rc.majlis.ir/fa/law/show/92778).
- 222** Code civil, 31 octobre 1935, disponible (en arabe) sur [rc.majlis.ir/fa/law/show/92778](http://rc.majlis.ir/fa/law/show/92778).
- 223** Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mission en République islamique d'Iran, doc. ONU E/CN.4/2006/61/Add.3, 2006, § 34.
- 224** Amnesty International, *You shall procreate: Attacks on women's sexual and reproductive rights in Iran* (MDE 13/1111/2015).
- 225** Assemblée générale des Nations unies, Rapport du secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, doc. ONU A/71/374, disponible sur [www.un.org/fr/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/71/374](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/374).
- 226** Amnesty International, *Caught in a web of repression: Iran's human rights defenders under attack* (MDE 13/6446/2017).
- 227** Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, *Causes, conditions et conséquences de l'incarcération des femmes*, doc. ONU A/68/340, 2013 ; voir Haute Cour de la Cour suprême du Bangladesh, requêtes n° 5863 de 2009, n° 754 de 2010 et n° 4275 de 2010, arrêt disponible (en anglais) sur [www.blast.org.bd/content/judgement/ejp-judgment-8July2010.pdf](http://www.blast.org.bd/content/judgement/ejp-judgment-8July2010.pdf).
- 228** Human Rights Watch, "I had to run away". *The imprisonment of women and girls for "moral crimes" in Afghanistan*, 2012.
- 229** R. J. Cook et al., *Reproductive Health and Human Rights: Integrating Medicine, Ethics, and Law*, Oxford University Press, 2003.
- 230** Organisation mondiale de la santé (OMS), *Sexual health, human rights and the law*, 2015, disponible sur [apps.who.int/iris/bitstream/10665/175556/1/9789241564984\\_eng.pdf?ua=1](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/175556/1/9789241564984_eng.pdf?ua=1).
- 231** Amnesty International, *Shamed and blamed: Pregnant girls' rights at risk in Sierra Leone* (AFR 51/2695/2015).
- 232** Human Rights Watch, "UN: WHO Condemns 'Virginity Tests': Degrading, Discriminatory, Unscientific Procedure Should be Banned", 2014, disponible sur [www.hrw.org/news/2014/12/01/un-who-condemns-virginity-tests](http://www.hrw.org/news/2014/12/01/un-who-condemns-virginity-tests).
- 233** Amnesty International, « Iran. Une dessinatrice satirique incarcérée a été contrainte de subir un "test de virginité" », 2015, disponible sur [www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/10/iran-imprisoned-cartoonist-subjected-to-forced-virginity-test](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/10/iran-imprisoned-cartoonist-subjected-to-forced-virginity-test) ; Amnesty International, *L'Iran confirme un « test de virginité » imposé à une artiste* (MDE 13/3878/2016), disponible sur [www.amnesty.org/fr/documents/mde13/3878/2016/fr/](http://www.amnesty.org/fr/documents/mde13/3878/2016/fr/).
- 234** Human Rights Watch, "Bangladesh: Protect women against 'fatwa' violence", 2011, disponible sur [www.hrw.org/news/2011/07/06/bangladesh-protect-women-against-](http://www.hrw.org/news/2011/07/06/bangladesh-protect-women-against-)

fatwa-violence ; A. Ethirajan, "Bangladesh doctors to be prosecuted over lashing report", BBC, 28 mars 2011, disponible sur [www.bbc.co.uk/news/world-south-asia-12883165](http://www.bbc.co.uk/news/world-south-asia-12883165).

**235** Human Rights Watch, "Bangladesh: Protect women against 'fatwa' violence", 2011, disponible sur [www.hrw.org/news/2011/07/06/bangladesh-protect-women-against-fatwa-violence](http://www.hrw.org/news/2011/07/06/bangladesh-protect-women-against-fatwa-violence).

**236** Haute Cour de la Cour suprême du Bangladesh, Arrêt du 8 juillet 2010, disponible (en anglais) sur [www.blast.org.bd/content/judgement/ejp-judgment-8July2010.pdf](http://www.blast.org.bd/content/judgement/ejp-judgment-8July2010.pdf).

**237** Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, doc. ONU CEDAW/GC/31-CRC/C/GC/18, 2014.

**238** Division de la promotion de la femme des Nations unies, *Supplément au Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes : « Pratiques préjudiciables » à la femme*, 2011, disponible sur [www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Supplement-to-Handbook-French.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Supplement-to-Handbook-French.pdf) ; K. C. Arnold, "Are the perpetrators of honor killings getting away with murder? Article 340 of the Jordanian penal code analyzed under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women", *American University International Law Review*, volume 16, n° 5, p. 1343-1409, disponible sur [digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1251&context=auilr](http://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1251&context=auilr).

**239** Human Rights Watch, *Submission to the CEDAW Committee of Jordan's Periodic Report 66th Session*, 2017, disponible sur [www.hrw.org/news/2017/01/23/human-rights-watch-submission-cedaw-committee-jordans-periodic-report-66th-session](http://www.hrw.org/news/2017/01/23/human-rights-watch-submission-cedaw-committee-jordans-periodic-report-66th-session) ; Human Rights Watch, *A Question of Security: Violence against Palestinian Women and Girls*, 2006, disponible sur <https://www.hrw.org/report/2006/11/06/question-security-violence-against-palestinian-women-and-girls> ; R. Siniora, "'Honour killing' is finally treated as murder in landmark ruling for Palestine", *The New Arab*, 2017, disponible sur [www.alaraby.co.uk/english/Comment/2017/6/30/Palestines-landmark-ruling-Honour-Killing-finally-treated-as-murder](http://www.alaraby.co.uk/english/Comment/2017/6/30/Palestines-landmark-ruling-Honour-Killing-finally-treated-as-murder).

**240** Amnesty International, « Pakistan. Il faut mettre fin à l'impunité des crimes "d'honneur" », communiqué de presse, 19 juillet 2016, disponible sur [www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/07/pakistan-end-impunity-for-honour-crimes/](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/07/pakistan-end-impunity-for-honour-crimes/).

**241** Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/HRC/7/3, 2008, § 44.

**242** Rapport de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, *Causes, conditions et conséquences de l'incarcération des femmes*, doc. ONU A/68/340, § 16 (« Les règles de preuve qui imposent la collaboration dans les affaires de viol sont de nature à pénaliser considérablement la victime, qui dans la plupart des cas n'est pas en mesure de s'acquitter de la charge de présentation nécessaire pour établir l'infraction et se voit par conséquent déclarée coupable de crime moral. »)

**243** Amnesty International, *Rapport annuel 2010. Émirats arabes unis* (POL 10/001/2010).

**244** Division de la promotion de la femme, *Supplément au Manuel de législation sur la violence à l'égard des*

*femmes : « Pratiques préjudiciables » à la femme*, 2011, disponible sur [www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Supplement-to-Handbook-French.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Supplement-to-Handbook-French.pdf).

**245** Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, doc. ONU CEDAW/GC/31-CRC/C/GC/18, 2014.

**246** Comité des droits de l'homme, Observations finales : Venezuela, doc. ONU CCRP/CO/71/VEN, 2001, § 22 (le Comité a prié l'État partie de se conformer à ses obligations aux termes des articles 2, 3 et 26 du PIDCP en modifiant toutes les lois qui restaient discriminatoires à l'égard des femmes, notamment les dispositions relatives à l'adultère).

**247** Comité des droits de l'homme, Observations finales : Soudan, doc. ONU CCRP/CO/SDN/CO/3, 2007, § 14-b (le Comité a conclu que l'État partie devait revoir sa législation, et en particulier les articles 145 et 149 du Code pénal de 1991, afin que les femmes victimes de viol ne soient pas dissuadées de déposer plainte par crainte d'association des plaintes de viol au crime d'adultère).

**248** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Congo, doc. ONU CEDAW/COG/CO/6, 2012, § 43 (le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par la forte prédominance de dispositions juridiques discriminatoires et de pratiques coutumières néfastes concernant le mariage et les relations familiales, et notamment par les sanctions disproportionnées appliquées aux femmes en cas d'adultère) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Burundi, doc. ONU CEDAW/C/BDI/CO/4, 2008, § 12 (le Comité a recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour mettre les lois discriminatoires, entre autres le Code des personnes et de la famille et le Code pénal, en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – notamment les dispositions qui établissent une discrimination en matière d'adultère [article 3 du Code pénal]) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Ouganda, doc. ONU A/57/38(SUPP), 2002, § 153 (le Comité a noté avec préoccupation qu'il existait encore des lois, coutumes et pratiques en matière d'héritage, de propriété foncière, de mariage au sein de la famille de femmes restées veuves, de polygamie, de mariage forcé, de dots, d'autorité parentale et d'adultère qui étaient discriminatoires envers les femmes et contraires à la Constitution et à la Convention).

**249** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Congo, doc. ONU A/58/38, 2003, § 160 et 161 (le Comité s'est déclaré préoccupé par le maintien d'un pluralisme juridique comportant des éléments discriminatoires et des dispositions périmées au niveau du droit coutumier et du droit écrit, ce dernier comprenant la législation ayant trait à l'adultère, et a prié instamment le gouvernement d'accélérer les réformes législatives afin de mettre ses lois en conformité avec les dispositions de la Convention et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes inscrit dans sa Constitution).

**250** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Yémen, doc. ONU CEDAW/C/YEM/CO/6, 2008, § 18 et 19 (le Comité a demandé instamment à l'État partie d'abroger toutes les dispositions pénales discriminatoires du Code pénal, notamment les articles 273 et 275, en vertu

desquels les femmes sont systématiquement poursuivies).

**251** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, doc. ONU CEDAW/C/GC/35, 2017, § 29(c).

**252** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 5(a).

**253** Rapport de la rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, doc. ONU A/HRC/35/23, 2017, § 101(a).

**254** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Déclaration du Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, "Adultery as a criminal offence violates women's human rights", 2012, disponible sur [newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E](https://www.un.org/newsarchive/ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E).

**255** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Déclaration du Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, "Adultery as a criminal offence violates women's human rights", 2012, disponible sur [newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E](https://www.un.org/newsarchive/ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E).

**256** Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, doc. ONU A/HRC/29/40, 2015, § 49.

**257** Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mission en Afghanistan, doc. ONU A/HRC/29/27/Add.3, 2015 (en anglais).

**258** Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, doc. ONU A/HRC/11/6/Add.5, 2009, § 97 (en anglais).

**259** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales : République arabe syrienne, doc. ONU E/C.12/1/Add.63, § 31, 2001.

**260** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales : Philippines, doc. ONU E/C.12/PHL/CO/4, 2008, § 18 (le Comité a relevé avec préoccupation que l'État partie n'avait pas fait suffisamment de progrès s'agissant de la révision et de l'abrogation des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes qui existent toujours dans la législation nationale ; il a regretté que le projet de loi relatif à l'infidélité conjugale, qui a vocation à supprimer les dispositions discriminatoires du Code pénal révisé ayant trait au « concubinage » et à l'« adultère », n'ait pas encore été adopté).

**261** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 57.

**262** Rapport intérimaire de la rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, doc. ONU A/66/289, 2011, § 74.

**263** Rapport intérimaire de la rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, doc. ONU A/66/289, 2011, § 75.

**264** Division de la promotion de la femme, *Supplément au Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes : « Pratiques préjudiciables » à la femme*, 2011, p. 21, disponible sur [www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Supplement-to-Handbook-French.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/handbook/Supplement-to-Handbook-French.pdf).

**265** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Déclaration du Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, "Adultery as a criminal offence violates women's human rights", 2012, disponible sur [newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E](https://www.un.org/newsarchive/ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12672&LangID=E).

**266** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, doc. ONU A/47/38, 1992, § 24(r).

**267** Comité contre la torture, Observations finales : Yémen, doc. ONU CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, 2010, § 24 (le Comité a relevé avec préoccupation que la majorité des détenues avaient été condamnées pour prostitution, adultère, alcoolisme ou comportement illégal ou indécent dans un lieu public ou privé, ainsi que pour avoir enfreint les restrictions à la liberté de mouvement imposées par les traditions familiales et les lois yéménites ; il a noté aussi avec préoccupation que les peines en question étaient appliquées de manière discriminatoire envers les femmes).

**268** Commission des droits de l'homme, résolutions sur la question de la peine de mort, doc. ONU E/CN.4/RES/2005/59, 2005, § 7 ; doc. ONU E/CN.4/RES/2004/67, 2004, § 4 ; doc. ONU E/CN.4/RES/2003/67, 2003, § 4 ; doc. ONU E/CN.4/RES/2002/77, 2002, § 4.

**269** Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Pakistan, doc. ONU CRC/C/PAK/CO/3-4, 2009, § 45 (« Le Comité s'inquiète du pourcentage élevé de femmes et de filles détenues en attente de jugement pour des infractions de *houdoud* liées à l'adultère, et par l'application, par les systèmes de justice parallèles, de condamnations telles que la flagellation, l'amputation et la lapidation, qui sont assimilables à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. »)

**270** Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Résolution A/HRC/36/L.6, 2017, p. 3.

**271** Rapport intérimaire du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/67/279, 2012, § 31 ; Conseil des droits de l'homme, Rapport du secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, doc. ONU A/HRC/31/26, 2016, § 17 ; voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale 20 (remplace l'Observation générale 7 sur l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [article 7]), doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1, 1994.

**272** Comité des droits de l'homme, Rapport du secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, doc. ONU A/HRC/31/26, 2016, § 17 ; voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale 20 (remplace l'Observation générale 7 sur l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [article 7]), doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1, 1994.



Au Centre d'aide et de soins géré par l'ONG Sumanahalli Society, une personne porteuse du VIH prépare des rubans rouges à la veille de la Journée mondiale de lutte contre le sida (Bangalore, 30 novembre 2015).  
© MANJUNATH KIRAN/AFP/Getty Images



**ANNEXE 3**  
**CRIMINALISATION**  
**DE LA NON-RÉVÉLATION**  
**DE LA SÉROPOSITIVITÉ**  
**AU VIH, DE L'EXPOSITION**  
**AU VIRUS ET DE SA**  
**TRANSMISSION**

## « Le VIH est un virus, pas un crime. »

Edwin Cameron, juge à la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud

On a assisté ces 20 dernières années à une forte augmentation du nombre de pays qui utilisent des lois pénales ou des sanctions civiles pour punir des personnes porteuses du VIH accusées d'avoir transmis le virus ou d'y avoir exposé d'autres personnes. Dans certains cas, des personnes porteuses du VIH ont fait l'objet d'une enquête ou de poursuites judiciaires uniquement pour n'avoir pas révélé leur séropositivité à leur partenaire sexuel, même si elles n'avaient nullement l'intention de lui nuire et avaient pris des mesures de réduction des risques, par exemple en utilisant un préservatif. Dans un certain nombre de pays, comme la Suisse et la Suède, des gens ont été poursuivis alors même que leur partenaire sexuel-le avait accepté des rapports non protégés<sup>273</sup>. Ces mesures, prises au départ dans l'urgence et en l'absence de toute expérience par quelques pays durant les premières années de l'épidémie, se sont développées dans de nombreuses régions, suscitant l'inquiétude et la condamnation des militant-e-s actifs dans le domaine du VIH et des défenseur-e-s des droits humains à travers le monde, ainsi que des experts des Nations unies<sup>274</sup>.

Au total, 72 pays ont adopté des lois pénales qui permettent spécifiquement la criminalisation du VIH, et 61 ont déjà engagé des poursuites ou prononcé des sanctions en la matière, en s'appuyant soit sur des lois spécifiques au VIH, soit sur des lois générales, pénales ou civiles<sup>275</sup>. Sur ces 61 pays, 26 ont appliqué des lois spécifiques au VIH, 32 ont utilisé des lois pénales générales ou des lois relatives à la santé publique, et trois (l'Australie, le Danemark et les États-Unis) ont eu recours aux deux<sup>276</sup>. Au milieu des années 1990, seul un petit nombre de pays, comme l'Allemagne, l'Australie, le Canada et les États-Unis, avaient appliqué le droit en ce sens<sup>277</sup>. En 2005, en revanche, 21 pays européens avaient déjà engagé des poursuites pour transmission du VIH ou exposition au virus et, en 2010, au moins 600 personnes avaient été condamnées à travers le monde<sup>278</sup>. Depuis le début du 21<sup>e</sup> siècle, 30 pays d'Afrique ont adopté des lois pénales spécifiques au VIH<sup>279</sup>.

Ce recours croissant au droit pénal pour punir la non-révélation de la séropositivité au VIH, l'exposition au virus et sa transmission est particulièrement marqué dans les pays riches, où la prévalence du VIH est restée relativement contenue depuis les premières années de l'épidémie. Entre avril 2013 et octobre 2015, soit sur une période de 30 mois, le réseau HIV Justice Network a recensé le plus grand nombre d'arrestations et de poursuites en Russie (115) et aux États-Unis (104), suivis par le Bélarus (20), le Canada (17), la France (sept), le Royaume-Uni (six), l'Australie (cinq) et l'Allemagne (cinq)<sup>280</sup>. Les poursuites et les condamnations dans les pays où la prévalence du VIH est plus élevée, comme les pays d'Afrique subsaharienne, restent relativement rares, mais commencent à augmenter.

Certains législateurs défendent ces lois pénales et ces politiques, affirmant qu'elles sont une réponse légitime de l'État visant à dissuader ou à punir la transmission délibérée du VIH dans l'intention de nuire, ou à promouvoir la révélation de la séropositivité comme mesure de prévention. Or, en réalité, cette criminalisation trop générale du VIH s'appuie sur des lois discriminatoires ou sur l'application opportuniste et préjudiciable de lois existantes. Aucune recherche n'a prouvé que la criminalisation avait un quelconque effet positif en termes de prévention ou sur le comportement individuel des personnes vivant avec le VIH ou ayant des comportements à risque<sup>281</sup>. Au contraire, elle peut décourager le dépistage et la révélation de la séropositivité, et créer des obstacles supplémentaires à l'accès aux soins<sup>282</sup>.

La criminalisation peut compromettre et gêner les efforts de prévention en favorisant la peur et en dissuadant les gens de se faire dépister ou de parler ouvertement de leur séropositivité. Par exemple, certaines personnes peuvent, par crainte d'être dénoncées à la police, renoncer à solliciter une prophylaxie post-exposition (PPE) après s'être trouvées dans une situation à risque. La criminalisation peut aussi susciter un faux sentiment de sécurité chez les personnes séronégatives au VIH, qui pensent que la loi les protège<sup>283</sup>. Les poursuites pénales et l'emballement médiatique qui les accompagne souvent favorisent par ailleurs les préjugés et la discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH<sup>284</sup>. Cette réprobation sociale a des effets profondément négatifs sur la prévention du VIH et sur la vie des personnes vivant avec le VIH, et accroît leur risque d'être prises comme boucs émissaires, pointées du doigt et marginalisées au sein de la population locale.

Dans certains cas, la volonté d'appliquer le droit pénal à la non-révélation de la séropositivité au VIH, à l'exposition au virus et à sa transmission part d'une bonne intention. Elle a pour objectif de protéger les femmes et de répondre à de graves préoccupations concernant la propagation rapide du VIH, face à un sentiment d'inefficacité des efforts de prévention existants. Ces inquiétudes sont légitimes et il convient d'y répondre de toute urgence, mais une analyse détaillée montre que la criminalisation ne limite pas la transmission du VIH (comme indiqué plus haut) ni l'exposition des femmes à ce virus. Par exemple, elle peut conduire des femmes à renoncer au dépistage ou à des soins de santé, notamment aux soins prénatals essentiels, par crainte d'être diagnostiquées séropositives. Comme les femmes sont souvent les premières à être dépistées, par exemple dans le cadre du suivi ordinaire d'une grossesse, elles risquent davantage d'être accusées d'être responsables de la transmission du VIH, que ce soit ou non le cas. Par ailleurs, la criminalisation du VIH ne tient pas compte des profondes inégalités économiques, sociales et politiques qui sont à l'origine de la vulnérabilité disproportionnée des femmes et des filles au VIH. Au contraire, elle risque de faire augmenter la violence à leur égard, de renforcer les inégalités de genre qui sont courantes dans le milieu médical et le milieu familial, de favoriser encore plus la peur et la réprobation sociale, et d'accroître les risques et la vulnérabilité des femmes en matière d'exposition au VIH et de violations liées au VIH, entre autres conséquences négatives<sup>285</sup>.

## **COMMENT APPORTER LA « PREUVE » DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ?**

En général, pour établir la responsabilité dans une affaire pénale, l'un des points essentiels consiste à prouver que l'accusé-e a commis le crime présumé de façon « intentionnelle ». Or, dans de nombreuses affaires liées au VIH à travers le monde, les personnes sont poursuivies sans que rien ou presque n'indique qu'elles ont exposé quelqu'un au VIH ou lui ont transmis le virus de façon volontaire. Malgré cette réalité, la couverture qui est faite de ces affaires dans les médias grand public donne souvent l'impression que les accusé-e-s sont poursuivis pour transmission intentionnelle ou malveillante du VIH<sup>286</sup>.

Dans certains pays, l'accusation doit prouver l'existence d'une « intention de nuire » pour obtenir une condamnation<sup>287</sup>. Dans d'autres, l'intention est simplement présumée et la personne est jugée responsable pénalement simplement parce qu'elle se savait porteuse du VIH et qu'elle n'a pas révélé sa séropositivité. Dans d'autres cas encore, le ministère public doit seulement prouver que la personne a eu un comportement « irresponsable » ou « négligent » concernant sa situation au regard du VIH<sup>288</sup>.



Cependant, les notions d'irresponsabilité et de négligence sont subjectives et peuvent être interprétées de manière très large. Lorsque cette subjectivité est associée à un manque de connaissance des risques et des préjudices liés au VIH au sein du système judiciaire, ainsi qu'à une réprobation sociale et des préjugés généralisés à l'égard des personnes infectées par ce virus, les gens peuvent être accusés de « comportement irresponsable » ou de « négligence » pour des actes qui n'entraînent pas forcément un risque de transmission « important » ou « justifiable », voire qui ne comportent aucun risque avéré. Par exemple, des personnes peuvent être poursuivies alors qu'elles ont utilisé des préservatifs ou qu'elles ont une charge virale indétectable. Des personnes infectées par le VIH ont aussi été poursuivies et parfois emprisonnées pour avoir craché, mordu ou griffé, ou pour avoir pratiqué le sexe oral – des actes pour lesquels le risque de transmission est inexistant ou extrêmement faible<sup>289</sup>.

Par ailleurs, les lois qui incriminent le VIH ne tiennent pas compte des avancées récentes dans le traitement du VIH, tant en termes de réduction des effets néfastes du virus que de prévention des nouvelles contaminations. Les personnes porteuses du VIH qui suivent un traitement antirétroviral et chez qui la charge virale atteint des niveaux très faibles ou indétectables ne peuvent pas transmettre le virus<sup>290</sup>. Le fait de savoir qu'un traitement efficace empêche la transmission peut aider à réduire la réprobation sociale liée aux craintes de transmission et encourager les personnes séropositives à commencer et à suivre un traitement. Cependant, l'accès aux traitements est inégal et ces inégalités sont exacerbées par des facteurs comme la discrimination, la réprobation sociale, le racisme et la pauvreté. En outre, pour diverses raisons, tout le monde n'atteint pas une charge virale indétectable<sup>291</sup>. Par conséquent, la criminalisation et les poursuites visant des personnes qui n'ont pas une charge faible ou indétectable revient dans les faits à incriminer des individus qui n'ont peut-être pas la possibilité d'obtenir un traitement.

## CRIMINALISATION DIRECTE

Les premières lois érigeant spécifiquement en infractions la non-révélation de la séropositivité au VIH, l'exposition au virus et sa transmission ont été adoptées par certains États des États-Unis en 1987. En 2016, 72 pays au total avaient adopté de telles lois<sup>292</sup>.

Une minorité de pays n'engagent des poursuites qu'en cas de transmission présumée du VIH. Cependant, il n'existe pas de façon simple ou concluante de prouver que le virus a été transmis d'une personne à une autre<sup>293</sup>. Le dépistage ne permet pas d'établir la source ni la date de contamination au-delà de tout doute raisonnable<sup>294</sup>. Les responsables de l'application des lois, les juges et les avocats connaissent parfois mal les limites de cette technologie. Par conséquent, les personnes poursuivies sont souvent accusées sur la base d'éléments de preuve peu probants, scientifiquement inexacts ou fondés uniquement sur des indices.

Les femmes ont plus de risques d'être accusées d'avoir transmis le VIH. Elles sont souvent les premières à apprendre leur séropositivité, en particulier du fait que les gouvernements s'orientent de plus en plus vers un dépistage automatique (sauf si la femme le refuse expressément) dans les centres de soins prénatals. Par exemple, en 2012, une femme a été reconnue coupable d'avoir délibérément transmis le virus à son mari, en vertu de l'article 79 du Code pénal zimbabwéen. Elle avait appris sa séropositivité à la suite d'un dépistage de routine dans le cadre du suivi de sa grossesse. Le tribunal l'a reconnue coupable sans avoir semble-t-il cherché à établir si son mari avait pu être contaminé par d'autres partenaires sexuelles avant ou pendant son mariage, et bien que l'accusée ait informé son mari de sa séropositivité dès qu'elle en avait eu connaissance<sup>295</sup>. L'épouse a affirmé que son mari avait

porté plainte contre elle pour se venger de la plainte qu'elle-même avait déposée pour violences conjugales. Cette affaire est remontée jusqu'à la Cour constitutionnelle du Zimbabwe, qui a confirmé la culpabilité de l'accusée et l'a condamnée<sup>296</sup>.

Dans la plupart des cas, les États engagent des poursuites à la fois pour transmission présumée du VIH et pour exposition supposée ou potentielle. En conséquence, l'accusé-e peut être inculpé-e qu'il y ait eu ou non contamination. Dans ce type d'affaires, les poursuites se fondent souvent sur des hypothèses quant au préjudice subi et ne tiennent généralement pas compte de la probabilité réelle d'une transmission du VIH entre les deux personnes en fonction des différents degrés de risque que comportent les différents actes sexuels<sup>297</sup>.

Les accusations d'exposition au VIH peuvent avoir de lourdes conséquences sur les professionnels de santé qui vivent avec le VIH. Par exemple, en Ouganda, Rosemary Namubiru, infirmière pédiatrique, a été reconnue coupable de négligence lors de la réalisation d'une piqûre en intraveineuse. La mère d'un jeune patient a porté plainte contre l'infirmière, l'accusant d'avoir utilisé sur son fils une aiguille avec laquelle elle s'était piquée accidentellement. Bien qu'il s'agisse d'un accident et que l'enfant n'ait pas été contaminé, les médias ont diabolisé l'« infirmière tueuse », l'accusant d'avoir cherché à transmettre le VIH dans l'intention de nuire<sup>298</sup>.

L'article 122 du Code pénal russe prévoit des peines d'emprisonnement pour les personnes soupçonnées d'avoir transmis le VIH ou d'y avoir exposé autrui. Adoptée officiellement pour protéger les femmes du VIH, cette disposition est dans la pratique utilisée contre elles, ainsi que contre les hommes<sup>299</sup>. En outre, les tribunaux s'appuient souvent sur les dossiers médicaux pour prouver que la personne était au courant de sa séropositivité, ce qui pose des problèmes en termes de confidentialité médicale.

Dans certains pays, la loi impose aux personnes infectées par le VIH de révéler d'elles-mêmes leur séropositivité à tout partenaire sexuel potentiel avant un rapport sexuel consenti, quel que soit le type d'acte sexuel pratiqué. En vertu de ces dispositions, des poursuites peuvent être engagées que la personne ait utilisé ou non des préservatifs ou d'autres méthodes de protection, et même en l'absence de toute possibilité d'exposition au VIH ou de transmission du virus<sup>300</sup>. Les lois relatives à l'exposition au VIH et à la non-révélation de la séropositivité sont souvent si vagues et si radicales qu'elles instaurent de fait une « responsabilité stricte » pour les personnes vivant avec le VIH et qu'elles reviennent à ériger en infraction leur expression sexuelle. Ces lois pénales peuvent s'appliquer à de nombreux actes et ont des répercussions sur les activités de personnes qui sont déjà marginalisées et incriminées, comme les travailleuses et travailleurs du sexe et les consommateurs et consommatrices de stupéfiants.

En 2006, le Programme commun des Nations unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a recommandé que « la législation pénale et/ou la législation relative à la santé publique ne [visent pas] expressément les cas exceptionnels de transmission délibérée et intentionnelle du VIH », et que des sanctions pénales ne soient appliquées que dans les cas exceptionnels où « les éléments de prévisibilité, d'intention, de causalité et de consentement sont clairement stipulés dans la loi<sup>301</sup> ».

Plus récemment, l'ONUSIDA a souligné que :

**« La criminalisation de la non-révélation de la séropositivité au VIH, de l'exposition au virus ou de sa transmission est trop générale lorsque le droit pénal est appliqué 1) sans s'appuyer sur les meilleures connaissances scientifiques et médicales disponibles en matière de VIH ; 2) sans respecter les principes de l'équité juridique et judiciaire<sup>302</sup> ; 3) en bafouant les droits humains des personnes visées par les poursuites pénales<sup>303</sup>. »** [traduction non officielle]

## LA CRIMINALISATION DU VIH AUX ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, 32 États et deux territoires disposent de lois pénales spécifiques sur le VIH. La plupart permettent d'engager des poursuites contre des personnes infectées par le VIH pour toute une série d'actes, tels que des rapports sexuels consentis, une morsure, un crachat, un don du sang ou l'exercice d'un métier du sexe<sup>304</sup>. Le VIH peut aussi être considéré comme une « circonstance aggravante » entraînant un alourdissement des peines encourues par les personnes vivant avec le VIH lorsqu'elles commettent des actes déjà érigés en infractions par ailleurs. Par exemple, le racolage en vue de vendre des services sexuels peut devenir un crime au lieu d'un délit. Les personnes infectées par le VIH peuvent être poursuivies non seulement au titre de lois spécifiques à ce virus, mais aussi en vertu des lois pénales et des lois de santé publique relatives aux infections sexuellement transmissibles (IST)<sup>305</sup>. Dans certains États, les personnes qui violent les lois relative à l'exposition doivent aussi être inscrites au fichier des délinquants sexuels.

Il est souvent reproché aux poursuites dans ce type d'affaires d'être inéquitables et motivées par le racisme et/ou l'homophobie. En 2017, le jugement prononcé en première instance dans une affaire opposant l'État du Missouri à Michael Johnson, homme noir et gay qui étudiait dans cet État, a été annulé en raison des manquements du ministère public qui, selon le tribunal, rendaient le premier procès « fondamentalement inéquitable<sup>306</sup> ». Cet homme avait été condamné en 2013 à 30 ans de prison lors du procès en première instance, qui avait été fortement médiatisé par les avocats et les médias. Certains avocats ont critiqué la loi en vigueur car elle fait reposer la responsabilité pénale sur la capacité des accusé-e-s à prouver qu'ils ont révélé leur séropositivité à leur partenaire avant le rapport sexuel, ce qui est rarement possible, et parce qu'elle prévoit une peine pouvant aller jusqu'à 96 ans de prison s'ils sont reconnus coupables. Face à ce risque, Michael Johnson a décidé de plaider coupable en échange d'un allègement des charges et purge actuellement une peine de 10 ans d'emprisonnement, bien que sa culpabilité n'ait jamais été prouvée.

## UNE « ÉPIDÉMIE DE LOIS » EN AFRIQUE

En 2004, une loi type comprenant un certain nombre de dispositions discutables relatives à la criminalisation du VIH a été élaborée lors d'un séminaire financé par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), qui s'est tenu à N'Djamena, au Tchad<sup>307</sup>. Entre 2004 et 2008, 13 pays africains se sont appuyés sur ce modèle pour élaborer et adopter leurs propres lois spécifiques au VIH<sup>308</sup>.

Initialement conçue comme un outil de défense et de protection des droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH, cette loi type contient des mesures de protection, notamment contre la discrimination et en faveur de l'accessibilité des services<sup>309</sup>. Cependant, elle introduit aussi le dépistage obligatoire du VIH, l'information des partenaires par les médecins sans l'accord de leur patient-e et une criminalisation trop générale de la non-révélation de la séropositivité, de l'exposition au virus et de sa transmission<sup>310</sup>. La loi type définit également la notion de « transmission volontaire » du VIH<sup>311</sup>.

Le texte définit la « transmission volontaire » comme « tout attentat à la vie d'une personne par l'inoculation de substances infectées par le VIH, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées<sup>312</sup> », sans faire de distinction entre transmission intentionnelle et non intentionnelle, et sans se demander si la personne a révélé ou non sa séropositivité à son/sa partenaire sexuel-le, a obtenu son consentement ou a utilisé un préservatif<sup>313</sup>. Ces dispositions beaucoup trop générales ont entraîné des interprétations radicales de la notion de comportement « volontaire », ce qui a conduit à ériger en infractions, par inadvertance, un vaste éventail d'actes et a ouvert la porte à de nouvelles sanctions.

Cette loi type a aussi été critiquée pour son manque de prise en compte des inégalités de genre. De nombreuses femmes ne sont pas toujours en mesure de négocier les rapports sexuels et l'usage du préservatif avec leur partenaire. En outre, elles ont plus de probabilité de se faire dépister et donc de connaître leur séropositivité le cas échéant. En conséquence, elles risquent davantage que les hommes d'être accusées d'avoir transmis le VIH, que ce soit vrai ou non et qu'elles aient eu ou non un quelconque contrôle sur les mesures de prévention<sup>314</sup>. Dans certains pays, la définition très vague de la « transmission volontaire » permet également d'incriminer une mère pour l'exposition au VIH ou la transmission du virus lors de l'accouchement ou par l'allaitement<sup>315</sup>.

Malgré la multiplication des lois spécifiques au VIH en Afrique, les poursuites pour transmission du virus ou exposition à celui-ci restent relativement rares. Il n'en reste pas moins que ces lois incriminent de fait de larges parts de la population dans des pays où la prévalence du VIH est élevée. Cette situation, associée au fait qu'il est extrêmement difficile de prouver formellement qu'une personne a transmis le VIH à une autre, rend ces lois pour ainsi dire inapplicables dans beaucoup de pays. Néanmoins, leur seule existence ouvre la porte à des enquêtes et des poursuites discriminatoires et a des conséquences sur la perception que la population a des personnes vivant avec le VIH, ce qui accroît leur marginalisation et la réprobation sociale dont elles font l'objet.

## CRIMINALISATION INDIRECTE

Outre les lois spécifiques au VIH, diverses lois pénales ou civiles plus générales sont utilisées pour ériger en infraction la non-révélation de la séropositivité au VIH, l'exposition au virus ou sa transmission. Il peut s'agir par exemple de dispositions de santé publique destinées à contrôler la propagation des maladies contagieuses, de lois relatives à l'agression, voire, dans un petit nombre de cas aux États-Unis, de charges liées au bioterrorisme ou aux menaces terroristes<sup>316</sup>.

Les préjugés, la peur et les fausses croyances à propos du VIH favorisent également les sanctions et les poursuites injustes contre des personnes vivant avec le VIH car ces *a priori* sont partagés par les responsables de l'application des lois et le personnel judiciaire. En conséquence, des personnes peuvent faire l'objet d'une enquête et être poursuivies et condamnées sur la base de craintes de transmission qui n'ont aucun fondement scientifique ou presque.

### AGRESSION ET MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI

Certains pays utilisent des lois générales sur les agressions ou des lois relatives à l'ordre public pour poursuivre des personnes infectées par le VIH qui sont accusées d'avoir transmis le virus, d'y avoir exposé autrui ou de n'avoir pas révélé leur séropositivité. Par exemple, en Écosse, l'accusation de « comportement coupable et irresponsable » – une infraction au titre de la *common law* – est utilisée pour poursuivre des personnes soupçonnées d'avoir transmis par imprudence le VIH à une autre personne ou d'avoir « mis sa vie en danger » en l'exposant au virus<sup>317</sup>. En Angleterre et au Pays de Galles, le parquet s'est appuyé sur la Loi relative aux infractions contre les personnes (1861) pour prononcer des inculpations dans des cas de transmission non intentionnelle.

### TENTATIVE D'HOMICIDE

D'autres pays utilisent des dispositions relatives aux homicides, aux blessures graves, aux tentatives d'homicide, aux homicides volontaires ou même à l'empoisonnement pour incriminer la non-révélation de la séropositivité au VIH, l'exposition au virus et sa transmission. Les États-Unis, le Brésil, le Canada et l'Afrique du Sud<sup>318</sup> ont déjà engagé des poursuites pour tentative d'homicide<sup>319</sup>. En 2009, au Canada, un homme a été reconnu coupable d'homicide pour avoir transmis le VIH sans se soucier des conséquences<sup>320</sup>. En mars 2011, un homme a été reconnu coupable d'empoisonnement et condamné à 15 ans de prison en République du Congo pour avoir transmis le VIH à sa femme<sup>321</sup>. L'accusation a qualifié les actes de l'accusé d'« administration ou inoculation d'une substance dangereuse ou mortelle<sup>322</sup> ». Des personnes vivant avec le VIH ont été inculpées de tentative d'homicide dans de nombreux États des États-Unis<sup>323</sup>.

### LOIS RELATIVES À LA SANTÉ PUBLIQUE

Certains pays incriminent la non-révélation de la séropositivité au VIH, l'exposition au virus et sa transmission par le biais de lois relatives au contrôle des maladies. Les lois relatives à la santé publique, qui permettent à l'État de placer des personnes en quarantaine, sont souvent

utilisées en réaction à des épidémies de maladies contagieuses comme la grippe. Ces mesures temporaires peuvent être justifiées dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de maladie très contagieuse transmise par voie aérienne, mais elles doivent être prises dans le respect du droit et des normes relatifs aux droits humains, notamment du principe de proportionnalité<sup>324</sup>. Ces lois peuvent prévoir des amendes, imposer certains comportements voire permettre le placement en détention ou en quarantaine et des poursuites judiciaires. En Australie, la Loi de 2010 relative à la santé publique de la Nouvelle-Galles du Sud est si radicale qu'elle incrimine la non-révélation de la plupart des IST<sup>325</sup>, ce qui signifie que le moindre rapport sexuel d'une personne infectée par le VIH (ou une autre IST) qui n'a pas révélé sa séropositivité peut être considéré comme une menace à la santé publique<sup>326</sup>. Cette loi a été modifiée en 2017 afin de supprimer l'obligation de révéler sa séropositivité à son partenaire. Désormais, une personne souffrant d'« une maladie à déclaration obligatoire ou d'une affection de longue durée sexuellement transmissible » doit prendre « des précautions raisonnables » pour éviter de transmettre cette maladie ou affection, faute de quoi elle sera passible d'une peine de « 100 unités d'amende et/ou six mois d'emprisonnement<sup>327</sup> ». Les détracteurs de la nouvelle loi constatent qu'elle est trop vague puisqu'elle ne définit pas ce qu'elle entend par « précautions raisonnables », déplorent qu'elle prévoie une lourde peine alors qu'il a été prouvé que ce type de mesure était inefficace, et craignent qu'elle dissuade les gens de se faire dépister « car tant que vous n'avez pas fait de test de dépistage, vous ne pouvez pas être poursuivi<sup>328</sup> ».

## IMPOSITION DE SANCTIONS ET CRIMINALITÉ PRÉSUMÉE

Les lois qui incriminent le VIH sont lourdes de conséquences, qui vont bien au-delà des poursuites et des condamnations. La criminalisation fondée sur la séropositivité au VIH s'attaque à des personnes en raison de leur état de santé ou de leur conscience de leur séropositivité et les considère comme une menace permanente pour leurs partenaires sexuel-le-s et le reste de la population. Les personnes infectées par le VIH ont du mal à échapper aux soupçons de criminalité et à la menace constante d'incrimination. De plus, du fait de la portée très vague et excessive de ces lois, la police a souvent toute latitude pour déterminer ce qu'est un risque en matière de VIH, ce qui donne lieu à des arrestations arbitraires, intrusives et discriminatoires. L'inscription obligatoire au fichier des délinquants sexuels des personnes condamnées au titre de ces lois les expose par ailleurs à la réprobation sociale et à l'exclusion pendant des années après leur condamnation.

Les professionnel-le-s de la santé, parfois mal informés de leurs obligations éthiques aux termes de lois concurrentes relatives à la confidentialité, à l'information des tiers et à la criminalisation du VIH<sup>329</sup>, peuvent se sentir obligés de dénoncer à la police des patients vivant avec le VIH qu'ils soupçonnent d'avoir des comportements « à risque ». Cela peut entraîner des violations du droit à la vie privée. Par ailleurs, la criminalisation constitue un obstacle à la jouissance du droit à la santé car les personnes infectées par le VIH ou ayant eu des comportements à risque sont réticentes à se faire dépister ou soigner ou à discuter avec les soignant-e-s de leurs problèmes liés au suivi de leur traitement ou à l'utilisation du préservatif, par crainte que cela soit utilisé comme preuve contre elles au tribunal.

La criminalisation du VIH vient aussi s'ajouter aux inégalités de genre et aux violences liées au genre dont les femmes sont victimes. Si certaines lois ont été adoptées dans l'intention de « protéger » les femmes, elles sont aussi utilisées contre celles qui ne révèlent pas leur séropositivité par crainte de subir des violences liées au genre (voir plus haut). La peur des

poursuites judiciaires dissuade les femmes de se faire dépister et soigner car de nombreuses lois, comme en Russie, s'appliquent aux personnes qui ont connaissance de leur séropositivité<sup>330</sup>.

La couverture médiatique des affaires judiciaires concernant des cas de non-révélation de la séropositivité, d'exposition au VIH ou de transmission présumée du virus jettent souvent la confusion et font l'amalgame entre les notions d'« intention », d'« inconscience », de « connaissance de cause » ou de « négligence ». Les personnes accusées ou condamnées sont souvent décrites comme des prédateurs cyniques, qu'elles aient ou non mis leur(s) partenaire(s) en danger et, si oui, qu'elles l'aient fait intentionnellement ou pas. Partout dans le monde, des militant-e-s du VIH ont déploré le fait que ce type de couverture médiatique irresponsable favorisait des préjugés dangereux et, de façon plus générale, renforçait la réprobation sociale et la discrimination liées au VIH, en conséquence de quoi les personnes infectées par ce virus étaient parfois traitées comme des criminel-le-s en puissance. Aux États-Unis et en Grèce, le dépistage obligatoire des travailleuses et travailleurs du sexe en cas d'arrestation a entraîné la diffusion d'informations sur leur séropositivité au VIH dans les médias, suscitant l'opprobre à leur égard<sup>331</sup>.

## PROTECTIONS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

La criminalisation de la non-révélation de la séropositivité au VIH, de l'exposition au virus et de sa transmission a de vastes répercussions en matière de santé et de droits humains. Ces dernières années, des organes internationaux de défense des droits humains, des organismes des Nations unies, des experts indépendants et des commissions indépendantes telles que la Commission mondiale sur le VIH et le droit, ainsi que des organisations de la société civile, ont indiqué craindre que la criminalisation du VIH non seulement porte atteinte aux droits humains mais aussi entrave le traitement du virus, sa prévention et d'autres actions de santé publique dans ce domaine<sup>332</sup>. Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la santé a aussi affirmé que la criminalisation des rapports sexuels entre adultes consentants ou de la transmission du VIH portait atteinte au droit à la santé, mais aussi à d'autres droits, dont les droits à la vie privée, à l'égalité et à la non-discrimination<sup>333</sup>.

Les personnes incriminées en lien avec le VIH sont souvent sanctionnées en vertu de lois qui punissent les comportements sexuels, l'identité et l'expression de genre, les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe, le travail du sexe, la diffusion d'informations en matière de santé sexuelle et reproductive et la sexualité des adolescent-e-s – autant de dispositions qui peuvent avoir des effets négatifs sur la prévention et le traitement du VIH. Par exemple, selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le fait d'ériger en infraction les relations entre personnes de même sexe « ne peut être considéré comme un moyen raisonnable ou une mesure proportionnée pour empêcher la prolifération du virus du sida<sup>334</sup> ».

Conformément à cette position, durant la réunion de haut niveau sur le VIH/sida tenue par l'ONU en 2016, le secrétaire général de l'époque a souligné les liens qui existent entre les mesures de prévention et de traitement du VIH et les diverses lois pénales et autres politiques punitives qui bafouent les droits humains des personnes vivant avec le VIH, ainsi que la conjugaison de leurs effets. Il a indiqué :

**« L'utilisation abusive de la législation pénale a souvent des répercussions négatives sur la santé et porte atteinte aux droits de l'homme. La trop fréquente criminalisation de l'exposition**

**au VIH, de la non-révélation de la séropositivité au VIH et de la transmission de ce virus est contraire aux recommandations internationalement acceptées en matière de santé publique et aux principes des droits de l'homme. La criminalisation des relations adultes consentantes constitue une violation des droits de l'homme, et leur légalisation peut réduire la vulnérabilité à l'infection à VIH et améliorer l'accès au traitement<sup>335</sup>. »**

Depuis plusieurs années, la criminalisation du VIH est un sujet majeur pour de nombreux experts des droits humains et organes des Nations unies, qui ont formulé de multiples recommandations à ce sujet. Par exemple, le rapporteur spécial sur le droit à la santé a appelé les États :

**« À abroger sur-le-champ les lois criminalisant la transmission du VIH et l'exposition au VIH non intentionnelles, et à reconsidérer le recours à des lois spécifiques criminalisant la transmission intentionnelle du VIH, dans la mesure où les lois nationales de la majorité des États contiennent déjà des dispositions permettant d'engager des poursuites dans ces cas exceptionnels<sup>336</sup>. »**

Le Comité des droits de l'enfant a souligné que les États devaient veiller à ce que les adolescent-e-s aient accès à des services de dépistage du VIH, des consultations et des programmes de prévention et de traitement du VIH mis en œuvre par des professionnel-le-s de santé respectueux de leur droit à la vie privée et de leur droit de ne pas subir de discrimination. Il a ainsi recommandé aux États :

**« d'envisager la révision des lois portant sur le VIH qui incriminent la transmission non volontaire du virus et la non-divulgence de sa séropositivité<sup>337</sup>. »**

En 2006, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'ONUSIDA ont publié des Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme, qui visent à aider les États à promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits humains dans le contexte du VIH. Ces Directives appellent, entre autres, les États à « réexaminer et réformer la législation pénale et le régime pénitentiaire pour qu'ils soient compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme et ne soient pas indûment utilisés dans le contexte du VIH ou à l'encontre de groupes vulnérables<sup>338</sup> ». Elles précisent que les États ne doivent pas utiliser « des mesures coercitives telles que l'isolement, la détention ou la quarantaine » car celles-ci violent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, garanti à l'article 9 du PIDCP<sup>339</sup>.

En 2008, l'ONUSIDA et le PNUD ont publié un document d'orientation détaillé qui contenait un certain nombre de recommandations sur le recours à des lois pénales spécifiques au VIH et à la législation en général pour sanctionner la non-révélation de la séropositivité au VIH, l'exposition au virus et sa transmission. Ils ont appelé les États à « abroger les lois qui criminalisent la transmission du VIH, les lois qui rendent obligatoire la notification du statut VIH, et les autres lois qui sapent les efforts de prévention, de traitement, de soins et d'appui, ou qui violent les droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH et d'autres groupes vulnérables<sup>340</sup> ».

En 2012, la Commission mondiale sur le VIH et le droit (un organe d'experts indépendant créé sous l'égide des Nations unies afin d'élaborer des recommandations possibles à mettre en œuvre, reposant sur des informations factuelles et fondées sur les droits humains pour riposter



efficacement au VIH tout en promouvant et protégeant les droits humains des personnes vivant avec le VIH ou de celles qui y sont le plus vulnérables) a publié, à l'issue de deux ans de consultation, un rapport contenant les recommandations suivantes :

**« Les pays devront s'abstenir de promulguer des lois qui pénalisent de façon explicite la transmission du VIH, l'exposition au VIH ou la non-divulgaration du statut VIH. Lorsqu'elles existent, ces lois sont contre-productives et doivent être abolies. [...] »**

**« Les services répressifs doivent s'abstenir de poursuivre des personnes dans des cas de non-divulgaration du VIH ou d'exposition à celui-ci s'il n'existe pas de preuve qu'une transmission délibérée ou malveillante a eu lieu. [...] »**

**« Les condamnations de ceux qui ont été poursuivis pour exposition au VIH, non-divulgaration et transmission de ce dernier devront être réexaminées. Ces condamnations devront être infirmées ou les accusés devront être immédiatement libérés avec pardon ou actions similaires pour assurer que ces inculpations soient supprimées de leur casier judiciaire ou dans un registre de délinquance sexuelle<sup>341</sup>. »**

En 2013, l'ONUSIDA a publié une note d'orientation exhaustive à propos de ses préoccupations concernant le recours persistant au droit pénal dans des cas autres que des transmissions intentionnelles. Il y réaffirme sa position à propos de la criminalisation du VIH, et adresse des recommandations clés aux gouvernements, aux parlementaires, au corps judiciaire, à la société civile et aux partenaires internationaux (dont les pays donateurs)<sup>342</sup>. Il souligne que, en matière de VIH, le droit pénal ne doit être appliqué que sur la base de principes médicaux et scientifiques, dans le respect de l'équité judiciaire (notamment en tenant compte des règles relatives à la légalité, la prévisibilité, l'intention, la causalité, la proportionnalité et la preuve) et en garantissant la protection des droits humains<sup>343</sup>.

Un certain nombre d'organes des Nations unies spécialisés dans les droits humains ou d'autres questions thématiques, par exemple l'ONUSIDA, ont confirmé que la seule circonstance dans laquelle le droit pénal général pouvait être appliqué au VIH était celle des cas extrêmes de transmission intentionnelle du virus dans l'intention de nuire<sup>344</sup>. Les États doivent donc limiter la criminalisation aux rares affaires de transmission intentionnelle, c'est-à-dire quand une personne se sait séropositive, agit dans l'intention de transmettre le VIH et le transmet effectivement. Les recommandations internationales soulignent également que les lois en question doivent être conformes aux obligations internationales des États en matière de droits humains<sup>345</sup> et que, au lieu de punir pénalement la transmission du VIH, les autorités feraient mieux d'étendre les programmes qui se sont révélés efficaces pour réduire la transmission, tout en protégeant les droits humains des personnes vivant avec le VIH ainsi que des personnes séronégatives<sup>346</sup>.

En 2012, des acteurs de la société civile se sont réunis pour adopter la Déclaration d'Oslo sur la criminalisation du VIH, qui réclame, entre autres, l'abrogation des lois pénales portant spécifiquement sur le VIH, conformément aux recommandations de l'ONUSIDA<sup>347</sup>. Cela a donné naissance au mouvement HIV JUSTICE WORLDWIDE, campagne mondiale pour l'abolition des lois pénales et autres, des politiques et des pratiques qui réglementent, contrôlent et sanctionnent les personnes infectées par le VIH en raison de leur séropositivité<sup>348</sup>.

## **DROIT À LA SANTÉ**

La criminalisation constitue un obstacle à la jouissance du droit à la santé quand les personnes infectées par le VIH ou ayant eu un comportement à risque sont réticentes à se faire dépister ou soigner ou à discuter avec leur médecin de leurs problèmes liés au suivi de leur traitement ou à l'utilisation du préservatif, par crainte que cela soit utilisé comme preuve contre elles au tribunal<sup>349</sup>.

Ces dernières années, des avancées scientifiques et médicales ont contribué à faire évoluer les points de vue et le recours au droit pénal en ce qui concerne la non-révélation de la séropositivité au VIH, l'exposition au virus ou la transmission de celui-ci. Tout d'abord, l'efficacité des traitements a considérablement réduit la mortalité liée au sida et fortement augmenté l'espérance de vie des personnes vivant avec le VIH, qui est revenue à un niveau quasi normal. Ensuite, ces traitements réduisent désormais nettement le risque de transmission du virus aux partenaires sexuel-le-s. C'est dans ce contexte que l'ONUSIDA a rendu publique sa note d'orientation de 2013 demandant aux pays de prendre des mesures pour mettre un terme au recours trop généralisé au droit pénal en lien avec le VIH<sup>350</sup>.

Afin de protéger les droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH, les États ont accepté, dans une déclaration politique, d'appliquer des lois qui contribuent à garantir à ces personnes l'accès aux services de santé, notamment aux médicaments antirétroviraux<sup>351</sup>. La criminalisation du VIH peut décourager le dépistage, accroître la méfiance envers les professionnel-le-s de santé et entraver l'accès aux soins car « les gens peuvent redouter que les informations concernant leur séropositivité soient utilisées à leur encontre dans une procédure judiciaire ou autrement<sup>352</sup> ». Selon le rapporteur spécial sur le droit à la santé, « toute loi qui dissuade de passer le test et de poser un diagnostic risque d'augmenter la prévalence des pratiques sexuelles à risque et d'aggraver la propagation du VIH<sup>353</sup>. »

En 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a publié une observation générale affirmant l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à la santé sexuelle et reproductive de tous et toutes, y compris des personnes vivant avec le VIH. Pour satisfaire à cette obligation, les États ne doivent « pas s'ingérer, directement ou indirectement, dans l'exercice individuel du droit à la santé sexuelle et procréative » ni le « restreindre [...] ni le refuser à qui que ce soit<sup>354</sup> ». Le Comité a également appelé les États à « supprimer les lois et les politiques qui entravent l'accès aux services de santé sexuelle et procréative, et de s'abstenir d'en adopter<sup>355</sup> ». Enfin, il a déclaré : « Les États doivent réformer les lois qui entravent l'exercice du droit à la santé sexuelle et procréative », notamment les lois érigeant en infraction la non-déclaration d'une situation de séropositivité, d'exposition au VIH ou de transmission du virus<sup>356</sup>.

## **DROIT DE NE PAS FAIRE L'OBJET DE DISCRIMINATION**

En droit international relatif aux droits humains, le principe de non-discrimination est inscrit à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Chacun de ces instruments garantit les droits « sans distinction aucune, notamment [...] de sexe [...] ou de toute autre situation<sup>357</sup> ». Le terme « autre situation » est interprété et appliqué comme comprenant l'état de santé, notamment la séropositivité au VIH<sup>358</sup>. Conformément à ces dispositions, des organes de défense des

droits humains ont appelé les États à veiller à que l'état de santé d'une personne, réel ou supposé, par exemple sa séropositivité au VIH, ne soit pas un obstacle à la jouissance de ses droits humains<sup>359</sup>.

Les lois qui incriminent le VIH ont régulièrement été critiquées parce qu'elles bafouent le droit de ne pas subir de discrimination. Un document d'information de l'ONUSIDA a abordé la question, affirmant que :

**« Dans la plupart des sociétés, les femmes, les jeunes femmes et les filles sont confrontées au déséquilibre des pouvoirs, aux inégalités des chances, à la discrimination, et aux violations de leurs droits humains, notamment la violence largement répandue au sein et à l'extérieur du foyer. Tout cela peut représenter à la fois des conséquences de l'infection à VIH ainsi que des facteurs qui rendent les femmes, les jeunes femmes et les filles plus vulnérables à l'infection par le VIH, s'ils les empêchent de négocier quand et comment se déroulent les rapports sexuels<sup>360</sup>. »**

La peur de la violence, de la discrimination, de l'abandon et de la perte du soutien économique sont aussi souvent cités comme facteurs qui empêchent les femmes de se faire dépister et d'accéder aux méthodes de prévention, aux traitements, aux soins et à toute autre aide.

La législation pénale et les autres lois et politiques punitives peuvent également renforcer les préjugés existants et légitimer la violence au sein de la population ou aux mains des représentants de l'État. Par exemple, « la criminalisation de la transmission du VIH augmente aussi les risques de violences dirigées contre les personnes contaminées, en particulier les femmes. Les femmes séropositives sont dix fois plus exposées à la violence et aux abus que les autres femmes<sup>361</sup>. » Dans un rapport présenté au Conseil des droits de l'homme, le secrétaire général des Nations unies a fait état de constatations selon lesquelles « la présentation sensationnaliste par la presse de certaines affaires pénales de transmission contribuait à accroître la stigmatisation associée au VIH et portait atteinte au droit à la confidentialité<sup>362</sup> ».

Le rapporteur spécial sur le droit à la santé a confirmé que les poursuites judiciaires avaient des conséquences disproportionnées sur les personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité sociale et économique<sup>363</sup>. Le VIH étant historiquement associé à la communauté gay, le droit à la santé des personnes vivant avec le VIH a été particulièrement affecté par un climat général de peur, de réprobation sociale et de discrimination<sup>364</sup>. Le rapporteur spécial a également constaté que la criminalisation du VIH touchait les femmes de manière disproportionnée et que les lois ne tenaient pas compte du fait que, pour beaucoup de femmes, il était difficile, voire impossible, de négocier des pratiques sexuelles plus sûres ou de révéler leur séropositivité à un partenaire, par peur de la violence<sup>365</sup>. Dans le même ordre d'idée, il a reconnu que la discrimination liée au genre rendait les femmes plus vulnérables au VIH, affirmant :

**« La discrimination fondée sur le sexe diminue la capacité des femmes de se protéger contre l'infection par le VIH et, une fois infectées, de suivre un traitement<sup>366</sup>. »**

De fait, la discrimination liée au genre et les inégalités fondées sur la séropositivité au VIH sont souvent liées.

Les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme traitent spécifiquement de la discrimination à l'égard des femmes vivant avec le VIH dans la directive 5(f), et proposent des mesures que les États doivent prendre pour combattre cette forme de discrimination :

**« Des lois antidiscriminatoires et protectrices doivent être promulguées pour réduire les violations des droits humains des femmes dans le contexte du VIH, afin de les rendre moins vulnérables à l'infection par le VIH et aux effets du VIH et du sida. [...] Il convient aussi de promulguer des lois pour assurer les droits des femmes en matière de reproduction et de sexualité, notamment le droit d'accéder de façon indépendante aux informations et services concernant la reproduction et les maladies sexuellement transmissibles et aux moyens de contraception, [...] le droit de déterminer le nombre et l'espacement des naissances, le droit d'exiger des pratiques sexuelles plus sûres et le droit à une protection légale contre la violence sexuelle, hors du mariage et dans le mariage, et notamment des dispositions relatives au viol conjugal<sup>367</sup>. »**

## **DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE**

Dans le contexte du VIH/sida, le droit au respect de la vie privée a été explicitement reconnu par la Conférence internationale sur la population et le développement, qui s'est engagée dans son Programme d'action à « veiller à ce que les droits individuels des porteurs du virus et le caractère confidentiel des informations les concernant soient respectés<sup>368</sup> ».

La protection des droits à la vie privée et au consentement éclairé est un élément essentiel des programmes de prévention et de traitement du VIH/sida car elle encourage les gens à se faire dépister et soigner. Ils s'orientent plus volontiers vers les services médicaux lorsqu'ils sont sûrs que les professionnels de santé vont respecter la confidentialité des informations relatives à leur séropositivité. Quand le droit à la vie privée n'est pas correctement protégé *via* le consentement éclairé, le dépistage volontaire et la confidentialité, les gens évitent de se faire dépister par crainte de la réprobation sociale et de la discrimination<sup>369</sup>. Les personnes qui se font volontairement dépister ont plus de chances de disposer d'informations suffisantes sur la prévention du VIH et de recevoir un traitement approprié. C'est important non seulement pour elles, mais aussi pour la protection de la communauté, qui « a intérêt à respecter la vie privée des individus pour que ceux-ci puissent avoir recours sans inquiétude ni gêne de leur part à des démarches de santé publique, en contactant par exemple les services de prévention et de soins spécialisés dans le VIH<sup>370</sup> ».

Le Comité des droits de l'homme a reconnu l'obligation des États de protéger le droit à la vie privée contre les ingérences d'entités publiques comme privées, dont les cliniques privées. Il a ainsi déclaré que « la protection de ce droit doit être garantie contre toutes ces immixtions et atteintes, qu'elles émanent des pouvoirs publics ou de personnes physiques ou morales<sup>371</sup>. » Le droit au respect de la vie privée comprend également le droit de chacun-e d'accéder aux dossiers médicaux contenant des informations sur ses traitements et son état de santé.

Enfin, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré qu'il était de plus en plus largement admis, à l'échelle internationale, que tous les patients avaient un droit fondamental à la vie privée, à la confidentialité des informations médicales les concernant et au consentement, ainsi que le droit de refuser un traitement et d'être informés des risques liés aux pratiques médicales<sup>372</sup>. En 2015, la Haute Cour du Kenya a jugé que la loi kenyane qui érige en infraction

la transmission du VIH était contraire aux droits humains<sup>373</sup>. Dans son arrêt, elle a déclaré que cette loi était vague et trop large, et qu'elle était discriminatoire à l'égard des femmes, qui sont souvent soumises à des pratiques coercitives et à des violations de leurs droits au consentement éclairé et à la confidentialité dans le cadre du dépistage du VIH, en particulier pendant la grossesse<sup>374</sup>. En effet, cette loi permet la révélation de la séropositivité d'une personne à son partenaire contre son gré et son champ d'application est si large qu'il comprend la transmission du VIH par une femme à son enfant pendant la grossesse ou l'allaitement, ce qui revient à ériger la grossesse en infraction<sup>375</sup>. La Haute Cour a donc conclu que ce texte législatif exacerbait la stigmatisation et la discrimination à l'égard des femmes et les exposait au risque de poursuites, portant atteinte aux objectifs globaux de la loi<sup>376</sup>. Par ailleurs, la Cour a reconnu que la loi favorisait la réprobation sociale et les préjugés en laissant entendre que les personnes vivant avec le VIH étaient immorales et dangereuses. Le droit à la vie privée des femmes kenyanes infectées par le VIH est bafoué lorsque des professionnel-le-s de santé n'appliquent pas des garanties suffisantes pour obtenir leur consentement éclairé avant un dépistage du VIH et rompent la confidentialité en révélant leur séropositivité au personnel de l'hôpital et aux autres patient-e-s.

## EN SAVOIR PLUS

- *HIV Justice Toolkit to Support Advocacy Against HIV Criminalisation*, 2017, disponible sur [toolkit.hivjusticeworldwide.org](http://toolkit.hivjusticeworldwide.org)
- *Consensus Statement on HIV: "Treatment as Prevention" in Criminal Law Reform*, 2017, disponible sur [www.hivtaspcrimlaw.org/the-consensus-statement](http://www.hivtaspcrimlaw.org/the-consensus-statement)
- In Our Own Voice: National Black Women's Reproductive Justice Agenda, *Our Bodies, Our Lives, Our Voices: The State of Black Women & Reproductive Justice*, 2017, disponible sur [www.blackrj.org/wp-content/uploads/2017/06/FINAL-InOurVoices\\_Report\\_final.pdf](http://www.blackrj.org/wp-content/uploads/2017/06/FINAL-InOurVoices_Report_final.pdf)
- *Advancing HIV Justice 2: Building Momentum in Global Advocacy against HIV Criminalisation*, 2016, disponible sur [www.hivjustice.net/advancing2/#supporter-form](http://www.hivjustice.net/advancing2/#supporter-form)
- Alliance internationale contre le VIH/sida et ARASA, *VIH et droits humains. Guide de bonnes pratiques*, disponible sur [www.arasa.info/files/5414/2987/0558/Alliance\\_GPG\\_Human\\_rights-French\\_original.pdf](http://www.arasa.info/files/5414/2987/0558/Alliance_GPG_Human_rights-French_original.pdf).
- ONUSIDA, *Ending overly broad criminalisation of HIV non-disclosure, exposure and transmission: critical scientific, medical and legal considerations*, 2013, disponible sur [www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/document/2013/05/20130530\\_Guidance\\_Ending\\_Criminalisation.pdf](http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/document/2013/05/20130530_Guidance_Ending_Criminalisation.pdf)
- Human Rights Watch, *In Harm's Way: State Responses to Sex Workers, Drug Users and HIV in New Orleans*, 2013, disponible sur [www.hrw.org/report/2013/12/11/harms-way/state-response-sex-workers-drug-users-and-hiv-new-orleans](http://www.hrw.org/report/2013/12/11/harms-way/state-response-sex-workers-drug-users-and-hiv-new-orleans)

- Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012, disponible sur [www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html](http://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html)
- ONUSIDA, *Report of the Expert Meeting on the Scientific, Medical, Legal and Human Rights Aspects of Criminalisation of HIV Non-Disclosure, Exposure and Transmission*, 2011, disponible sur [www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/document/2012/ReportUNAIDSExpertMeetingOnCriminalisationHIV\\_Final.pdf](http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/document/2012/ReportUNAIDSExpertMeetingOnCriminalisationHIV_Final.pdf)
- Rapport du rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010.
- Réseau mondial des personnes vivant avec le VIH (GNP+), *The Global Criminalisation Scan Report 2010: Documenting trends, presenting evidence*, disponible sur [www.hivpolicy.org/Library/HPP001825.pdf](http://www.hivpolicy.org/Library/HPP001825.pdf)
- The ATHENA Network, *10 Reasons Why Criminalization of HIV Exposure or Transmission Harms Women*, 2009, disponible sur [www.athenanetwork.org/our-work/promoting-sexual-and-reproductive-health-and-rights/10-reasons-why-criminalization-harms-women.html](http://www.athenanetwork.org/our-work/promoting-sexual-and-reproductive-health-and-rights/10-reasons-why-criminalization-harms-women.html)
- ONUSIDA et PNUD, *Criminalisation de la transmission du VIH. Politique générale*, 2008, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/jc1601\\_policy\\_brief\\_criminalization\\_long\\_fr.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/jc1601_policy_brief_criminalization_long_fr.pdf)
- Open Society Foundations, *Dix raisons de s'opposer à la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission*, 2008, disponible sur [www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/10reasonsfr\\_20081201\\_0.pdf](http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/10reasonsfr_20081201_0.pdf)
- Fédération internationale pour le planning familial (IPPF), Réseau mondial des personnes vivant avec le VIH/sida (GNP+) et Communauté internationale des femmes vivant avec le VIH/sida (ICW), *Verdict sur un virus. Santé publique, droits humains et droit pénal*, 2008, disponible sur [www.ippf.org/sites/default/files/verdict\\_on\\_a\\_virus\\_french.pdf](http://www.ippf.org/sites/default/files/verdict_on_a_virus_french.pdf)

## NOTES ANNEXE 3

- 273** ONUSIDA, *Criminalisation of HIV Non-Disclosure, Exposure and Transmission: Background and Current Landscape*, 2012, disponible sur [files.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/document/2012/BackgroundCurrentLandscapeCriminalisationHIV\\_Final.pdf](http://files.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/document/2012/BackgroundCurrentLandscapeCriminalisationHIV_Final.pdf).
- 274** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010 ; Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012, disponible sur <https://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html>.
- 275** E. J. Bernard et S. Cameron, *Advancing HIV Justice 2: Building momentum in global advocacy against HIV criminalisation*, HIV Justice Network et Réseau mondial des personnes vivant avec le VIH (GNP+), 2016, p. 10, disponible sur [www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2016/05/AHJ2.final2\\_10May2016.pdf](http://www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2016/05/AHJ2.final2_10May2016.pdf).
- 276** E. J. Bernard et S. Cameron, *Advancing HIV Justice 2: Building momentum in global advocacy against HIV criminalisation*, HIV Justice Network et GNP+, 2016, p. 11, disponible sur [www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2016/05/AHJ2.final2\\_10May2016.pdf](http://www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2016/05/AHJ2.final2_10May2016.pdf).
- 277** De 2007 à 2012, les arrestations, poursuites, nouvelles propositions de lois pénales sur le VIH et réactions de la société ont été suivies à l'échelle mondiale et répertoriées sur le blog Criminal HIV Transmission (disponible sur [criminalhivtransmission.blogspot.com](http://criminalhivtransmission.blogspot.com)). En 2008, le site Internet Global Criminalisation Scan (disponible sur [criminalisation.gnpplus.net](http://criminalisation.gnpplus.net)) a été lancé pour recenser les lois relatives au VIH et les poursuites à travers le monde.
- 278** ONUSIDA, *Criminalisation of HIV Non-Disclosure, Exposure and Transmission: Background and Current Landscape*, 2012, p. 6, disponible sur [files.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/document/2012/BackgroundCurrentLandscapeCriminalisationHIV\\_Final.pdf](http://files.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/document/2012/BackgroundCurrentLandscapeCriminalisationHIV_Final.pdf) ; voir aussi Réseau mondial des personnes vivant avec le VIH, *The Global Criminalisation Scan 2010*, disponible sur [www.gnpplus.net/assets/wbb\\_file\\_updown/2045/Global%20Criminalisation%20Scan%20Report.pdf](http://www.gnpplus.net/assets/wbb_file_updown/2045/Global%20Criminalisation%20Scan%20Report.pdf).
- 279** E. J. Bernard et S. Cameron, *Advancing HIV Justice 2: Building momentum in global advocacy against HIV criminalisation*, HIV Justice Network et GNP+, 2016, p. 13, disponible sur [www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2016/05/AHJ2.final2\\_10May2016.pdf](http://www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2016/05/AHJ2.final2_10May2016.pdf).
- 280** E. J. Bernard et S. Cameron, *Advancing HIV Justice 2: Building momentum in global advocacy against HIV criminalisation*, HIV Justice Network et GNP+, 2016, p. 12, disponible sur [www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2016/05/AHJ2.final2\\_10May2016.pdf](http://www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2016/05/AHJ2.final2_10May2016.pdf).
- 281** Z. Lazzarini et al., "Evaluating the impact of criminal laws on HIV risk behaviour", *The Journal of Law, Medicine and Ethics*, été 2002, vol. 30(2), p. 239-253, disponible sur [www.hivlawandpolicy.org/resources/zita-lazzarini-et-al-evaluating-impact-criminal-laws-hiv-risk-behavior-30-jl-med-ethics](http://www.hivlawandpolicy.org/resources/zita-lazzarini-et-al-evaluating-impact-criminal-laws-hiv-risk-behavior-30-jl-med-ethics) ; S. E. Patterson et al., "The Impact of Criminalization of HIV Non-Disclosure on the Healthcare Engagement of Women Living with HIV in Canada: A Comprehensive Review of the Evidence", *Journal of the International AIDS Society*, vol 18.1, 2015, disponible sur [www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4689876/](http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4689876/) ; S. Burris et al., "Do criminal laws influence HIV risk behaviour? An empirical trial", *Arizona State Law Journal*, vol. 39, 2007, p. 1-51, disponible sur [www.hivlawandpolicy.org/resources/do-criminal-laws-influence-hiv-risk-behavior-empirical-trial-scott-burris-et-al-arizona](http://www.hivlawandpolicy.org/resources/do-criminal-laws-influence-hiv-risk-behavior-empirical-trial-scott-burris-et-al-arizona).
- 282** ONUSIDA et PNUD, *Criminalisation de la transmission du VIH. Politique générale*, 2008, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/jc1601\\_policy\\_brief\\_criminalization\\_long\\_fr.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/jc1601_policy_brief_criminalization_long_fr.pdf).
- 283** ONUSIDA, *Report of the Expert Meeting on the Scientific, Medical, Legal and Human Rights Aspects of Criminalisation of HIV Non-Disclosure, Exposure and Transmission*, Geneva, Switzerland, 31 August-2 September 2011, disponible sur [www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/document/2012/ReportUNAIDSExpertMeetingOnCriminalisationHIV\\_Final.pdf](http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/document/2012/ReportUNAIDSExpertMeetingOnCriminalisationHIV_Final.pdf) ; Société civile internationale, Déclaration d'Oslo sur la criminalisation du VIH, 2012, disponible sur [http://www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2012/03/declaration\\_doslo\\_french.pdf](http://www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2012/03/declaration_doslo_french.pdf) ; Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012, disponible sur [www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html](http://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html) ; Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010.
- 284** AIDS Chicago, "Media-driven stigma continues with new HIV criminalization case", disponible sur [www.aidschicago.org/page/news/all-news/media-driven-stigma-continues-with-new-hiv-criminalization-case](http://www.aidschicago.org/page/news/all-news/media-driven-stigma-continues-with-new-hiv-criminalization-case) ; A. Bolles, "How the media is criminalizing HIV, why that's a problem, and what we can do about it", disponible sur [www.glaad.org/blog/how-media-criminalizing-hiv-why-thats-problem-and-what-we-can-do-fix-it](http://www.glaad.org/blog/how-media-criminalizing-hiv-why-thats-problem-and-what-we-can-do-fix-it) ; ONUSIDA, *Expert meeting on the scientific, medical, legal and human rights aspects of criminalization of HIV non-disclosure, exposure and transmission*, Geneva, 31 August-2 September 2011, disponible sur [http://files.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/document/2012/ReportUNAIDSExpertMeetingOnCriminalisationHIV\\_Final.pdf](http://files.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/document/2012/ReportUNAIDSExpertMeetingOnCriminalisationHIV_Final.pdf).
- 285** The ATHENA Network, *10 Reasons Why Criminalization of HIV Exposure or Transmission Harms Women*, 2009, disponible sur [www.athenanetwork.org/our-work/promoting-sexual-and-reproductive-health-and-rights/10-reasons-why-criminalization-harms-women.html](http://www.athenanetwork.org/our-work/promoting-sexual-and-reproductive-health-and-rights/10-reasons-why-criminalization-harms-women.html).
- 286** S. Madoori, "Media-Driven Stigma Continues With New HIV Criminalization Case", 10 novembre 2014, *The Huffington Post*, disponible sur [www.huffingtonpost.com/suraj-madoori/mediadriven-stigma-contin\\_b133614.html](http://www.huffingtonpost.com/suraj-madoori/mediadriven-stigma-contin_b133614.html).
- 287** ONUSIDA, *Ending Overly Broad Criminalization of HIV non-disclosure, exposure and transmission (Guidance Note)*, 2013, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/20130530\\_Guidance\\_Ending\\_Criminalisation\\_0.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/20130530_Guidance_Ending_Criminalisation_0.pdf).
- 288** Pour en savoir plus, voir ONUSIDA, *Expert meeting on the scientific, medical, legal and human rights aspects of criminalization of HIV non-disclosure, exposure and transmission*, Geneva, 31 August-2 September 2011, disponible sur [www.unaids.org/en/media/unaids/](http://www.unaids.org/en/media/unaids/)

contentassets/documents/document/2012/ReportUNAIDSExpertMeetingOnCriminalisationHIV\_Final.pdf.

**289** E. J. Bernard et S. Cameron, *Advancing HIV Justice 2: Building Momentum in Global Advocacy against HIV Criminalisation*, 2016, HIV Justice Network et GNP+, p. 9, disponible sur [www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2016/05/AHJ2.final2\\_10May2016.pdf](http://www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2016/05/AHJ2.final2_10May2016.pdf).

**290** ONUSIDA, "90-90-90: A clear roadmap for HIV treatment. But each 90 brings with it opportunities and challenges", Science Now, disponible sur <https://scienconow.unaids.org/post/hiv-testing-and-treatment-83> ; Prevention Access Campaign, Déclaration de consensus, 2016, disponible sur [www.preventionaccess.org/consensus](http://www.preventionaccess.org/consensus) ; OMS, UNICEF, ONUSIDA, *Le point 2013 de l'OMS sur le traitement de l'infection à VIH dans le monde : Résultats, impact et opportunités*, 2013, disponible sur [www.who.int/hiv/pub/progressreports/update2013/fr/](http://www.who.int/hiv/pub/progressreports/update2013/fr/) ; ONUSIDA, « Des résultats d'essai sans précédent confirment qu'un traitement anti-VIH empêche la transmission du virus », 12 mai 2011, disponible sur [www.unaids.org/fr/resources/presscentre/pressreleaseandstatementarchive/2011/may/20110512pstrialresults](http://www.unaids.org/fr/resources/presscentre/pressreleaseandstatementarchive/2011/may/20110512pstrialresults) ; OMS, *Antiretroviral treatment as prevention (TasP) of HIV and TB: 2012 update*, 2012, disponible sur [whqlibdoc.who.int/hq/2012/WHO\\_HIV\\_2012.12\\_eng.pdf](http://whqlibdoc.who.int/hq/2012/WHO_HIV_2012.12_eng.pdf).

**291** Prevention Access Campaign, *The Third U= Unequal*, disponible sur [www.preventionaccess.org/3rdu](http://www.preventionaccess.org/3rdu).

**292** E. J. Bernard et S. Cameron, *Advancing HIV Justice 2: Building momentum in global advocacy against HIV criminalisation*, 2016, HIV Justice Network et GNP+, p. 13, disponible sur [www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2016/05/AHJ2.final2\\_10May2016.pdf](http://www.hivjustice.net/wp-content/uploads/2016/05/AHJ2.final2_10May2016.pdf).

**293** E. J. Bernard et al., *The use of phylogenetic analysis as evidence in criminal investigation of HIV transmission*, 2007, disponible sur [www.hivlawandpolicy.org/resources/use-phylogenetic-analysis-evidence-criminal-investigation-hiv-transmission-edwin-j-bernard](http://www.hivlawandpolicy.org/resources/use-phylogenetic-analysis-evidence-criminal-investigation-hiv-transmission-edwin-j-bernard).

**294** ONUSIDA, *Criminalisation de la transmission du VIH. Politique générale*, 2008, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/jc1601\\_policy\\_brief\\_criminalization\\_long\\_fr.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/jc1601_policy_brief_criminalization_long_fr.pdf).

**295** M. Rusere IRNW, "HIV+ woman guilty of infecting husband", *New Zimbabwe*, 30 juillet 2012, disponible sur [criminalisation.gnpplus.net/sites/default/files/201207%20Zimbabwe.pdf](http://criminalisation.gnpplus.net/sites/default/files/201207%20Zimbabwe.pdf).

**296** C. Rickard, "When the courts uphold bad law", *Legalbrief*, 2017; "Zimbabwe: Constitutional Court Reserves Judgment On Willful HIV Transmission", *The Herald*, disponible sur <https://allafrica.com/stories/201502181552.html>.

**297** Centre de contrôle et de prévention des maladies, "HIV Transmission Risk", 2014, disponible sur [www.cdc.gov/hiv/policies/law/risk.html](http://www.cdc.gov/hiv/policies/law/risk.html).

**298** Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Statement on the case of Rosemary Namubiru*, 2014, disponible sur <https://hivlawcommission.org/wp-content/uploads/2017/06/Statement-on-the-case-of-rosemary-namubiru.pdf> ; Haute Cour ougandaise, *Rosemary Namubiru v. Uganda* (HCT-00-CR-CN-0050-2014), 2014, disponible sur [www.scribd.com/document/248804864/Rosemary-Namubiru-Appeal-Court-Judgement](http://www.scribd.com/document/248804864/Rosemary-Namubiru-Appeal-Court-Judgement).

**299** HIV Justice Network, "How Russia's HIV-Specific Law is Being Used to Prosecute Women Living with HIV", 2016, disponible sur [www.hivjustice.net/news/analysis-how-is-russias-hiv-specific-law-being-used-to-prosecute-women-living-with-hiv/](http://www.hivjustice.net/news/analysis-how-is-russias-hiv-specific-law-being-used-to-prosecute-women-living-with-hiv/).

**300** E. J. Bernard et S. Cameron, *Advancing HIV Justice 2: Building momentum in global advocacy against HIV criminalisation*, HIV Justice Network et GNP+, 2016, disponible sur [www.hivjustice.net/advancing2/](http://www.hivjustice.net/advancing2/).

**301** Haut-Commissariat aux droits de l'homme et ONUSIDA, *Le VIH/sida et les droits de l'homme. Directives internationales*, version consolidée 2006, § 21(a), disponible sur [www.ohchr.org/documents/publications/hivaidsguidelinesfr.pdf](http://www.ohchr.org/documents/publications/hivaidsguidelinesfr.pdf).

**302** ONUSIDA, *Prevention Gap Report*, 2016, p. 25, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/2016-prevention-gap-report\\_en.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/2016-prevention-gap-report_en.pdf) (les principes de l'équité juridique et judiciaire sont notamment « les principaux principes pénaux relatifs à la légalité, la prévisibilité, l'intention, la causalité, la proportionnalité et la preuve »).

**303** ONUSIDA, *Prevention Gap Report*, 2016, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/2016-prevention-gap-report\\_en.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/2016-prevention-gap-report_en.pdf).

**304** The Center for HIV Law and Policy, *HIV Criminalization in the United States*, 2017, disponible sur [www.hivlawandpolicy.org/sourcebook](http://www.hivlawandpolicy.org/sourcebook).

**305** The Center for HIV Law and Policy, "Chart: State-by-State Criminal Laws Used to Prosecute People with HIV", 2017, disponible sur [www.hivlawandpolicy.org/resources/chart-state-state-criminal-laws-used-prosecute-people-hiv-center-hiv-law-and-policy-2018](http://www.hivlawandpolicy.org/resources/chart-state-state-criminal-laws-used-prosecute-people-hiv-center-hiv-law-and-policy-2018).

**306** The Center for HIV Law and Policy, "News Release: Michael Johnson Bypasses Trial, Enters No-Contest Plea", disponible sur [www.hivlawandpolicy.org/news/news-release-michael-johnson-bypasses-trial-enters-no-contest-plea](http://www.hivlawandpolicy.org/news/news-release-michael-johnson-bypasses-trial-enters-no-contest-plea).

**307** D. Grace, "Criminalizing HIV transmission using model law: troubling best practice standardizations in the global HIV/AIDS response", *Critical Public Health*, vol. 25, 2015, disponible sur <https://tandfonline.com/doi/abs/10.1080/09581596.2015.1049121?src=recsys&journalCode=cph20>.

**308** P. M. Eba, "HIV-specific legislation in sub-Saharan Africa: A comprehensive human rights analysis", *African Human Rights Law Journal*, vol. 15, 2015, disponible sur <http://www.ahrj.up.ac.za/eba-p-m> ; R. Pearshouse, "Legislation contagion: The spread of problematic new HIV laws in Western Africa", *HIV/AIDS Policy and Law Review*, vol. 12, 2007.

**309** AIDS Map, "The 'legislation contagion' of the N'Djamena model law", disponible sur [www.aidsmap.com/page/1442068/#ref1499478](http://www.aidsmap.com/page/1442068/#ref1499478).


**310** P. M. Eba, "HIV-specific legislation in sub-Saharan Africa: A comprehensive human rights analysis", *African Human Rights Law Journal*, vol. 15, 2015, disponible sur [www.ahrj.up.ac.za/eba-p-m](http://www.ahrj.up.ac.za/eba-p-m).



- 311** AIDS Map, "The 'legislation contagion' of the N'Djamena model law", disponible sur [www.aidsmap.com/page/1442068/#ref1499478](http://www.aidsmap.com/page/1442068/#ref1499478).
- 312** AIDS Map, "The 'legislation contagion' of the N'Djamena model law", disponible sur [www.aidsmap.com/page/1442068/#ref1499478](http://www.aidsmap.com/page/1442068/#ref1499478).
- 313** Réseau juridique canadien VIH/sida, *Une analyse de la loi type de N'Djamena sur le sida et des lois relatives au VIH du Bénin, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, de la Sierra Leone et du Togo*, 2017, disponible sur [sagecollection.ca/fr/system/files/In\\_humanrtlegisl nrw\\_fr.pdf](http://sagecollection.ca/fr/system/files/In_humanrtlegisl nrw_fr.pdf).
- 314** S. Burris, E. Cameron, "The case against criminalization of HIV transmission", *Journal of the American Medical Association*, vol. 300, n° 5, 2008, p. 578-581.
- 315** Haute Cour du Kenya, *AIDS Law Project v. Attorney General & Director of Public Prosecutions* (Requête n° 97), 2010.
- 316** The Center for HIV Law and Policy, *HIV Criminalization in the United States*, 2017, disponible sur [www.hivlawandpolicy.org/sourcebook](http://www.hivlawandpolicy.org/sourcebook).
- 317** Terrence Higgins Trust, "How the law works", 2015, disponible sur [www.tht.org.uk/hiv-and-sexual-health/living-well-hiv/legal-issues/how-law-works](http://www.tht.org.uk/hiv-and-sexual-health/living-well-hiv/legal-issues/how-law-works).
- 318** SAPA, "HIV+ man loses appeal over unprotected sex", 2013, disponible sur <https://www.iol.co.za/news/hiv-man-loses-appeal-over-unprotected-sex-1561786>.
- 319** GNP+, *The Global criminalization scan report 2010*, disponible sur [www.gnpplus.net/assets/wbb\\_file\\_updown/2045/Global%20Criminalisation%20Scan%20Report.pdf](http://www.gnpplus.net/assets/wbb_file_updown/2045/Global%20Criminalisation%20Scan%20Report.pdf).
- 320** HIV Justice Network, "Canada: Man Found Guilty of Double Murder in Trial for Sexual HIV transmission", 2009, disponible sur [www.hivjustice.net/news/canada-man-found-guilty-in-double-murder-trial-for-sexual-hiv-transmission/](http://www.hivjustice.net/news/canada-man-found-guilty-in-double-murder-trial-for-sexual-hiv-transmission/).
- 321** HIV Justice Network, "Congo: First ever criminal prosecution nets 15 years for husband under poisoning law", 2011, disponible sur [www.hivjustice.net/news/congo-first-ever-criminal-prosecution-nets-15-years-for-husband-under-poisoning-law/](http://www.hivjustice.net/news/congo-first-ever-criminal-prosecution-nets-15-years-for-husband-under-poisoning-law/).
- 322** HIV Justice Network, "Congo: First ever criminal prosecution nets 15 years for husband under poisoning law", 2011, disponible sur [www.hivjustice.net/news/congo-first-ever-criminal-prosecution-nets-15-years-for-husband-under-poisoning-law/](http://www.hivjustice.net/news/congo-first-ever-criminal-prosecution-nets-15-years-for-husband-under-poisoning-law/). (La loi congolaise relative à l'empoisonnement, au champ d'application très large, est considérée comme un héritage colonial français. La France et la Belgique ont aussi engagé des poursuites en vertu de la législation sur l'empoisonnement. Cependant, la jurisprudence française considère désormais que les fluides corporels ne peuvent plus être considérés comme du poison aux termes de cette loi.)
- 323** The Center for HIV Law and Policy, *HIV Criminalization in the United States*, 2017, disponible sur [www.hivlawandpolicy.org/sourcebook](http://www.hivlawandpolicy.org/sourcebook).
- 324** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/64/272, 2009, § 30 ; L. O. Gostin, "Public Health Strategies for Pandemic Influenza: Ethics and the Law", *Journal of the American Medical Association*, vol. 295, n° 14, 2006, p. 1700-1704 ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme et ONUSIDA, *Le VIH/sida et les droits de l'homme. Directives internationales*, version consolidée 2006, disponible sur [www.ohchr.org/documents/publications/hivaidsguidelinesfr.pdf](http://www.ohchr.org/documents/publications/hivaidsguidelinesfr.pdf).
- 325** Législation de Nouvelle-Galles du Sud, Loi n° 127 de 2010 relative à la santé publique, version au 30 septembre 2013, disponible (en anglais) sur [www.legislation.nsw.gov.au/inforcepdf/2010-127.pdf?id=e20f1d11-6a0d-ec9a-fe79-d31ae57c52c3](http://www.legislation.nsw.gov.au/inforcepdf/2010-127.pdf?id=e20f1d11-6a0d-ec9a-fe79-d31ae57c52c3). (L'article 79 de cette loi dispose que toute personne qui se sait porteuse d'une infection sexuellement transmissible [IST] se rend coupable d'infraction si elle a des rapports sexuels avec une autre personne qui n'a pas été informée, avant le rapport, du risque de contracter cette IST et n'a pas accepté de son plein gré de prendre ce risque.)
- 326** I. Brady, "Don't ask: don't tell – Act right: play safe!", *HIV Australia*, vol. 8, n° 4, janvier 2011.
- 327** B. Jepsen, "While you weren't looking, a law passed putting people with HIV at risk of being thrown in jail", Mamamia, 15 septembre 2017, disponible sur [www.mamamia.com.au/nsw-hiv-laws/](http://www.mamamia.com.au/nsw-hiv-laws/).
- 328** B. Jepsen, "While you weren't looking, a law passed putting people with HIV at risk of being thrown in jail", Mamamia, 15 septembre 2017, disponible sur [www.mamamia.com.au/nsw-hiv-laws/](http://www.mamamia.com.au/nsw-hiv-laws/).
- 329** Pour un exemple de recommandations sur ces points, voir M. Phillips et M. Poulton, *HIV Transmission, the Law and the Work of the Clinical Team*, British HIV Association (BHIVA) et British Association of Sexual Health and HIV (BASHH), janvier 2013, disponible sur [www.bhiva.org/file/iDIGMpcZwyuNV/Reckless-HIV-transmission-FINAL-January-2013.pdf](http://www.bhiva.org/file/iDIGMpcZwyuNV/Reckless-HIV-transmission-FINAL-January-2013.pdf).
- 330** The ATHENA Network, *10 Reasons Why Criminalization of HIV Exposure or Transmission Harms Women*, 2009, disponible sur [www.athenanetwork.org/our-work/promoting-sexual-and-reproductive-health-and-rights/10-reasons-why-criminalization-harms-women.html](http://www.athenanetwork.org/our-work/promoting-sexual-and-reproductive-health-and-rights/10-reasons-why-criminalization-harms-women.html).
- 331** Rapport du secrétaire général des Nations unies, *La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)*, doc. ONU A/HRC/16/69, 2010, § 38 ; *Ruins: Chronicle of an HIV witch-hunt* (documentaire), 2013, disponible sur [www.youtube.com/watch?v=L1bL4sQ3\\_Fo](http://www.youtube.com/watch?v=L1bL4sQ3_Fo).
- 332** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et reproductive (article 12), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016 ; Rapport du secrétaire général des Nations unies, *La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)*, doc. ONU A/HRC/16/69, 2010, § 38 ; ONUSIDA et PNUD, *Criminalisation de la transmission du VIH. Politique générale*, p. 5, 2008, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/jc1601\\_policy\\_brief\\_criminalization\\_long\\_fr.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/jc1601_policy_brief_criminalization_long_fr.pdf) ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le VIH/sida et les*

- droits de l'homme. *Directives internationales*, version consolidée 2006, p. 17, doc. ONU HR/PUB/06/9, disponible sur [www.ohchr.org/documents/publications/hivaidsguidelinesfr.pdf](http://www.ohchr.org/documents/publications/hivaidsguidelinesfr.pdf) ; Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 64 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, doc. ONU CRC/C/GC/20, 2016, § 63 ; The ATHENA Network, *10 Reasons Why Criminalization of HIV Exposure or Transmission Harms Women*, 2009, disponible sur [www.athenanetwork.org/our-work/promoting-sexual-and-reproductive-health-and-rights/10-reasons-why-criminalization-harms-women.html](http://www.athenanetwork.org/our-work/promoting-sexual-and-reproductive-health-and-rights/10-reasons-why-criminalization-harms-women.html) ; Human Rights Watch, *In Harm's Way: State Responses to Sex Workers, Drug Users and HIV in New Orleans*, 2013, disponible sur [www.hrw.org/report/2013/12/11/harms-way/state-response-sex-workers-drug-users-and-hiv-new-orleans](http://www.hrw.org/report/2013/12/11/harms-way/state-response-sex-workers-drug-users-and-hiv-new-orleans) ; Alliance internationale contre le VIH/sida et ARASA, *VIH et droits humains. Guide de bonnes pratiques*, disponible sur [www.arsa.info/files/5414/2987/0558/Alliance\\_GPG\\_Human\\_rights-French\\_original.pdf](http://www.arsa.info/files/5414/2987/0558/Alliance_GPG_Human_rights-French_original.pdf).
- 333** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 2 et 51.
- 334** Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992, 1994, § 8.5.
- 335** Rapport du secrétaire général des Nations unies, *Accélérer la riposte pour mettre fin à l'épidémie de sida*, doc. ONU A/70/811, 2016, § 53.
- 336** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010.
- 337** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, doc. ONU CRC/C/GC/20, 2016, § 63.
- 338** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le VIH/sida et les droits de l'homme. Directives internationales*, version consolidée 2006, p. 17, disponible sur [www.ohchr.org/documents/publications/hivaidsguidelinesfr.pdf](http://www.ohchr.org/documents/publications/hivaidsguidelinesfr.pdf).
- 339** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le VIH/sida et les droits de l'homme. Directives internationales*, version consolidée 2006, p. 27 et 94-95, disponible sur [www.ohchr.org/documents/publications/hivaidsguidelinesfr.pdf](http://www.ohchr.org/documents/publications/hivaidsguidelinesfr.pdf).
- 340** ONUSIDA et PNUD, *Criminalisation de la transmission du VIH. Politique générale*, p. 5, 2008, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/jc1601\\_policy\\_brief\\_criminalization\\_long\\_fr.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/jc1601_policy_brief_criminalization_long_fr.pdf).
- 341** Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012, disponible sur [www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights--health.html](http://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights--health.html).
- 342** ONUSIDA, *Ending Overly Broad Criminalization of HIV non-disclosure, exposure and transmission (Guidance Note)*, 2013, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/20130530\\_Guidance\\_Ending\\_Criminalisation\\_0.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/20130530_Guidance_Ending_Criminalisation_0.pdf).
- 343** ONUSIDA, *Ending Overly Broad Criminalization of HIV non-disclosure, exposure and transmission (Guidance Note)*, 2013, p. 2, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/20130530\\_Guidance\\_Ending\\_Criminalisation\\_0.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/20130530_Guidance_Ending_Criminalisation_0.pdf).
- 344** Rapport du Secrétaire général des Nations unies, *La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)*, doc. ONU A/HRC/16/69, 2010, § 38 ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le VIH/sida et les droits de l'homme. Directives internationales*, version consolidée 2006, p. 17, disponible sur [www.ohchr.org/documents/publications/hivaidsguidelinesfr.pdf](http://www.ohchr.org/documents/publications/hivaidsguidelinesfr.pdf) ; Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 64 ; ONUSIDA, *Ending Overly Broad Criminalization of HIV non-disclosure, exposure and transmission (Guidance Note)*, 2013, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/20130530\\_Guidance\\_Ending\\_Criminalisation\\_0.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/20130530_Guidance_Ending_Criminalisation_0.pdf) ; ONUSIDA et PNUD, *Criminalisation de la transmission du VIH. Politique générale*, p. 5, 2008, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/jc1601\\_policy\\_brief\\_criminalization\\_long\\_fr.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/jc1601_policy_brief_criminalization_long_fr.pdf).
- 345** ONUSIDA et PNUD, *Criminalisation de la transmission du VIH. Politique générale*, 2008 ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le VIH/sida et les droits de l'homme. Directives internationales*, version consolidée 2006.
- 346** ONUSIDA et PNUD, *Criminalisation de la transmission du VIH. Politique générale*, 2008.
- 347** Déclaration d'Oslo sur la criminalisation du VIH, 2012, disponible sur [www.hivjustice.net/oslo/oslo-declaration](http://www.hivjustice.net/oslo/oslo-declaration).
- 348** Site Internet disponible sur [www.hivjusticeworldwide.org/fr](http://www.hivjusticeworldwide.org/fr).
- 349** ONUSIDA, *Report of the Expert Meeting on the Scientific, Medical, Legal and Human Rights Aspects of Criminalisation of HIV Non-Disclosure, Exposure and Transmission, Geneva, Switzerland, 31 August-2 September 2011*, disponible sur [www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/document/2012/ReportUNAIDSExpertMeetingOnCriminalisationHIV\\_Final.pdf](http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/document/2012/ReportUNAIDSExpertMeetingOnCriminalisationHIV_Final.pdf) ; Déclaration d'Oslo sur la criminalisation du VIH, 2012, disponible sur [www.hivjustice.net/oslo/oslo-declaration](http://www.hivjustice.net/oslo/oslo-declaration) ; Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010.
- 350** ONUSIDA, *Ending Overly Broad Criminalization of HIV non-disclosure, exposure and transmission (Guidance Note)*, 2013, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/20130530\\_Guidance\\_Ending\\_Criminalisation\\_0.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/20130530_Guidance_Ending_Criminalisation_0.pdf). (Ce document explique notamment qu'il est possible de répondre en partie aux préoccupations relatives à la criminalisation excessive de la non-révélation de la séropositivité au VIH, de l'exposition au virus et de sa transmission en limitant l'application du droit pénal aux seuls cas de transmission intentionnelle. Il déplore que, malgré cette position de l'ONUSIDA, la législation pénale continue d'être appliquée à d'autres cas, notamment de transmission non intentionnelle, de non-révélation de la séropositivité, ou d'exposition au virus sans transmission.)
- 351** Déclaration politique sur le VIH/sida, Résolution 60/262 de l'Assemblée générale des Nations unies, 15 juin 2006.

- 352** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 63.
- 353** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 63.
- 354** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 40.
- 355** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 41 ; voir aussi § 57 (le Comité mentionne le dépistage obligatoire du VIH parmi les obstacles qu'il faut supprimer pour favoriser l'accès aux services).
- 356** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 40.
- 357** PIDCP, art. 2(1) ; PIDESC, art. 2(2).
- 358** Commission des droits de l'homme, Résolution 1995/44 sur la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA), doc. ONU E/CN.4/RES/1995/44 ; Commission des droits de l'homme, Résolution 1996/43 sur la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA), doc. ONU E/CN.4/RES/1996/43 ; Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le VIH/sida et les droits de l'homme. Directives internationales*, version consolidée 2006, § 108 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales : Jamaïque, doc. ONU CCPR/C/JAM/CO/3, 2011, § 9 (la Jamaïque « devrait également veiller à ce que les personnes vivant avec le VIH/sida, notamment les homosexuels, aient accès dans des conditions d'égalité aux soins médicaux et à un traitement ») ; Observations finales : Cameroun, doc. ONU CCPR/C/CMR/CO/4, 2010, § 12 (le Comité adresse au Cameroun la recommandation suivante : « Les programmes de santé publique visant à combattre le VIH/sida devraient avoir une portée universelle et offrir à tous le même accès à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien à cet égard. »)
- 359** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, doc. ONU E/C.12/GC/20, 2009.
- 360** ONUSIDA, *Agenda pour une action accélérée au niveau des pays en faveur des femmes, des filles et de l'égalité des sexes dans le contexte du VIH*, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/jc1825\\_community\\_brief\\_fr\\_0.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/jc1825_community_brief_fr_0.pdf).
- 361** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 71.
- 362** Rapport du Secrétaire général des Nations unies, *La protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)*, doc. ONU A/HRC/16/69, 2010, § 42.
- 363** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 64.
- 364** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 19.
- 365** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 65.
- 366** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU E/CN.4/2004/49, 2004.
- 367** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le VIH/sida et les droits de l'homme. Directives internationales*, version consolidée 2006, § 22(f).
- 368** Conférence internationale sur la population et le développement, Programme d'action, doc. ONU A/CONF.171/13, 1994, chapitre VIII, § 8.29.
- 369** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le VIH/sida et les droits de l'homme. Directives internationales*, version consolidée 2006, p. 90-91.
- 370** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le VIH/sida et les droits de l'homme. Directives internationales*, version consolidée 2006, § 120.
- 371** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 16 sur le droit au respect de la vie privée (article 17), doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1, 1994, p. 26, § 10.
- 372** Organisation mondiale de la santé, "Patients' rights", disponible sur [www.who.int/genomics/public/patientrights/en](http://www.who.int/genomics/public/patientrights/en).
- 373** Haute Cour du Kenya, *AIDS Law Project v. Attorney General & Director of Public Prosecutions* (requête n° 97), 2010.
- 374** Haute Cour du Kenya, *AIDS Law Project v. Attorney General & Director of Public Prosecutions* (requête n° 97), 2010, § 4.
- 375** Haute Cour du Kenya, *AIDS Law Project v. Attorney General & Director of Public Prosecutions* (requête n° 97), 2010, § 29.
- 376** Haute Cour du Kenya, *AIDS Law Project v. Attorney General & Director of Public Prosecutions* (requête n° 97), 2010, § 50.

A blurred photograph of a young woman with long dark hair, wearing a light-colored top and blue jeans, sitting on a white bench in a hallway. The background is a plain, light-colored wall. The image is intentionally out of focus, emphasizing the subject's presence without revealing specific details.

Un policier de Los Angeles surveille une adolescente de 17 ans qui attend d'être transférée à un organisme d'État en charge des mineur-e-s à la suite de son arrestation le 16 mai 2017 (Californie, États-Unis).  
© Robert Nickelsberg/Getty Images



Call (213) 978-6552



**ANNEXE 4**  
**CRIMINALISATION DES**  
**RELATIONS SEXUELLES**  
**CHEZ LES ADOLESCENTS**  
**ET ADOLESCENTES**

**« Lorsque vos choix en matière de relations sexuelles consenties ne sont pas respectés par la société, mais au contraire érigés en infraction, cela porte inévitablement atteinte à votre sentiment inné d'estime de soi. Même si les dispositions pénales en question sont rarement appliquées, leur impact symbolique a de graves conséquences sur la vie sociale et la dignité des personnes visées. »**

Sisi Khampepe, juge à la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud<sup>377</sup>

En moyenne, dans le monde, l'âge du premier rapport sexuel se situe entre 15 et 19 ans<sup>378</sup>. Cependant, il varie selon les régions et les pays, en fonction d'un certain nombre de facteurs. Les jeunes filles ont généralement des rapports sexuels plus tôt dans les régions où le mariage précoce<sup>379</sup> est la norme, tandis que le premier rapport sexuel chez les garçons n'est généralement pas lié au mariage et survient plus tard<sup>380</sup>.

La plupart des États ont fixé un « âge du consentement sexuel », qui est l'âge auquel un-e adolescent-e est considéré comme capable, sur le plan juridique, de consentir à des relations sexuelles. Souvent intégrées au Code pénal, les dispositions en ce sens définissent généralement le consentement sexuel dans le contexte de la violence sexuelle, notamment du viol et des atteintes sexuelles sur mineur. Par conséquent, si les adolescent-e-s sont libres d'avoir des relations sexuelles entre eux, les dispositions relatives à l'âge du consentement s'appliquent le plus souvent dans un contexte de violence et de criminalité présumées. L'accent mis sur la protection contre le danger plutôt que sur le consentement et la responsabilisation peut avoir des conséquences imprévues et de graves implications sur la capacité des adolescent-e-s à jouir de leurs droits humains. Les lois relatives à l'âge du consentement sont souvent utilisées pour justifier le fait d'empêcher les adolescents et adolescentes d'accéder aux informations et aux services relatifs à la santé sexuelle et reproductive et d'entraver leur capacité décisionnelle.

Dans de nombreux pays, l'âge du consentement est fixé entre 14 et 16 ans – le plus souvent à 16 ans<sup>381</sup>. Toutefois, il peut aller de 12 à 18 ans<sup>382</sup>. Souvent, il est moins élevé pour les filles que pour les garçons, ce qui peut être source de discrimination à l'égard de celles-ci. Parmi les pays qui n'érigent pas en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe, au moins 16 prévoient un âge de consentement plus élevé pour ce type de relations que pour les relations hétérosexuelles<sup>383</sup>, ce qui est discriminatoire à l'encontre des adolescent-e-s LGBTI et peut les exposer à des peines plus lourdes, que les relations soient consenties ou non<sup>384</sup>.

Les dispositions relatives à l'âge du consentement sont généralement destinées à protéger les enfants des atteintes sexuelles ou du mariage précoce, mais elles peuvent aussi être utilisées pour empêcher, réglementer ou poursuivre en justice, de manière injuste, les relations

sexuelles entre adolescent-e-s consentants. La situation devient encore plus compliquée quand l'âge du consentement sexuel ou de l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive est différent de l'âge du consentement au mariage, et notamment plus élevé. L'intérêt pour la sexualité fait partie inhérente du développement de l'adolescent-e. Pour pouvoir jouir du droit de disposer de son corps et des droits à la liberté d'expression, à la vie privée et à la santé, il est fondamental d'avoir accès à des informations sur le sexe et la sexualité et d'être libre d'explorer et de développer sa propre sexualité sans contrainte ni discrimination.

Lorsque les dispositions relatives à l'âge du consentement sont discriminatoires, vagues ou trop larges, elles peuvent être utilisées pour limiter ou sanctionner le développement sexuel des adolescent-e-s et leur imposer des sanctions pénales pour des actes sexuels consentis. Les jeunes femmes peuvent être visées de manière disproportionnée par ces sanctions car la société attend souvent d'elles qu'elles restreignent leur expression sexuelle et restent « chastes ». Ces notions sont ancrées dans des stéréotypes de genre néfastes concernant les rôles appropriés des femmes et des filles dans la société. Celles-ci en subissent d'autant plus les conséquences qu'elles doivent souvent assumer la charge de se prémunir contre les grossesses non désirées. Les dispositions relatives à l'âge du consentement peuvent donc constituer un obstacle qui empêche les filles et les jeunes femmes d'accéder aux informations et aux services en matière de santé sexuelle et reproductive, à la contraception et à des services d'avortement dans de bonnes conditions. Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit « préoccupé par le fait que la répression des relations sexuelles consensuelles entre jeunes âgés de 15 à 18 ans pourrait avoir des répercussions graves pour les jeunes femmes, en raison notamment de la persistance des attitudes patriarcales<sup>385</sup> ».

## CRIMINALISATION DIRECTE

La plupart des pays appliquent des dispositions prévoyant un âge unique de consentement sexuel. Les relations sexuelles avec une personne n'ayant pas atteint l'âge du consentement sont souvent qualifiées de viol sur mineur, que les deux partenaires considèrent ou non les relations comme consenties. En vertu de certaines lois, quand les deux partenaires n'ont pas encore l'âge du consentement, ils peuvent être reconnus coupables tous les deux<sup>386</sup>. Ces lois sont généralement destinées à protéger les enfants des atteintes sexuelles commises par des adultes, mais elles peuvent aussi être utilisées pour inculper et condamner des jeunes gens ayant eu des relations sexuelles consenties avec une personne de la même tranche d'âge qu'eux, par exemple des relations entre une personne de 17 ans et une personne de 15 ans.

Les lois relatives à l'âge du consentement reposent souvent sur une estimation de l'âge à partir duquel les adolescent-e-s ont la capacité de prendre des décisions éclairées à propos de leur corps et de leur sexualité. Toutefois, elles s'appuient aussi sur des idées toutes faites concernant les comportements sexuels qui sont socialement acceptables ou qui doivent au contraire être découragés et punis. Par exemple, aux États-Unis, l'adoption et l'application de ces lois sont de longue date liées à la discrimination raciale et à la volonté politique de réduire le coût des services sociaux à destination des jeunes parents<sup>387</sup>.

Les lois relatives aux atteintes sexuelles sur mineur peuvent avoir des conséquences graves et durables pour les enfants et les adolescent-e-s. En vertu de certaines lois, les relations sexuelles consenties entre adolescent-e-s sont passibles de peines beaucoup plus lourdes que le viol commis par un adulte sur un autre adulte<sup>388</sup>. Les jeunes ayant eu des relations sexuelles



consenties entre adolescent-e-s peuvent être déclarés coupables d'infraction pénale et inscrits au fichier des délinquants sexuels pour le restant de leur vie<sup>389</sup>. Cette inscription peut entraîner des dommages irréparables et avoir des répercussions sur presque tous les aspects de leur vie, tels que la scolarité, l'emploi, le logement et même la possibilité de vivre au sein de leur famille s'il y a des enfants au domicile<sup>390</sup>.

## **DIFFÉRENCES D'ÂGES**

Certaines lois laissent au ministère public la latitude de déterminer, en fonction des faits, si les relations sexuelles entre deux jeunes gens d'âge différent constituent une infraction pénale. D'autres prennent en compte le fait que les jeunes n'ont pas tous leur premier rapport sexuel au même âge et n'érigent pas en infraction les relations sexuelles entre adolescent-e-s d'âge proche. Par exemple, en Angleterre et au Pays de Galles, la Loi de 2003 relative aux infractions sexuelles ne punit pas les relations entre adolescent-e-s de 13 à 17 ans. En revanche, les personnes de 18 ans et plus peuvent être reconnues coupables d'infraction si elles ont des relations sexuelles avec une personne de moins de 16 ans<sup>391</sup>.

L'application stricte, en toutes circonstances, d'un âge précis à partir duquel les gens sont considérés comme juridiquement capables de consentir à un rapport sexuel pose un problème : elle ne tient pas compte du fait que les jeunes se développent chacun à leur rythme et que leurs capacités évoluent (en particulier en ce qui concerne la prise de décision en matière de sexualité). Cela peut entraîner des sanctions injustes contre des adolescent-e-s d'âge proche de celui du/de la partenaire avec qui ils ont eu des relations sexuelles consenties. Une application si stricte du droit pénal peut aboutir à des violations des droits humains des adolescent-e-s.

## **DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS**

Le développement des capacités implique que les États ont la responsabilité de promouvoir les droits des adolescent-e-s en tenant compte de leur degré de maturité, quel que soit leur âge effectif<sup>392</sup>. Pour considérer la santé des adolescent-e-s sous l'angle des droits humains, les États doivent respecter les droits des jeunes à l'autonomie, à la vie privée et à la participation<sup>393</sup>. La notion de développement des capacités permet de trouver un équilibre entre la nécessité de protéger les adolescent-e-s et la reconnaissance du fait que ce sont des détenteurs de droits dont l'autonomie s'accroît au fur et à mesure qu'ils grandissent<sup>394</sup>. Les adolescent-e-s n'acquièrent pas tous au même âge la pleine responsabilité de leurs actes et décisions, et développent leur maturité psychologique chacun-e à leur rythme.

Tous les enfants ont le droit d'être entendus<sup>395</sup> et, au fur et à mesure qu'ils grandissent, de prendre des décisions en fonction du développement de leurs capacités<sup>396</sup>. Tenant compte de ce développement, le Comité des droits de l'enfant a souligné que les enfants avaient droit à « un niveau croissant de responsabilité en ce qui concerne le règlement des questions qui les concernent<sup>397</sup> ». Il a décrit l'adolescence comme une période d'« évolution rapide sur les plans physique, intellectuel et social<sup>398</sup> », pendant laquelle l'identité et la sexualité se construisent<sup>399</sup>. Il a également appelé les États à veiller à ce que l'opinion des adolescent-e-s soit « dûment prise en considération », notamment dans les décisions concernant leur santé et leur sexualité<sup>400</sup>.

Les États ont certes l'obligation de protéger les adolescent-e-s des atteintes sexuelles, mais ils doivent trouver un équilibre avec leur obligation de respecter, protéger et mettre œuvre le droit des jeunes au développement sexuel sans ingérence ni sanctions injustifiées. Par conséquent, lors de l'application des lois relatives à l'âge du consentement, ils doivent tenir compte de l'âge et évaluer au cas par cas les éventuelles différences de maturité susceptibles de jouer sur les relations de pouvoir, conformément au principe du développement des capacités.

## REMISE EN CAUSE DES LOIS DISCRIMINATOIRES SUR L'ÂGE DU CONSENTEMENT EN AFRIQUE DU SUD

En 2013, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a annulé les dispositions pénales qui érigeaient en infraction les relations sexuelles consenties entre adolescent-e-s de 12 à 16 ans<sup>401</sup>. Dans sa décision, elle a mis en avant la dignité des enfants et confirmé que les droits des enfants étaient indépendants de ceux de leurs parents. Elle a déclaré :

**« À titre individuel et collectif, les enfants ont le droit de s'exprimer en tant qu'être humains indépendants, d'avoir leurs propres joies et peines, de jouer, d'imaginer et d'explorer à leur manière, d'avoir la possibilité de découvrir leur corps, leur esprit et leurs émotions, et par dessus tout d'apprendre au fur et à mesure qu'il grandissent comment ils doivent se comporter et de faire des choix dans le vaste monde social et moral des adultes<sup>402</sup>. »**

La Cour a conclu que la criminalisation des relations sexuelles entre adolescent-e-s portait atteinte à un certain nombre de droits, tels que les droits à la dignité et à la vie privée et le droit des adolescent-e-s de voir leur intérêt supérieur primer sur le reste.

Son analyse peut s'appliquer à d'autres lois qui ont des conséquences sur les droits fondamentaux des adolescent-e-s, telles que les lois sur la décence publique utilisées pour sanctionner les jeunes qui publient en ligne des photos d'eux en train de s'embrasser<sup>403</sup>.

## IMPOSITION DE SANCTIONS ET CRIMINALITÉ PRÉSUMÉE

Les lois qui érigent en infraction la sexualité des adolescent-e-s renforcent l'idée que cette sexualité est fondamentalement dangereuse et jettent la suspicion sur celles et ceux qui la pratiquent. Ce phénomène est encore accentué par le fait que les dispositions relatives à l'âge du consentement sont souvent appliquées de façon discriminatoire. Les policiers et les magistrats du parquet sanctionnent plus volontiers des personnes considérées comme pénalement suspectes en raison de préjugés raciaux ou d'autres formes de discrimination. Par exemple, les relations sexuelles entre adolescent-e-s de même sexe ou d'origine ethnique

différente peuvent être particulièrement visées dans le cadre de l'application de ces lois<sup>404</sup>. Aux États-Unis, des universitaires ont montré que ces lois s'inscrivaient dans un passé marqué par des politiques néfastes fondées sur des stéréotypes raciaux et de genre.

Les mythes et la réprobation sociale associés à la sexualité adolescente peuvent aussi avoir des effets négatifs et punitifs sur les jeunes filles enceintes et sur les jeunes parents. Des organisations militantes ont révélé que les initiatives destinées à prévenir les « grossesses adolescentes » éloignaient certains jeunes des services indispensables de soins médicaux et de soutien<sup>405</sup>. En Sierra Leone, les filles enceintes sont exclues du système éducatif classique et n'ont pas le droit de se présenter aux examens, ce qui a des conséquences durables sur la poursuite de leurs études. Cette interdiction est discriminatoire, stigmatisante et appliquée de manière humiliante<sup>406</sup>. Par exemple, dans certaines écoles, des adultes ont palpé la poitrine et le ventre des filles pour voir si elles étaient enceintes, et certains établissements ont contraint des jeunes filles à se soumettre à des tests de grossesse.

En Guinée équatoriale, le ministère de l'Éducation a ordonné que les filles enceintes soient expulsées des écoles. Cette mesure a été présentée comme un moyen de réduire le taux de grossesses chez les adolescentes<sup>407</sup>. De même, en Tanzanie, de nombreuses filles sont soumises de force à des tests de grossesse à l'école et expulsées si elle sont enceintes<sup>408</sup>. Les autorités scolaires considèrent la grossesse comme une atteinte aux « bonnes mœurs » justifiant une exclusion, sans tenir compte du fait que l'éducation est un droit et non un privilège qui peut être retiré à titre de punition<sup>409</sup>. (Voir aussi l'annexe sur la criminalisation de la grossesse.)

## **ACCÈS AUX SERVICES ET À L'INFORMATION EN MATIÈRE DE SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE**

La réprobation sociale et la peur d'être jugés peuvent dissuader les adolescent-e-s de solliciter des soins médicaux. Selon le rapporteur spécial sur le droit à la santé, « de nombreux adolescents, en particulier les filles et ceux qui se désignent comme lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres, renoncent à s'adresser à des professionnels de santé par crainte de devoir faire face à une attitude moralisatrice qui est le résultat de normes sociales ou de lois qui stigmatisent ou criminalisent leur comportement sexuel<sup>410</sup> ».

Les lois relatives à l'âge du consentement peuvent constituer un obstacle dans l'accès aux informations et aux services en matière de santé sexuelle et reproductive car les professionnel-le-s de santé se sentent limités dans les informations et les services qu'ils peuvent légalement fournir ou ont l'obligation de dénoncer aux autorités les jeunes qui ont des relations sexuelles sans avoir atteint l'âge du consentement<sup>411</sup>. Cela peut restreindre fortement la capacité des adolescent-e-s à prendre des décisions concernant leur vie, et en particulier leur corps, ce qui peut provoquer des problèmes de santé.

Au Zimbabwe, les lois relatives à l'âge du consentement sont souvent perçues par les adolescent-e-s comme une restriction de leur droit d'avoir accès à des services et des informations en matière de santé sexuelle et reproductive<sup>412</sup>. Par exemple, une jeune fille n'ayant pas encore atteint l'âge légal du consentement sexuel aura plus de mal à obtenir une contraception ou à bénéficier d'un avortement. Les recherches d'Amnesty International ont montré que, dans ce pays, l'application des politiques en matière de santé sexuelle et reproductive était dictée et influencée par une confusion entre l'âge légal de consentement sexuel et l'âge légal du mariage. L'amalgame entre ces différents âges légaux – pour bénéficier des services de santé, avoir des relations sexuelles et se marier – crée des obstacles qui

empêchent les adolescent-e-s d'accéder aux informations et aux services en matière de santé sexuelle et d'exercer leur droit de prendre des décisions à propos de leur vie et de leur corps, en fonction du développement de leurs capacités. Il risque aussi d'affaiblir les efforts engagés par le gouvernement pour faire baisser les taux élevés de mariage des enfants et d'atteintes sexuelles au Zimbabwe<sup>413</sup>.

Le Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) recommande que les lois et les politiques reconnaissent explicitement le droit des adolescent-e-s de consentir à des soins médicaux, afin d'éviter que des professionnel-le-s de santé ne leur refusent ces soins en raison de leurs doutes concernant la législation, ou selon leur bon vouloir<sup>414</sup>. De même, l'ONUSIDA a conclu que les lois punitives et restrictives sur l'âge minimum d'accès aux services de santé sexuelle et reproductive pouvaient empêcher les adolescent-e-s de gérer leur santé sexuelle et de se protéger des risques dans ce domaine<sup>415</sup>.

### **MANQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET OBSTACLES À LA SANTÉ DES ADOLESCENT-E-S**

Les lois pénales et les préjugés ont des conséquences particulièrement négatives sur les adolescent-e-s, qui se heurtent à des obstacles complexes quand ils ont besoin de soins médicaux. Ces obstacles sont, entre autres, « ... la nécessité d'obtenir l'autorisation parentale ou d'informer les parents, l'attitude irrespectueuse, hostile, critique ou indifférente des agents de santé, et la discrimination dont sont victimes certains groupes d'adolescents, notamment les adolescents handicapés, ceux qui vivent ou travaillent dans la rue...<sup>416</sup> ». La suppression des dispositions punitives relatives à l'âge du consentement et des autres mesures discriminatoires favorisant la réprobation sociale peut aider les adolescent-e-s à exercer leurs droits. Pour beaucoup, les effets du jugement moral négatif, de la discrimination et de la violence sont exacerbés par les obstacles politiques et juridiques liés à l'âge du consentement sexuel ainsi qu'à certaines interventions médicales, ce qui limite l'accès à tout un éventail de services de santé<sup>417</sup>.

Les lois qui imposent d'obtenir l'autorisation de son conjoint ou de ses parents pour accéder à certaines informations ou à certains services de santé, par exemple à la contraception, peuvent aussi porter atteinte aux droits à la vie privée, à l'information et à la santé, ainsi qu'à la capacité d'explorer sa propre sexualité<sup>418</sup>. Ces lois sont un autre exemple de l'influence des relations de pouvoir inégales sur la capacité des adolescent-e-s à prendre des décisions à propos de leur vie.

De même, les obligations de signalement aux autorités chargées de l'application des lois ou aux services de protection de l'enfance imposées aux professionnel-le-s de santé peuvent poser des problèmes de confidentialité. Les adolescent-e-s qui ont des relations sexuelles avant l'âge de consentement sexuel établi par la loi risquent, s'ils en font part à un prestataire de soins, de déclencher une obligation de signalement<sup>419</sup>. Les obligations de signalement strictes peuvent créer une contradiction entre la volonté de protéger les adolescent-e-s des violences physiques ou sexuelles réelles ou supposées et la nécessité de leur garantir la confidentialité des services de santé sexuelle et reproductive.

La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud (voir plus haut) a conclu que les obligations de signalement exacerbent les effets néfastes et les risques pour les adolescents en affaiblissant les structures d'aide, en empêchant les jeunes de demander de l'aide et en les incitant à mener leur sexualité dans la clandestinité<sup>420</sup>.

## PROTECTIONS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Bien que les États aient l'obligation, aux termes du droit international relatif aux droits humains, de protéger les enfants et les adolescent-e-s de la contrainte et de la violence sexuelles, ils doivent aussi respecter, protéger et mettre en œuvre leurs droits humains, notamment dans le domaine de leur sexualité naissante, en tenant compte du développement de leurs capacités<sup>421</sup>. Dans cette optique, plusieurs organes des Nations unies chargés des droits humains ont appelé les États à reconnaître les adolescent-e-s comme des détenteurs de droits<sup>422</sup> et, conformément au principe de développement des capacités, à ne pas instaurer de réglementation stricte concernant l'âge du consentement pour les adolescent-e-s<sup>423</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a ainsi demandé aux États de :

**« tenir compte de la nécessité d'adapter la protection au développement des capacités [pour déterminer l'âge du consentement sexuel, et de] s'abstenir de poursuivre les adolescents de même âge qui ont ensemble des relations sexuelles librement consenties et sans caractère d'exploitation<sup>424</sup> ».**

La Convention relative aux droits de l'enfant demande aux États de faire en sorte que les adolescent-e-s soient protégés de toute discrimination fondée sur le sexe, ce qui nécessite que les dispositions relatives à l'âge du consentement soient les mêmes pour les garçons que pour les filles (quel que soit le type de relations sexuelles)<sup>425</sup>. En 2011, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies a demandé l'abrogation des lois discriminatoires permettant de poursuivre en justice des personnes en raison de leur sexualité et de leur genre, et plus particulièrement l'abrogation des lois qui érigent en infraction les relations sexuelles entre personnes de même sexe ou qui instaurent un âge du consentement sexuel plus élevé pour les couples de même sexe<sup>426</sup>.

Les États sont aussi tenus de permettre aux adolescent-e-s d'accéder à des informations et services en matière de santé sexuelle et reproductive. Le Comité des droits de l'enfant a confirmé que « les adolescents ont le droit d'avoir accès aux informations nécessaires à leur santé et à leur épanouissement et susceptibles de favoriser leur pleine participation à la vie sociale<sup>427</sup> ». Les États doivent, par conséquent, veiller à ce qu'ils « aient accès sans réserve à une information précise et bien conçue sur la manière de protéger leur santé et leur épanouissement et d'adopter des comportements favorables à la santé<sup>428</sup> ».

Le Comité a également réaffirmé que le droit des adolescent-e-s à la santé nécessitait un environnement sain et favorable, dans lequel ils aient la possibilité « de participer à la prise des décisions concernant leur santé », d'obtenir des informations et de bénéficier de soins de santé sexuelle et reproductive dans le respect de la confidentialité et de l'intimité<sup>429</sup>. Les lois rendant obligatoire l'autorisation du conjoint ou des parents privent l'adolescent-e de son droit au respect de sa vie privée et du droit de se forger son propre avis et « d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant<sup>430</sup> ».

Si la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit et le devoir qu'ont les parents et d'autres personnes de donner à l'enfant « l'orientation et les conseils appropriés », elle précise que cela doit être fait « d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités », c'est-à-dire dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>431</sup>. Les États doivent veiller à ce que les enfants aient le droit de s'exprimer librement et à ce que leur opinion soit dûment prise en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité<sup>432</sup>. Par conséquent, comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant, les adolescent-e-s doivent pouvoir accéder aux

services de santé reproductive sans l'accord de leur parents<sup>433</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a notamment appelé les États à supprimer l'obstacle de l'autorisation parentale pour obtenir une contraception<sup>434</sup>.

Le Comité des droits de l'enfant a fait la recommandation suivante : « Il ne devrait exister aucun obstacle à l'accès aux produits, informations et conseils concernant la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, tel que l'obligation d'obtenir le consentement ou l'autorisation d'un tiers. En outre, des efforts particuliers doivent être faits pour permettre notamment aux adolescentes, aux filles handicapées et aux adolescents homosexuels, bisexuels ou transgenres de surmonter l'obstacle de la stigmatisation et de la peur qui les empêche d'accéder à ces services<sup>435</sup>. »

## UNE ÉDUCATION EXHAUSTIVE À LA SEXUALITÉ

L'accès à une éducation à la sexualité est un outil essentiel pour donner aux adolescent-e-s les moyens de prendre des décisions à propos de leur corps, de leur santé et de leur vie. Le Comité des droits de l'enfant a confirmé qu'« il conviendrait d'inclure dans les programmes scolaires obligatoires et de rendre accessible aux adolescents non scolarisés une éducation à la santé sexuelle et procréative qui soit inclusive, complète et adaptée à l'âge des adolescents, fondée sur des faits scientifiquement établis et sur les normes relatives aux droits de l'homme et qui ait été élaborée avec le concours d'adolescents<sup>436</sup> ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également déclaré que, pour pouvoir prendre des décisions éclairées en matière de sexualité et de procréation, les individus, et notamment les adolescents, avaient besoin d'informations accessibles, exhaustives et fiables<sup>437</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pour sa part confirmé que les États violaient leur obligation de respecter le droit à la santé sexuelle et reproductive s'ils ne veillaient pas à ce que « tous les établissements d'enseignement prévoient dans leur programme obligatoire une éducation impartiale, scientifiquement exacte, factuelle, adaptée à l'âge et exhaustive en matière de sexualité<sup>438</sup> ».

Le Comité des droits de l'enfant a indiqué que pour mettre en œuvre une éducation exhaustive à la sexualité :

**« Il faudrait prêter attention à l'égalité entre les sexes, à la diversité sexuelle, aux droits en matière de santé sexuelle et procréative, à la question de la parentalité et des comportements sexuels responsables, à la prévention de la violence et à la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles. Les informations devraient être présentées sous des formes alternatives pour qu'elles soient accessibles à tous les adolescents, en particulier, aux adolescents handicapés<sup>439</sup>. »**

Il a aussi souligné que l'éducation à la sexualité devait avoir pour objectif de remédier aux tabous culturels associés à la sexualité des adolescent-e-s<sup>440</sup>.

## EN SAVOIR PLUS

- Amnesty International, *“Lost without knowledge”: Barriers to sexual and reproductive health information in Zimbabwe* (AFR 46/7700/2018)
- UNESCO, *Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle. Une approche factuelle* (édition révisée), 2017, aperçu disponible sur [fr.unesco.org/themes/education-sante/ressources](http://fr.unesco.org/themes/education-sante/ressources)
- Centre pour les droits reproductifs, *Capacity and Consent: Empowering Adolescents to Exercise Their Sexual and Reproductive Rights*, 2017, disponible sur [www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/GA-Adolescents-FINAL.pdf](http://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/GA-Adolescents-FINAL.pdf)
- FNUAP, *Harmonizing the Legal Environment for Adolescent Sexual and Reproductive Health and Rights: A review of 23 countries in East and Southern Africa*, 2017, disponible sur [www.up.ac.za/media/shared/10/ZP\\_Files/harmonizationoflegalenvironment-digital-2-2.zp104320.pdf](http://www.up.ac.za/media/shared/10/ZP_Files/harmonizationoflegalenvironment-digital-2-2.zp104320.pdf)
- OMS, *Action mondiale accélérée en faveur de la santé des adolescents*, 2018, disponible sur [apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/272299/9789242512342-fre.pdf?ua=1](http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/272299/9789242512342-fre.pdf?ua=1)
- Amnesty International, *Shamed and Blamed: Pregnant Girls' Rights at Risk in Sierra Leone* (AFR 51/2695/2015)
- Realizing Sexual and Reproductive Justice (RESURJ), Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR) et Mailman School of Public Health (université de Columbia), *Evidence and Justice: Making the case for adolescent health and rights post 2015* (série d'exemples de cas en provenance d'Inde, du Brésil, du Nigeria, du Mexique et d'Égypte), 2015, disponible sur <http://resurj.org/post/resurj-launches-country-papers-evidence-and-justice-making-case-adolescent-health-and-rights>
- Fédération internationale pour la planification familiale (IPPF), *Exprime-toi ! Le guide des jeunes sur « Les droits sexuels : une déclaration de l'IPPF »*, 2011, disponible sur [ippf.org.w01.ippf.cloud.ec/sites/default/files/exclaim\\_ippf\\_fr\\_web.pdf](http://ippf.org.w01.ippf.cloud.ec/sites/default/files/exclaim_ippf_fr_web.pdf)
- Groupe de travail international sur les programmes en matière de sexualité et de VIH, *Un seul programme. Guide et Activités pour une approche pédagogique unifiée de la sexualité, du genre, du VIH et des droits humains*, 2009, disponible sur [www.popcouncil.org/uploads/pdfs/2011PGY\\_ItsAllOneGuidelines\\_fr.pdf](http://www.popcouncil.org/uploads/pdfs/2011PGY_ItsAllOneGuidelines_fr.pdf)
- Centre pour les droits reproductifs, *The Reproductive Rights of Adolescents: A Tool for Health and Empowerment*, 2008, disponible sur [www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/adolescents%20bp\\_FINAL.pdf](http://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/adolescents%20bp_FINAL.pdf)
- PROMSEX, site Internet disponible (en espagnol) sur [www.promsex.org](http://www.promsex.org)
- Youth Coalition, site Internet disponible (en anglais) sur [www.youthcoalition.org/html/index.php](http://www.youthcoalition.org/html/index.php)
- Young Women United, site Internet disponible (en anglais) sur [www.youngwomenunited.org/](http://www.youngwomenunited.org/)

## NOTES ANNEXE 4

**377** Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *The Teddy Bear clinic for abused children (first applicant) and Rapcan (second applicant) v. Minister of Justice and Constitutional Development (first respondent) and National Director of Public Prosecutions (second respondent)*, 3 octobre 2013, Affaire CCT 12/13 [2013] ZACC 35, § 55, disponible sur [www.saflii.org/za/cases/ZACC/2013/35.html](http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2013/35.html).

**378** H. D. Boonstra, "Advancing Sexuality Education in Developing Countries: Evidence and Implications", *Guttmacher Policy Review*, vol. 14, n° 3, été 2011, disponible sur [www.guttmacher.org/gpr/2011/08/advancing-sexuality-education-developing-countries-evidence-and-implications](http://www.guttmacher.org/gpr/2011/08/advancing-sexuality-education-developing-countries-evidence-and-implications). On entend par adolescent-e une personne ayant entre 10 et 19 ans. On parle de « jeunes » pour désigner les personnes entre 10 et 24 ans. Voir FNUAP, *L'état de la population mondiale 2005*, Fiche d'information sur les adolescents ; FNUAP, *État de la population mondiale 2018*, disponible sur [www.unfpa.org/fr/swop-2018](http://www.unfpa.org/fr/swop-2018).

**379** Le terme « mariage précoce » est souvent utilisé pour désigner le « mariage des enfants ». Il s'agit du mariage d'une personne de moins de 18 ans dans les pays où la majorité s'acquiert plus tôt ou par le mariage. On peut aussi parler de mariage précoce lorsque les deux époux ont plus de 18 ans mais ne sont pas prêts à consentir au mariage en raison d'autres facteurs, tels que leur degré de développement physique, mental, sexuel et psychosocial ou leur manque d'informations sur les possibilités qui s'offrent à eux en termes de choix de vie.

**380** OMS, *The sexual and reproductive health of young adolescents in developing countries: Reviewing the evidence, identifying research gaps, and moving the agenda, Report of a WHO technical consultation, Geneva, 4-5 November 2010*, disponible sur [whqlibdoc.who.int/hq/2011/WHO\\_RHR\\_11.11\\_eng.pdf](http://whqlibdoc.who.int/hq/2011/WHO_RHR_11.11_eng.pdf).

**381** UNICEF, "Twenty years of the Convention on the rights of the child", disponible sur [www.unicef.org/rightsite/433\\_457.htm#to\\_have\\_sex](http://www.unicef.org/rightsite/433_457.htm#to_have_sex).

**382** UNICEF, "Twenty years of the Convention on the rights of the child", disponible sur [www.unicef.org/rightsite/433\\_457.htm#to\\_have\\_sex](http://www.unicef.org/rightsite/433_457.htm#to_have_sex).

**383** A. Carroll et L. R. Mendos, *Homophobie d'État 2017. Une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance*, Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes (ILGA), 12<sup>e</sup> édition, 2017, disponible sur [www.ilga.org/fr/rapport-homophobie-etat](http://www.ilga.org/fr/rapport-homophobie-etat). Selon Equaldex, 82 pays appliquent des âges de consentement différenciés. Voir Equaldex, *The Collaborative LGBT Knowledge Base*, disponible sur [www.equaldex.com/](http://www.equaldex.com/).

**384** FNUAP, *Harmonizing the Legal Environment for Adolescent Sexual and Reproductive Health and Rights: A review of 23 countries in East and Southern Africa*, 2017, disponible sur [www.up.ac.za/media/shared/10/ZP\\_Files/harmonizationoflegalenvironment-digital-2-2.zp104320.pdf](http://www.up.ac.za/media/shared/10/ZP_Files/harmonizationoflegalenvironment-digital-2-2.zp104320.pdf).

**385** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Turquie, doc. ONU A/60/38, 2005, § 363-364.

**386** Human Rights Watch, *Raised on the Registry: The irreparable harm of placing children on sex offender registries in the US*, 2013, disponible sur [www.hrw.org/report/2013/05/01/raised-registry/irreparable-harm-placing-children-sex-offender-registries-us](http://www.hrw.org/report/2013/05/01/raised-registry/irreparable-harm-placing-children-sex-offender-registries-us).

**387** M. Goodwin, "Law's Limits: Regulating Statutory Rape Law", *Wisconsin Law Review*, 2013, p. 481-540, disponible sur <http://wisconsinlawreview.org/wp-content/uploads/2013/05/6-Goodwin-2.pdf> ; voir aussi P. Donovan, "Caught Between Teens and the Law: Family Planning Programs And Statutory Rape Reporting", *Guttmacher Policy Review*, vol. 1, n° 3, 1998, p. 5, disponible sur [www.guttmacher.org/gpr/1998/06/caught-between-teens-and-law-family-planning-programs-and-statutory-rape-reporting](http://www.guttmacher.org/gpr/1998/06/caught-between-teens-and-law-family-planning-programs-and-statutory-rape-reporting).

**388** M. Goodwin, "Law's Limits: Regulating Statutory Rape Law", *Wisconsin Law Review*, 2013, p. 481-540, disponible sur <http://wisconsinlawreview.org/wp-content/uploads/2013/05/6-Goodwin-2.pdf>.

**389** Human Rights Watch, *Raised on the Registry: The irreparable harm of placing children on sex offender registries in the US*, 2013, disponible sur [www.hrw.org/report/2013/05/01/raised-registry/irreparable-harm-placing-children-sex-offender-registries-us](http://www.hrw.org/report/2013/05/01/raised-registry/irreparable-harm-placing-children-sex-offender-registries-us).

**390** Human Rights Watch, *Raised on the Registry: The irreparable harm of placing children on sex offender registries in the US*, 2013, disponible sur [www.hrw.org/report/2013/05/01/raised-registry/irreparable-harm-placing-children-sex-offender-registries-us](http://www.hrw.org/report/2013/05/01/raised-registry/irreparable-harm-placing-children-sex-offender-registries-us).

**391** Gouvernement du Royaume-Uni, Loi relative aux infractions sexuelles, 2003, chapitre 42, partie 1, article 9, disponible sur [www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/42/section/9](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/42/section/9).

**392** Pour en savoir plus sur le développement de l'adolescent-e, voir IPPF, *Exprime-toi ! Le guide des jeunes sur « Les droits sexuels : une déclaration de l'IPPF »*, 2011, disponible (en anglais) sur [ippf.org.w01.ippf.cloud.ec/sites/default/files/exclaim\\_ippf\\_fr\\_web.pdf](http://ippf.org.w01.ippf.cloud.ec/sites/default/files/exclaim_ippf_fr_web.pdf).

**393** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, doc. ONU CRC/C/GC/20, 2016, § 23 (qui souligne que, aux termes du droit international relatif aux droits humains, il convient de prendre dûment en considération l'opinion des enfants) ; voir aussi Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, doc. ONU CRC/C/GC/12, 2009, § 85 (citant l'Observation générale n° 5 sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, doc. ONU CRC/GC/2003/5, 2003).

**394** R. Cook et B. M. Dickens, "Recognizing adolescents' 'evolving capacities' to exercise choice in reproductive healthcare", *International Journal of Gynecology and Obstetrics*, juillet 2000, vol. 70, n° 1, p. 13-21, disponible sur [www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/10884530](http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/10884530).

**395** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, doc ONU CRC/C/GC/12, 2009.



- 396** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, doc. ONU CRC/C/GC/20, 2016.
- 397** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, doc. ONU CRC/C/GC/12, 2009.
- 398** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 4 sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, doc. ONU CRC/GC/2003/4, 2003.
- 399** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 4 sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, doc. ONU CRC/GC/2003/4, 2003.
- 400** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, doc. ONU CRC/C/GC/20, 2016, § 23.
- 401** Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *The Teddy Bear clinic for abused children (first applicant) and Rapcan (second applicant) v. Minister of Justice and Constitutional Development (first respondent) and National Director of Public Prosecutions (second respondent)*, 3 octobre 2013, Affaire CCT 12/13 [2013] ZACC 35.
- 402** Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *The Teddy Bear clinic for abused children (first applicant) and Rapcan (second applicant) v. Minister of Justice and Constitutional Development (first respondent) and National Director of Public Prosecutions (second respondent)*, 3 octobre 2013, Affaire CCT 12/13 [2013] ZACC 35, § 44, p. 19 ; voir aussi P. de Vos, "Teen sex: The law can't replace parenting", Daily Maverick, 10 octobre 2013, disponible sur [www.dailymaverick.co.za/opinionista/2013-10-10-teen-sex-the-law-cant-replace-parenting/#.UnwkiiSE7su](http://www.dailymaverick.co.za/opinionista/2013-10-10-teen-sex-the-law-cant-replace-parenting/#.UnwkiiSE7su).
- 403** A. Alami, "Teenage kiss arrests spark furore in Morocco. Prosecution of amorous adolescents prompts protests against kingdom's vague public decency laws", Al Jazeera, 23 octobre 2013, disponible sur [www.aljazeera.com/indepth/features/2013/10/teenage-kiss-arrests-spark-furore-morocco-2013102282027588248.html](http://www.aljazeera.com/indepth/features/2013/10/teenage-kiss-arrests-spark-furore-morocco-2013102282027588248.html).
- 404** M. Goodwin, "Law's Limits: Regulating Statutory Rape Law", *Wisconsin Law Review*, 2013, p. 481-540, disponible sur <http://wisconsinlawreview.org/wp-content/uploads/2013/05/6-Goodwin-2.pdf>.
- 405** Young Women United, *Dismantling Teen Pregnancy Prevention*, mai 2016, disponible sur <https://youngwomenunited.org/wp-content/uploads/2016/06/ywu-dismantlingppp-DEC2016-digital-interactive.pdf>.
- 406** Amnesty International, *Shamed and Blamed: Pregnant girls' rights at risk in Sierra Leone* (AFR 51/2695/2015).
- 407** Amnesty international, *Rapport 2016/2017. Guinée équatoriale* (POL 10/4800/2017), disponible sur [www.amnesty.org/download/Documents/POL1048002017FRENCH.PDF](http://www.amnesty.org/download/Documents/POL1048002017FRENCH.PDF).
- 408** Human Rights Watch, "I Had a Dream to Finish School": Barriers to Secondary Education in Tanzania, 2017, disponible sur [www.hrw.org/report/2017/02/14/i-had-dream-finish-school/barriers-secondary-education-tanzania](http://www.hrw.org/report/2017/02/14/i-had-dream-finish-school/barriers-secondary-education-tanzania).
- 409** Human Rights Watch, "I Had a Dream to Finish School": Barriers to Secondary Education in Tanzania, 2017, disponible sur [www.hrw.org/report/2017/02/14/i-had-dream-finish-school/barriers-secondary-education-tanzania](http://www.hrw.org/report/2017/02/14/i-had-dream-finish-school/barriers-secondary-education-tanzania).
- 410** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/32/32, 2016, § 84.
- 411** Centre pour les droits reproductifs, *Capacity and Consent: Empowering Adolescents to Exercise Their Sexual and Reproductive Rights*, 2017, disponible sur [www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/GA-Adolescents-FINAL.pdf](http://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/GA-Adolescents-FINAL.pdf).
- 412** Amnesty International, "Lost Without Knowledge": Barriers to sexual and reproductive health information in Zimbabwe (AFR 46/7700/2018).
- 413** Amnesty International, "Lost Without Knowledge": Barriers to sexual and reproductive health information in Zimbabwe (AFR 46/7700/2018).
- 414** FNUAP, *Harmonizing the Legal Environment for Adolescent Sexual and Reproductive Health and Rights: A review of 23 countries in East and Southern Africa*, 2017, disponible sur [www.up.ac.za/media/shared/10/ZP\\_Files/harmonizationoflegalenvironment-digital-2-2.zp104320.pdf](http://www.up.ac.za/media/shared/10/ZP_Files/harmonizationoflegalenvironment-digital-2-2.zp104320.pdf).
- 415** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/32/32, 2016, § 87 ; ONUSIDA, *The Gap Report*, 2014, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2014/20140716\\_UNAIDS\\_gap\\_report](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2014/20140716_UNAIDS_gap_report).
- 416** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/32/32, 2016, § 16.
- 417** S. Delany-Moretlwe et al., "Providing comprehensive health services for young key populations: needs, barriers and gaps", *Journal of the International AIDS Society*, 2015, vol. 18 (Suppl 1):19833, p. 29, disponible sur <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.7448/IAS.18.2.19833>.
- 418** Sexual Rights Initiative, *Human rights and sexuality in the context of development*, Conférence internationale sur les droits de l'homme – La CIPD au-delà de 2014, 2013, disponible sur [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/ICP\\_%20Beyond\\_2014\\_International\\_Thematic\\_Conference/sexuality\\_and\\_human\\_rights\\_in\\_the\\_context\\_of\\_development\\_final.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/ICP_%20Beyond_2014_International_Thematic_Conference/sexuality_and_human_rights_in_the_context_of_development_final.pdf).
- 419** Centre pour les droits reproductifs, *Capacity and Consent: Empowering Adolescents to Exercise Their Sexual and Reproductive Rights*, disponible sur [www.reproductiverights.org/document/capacity-and-consent-empowering-adolescents-to-exercise-reproductive-rights](http://www.reproductiverights.org/document/capacity-and-consent-empowering-adolescents-to-exercise-reproductive-rights) ; P. Donovan, "Caught Between Teens and the Law: Family Planning Programs And Statutory Rape Reporting", *Guttmacher Policy Review*, vol. 1, n° 3, 1998, p. 5, disponible sur [www.guttmacher.org/gpr/1998/06/caught-between-teens-and-law-family-planning-programs-and-statutory-rape-reporting](http://www.guttmacher.org/gpr/1998/06/caught-between-teens-and-law-family-planning-programs-and-statutory-rape-reporting).
- 420** Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *The Teddy Bear clinic for abused children (first applicant) and Rapcan (second applicant) v. Minister of Justice and Constitutional Development (first respondent) and National Director of Public Prosecutions (second*

respondent), 3 octobre 2013, Affaire CCT 12/13 [2013] ZACC 35, § 72, disponible sur [www.saflii.org/za/cases/ZACC/2013/35.html](http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2013/35.html).

**421** Assemblée générale de l'ONU, Résolution 44/25, 1989, Convention relative aux droits de l'enfant, disponible sur [www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx](http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx).

**422** Assemblée générale de l'ONU, Résolution 44/25, 1989, Convention relative aux droits de l'enfant, § 9 et 12, disponible sur [www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx](http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx).

**423** Assemblée générale de l'ONU, Résolution 44/25, 1989, Convention relative aux droits de l'enfant, § 9 et 12, disponible sur [www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx](http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx).

**424** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, doc. ONU CRC/C/GC/20, 2016, § 40.

**425** Convention relative aux droits de l'enfant, article 2.

**426** Rapport annuel du haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du secrétaire général, Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, Rapport de la haut-commissaire aux droits de l'homme, doc. ONU A/HRC/19/41, 2011, § 84(d) ; voir aussi Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Chili doc. ONU CRC/C/CHL/CO/3, 2007, § 29 ; Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, doc. ONU CRC/C/15/Add.134, 2008, § 22 ; Observations finales : Autriche, doc. ONU CCPR/C/79/Add.103, 1998, § 13. Amnesty International appelle aussi les États à harmoniser l'âge du consentement dans son rapport *Quand aimer devient un crime. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne* (AFR 01/001/2013).

**427** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 4 sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, doc. ONU CRC/GC/2003/4,2003, § 26.

**428** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 4 sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, doc. ONU CRC/GC/2003/4,2003, § 26.

**429** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 4 sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, doc. ONU CRC/GC/2003/4,2003, § 40.

**430** Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12.1.

**431** Convention relative aux droits de l'enfant, art. 5.

**432** Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12.1.

**433** Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Autriche, doc. ONU CRC/C/15/Add.98, 1999, § 15 ; Observations finales : Barbade, doc. ONU CRC/C/15/Add.103, 1999, § 25 ; Observations finales : Bénin, doc. ONU CRC/C/15/Add.106, 1999, § 25.

**434** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Australie, doc. ONU A/49/38, 1994, § 404.

**435** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, doc. ONU CRC/C/GC/20, 2016, § 61.

**436** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, doc. ONU CRC/C/GC/20, 2016, § 61.

**437** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, doc. ONU A/49/38, 1994, § 22.

**438** Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et reproductive (article 12), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 63.

**439** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, doc. ONU CRC/C/GC/20, 2016, § 61.

Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un programme exhaustif d'éducation à la sexualité doit comprendre des informations sur les sujets suivants : croissance et développement, anatomie et physiologie sexuelles, procréation, contraception, grossesse et accouchement, VIH et sida, infections sexuellement transmissibles, vie familiale et relations interpersonnelles, culture et sexualité, renforcement des droits humains, absence de discrimination, égalité et rôles liés au genre, comportement sexuel, diversité sexuelle, abus sexuels, violences liées au genre et pratiques néfastes. Voir UNESCO, *Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle*, 2009, disponible sur [unesdoc.unesco.org/images/0018/001832/183281f.pdf](http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001832/183281f.pdf) ; voir aussi UNESCO, *Principes directeurs internationaux sur l'éducation sexuelle. Une approche factuelle* (édition révisée), 2017, aperçu disponible sur [fr.unesco.org/themes/education-sante/ressources](http://fr.unesco.org/themes/education-sante/ressources).

**440** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 4 sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, doc. ONU CRC/GC/2003/4,2003, § 26.







Travailleuse du sexe à Tegucigalpa  
(Honduras, 18 juillet 2012).  
© Spencer Platt/Getty Images

# **ANNEXE 5**

# **CRIMINALISATION**

# **DU TRAVAIL DU SEXE**

**« Ces lois [qui érigent en infraction le travail du sexe] systématisent une forte discrimination et reflètent un mépris social général envers les travailleurs du sexe qui incluent des femmes, des hommes et des transgenres. »**

Commission mondiale sur le VIH et le droit<sup>441</sup>

À travers le monde, les États utilisent tout un éventail de lois et de politiques pour restreindre ou sanctionner le travail du sexe<sup>442</sup>. Certains érigent en infraction le travail du sexe et toutes les activités liées, tandis que d'autres sanctionnent l'achat de services sexuels ou les tiers qui facilitent la vente de services sexuels. Certains encore, comme la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Danemark et certains États d'Australie, ne considèrent pas qu'il vaille la peine de punir le travail du sexe ni de prévoir aucune autre forme d'intervention punitive de l'État et ont dépénalisé ou légalisé le commerce du sexe, le réglementant par des dispositions administratives telles que des autorisations d'exercer ou des restrictions géographiques.

Les lois et les politiques qui érigent le travail du sexe en infraction peuvent violer différents droits humains. Elles peuvent permettre aux responsables de l'application des lois d'intervenir de manière excessive dans des décisions privées prises par des adultes consentants en matière de sexualité. En considérant les travailleuses et travailleurs du sexe soit comme des criminels-le-s qui ne méritent que le mépris, soit comme des victimes qui ne peuvent pas vendre des services sexuels de leur plein gré, ces dispositions punitives les privent souvent de leur dignité et de leur droit de disposer librement de leur corps et de leur vie.

Le travail du sexe peut prendre différentes formes et varier d'un pays ou d'une communauté à l'autre, ainsi qu'au sein de chaque pays ou communauté. Il peut être plus ou moins « structuré » ou organisé<sup>443</sup>. Les raisons qui poussent quelqu'un à s'engager dans le travail du sexe peuvent être très variables. Certaines personnes choisissent le commerce du sexe comme moyen de gagner leur vie, tandis que d'autres s'engagent dans cette activité en raison du peu de perspectives qui s'offrent à elles compte tenu de leur marginalisation. Cependant, plutôt que de les aider à surmonter leurs difficultés et à échapper à la pauvreté, la criminalisation restreint encore plus les possibilités qui s'offrent à elles et les expose à des réponses pénales abusives. Non seulement elle exacerbe leur marginalisation socioéconomique, mais en plus elle compromet leur protection face à la violence des clients et des forces de l'ordre.

En outre, la criminalisation du travail du sexe favorise et perpétue les comportements négatifs à l'égard des personnes qui se livrent au commerce du sexe. Cette réprobation sociale a des effets néfastes sur leur vie, les empêchant d'accéder aux services sociaux et médicaux de base et renforçant leur vulnérabilité à la maladie, aux violences, aux atteintes sexuelles et à l'extorsion. Compte tenu de la présomption de criminalité qui pèse sur les travailleuses et travailleurs du sexe, les responsables de l'application des lois et la population en général se sentent souvent autorisés à traiter ces personnes avec mépris et à les harceler, les menacer, leur extorquer de l'argent, voire les soumettre à des violences, notamment des violences sexuelles.

## CRIMINALISATION DIRECTE

Plus de 100 pays incriminent directement le travail du sexe par une série de lois et de politiques punitives qui interdisent explicitement la vente de services sexuels, l'achat de tels services et/ou d'autres activités liées<sup>444</sup>. Ces lois s'appuient généralement sur la religion, sur des notions de « bonnes mœurs » ou de « chasteté » des femmes ou sur des considérations d'opportunité politique, entre autres, au détriment de la santé et de la vie des travailleuses et travailleurs du sexe.

### CRIMINALISATION DU TRAVAIL DU SEXE ET DES ACTIVITÉS LIÉES

Une quarantaine de pays dans le monde interdisent totalement le travail du sexe en appliquant des lois qui érigent en infractions l'échange de services sexuels contre de l'argent ou des biens et l'ensemble des activités liées à la vente ou à l'achat de tels services<sup>445</sup>. Dans ces pays, les travailleuses et travailleur du sexe, leurs client-e-s et toutes les autres personnes facilitant le travail du sexe ou aidant celles et ceux qui s'y livrent peuvent être poursuivis et sanctionnés par la justice.

En Afrique du Sud, la législation relative aux infractions sexuelles incrimine toute personne qui « a des rapports charnels ou commet un acte indécent avec une autre personne en échange d'une rémunération<sup>446</sup> ». La loi contient aussi un certain nombre de dispositions qui interdisent des activités telles que le proxénétisme, le fait de tenir une maison close, le racolage, l'aide à une personne impliquée dans le commerce du sexe et le fait de vivre des revenus de la prostitution<sup>447</sup>.

La loi thaïlandaise de 1996 sur la prévention et la répression de la prostitution interdit directement la vente de services sexuels, à savoir « les rapports sexuels et tout autre acte immoral visant à satisfaire le désir sexuel d'une autre personne en échange d'une rémunération ou de tout autre profit<sup>448</sup> ». Elle érige aussi en infractions tout un éventail d'activités liées, telles que le proxénétisme, la publicité ou le racolage pour des services sexuels, l'association avec autrui dans le but de vendre de tels services, et le fait de posséder ou de gérer une affaire de prostitution. Malgré cette criminalisation très large, on estime que 200 000 à 300 000 personnes travaillent dans le secteur du commerce du sexe en Thaïlande, générant entre deux et 14 % du produit intérieur brut (PIB) du pays<sup>449</sup>.

Aux États-Unis, le travail du sexe est généralement interdit par la législation des États. À l'exception de certains comtés du Nevada, tous les États ont des dispositions qui interdisent diverses activités liées au travail du sexe, telles que la vente ou l'achat de services sexuels, le proxénétisme et le fait de tenir une maison close. Dans certains États, les peines en cas de récidive peuvent atteindre 10 000 dollars d'amende<sup>450</sup> ou cinq ans d'emprisonnement<sup>451</sup>.

La criminalisation du travail du sexe et des activités liées peut entraîner des violations de nombreux droits humains, en particulier pour celles et ceux qui se livrent au commerce du sexe. Outre les violations possibles des droits à l'autonomie sexuelle et à la vie privée qu'elles entraînent, ces lois peuvent exposer les travailleuses et travailleurs du sexe au harcèlement et à la violence, les empêcher d'accéder à des services sociaux essentiels et les soumettre à la réprobation sociale et à la discrimination.



## **CRIMINALISATION DES ACTIVITÉS LIÉES AU TRAVAIL DU SEXE**

Il est souvent très difficile pour la police ou les magistrats du parquet de prouver qu'un acte sexuel a eu lieu entre des adultes consentants et a donné lieu à un échange d'argent ou de biens. Par conséquent, de nombreux pays dans le monde sanctionnent pénalement des activités liées au travail du sexe plutôt que l'acte sexuel en lui-même. Ces interdictions visent généralement le fait d'aborder quelqu'un pour lui proposer des services sexuels, ou « racolage ». Des sanctions sont aussi souvent prévues pour des activités telles que la tenue de maisons closes, le recrutement à des fins de prostitution ou l'organisation du travail du sexe, le fait de vivre des produits de la prostitution, et le fait de faciliter le travail du sexe par la fourniture d'une aide ou d'informations. Les États peuvent également interdire le fait de proposer les services sexuels d'une autre personne, ou « proxénétisme ».

Cette forme très large de criminalisation a de profondes répercussions sur la vie et les décisions des travailleuses et travailleurs du sexe. Certaines pratiques essentielles permettant d'assurer leur sécurité, comme la présence d'agents de sécurité ou d'autres travailleuses et travailleurs du sexe, peuvent être interdites, ce qui les oblige souvent à travailler de manière isolée et accroît leur vulnérabilité aux violences et autres abus<sup>452</sup>.

## ÉTUDE DE CAS : RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG (CHINE)

À Hong Kong, la vente de service sexuels en elle-même n'est pas interdite, mais beaucoup d'autres activités liées au travail du sexe sont illégales. Les recherches menées par Amnesty International sur la criminalisation du travail du sexe sur ce territoire montrent que les travailleuses et travailleurs du sexe peuvent être poursuivis pour racolage, ou parce qu'ils partagent des locaux à plusieurs ou vivent des revenus de la prostitution. Dans la pratique, comme l'a observé une universitaire, « le cadre réglementaire adopté à Hong Kong équivaut à une quasi-interdiction<sup>453</sup> ».

Les personnes qui exercent le travail du sexe dans la rue risquent particulièrement d'être arrêtées, car elles sont faciles à repérer et ont du mal à exercer sans enfreindre l'interdiction du racolage. Beaucoup de travailleuses et travailleurs du sexe proviennent de Chine continentale ou de l'étranger, et ont besoin d'un permis pour travailler à Hong Kong. Or, les migrant-e-s et les personnes originaires de Chine continentale ne peuvent pas exercer légalement le travail du sexe à Hong Kong ; ils sont tous en situation de « séjour illégal », en violation de l'arrêté relatif à l'immigration. De fait, cette infraction pourrait bien être la principale cause d'incrimination des travailleuses et travailleurs du sexe à Hong Kong, ce qui constitue une forme indirecte de criminalisation.

En raison de l'interdiction de fait du travail du sexe, des travailleuses et travailleurs du sexe, en particulier des migrant-e-s, ont indiqué n'avoir ni la capacité ni la volonté d'invoquer la loi pour se protéger contre les violences et mauvais traitements commis par des clients ou d'autres personnes, comme des policiers. Des personnes vendant des services sexuels à Hong Kong ont déclaré à Amnesty International que, si elles étaient victimes d'un acte criminel, il était peu probable qu'elles sollicitent l'aide de la police. Des organisations de défense des travailleuses et travailleurs du sexe ont indiqué qu'au lieu de donner suite aux plaintes de ces personnes – ce qui n'arrive que très rarement – les policiers leur adressaient des reproches ou des insultes. Les travailleuses et travailleurs du sexe sont aussi piégés, rançonnés et soumis à des mesures coercitives par la police. Par exemple, des personnes exerçant le commerce du sexe et leurs défenseurs ont signalé des situations dans lesquelles des policiers ont menacé de dénoncer des travailleuses et travailleurs du sexe à leurs conjoints, parents ou enfants s'ils n'« avouaient » pas, et leur ont menti sur les conséquences de leurs « aveux ». Un certain nombre de travailleuses du sexe se sont plaintes que les policiers, ou des particuliers se faisant passer pour des policiers, leur demandent de l'argent ou – plus fréquemment – des services sexuels gratuits. La police a confirmé que des policiers en civil étaient autorisés à obtenir des services sexuels afin d'établir des preuves. Les policiers en civil utilisent souvent des méthodes s'apparentant à de véritables pièges. Plusieurs personnes exerçant le commerce du sexe ont indiqué avoir été inculpées de racolage alors que c'était le policier qui était à l'initiative de l'échange et qui leur avait proposé d'acheter des services sexuels.

Selon elles, les policiers les poussent à violer les lois relatives aux maisons closes, par exemple en convaincant deux personnes vendant des services sexuels de visiter le même appartement. Plusieurs des personnes interrogées par Amnesty International ont indiqué que les policiers arrachaient des aveux par la contrainte ou la tromperie, notamment en menaçant les travailleuses et travailleurs du sexe de les placer en détention pour une durée indéterminée. Des personnes exerçant le commerce du sexe et des ONG ont affirmé que les policiers établissaient parfois des procès-verbaux contenant de fausses déclarations, n'informaient généralement pas les travailleuses et travailleurs du sexe de leurs droits lors de leur arrestation, les soumettaient à de longs interrogatoires et menaçaient de révéler à leur famille les accusations portées contre eux.

Amnesty International, *China: Harmfully isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong* (index : ASA 17/4032/2016)

## CRIMINALISATION DE L'ACHAT DE SERVICES SEXUELS

Quelques pays prétendent ne pas faire reposer la responsabilité pénale sur les travailleuses et travailleurs du sexe en dirigeant les sanctions sur les personnes qui achètent ou cherchent à acheter des services sexuels. L'incrimination des clients au lieu des travailleuses et travailleurs du sexe est parfois appelée « modèle suédois » car la Suède a mis en place ce type de législation dès 1999. Elle a ensuite été rejointe par la Norvège, l'Islande, l'Irlande du Nord et la France<sup>454</sup>.

Dans ce modèle, les lois reposent généralement sur l'idée que les travailleuses et travailleurs du sexe sont des « victimes » d'exploitation sexuelle qui ne peuvent pas exercer de leur plein gré et que tout rapport sexuel dans le contexte du commerce du sexe est contraint et constitue une violence liée au genre. Cependant, au vu des éléments disponibles, il apparaît de plus en plus que les raisons pour lesquelles des personnes s'engagent dans le travail du sexe ou achètent des services sexuels sont très variables, et que beaucoup de celles et ceux qui se livrent au commerce du sexe le font de leur plein gré et ne considèrent pas que le seul fait d'exercer ce travail fait d'eux des victimes de violence<sup>455</sup>.

Quelle que soit leur intention de départ, les lois qui érigent en infraction l'achat de services sexuels peuvent exposer les travailleuses et travailleurs du sexe à un plus grand risque de harcèlement, de violence et d'extorsion<sup>456</sup>. En Suède comme en Norvège, des chercheurs ont constaté que les personnes vendant des services sexuels prenaient plus de risques depuis qu'il est interdit d'acheter ce type de services. Lors de recherches réalisées en 2012 par Pro Sentret, le centre norvégien spécialisé dans la politique relative au travail du sexe, des travailleuses et travailleurs du sexe ont déclaré avoir constaté une diminution du nombre de « bons clients » depuis l'adoption de la nouvelle loi et n'avoir d'autre choix que d'accepter une plus grande proportion de « mauvais clients ». Par ailleurs, il est apparu qu'ils ou elles prenaient plus de risques dans leurs relations avec les clients, acceptant par exemple de se rendre chez eux, négociant plus rapidement ou dans des endroits isolés plus sûrs pour les clients, et acceptant des clients plus dangereux<sup>457</sup>.

D'autres recherches montrent également que l'augmentation des risques est plus durement ressentie par les travailleuses et travailleurs du sexe les plus pauvres, qui exercent dans la rue

et n'ont pas les moyens de transférer leur activité en intérieur, et qui sont confrontés à une plus grande concurrence pour de « mauvais » clients, à la nécessité de négocier rapidement et clandestinement, et à une baisse de leur pouvoir de négociation<sup>458</sup>.

Pour en savoir plus sur la situation en Norvège, voir Amnesty International, *The human cost of crushing the market: Criminalization of sex work in Norway* (EUR 36/4034/2016).

## **LES CONSÉQUENCES DE LA CRIMINALISATION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DU SEXE**

La criminalisation de l'organisation du travail du sexe, par la création, entre autres, d'infractions relatives à la « tenue de maisons closes », à la « location de locaux à des fins de prostitution » et à la « perception de produits de la prostitution », sanctionne des activités considérées comme facilitant le travail du sexe. Des lois de ce type sont appliquées dans la plupart des pays où le travail du sexe est érigé en infraction.

Il peut sembler logique, pour protéger les travailleuses et travailleurs du sexe, de commencer par incriminer l'organisation du commerce du sexe, mais les lois en ce sens font rarement la distinction entre les activités menées dans le cadre d'une organisation qui exploite, maltraite ou contraint et celles menées à titre personnel, pour des raisons pratiques ou de sécurité. Généralement, ces lois interdisent totalement toute organisation collaborative du travail du sexe. En conséquence, il arrive souvent que les personnes qui, pour des raisons de sécurité, exercent cette activité à plusieurs dans un même lieu ou recourent aux services d'un agent d'accueil, d'entretien ou de sécurité, ou encore d'un chauffeur, soient incriminées et réprimées par la police au titre de l'interdiction visant l'organisation du travail du sexe<sup>459</sup>. Par exemple, durant les recherches qu'elle a menées à Hong Kong, Amnesty International a appris que les travailleuses et travailleurs du sexe qui essayaient de travailler à plusieurs dans les mêmes locaux pour des raisons de sécurité pouvaient être poursuivis aux termes de la loi sur les « maisons closes ». Des policiers en civils essaient même de les faire tomber sous le coup de cette loi en leur demandant un « plan à trois », puis en les inculquant de « gestion d'une maison close<sup>460</sup> ».

## **CRIMINALISATION INDIRECTE**

Les États incriminent aussi le travail du sexe en utilisant contre les personnes qui exercent cette activité des lois générales portant sur d'autres sujets. Il peut s'agir par exemple de lois interdisant le « vagabondage », la « déambulation suspecte », les « actes obscènes en public » ou d'autres formes de « troubles à l'ordre public ». Le travail du sexe étant par nature visible et souvent public, en particulier quand il est exercé dans la rue, ces lois sont régulièrement utilisées de manière discriminatoire contre les travailleuses et travailleurs du sexe, ou ont sur eux des effets spécifiques. Il peut s'agir de dispositions figurant dans le code pénal, civil ou administratif. Elles exigent généralement moins de preuves pour établir l'infraction et laissent aux organes chargés de l'application des lois une plus grande liberté d'appréciation. Dans certains cas, les policiers peuvent même avoir toute latitude pour arrêter les personnes ou leur infliger des amendes sur le champ. Les travailleuses et travailleurs du sexe sont couramment arrêtés, interrogés, fouillés et incarcérés en vertu de ces lois, et soumis à des amendes arbitraires ou laissées à l'appréciation des responsables de l'application des lois. Souvent, ces personnes sont aussi particulièrement exposées au risque de harcèlement, de chantage, d'extorsion et de violences sexuelles ou autres de la part de la police et d'autres représentants de l'État.

## IMPOSITION DE SANCTIONS ET CRIMINALITÉ PRÉSUMÉE

Les travailleuses et travailleurs du sexe sont aussi incriminés par l'application de diverses réglementations nationales ayant un effet punitif sur leur vie. Par exemple, certains pays leur imposent des restrictions en matière de santé publique, telles que l'obligation de subir des examens médicaux ou des tests de dépistage du VIH et d'autres IST. Des recherches indiquent que des travailleuses et travailleurs du sexe ont été soumis par les autorités gouvernementales à un dépistage forcé du VIH en Chine, en Inde et au Viêt-Nam<sup>461</sup>.

Outre la marginalisation dont ils peuvent être victimes en raison de leur genre et/ou d'autres aspects de leur identité ou de leur situation, les travailleuses et travailleurs du sexe sont aussi souvent en butte à la réprobation, au jugement et aux critiques car ils sont perçus, en raison de leur activité, comme transgressant les normes sociales ou sexuelles et/ou comme ne se conformant pas aux rôles et aux stéréotypes de genre. Ils peuvent aussi être privés de leur capacité d'action et de leurs libertés individuelles et soumis à une réprobation encore plus forte quand ils sont perçus comme refusant la sortie du travail du sexe, la réinsertion ou d'autres initiatives d'interdiction. La stigmatisation et la criminalisation du travail du sexe contraignent généralement les personnes qui vendent des services sexuels à exercer en marge de la société, dans des environnements clandestins et dangereux, sans beaucoup de sécurité ni de protection de l'État. La discrimination et l'exclusion multidimensionnelles auxquelles les travailleuses et travailleurs du sexe sont confrontés les exposent à un plus grand risque de violence et de mauvais traitements et garantissent l'impunité aux auteurs de tels actes<sup>462</sup>.

Les travailleuses et travailleurs du sexe sont souvent considérés comme des « criminel-le-s », qu'ils aient ou non enfreint la loi. Du fait de la réprobation sociale associée au travail du sexe, celles et ceux qui exercent cette activité sont couramment soupçonnés et/ou accusés d'infractions pénales, et peuvent faire l'objet, de manière répétée et arbitraire, d'enquêtes, d'arrestations, de placements en détention et d'actes de harcèlement, souvent sans bénéficier des garanties d'une procédure régulière ni des autres protections prévues par la loi<sup>463</sup>. En outre, cette présomption de criminalité permet à la population en général de s'en prendre aux travailleuses et travailleurs du sexe en sachant pertinemment qu'ils ne porteront probablement pas plainte. Par exemple, Amnesty International a constaté que les travailleuses et travailleurs du sexe de Buenos Aires (Argentine) qui vivaient dans des maisons d'hôte ou des hôtels bas de gamme payaient souvent un loyer nettement plus cher que les autres clients. Un groupe de personnes se livrant au commerce du sexe a ainsi indiqué payer quatre fois le prix du loyer normal<sup>464</sup>. Les présomptions de criminalité peuvent également dissuader les personnes qui vendent des services sexuels de faire appel à la justice quand elles sont victimes de violences physiques, notamment sexuelles, ou d'extorsion de crainte de devenir elles-mêmes la cible d'une enquête judiciaire. Sous l'apparence de « faire respecter la loi », les forces de l'ordre ont souvent le pouvoir de soumettre ces personnes à des atteintes aux droits humains et des manœuvres de harcèlement et d'extorsion, ce qui peut dissuader les travailleuses et travailleurs du sexe de demander réparation à l'État pour les violences et les violations subies. En conséquence, leurs agresseurs peuvent agir en relative impunité<sup>465</sup>.

## UTILISATION ABUSIVE DES LOIS ET POLITIQUES RELATIVES À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Il arrive que les lois et les politiques destinées à prévenir, détecter ou combattre la traite des êtres humains à des fins de prostitution soient interprétées de manière trop large ou trop expéditive, compromettant les droits des travailleuses et travailleurs du sexe et accroissant

leur vulnérabilité. Cela est souvent dû à l'amalgame qui est fait entre travail du sexe et traite des êtres humains par les gouvernements, les commentateurs dans les médias, les politiciens et les responsables de l'application des lois. Cette confusion découle largement de deux théories. La première considère que le travail du sexe et la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont la même chose et que tout travail du sexe est forcément contraint et violent<sup>466</sup>. Les défenseurs de cette théorie peuvent aussi considérer que les personnes qui affirment être libres de leurs choix et exercer le travail du sexe de leur plein gré sont victimes d'une structure patriarcale qui les contraint à se livrer à cette activité et que leur consentement est par conséquent sans objet. La seconde estime que le travail du sexe est la cause et/ou la source de la demande qui est à l'origine de la traite à des fins d'exploitation sexuelle<sup>467</sup>.

Ces théories nient généralement la capacité de décision individuelle des personnes qui s'engagent volontairement dans le travail du sexe. Elles peuvent aussi donner lieu à des interventions coercitives ou excessives, comme des descentes dans les maisons closes ou des « opérations de sauvetage », qui entraînent la dispersion ou les arrestations arbitraires des travailleuses et travailleurs du sexe<sup>468</sup>. Certaines mesures de lutte contre la traite sont aussi rédigées et appliquées de manière trop large, soumettant les personnes qui se livrent au commerce du sexe à des interventions de « réinsertion » obligatoires, qu'elles veuillent ou non être aidées ou arrêter d'exercer cette activité. Par exemple, des propositions de modification de la Loi indienne relative à la prévention de la pratique immorale de la traite<sup>469</sup> ont été critiquées par les défenseurs des travailleuses et travailleurs du sexe car elles ajoutaient de nouvelles sanctions susceptibles de contraindre ces personnes à entrer dans des « maisons de réinsertion » contre leur gré<sup>470</sup>.

Des éléments de plus en plus nombreux tendent à montrer que les approches indifférenciées qui ne font pas la différence entre les travailleuses et travailleurs du sexe et les victimes de la traite à des fins de prostitution entraînent la perte de liens et de renseignements précieux pour détecter la traite et aider les victimes<sup>471</sup>. En effet, les personnes qui se livrent au commerce du sexe sont souvent particulièrement bien placées pour identifier les situations de contrainte et de traite, en être témoins et en informer la police<sup>472</sup>, mais il est peu probable qu'elles le fassent si elles risquent elles-mêmes d'être poursuivies ou de se voir imposer une « réinsertion ».

## TRAVAIL DU SEXE ET TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : QUELLE DIFFÉRENCE ?

**« La traite et le travail du sexe sont deux choses très différentes. La traite implique une contrainte et une tromperie ; elle entraîne diverses formes d'exploitation, dont le travail forcé, et constitue une grave violation des droits humains. Dans le travail du sexe, en revanche, il n'y a ni contrainte ni tromperie. Même s'il est illégal, le travail du sexe implique des relations librement décidées entre adultes consentants et, comme les autres formes de travail, est un moyen de subsistance pour celles et ceux qui l'exercent. »**

Note d'orientation de l'ONUSIDA sur le VIH et le travail du sexe [traduction non officielle]<sup>473</sup>

La traite des êtres humains constituant, au regard du droit international relatif aux droits humains et du droit international pénal, une violation grave des droits humains, les États ont l'obligation de l'ériger en infraction pénale. Ils doivent enquêter sur les trafiquants, les poursuivre et les traduire en justice, et garantir aux victimes la possibilité de saisir la justice et d'obtenir des réparations, notamment tous les types de soutien nécessaires. Les victimes ont droit à une protection et à des voies de recours, indépendamment de leur sexe, de leur nationalité, de leur état de santé, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur parcours professionnel, de leur volonté de coopérer aux enquêtes et/ou d'autres facteurs, et elles ne doivent jamais être incriminées.

En revanche, les lois et politiques sur le travail du sexe exercé par des adultes doivent mentionner que les personnes qui se livrent à des pratiques sexuelles consenties, rémunérées ou non, exercent leur libre arbitre et doivent pouvoir le faire sans que le gouvernement n'intervienne de manière injustifiée.

Selon le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole sur la traite des êtres humains), la traite se compose de trois éléments :

- un « acte », à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
- un « moyen » par lequel cet acte est accompli (le recours, ou la menace de recours, à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou encore l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne) ;
- un « but » (de l'acte/du moyen employé), en l'occurrence, l'exploitation.

Ces trois éléments doivent être réunis pour que soit constituée la « traite des personnes » au regard du Protocole. Il n'y a qu'une seule exception : quand la victime est un enfant, l'infraction est constituée même en l'absence de « moyen ».

Amnesty International prône la criminalisation de la traite des êtres humains et demande aux États de mettre en place des protections juridiques effectives contre la traite. Les États doivent enquêter sur les trafiquants, les poursuivre et les traduire en justice, et garantir aux victimes la possibilité de saisir la justice et d'obtenir des réparations, notamment tous les types de soutien nécessaires. Les victimes de la traite ne doivent pas être incriminées.

*Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe*  
(POL 30/4062/2016)

## PROTECTIONS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Les éléments de preuve recueillis depuis plusieurs décennies, notamment par Amnesty International dans le cadre de ses recherches, montrent que la criminalisation du travail du sexe viole toute une série de droits humains, tels que les droits à la vie, à la liberté, à l'autonomie et à la sécurité de la personne ; le droit à l'égalité et à la non-discrimination ; le droit de ne subir ni la torture ni des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à la vie privée ; le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint ; le droit à l'information et à l'éducation ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le droit à un logement convenable ; le droit à des conditions de travail justes et favorables ; le droit de vivre en famille et de fonder une famille ; et le droit à des voies de recours contre les atteintes aux droits humains<sup>474</sup>.

Soulignant le fait que l'« utilisation abusive de la législation pénale a souvent des répercussions négatives sur la santé et porte atteinte aux droits de l'homme », le secrétaire général des Nations unies a fait une précision importante, selon laquelle « la dépénalisation du travail du sexe peut réduire la violence, le harcèlement et les risques de transmission du VIH<sup>475</sup> ». Il a ajouté que « les travailleuses et travailleurs du sexe devraient bénéficier de la protection des droits de l'homme garantie à tous, notamment les droits à la non-discrimination, à la santé et à la sécurité<sup>476</sup> ».

### DROIT À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE ET DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA VIOLENCE

Lorsque les travailleuses et travailleurs du sexe sont soumis à l'extorsion et à la violence par des policiers ou d'autres représentants de l'État, sont contraints de travailler de façon précaire et clandestine à cause de la réprobation sociale et des présomptions de criminalité, et ne peuvent pas demander protection à la police en cas de violences, c'est leur droit à la sécurité de leur personne qui est en jeu. Aux termes du PIDCP, les États ont l'obligation de protéger les individus contre toute atteinte corporelle ou mentale intentionnelle<sup>477</sup>. Pour respecter et protéger ce droit, les États parties doivent apporter des réponses satisfaisantes aux violences systématiques commises contre certaines catégories de victimes, dont les travailleuses et travailleurs du sexe.

Ils doivent les protéger de la violence, du harcèlement et des autres atteintes aux droits humains en adoptant et en mettant en application des lois qui interdisent de tels actes<sup>478</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaît, dans ses recommandations générales n° 19 et 35, que les travailleuses du sexe sont particulièrement vulnérables aux violations des droits humains et à la violence en raison de leur marginalisation et du contexte d'illégalité dans lequel elles se trouvent<sup>479</sup>. Il constate que :

**« La pauvreté et le chômage forcent de nombreuses femmes, y compris des jeunes filles, à se prostituer. Les prostituées sont particulièrement vulnérables à la violence du fait que leur situation parfois illégale tend à les marginaliser. Elles doivent être protégées contre le viol et la violence dans la même mesure que les autres femmes<sup>480</sup>. »**

Le Comité a appelé les États à prendre des mesures pour garantir que l'ensemble des travailleuses et travailleurs du sexe, qu'il s'agisse d'hommes, de femmes ou de personnes transgenres, puissent accéder aux services de santé, ne fassent pas l'objet de violence ou de



discrimination, que ce soit aux mains d'agents de l'État ou de particuliers, et bénéficient de la même protection que tout le monde devant la loi<sup>481</sup>. Il a en outre souligné dans sa Recommandation générale n° 33 que, lorsque des travailleuses et travailleurs du sexe souhaitant signaler à la police des actes criminels à leur rencontre risquaient d'être incriminés et sanctionnés ou de perdre leurs moyens de subsistance, leur accès à la justice et leur droit à la même protection que le reste de la population s'en trouvaient gravement compromis<sup>482</sup>. Les personnes qui maltraitent des travailleuses et travailleurs du sexe ou qui usent de la violence à leur rencontre s'en sortent alors en toute impunité. Dans son Observation générale n° 22, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a notamment appelé les États parties à « prendre des mesures pour protéger les personnes travaillant dans le secteur du sexe contre toutes les formes de violence, de contrainte et de discrimination<sup>483</sup> ».

En vertu du droit international et régional relatif aux droits humains, les États sont tenus de protéger tous les individus de toutes les formes de violence. Cette obligation est étroitement liée au droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, avec lequel elle comporte des éléments en commun (voir plus loin le chapitre sur ce droit). Conformément au principe de la « diligence requise » en matière de droits humains, les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans législatif, administratif, social et économique, pour empêcher les actes de violence, en poursuivre les auteurs – qu'il s'agisse d'agents de l'État ou de particuliers – et les sanctionner<sup>484</sup>.

Ils doivent aussi veiller à ne pas créer ni entretenir des stéréotypes de genre, qui sont une des premières justifications des violences contre certains groupes, comme les personnes transgenres<sup>485</sup>. Lorsque les auteurs d'agression, d'extorsion ou de harcèlement à l'encontre de personnes se livrant au commerce du sexe, ainsi que les agents qui appliquent la loi de manière violente et discriminatoire, n'ont pas à rendre compte de leurs actes, il devient impossible pour les victimes de porter plainte, ce qui renforce les stéréotypes de genre et contrevient à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des travailleuses et travailleurs du sexe à la sécurité de leur personne (voir ci-dessous le chapitre sur l'obligation des États de combattre les stéréotypes de genre).

Les organes et experts des Nations unies s'intéressent de plus en plus aux conséquences de la criminalisation du travail du sexe sur tout un éventail de droits humains. Celles-ci découlent en partie du fait que la criminalisation expose généralement les travailleuses et travailleurs du sexe à un risque de violence plus élevé, souvent sans possibilité de recours juridique. Par exemple, plusieurs organes des Nations unies ont constaté que la criminalisation légitimait la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses et travailleurs du sexe (en particulier de la part des responsables de l'application des lois et des professionnel-le-s de santé) et rendait les autorités moins disposées à leur offrir une protection ou un soutien<sup>486</sup>. À la suite d'une visite en Inde, la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a souligné la nécessité de combattre la violence des acteurs étatiques et non étatiques à l'égard des personnes qui vendent des services sexuels et de remédier à l'absence de voies de recours s'offrant à elles. Elle a aussi évoqué les effets néfastes de l'amalgame entre travail du sexe et traite des êtres humains<sup>487</sup>.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la criminalisation du travail du sexe et de ses effets négatifs sur les droits humains, la santé et la sécurité des personnes exerçant cette activité<sup>488</sup>. Il a toujours dit clairement que,

conformément au texte de la Convention, les sanctions pénales devaient être réservées à celles et ceux qui tirent profit de « l'exploitation de la prostitution<sup>489</sup> ». Il a souligné que, lorsque les sanctions pénales ne visent que les travailleuses du sexe, « l'exploitation sexuelle des femmes s'en trouve renforcée<sup>490</sup> ».

Il a aussi spécifiquement condamné les lois et les politiques qui ont pour effet d'aggraver la situation des travailleuses et travailleurs du sexe au lieu de l'améliorer. Par exemple, dans ses observations finales à la Norvège, il s'est déclaré préoccupé « par les conséquences inattendues de la criminalisation, depuis 2009, de l'achat d'activités sexuelles ou d'un acte sexuel auprès d'adultes, en particulier par le risque accru pour la sécurité personnelle et l'intégrité physique des prostituées, comme en témoigne le faible taux de signalement des violences physiques et des violences sexuelles et des cas d'exploitation et de harcèlement, et par le risque que ces femmes soient expulsées des locaux qu'elles occupent lorsqu'elles les utilisent à des fins de prostitution », s'inquiétant de l'absence d'« élaboration de nouvelles politiques pour la protection des droits des prostituées » à la suite de l'évaluation, en 2014, des effets de la politique norvégienne de criminalisation du travail du sexe<sup>491</sup>.

## **DROIT À LA LIBERTÉ**

Le fait d'ériger en infraction l'achat ou la vente de services sexuels entre adultes consentants, ou de certains aspects de ces transactions, menace le droit à la liberté quand les travailleuses et travailleurs du sexe sont détenus arbitrairement<sup>492</sup>. Le Comité des droits de l'homme a établi qu'une détention autorisée par la loi devait être raisonnable, nécessaire et proportionnée, et qu'elle devait tenir compte des circonstances spécifiques de chaque affaire<sup>493</sup>. Même si elle est autorisée par la loi, elle peut s'apparenter à une détention arbitraire si elle inclut « des éléments inappropriés, injustes, imprévisibles et contraires à la légalité<sup>494</sup> ». Le Groupe consultatif de l'ONUSIDA sur le VIH et le travail du sexe a fait la recommandation suivante :

« Les États doivent cesser d'incriminer le travail du sexe ou les activités liées. La dépénalisation du travail du sexe doit aussi comprendre la suppression des sanctions pénales pour l'achat et la vente de services sexuels, pour la gestion de travailleurs du sexe et la tenue de maison close, et pour toute autre activité liée au travail du sexe. Lorsque les États conservent des lois ou règles administratives non pénales concernant le travail du sexe, celles-ci doivent être appliquées dans le respect des droits et de la dignité des travailleurs du sexe et avec la garantie d'une procédure régulière<sup>495</sup>. »

## **DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS**

La criminalisation du travail du sexe peut aussi donner lieu à des violations du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après appelés « autres mauvais traitements »). L'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements est absolue et ne peut souffrir aucune dérogation, même en cas de troubles civils ou dans d'autres circonstances exceptionnelles<sup>496</sup>.

Les États sont tenus, aux termes du droit international, de prendre des mesures pour prévenir la torture et les autres mauvais traitements, de soumettre les auteurs de ces actes à une enquête et à des poursuites<sup>497</sup> et d'offrir des réparations satisfaisantes aux victimes<sup>498</sup>. Ils ont

tout particulièrement l'obligation de faire preuve de diligence pour empêcher les actes de torture et les autres mauvais traitements, notamment pendant les opérations de maintien de l'ordre<sup>499</sup>. Cette obligation est valable également en ce qui concerne les lois et les politiques qui entretiennent les préjugés liés au genre. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a confirmé que :

**« Les États manquent à leur obligation de prévenir la torture et les mauvais traitements lorsque leurs lois, politiques ou pratiques perpétuent des stéréotypes sexistes nocifs et, de ce fait, permettent ou autorisent, expressément ou implicitement, que des actes proscrits soient commis en toute impunité<sup>500</sup>. »**

## **DROIT AU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ATTEINT**

La criminalisation du travail du sexe a diverses répercussions sur le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint<sup>501</sup>. Le droit à la santé suppose à la fois des libertés et des droits, notamment le « droit de l'être humain de contrôler sa propre santé et son propre corps, y compris le droit à la liberté sexuelle et génésique, ainsi que le droit à l'intégrité » et le fait de garantir « à chacun, sur un pied d'égalité la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible<sup>502</sup> ».

Comme les autres droits, le droit à la santé est soumis à des garanties de non-discrimination, notamment fondée sur le genre, la propriété ou d'autres facteurs. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États d'accorder une attention particulière aux droits relatifs à la santé des femmes appartenant à des groupes vulnérables, notamment les « prostituées<sup>503</sup> ».

Les travailleuses et travailleurs du sexe doivent avoir à leur disposition des services de santé accessibles et satisfaisants, dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint<sup>504</sup>. Plusieurs organes de défense des droits humains ont appelé les États à garantir, dans des délais appropriés, un accès abordable à des services de santé de bonne qualité, qui respectent le consentement éclairé des patient-e-s, leur dignité et la confidentialité des informations, et qui tiennent compte des besoins et situations spécifiques des personnes<sup>505</sup>.

Les lois qui empêchent certaines personnes d'accéder à des services de santé essentiels, notamment en ce qui concerne tous les aspects de la santé sexuelle, sont contraires aux droits humains et sont généralement source de problèmes de santé qui pourraient être évités<sup>506</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reconnu que la criminalisation par les États des activités sexuelles entre adultes consentants constituait une violation de leur obligation de respecter le droit à la santé sexuelle et reproductive, car elle posait un obstacle juridique entravant l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive<sup>507</sup>. Les États ont donc l'obligation immédiate d'« abroger ou supprimer les lois, les politiques et les pratiques qui incriminent, entravent ou compromettent l'accès des individus ou de certains groupes aux ressources, aux services, aux biens et à l'information de santé sexuelle et procréative<sup>508</sup> ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a en outre appelé les États parties à veiller à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe aient accès à l'ensemble des services de santé sexuelle et reproductive<sup>509</sup>.

Les conséquences de la criminalisation du travail du sexe en matière de santé publique sont bien connues. Des recherches dans ce domaine ont montré, par exemple, que les lois pénales restreignaient la capacité des travailleuses du sexe à collaborer pour identifier les clients potentiellement violents, ainsi qu'à exiger l'usage du préservatif pour éviter une grossesse non désirée et la transmission du VIH ou d'autres IST<sup>510</sup>. De nombreuses études ont constaté que les travailleuses et travailleurs du sexe étaient moins en mesure de négocier des relations sûres, principalement du fait de la nécessité de conclure des transactions clandestinement et dans la précipitation<sup>511</sup>. La criminalisation réduit aussi leurs possibilités d'accès aux services de santé<sup>512</sup>.

## CONSÉQUENCES DE LA CRIMINALISATION DU TRAVAIL DU SEXE SUR LA PRÉVENTION DU VIH

La criminalisation du travail du sexe a de graves conséquences sur la prévention du VIH car elle empêche les travailleuses et travailleurs du sexe – et parfois leurs clients – de prendre les précautions nécessaires pour réduire le risque de transmission. Par exemple, la crainte d'être repérés par la police peut les pousser à conclure des transactions dans la précipitation, au détriment de leur santé et de leur sécurité<sup>513</sup>. De même, certaines pratiques des forces de l'ordre comme la confiscation des préservatifs ou le fait d'utiliser la détention de préservatifs comme preuve de l'exercice d'un métier du sexe réduisent l'usage du préservatif chez les travailleuses et travailleurs du sexe et leurs clients<sup>514</sup>. La criminalisation dissuade aussi les personnes qui vendent des services sexuels de se faire dépister ou soigner, par crainte de l'arrestation<sup>515</sup>. Une étude sur le VIH chez les travailleuses du sexe publiée en juillet 2014 par *The Lancet* a conclu que, de toutes les interventions potentielles recensées, « la dépénalisation du travail du sexe, tous paramètres confondus, est celle qui aurait le plus fort impact sur l'épidémie de VIH, permettant d'éviter de 33 % à 46 % des infections par le VIH pendant la décennie à venir<sup>516</sup>. » (Voir aussi l'annexe sur la criminalisation du VIH.)

Plusieurs organes et experts internationaux spécialisés dans les droits humains, comme le rapporteur spécial sur le droit à la santé, ont appelé les États à veiller (au minimum) à ce que l'ensemble des travailleuses et travailleurs du sexe puissent accéder aux services de santé, ne fassent pas l'objet de violence ou de discrimination, que ce soit aux mains d'agents de l'État ou de particuliers, et bénéficient de la même protection que tout le monde devant la loi<sup>517</sup>.

En vertu des normes relatives aux droits humains, des informations reconnues et de qualité sur les questions de santé doivent aussi être disponibles et accessibles à toutes et à tous, y compris aux personnes transgenres et aux personnes ne se conformant pas aux normes en matière de genre. Toutes les personnes qui sollicitent des soins médicaux doivent être traitées avec respect et dignité, sans discrimination<sup>518</sup>. Certaines normes régionales demandent spécifiquement la prise en compte « des besoins particuliers des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles dans l'élaboration de plans de santé nationaux, y compris des

mesures de prévention du suicide, des enquêtes de santé, des programmes d'enseignement médical, des cours et des matériels de formation, ainsi que dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la qualité des services de soins de santé<sup>519</sup> ».

## **DROIT À DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES**

Les États ont l'obligation de veiller à ce que toutes les personnes puissent bénéficier de conditions de travail justes et favorables et soient protégées de l'exploitation, y compris celles qui travaillent à leur compte ou dans un cadre informel<sup>520</sup>. La situation a évolué à tous les niveaux – international<sup>521</sup>, régional<sup>522</sup> et national<sup>523</sup> – vers la reconnaissance du fait que les travailleuses et travailleurs du sexe doivent bénéficier de garanties en matière de travail et d'emploi même lorsque l'État où ils exercent ne les reconnaît pas explicitement (et même, dans certains cas, si le travail du sexe n'est pas dépénalisé). L'OIT a notamment convenu, en 2010, que sa recommandation n° 200 de 2010 devait s'appliquer à tous les travailleurs, classiques ou informels, y compris aux travailleuses et travailleurs du sexe<sup>524</sup>.

Les dispositions pénales ont des répercussions négatives sur le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes quand elles sanctionnent les travailleuses et travailleurs du sexe pour l'exercice d'une activité qui, dans la pratique, est érigée en infraction en toutes circonstances. Le fait de travailler à la marge de la légalité ou dans l'illégalité limite la capacité de ces personnes à se protéger dans le cadre de leur travail et à se battre pour de meilleures conditions de travail. La criminalisation de leur activité oblige de fait certaines d'entre elles à vendre des services sexuels dans des conditions plus précaires et plus dangereuses, les exposant à la violence, au détriment de leur vie et de leur santé.

## **DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE**

Les lois qui érigent en infraction pénale les relations sexuelles en privé entre adultes consentants violent le droit à la vie privée<sup>525</sup>. Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et doit pouvoir en jouir sans crainte ni discrimination. Ce droit implique que nul ne peut être soumis à des ingérences arbitraires ou illégales dans sa vie privée et que toute personne doit bénéficier de la protection de la loi dans ce domaine.

Les droits à la vie privée et à l'intégrité corporelle s'appliquent à la sexualité et aux décisions autonomes des personnes concernant leur corps<sup>526</sup>. Par exemple, dans l'affaire *Toonen c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a conclu que les lois qui s'ingéraient dans les relations sexuelles privées entre adultes consentants étaient contraires au PIDCP, en particulier à son article 17 sur le droit à la vie privée. Dans sa communication, le Comité examinait une loi érigeant la « sodomie » en infraction, mais son raisonnement ne se limite pas à ce type de disposition pénale. Son analyse et son raisonnement sont applicables à toutes les lois qui interdisent des relations sexuelles en privé entre adulte consentants, donc logiquement au travail du sexe librement consenti pratiqué dans un lieu privé. Pour justifier les lois qui restreignent les droits humains, les États doivent démontrer que ces restrictions sont légitimes, clairement prévues par la loi, nécessaires et proportionnées au but légitime recherché, et non discriminatoires<sup>527</sup>.

## **DROIT À L'ÉGALITÉ ET PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION**

Non seulement la criminalisation du travail du sexe viole toute une série de droits humains, mais elle peut aussi créer un climat de tolérance à l'égard de la discrimination, du harcèlement et de l'intimidation contre les travailleuses et travailleurs du sexe, en violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination<sup>528</sup>, qui est un principe fondamental du droit international relatif aux droits humains<sup>529</sup>. En outre, diverses lois générales peuvent être appliquées de manière discriminatoire à l'encontre des personnes qui se livrent au commerce du sexe, par exemple les lois et les politiques relatives à l'immigration ou à la famille, ainsi que des lois et règlements administratifs<sup>530</sup>.

Les lois qui incriminent le travail du sexe violent souvent le droit à l'égalité des personnes exerçant ce métier et le principe de non-discrimination. Elles sont généralement appliquées de manière disproportionnée à l'encontre des femmes, des personnes transgenres et des migrant-e-s en raison de leur sexe, de leur genre, de leur identité et expression de genre et/ou de leur situation au regard de la législation relative à l'immigration – visant ainsi des personnes qui sont déjà victimes de discriminations croisées.

## **L'OBLIGATION DES ÉTATS DE COMBATTRE LES STÉRÉOTYPES FONDÉS SUR LE SEXE ET LE GENRE**

Dans de nombreux pays, la vente de services sexuels est une activité très mal vue dans la société. Dans la culture occidentale en particulier, elle est historiquement considérée comme honteuse<sup>531</sup> et associée à la déchéance personnelle, la déviance sexuelle, la transmission des IST et la décadence morale et sociale. Cette attitude réprobatrice, profondément ancrée dans la société, se combine aux préjugés contre les femmes et les groupes marginalisés vendant des services sexuels, et vient les renforcer, sur la base de leur non-conformité supposée aux normes sociales ou liées au genre en matière de comportement sexuel.

Les lois pénales interdisant le travail du sexe sont autant l'expression de cette condamnation sociale que la manifestation de la désapprobation, par la société, de certains comportements. Elles entretiennent également la stigmatisation et les préjugés, car elles confirment et renforcent l'idée que les personnes qui vendent, ou sont soupçonnées de vendre, des services sexuels sont des délinquant-e-s indésirables<sup>532</sup>.

Le droit international relatif aux droits humains impose aux États de lutter contre les préjugés et les stéréotypes, notamment liés au genre<sup>533</sup>. Par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes les engage, en son article 5(a), à prendre « toutes les mesures appropriées [pour] modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme [afin d'éliminer les pratiques qui] sont fondées sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes<sup>534</sup> ». Cet article vise aussi bien les stéréotypes de genre fondés sur l'idée selon laquelle les femmes seraient inférieures aux hommes que les stéréotypes sur les rôles attribués aux différents sexes<sup>535</sup>.

## LE CONSENTEMENT SEXUEL

Il n'existe aucune définition précise du consentement en droit international et la plupart des analyses juridiques à son sujet sont nées de son absence – dans des décisions judiciaires sur le viol, les crimes de guerre ou la traite des êtres humains. C'est une notion qui est sujette à débat dans tous les systèmes juridiques, en lien avec un vaste éventail de questions<sup>536</sup>. Sous l'angle des droits humains, le consentement doit être analysé dans le cadre plus large de l'autonomie des personnes.

Amnesty International désigne sous ce terme la décision prise librement par une personne d'avoir une relation sexuelle. Consentir à une relation sexuelle ne signifie pas consentir à la violence. Une travailleuse ou un travailleur du sexe, peut, comme toute autre personne, modifier ou annuler à tout instant son consentement à avoir une relation sexuelle ou à vendre des services sexuels, et cette décision doit être respectée par toutes les parties (par exemple, les clients, clients potentiels, tiers, policiers, juges et autres responsables de l'application des lois). Si le consentement n'est pas libre ou est caduc, y compris si la personne a changé d'avis, ne pas respecter sa décision revient à commettre une violence sexuelle, qui doit être traitée comme une infraction pénale. L'analyse du consentement doit forcément tenir compte des faits et du contexte. Par conséquent, toute réflexion sur les questions de consentement doit privilégier les opinions, les perspectives et le vécu des personnes qui se livrent au commerce du sexe. En outre, il est indispensable que les responsables de l'élaboration des lois et des politiques, ainsi que les prestataires de services, dialoguent directement avec les personnes qui vendent des services sexuels afin de mettre en place des lois, des politiques et des pratiques qui protègent les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe.

Les forces de l'ordre et autres organes gouvernementaux, tout comme les clients, présupposent souvent, sur la base de préjugés, que les travailleuses et travailleurs du sexe consentent toujours à avoir des relations sexuelles (parce que, dans le cadre de leur travail, ces personnes sont susceptibles d'avoir des relations sexuelles fréquentes) ou, au contraire, qu'il est impossible qu'elles soient consentantes (parce que personne ne peut rationnellement consentir à une telle chose). Ces préjugés sont à l'origine de violations des droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe, en particulier de leurs droits à la sécurité, à la justice et à la même protection devant la loi que le reste de la population. La criminalisation du travail du sexe renforce souvent ces préjugés problématiques.

La pauvreté ou la marginalisation peuvent inciter une personne à décider de vendre des services sexuels. Toutefois, ces situations n'affectent en rien la valeur de son consentement. Les aléas conjoncturels ne privent pas une personne de sa capacité de prendre des décisions sur sa propre vie, excepté dans des circonstances particulières s'apparentant à de la contrainte, à savoir si cette personne subit des menaces, des violences ou un abus d'autorité.

Néanmoins, les personnes qui prennent cette décision parce qu'elles sont pauvres, déplacées ou dans une région en conflit risquent davantage d'être exploitées. Les États ont l'obligation de protéger toutes les personnes de l'exploitation et des conditions propices à l'exploitation, mais, ce faisant, ils doivent également reconnaître et respecter l'autonomie et la capacité des adultes exerçant un travail du sexe consenti. Les États doivent lutter contre les conditions favorisant l'exploitation. Pour ce faire, ils doivent améliorer les choix qui s'offrent aux travailleuses et travailleurs du sexe et le contrôle qu'exercent ces personnes sur leur propre situation<sup>537</sup>.

Les lois relatives au travail du sexe qui ne reconnaissent pas le fait que les travailleuses et travailleurs du sexe peuvent prendre – et prennent effectivement – des décisions en toute conscience sur leur vie et sur ce qu'ils font de leur corps posent un certain nombre de problèmes en matière de droits humains. Quelles que soient les motivations qui les sous-tendent, les lois pénales qui qualifient tout type de travail du sexe et l'ensemble des travailleuses et travailleurs du sexe d'« immoraux » ou de « criminels », ou les lois qui considèrent toutes ces personnes comme des victimes de violence liée au genre ou des individus qui ne sont pas pleinement conscients des risques qu'ils courent, peuvent les priver de la capacité de prendre des décisions concernant leur vie et leur corps et de bénéficier de leurs droits fondamentaux. Ces façons de voir les choses sont problématiques du point de vue des droits humains, car elles privent tout un groupe de personnes (dont une majorité de femmes) de leur capacité d'agir et de prendre des décisions et donnent à l'État le pouvoir de décider pour elles.

## EN SAVOIR PLUS

- Amnesty International, *Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (POL 30/4062/2016)
- Amnesty International, *Note explicative sur la position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (POL 30/4063/2016)
- Amnesty International, *“What I'm doing is not a crime”: The human cost of criminalizing sex work in the city of Buenos Aires, Argentina* (AMR 13/4042/2016)
- Amnesty International, *The human cost of ‘crushing’ the market: Criminalization of sex work in Norway* (EUR 36/4034/2016)
- Amnesty International, *Harmfully isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong* (ASA 17/4032/2016)



- Amnesty International, *Outlawed and abused: Criminalizing sex work in Papua New Guinea* (ASA 34/4030/2016)
- Réseau mondial des projets sur le travail du sexe (NSWP), *Guide communautaire. La décriminalisation des tierces parties*, 2016, disponible sur [www.nswp.org/sites/nswp.org/files/guide\\_communautaire\\_la\\_decriminalisation\\_des\\_tierces\\_parties\\_nswp\\_-\\_2016.pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/guide_communautaire_la_decriminalisation_des_tierces_parties_nswp_-_2016.pdf)
- PNUD, FNUAP, Asia Pacific Network of Sex Workers et SANGRAM, *The Right(s) Evidence: Sex, Violence and HIV in Asia: A Multi-Country Qualitative Study*, 2015, disponible sur [asiapacific.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Rights-Evidence-Report-2015-final\\_0.pdf](http://asiapacific.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Rights-Evidence-Report-2015-final_0.pdf)
- NSWP, *Le travail du sexe et le droit : Comprendre les cadres juridiques et la lutte pour la réforme des lois sur le travail du sexe*, disponible sur [www.nswp.org/sites/nswp.org/files/sw\\_the\\_law\\_french.pdf](http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/sw_the_law_french.pdf)
- Human Rights Watch, *In Harm's Way: State Responses to Sex Workers, Drug Users and HIV in New Orleans*, 2013, disponible sur <https://www.hrw.org/report/2013/12/11/harm-way/state-response-sex-workers-drug-users-and-hiv-new-orleans>
- Open Society Foundations, *Laws and policies affecting sex work: A reference brief*, disponible sur [www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/sex-work-laws-policies-20120713.pdf](http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/sex-work-laws-policies-20120713.pdf)
- Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012, disponible sur [www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights--health.html](http://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights--health.html)
- ONUSIDA, *Guidance Note on HIV and Sex Work*, 2012, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402\\_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work) (version de 2009 disponible en français sous le titre *Le VIH et le commerce du sexe. Note d'orientation de l'ONUSIDA*, [data.unaids.org/pub/basedocument/2009/jc1696\\_guidance\\_note\\_hiv\\_and\\_sexwork\\_fr.pdf](http://data.unaids.org/pub/basedocument/2009/jc1696_guidance_note_hiv_and_sexwork_fr.pdf))
- Open Society Foundations, *10 reasons to decriminalize sex work*, 2012, disponible sur [www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/decriminalize-sex-work-20120713.pdf](http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/decriminalize-sex-work-20120713.pdf)
- ONUSIDA, FNUAP et PNUD, *Sex Work and the Law in Asia and the Pacific*, 2012, disponible sur [www.undp.org/content/dam/undp/library/hivaids/English/HIV-2012-SexWorkAndLaw.pdf](http://www.undp.org/content/dam/undp/library/hivaids/English/HIV-2012-SexWorkAndLaw.pdf)
- Human Rights Watch, *Sex Workers at Risk: Condoms as Evidence of Prostitution in Four US Cities*, 2012, disponible sur [www.hrw.org/sites/default/files/reports/us0712ForUpload\\_1.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/us0712ForUpload_1.pdf)

## NOTES ANNEXE 5

**441** Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012, p. 41-42, disponible sur [www.unodc.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html](http://www.unodc.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html).

**442** Dans ce document, Amnesty International désigne sous le terme « travail du sexe » l'échange de services sexuels (y compris de relations sexuelles) entre adultes consentants contre une forme de rémunération, selon des conditions convenues entre le vendeur et l'acheteur. Cette définition du « travail du sexe » ne comprend pas la danse pour adultes ni la production de matériel à caractère explicitement sexuel, comme la pornographie.

**443** Voir aussi la définition utilisée par l'OMS : OMS et coll., Programme VIH/sida, *Prévention et traitement du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles chez les travailleuses du sexe dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. Recommandations pour une approche de santé publique*, 2012, p. 12.

**444** Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012, p. 42, disponible sur [www.unodc.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html](http://www.unodc.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html).

**445** Institute of Development Studies, Sexuality, Poverty and Law Program, disponible sur [spl.ids.ac.uk](http://spl.ids.ac.uk).

**446** Afrique du Sud, Loi n° 23 de 1957 relative aux infractions sexuelles, article 20, disponible (en anglais) sur [www.justice.gov.za/legislation/acts/1957-023.pdf](http://www.justice.gov.za/legislation/acts/1957-023.pdf) ; U. C. A. Nyathi-Mokoena et H. U. Choma, "Prostitution under the Sexual Offences Act in South Africa: A Constitutional Test", *International Journal of Humanities and Social Science*, vol. 3, n° 1, 2013, disponible sur [www.ijhssnet.com/journals/Vol\\_3\\_No\\_1\\_January\\_2013/28.pdf](http://www.ijhssnet.com/journals/Vol_3_No_1_January_2013/28.pdf).

**447** Afrique du Sud, Loi n° 23 de 1957 relative aux infractions sexuelles, disponible (en anglais) sur [www.justice.gov.za/legislation/acts/1957-023.pdf](http://www.justice.gov.za/legislation/acts/1957-023.pdf). Après 20 ans de recherches et de réflexion, la Commission sud-africaine de réforme législative a publié récemment un rapport qui continue de demander la criminalisation totale du travail du sexe, tout en recommandant la mise en place d'un dispositif de « réorientation » permettant aux travailleuses et travailleurs du sexe d'échapper aux sanctions pénales s'ils acceptent de suivre un programme de « réinsertion ». Voir Commission de réforme législative d'Afrique du Sud, projet n° 107, *Sexual Offences and Adult Prostitution*, 2017, disponible sur [www.justice.gov.za/salrc/reports/r-pr107-SXO-AdultProstitution-2017.pdf](http://www.justice.gov.za/salrc/reports/r-pr107-SXO-AdultProstitution-2017.pdf) ; voir aussi M. Van Der Merwe, "Analysis: What Happened to The Sex Work Report?", *Daily Maverick*, 23 août 2017, disponible sur [www.dailymaverick.co.za/article/2017-05-29-analysis-what-happened-to-the-sex-work-report/#.WZ35Tz6GOpq](http://www.dailymaverick.co.za/article/2017-05-29-analysis-what-happened-to-the-sex-work-report/#.WZ35Tz6GOpq).

**448** Thaïlande, Loi B.E. 2539 sur la prévention et la répression de la prostitution, 1996, disponible (en anglais) sur [www.refworld.org/docid/482aff982.html](http://www.refworld.org/docid/482aff982.html).

**449** OIT, « Essor de l'industrie du sexe en Asie du Sud-Est » (communiqué de presse), 1998, disponible sur

[www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS\\_008844/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_008844/lang--fr/index.htm) ; voir aussi ONUSIDA, *The Gap Report*, 2014, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2014/20140716\\_UNAIDS\\_gap\\_report](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2014/20140716_UNAIDS_gap_report).

**450** Les lois du Texas et du Wisconsin prévoient des amendes pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars des États-Unis.

**451** La législation de l'État de Pennsylvanie prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement à partir de la deuxième récidive.

**452** Amnesty International, *The human cost of 'crushing' the market: Criminalization of sex work in Norway* (EUR 36/4034/2016) ; Amnesty International, *Harmfully isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong* (ASA 17/4032/2016) ; Amnesty International, "What I'm doing is not a crime": *The human cost of criminalizing sex work in the city of Buenos Aires* (AMR 13/4042/2016).

**453** Nga Yan Cheung, *Accounting for and Managing Risk in Sex Work: A Study of Female Sex Workers in Hong Kong*, thèse de doctorat, université de Londres, p. 54, 2011.

**454** Amnesty International, *Note explicative sur la position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (POL 30/4063/2016).

**455** Amnesty International, *Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (POL 30/4062/2016) ; *Note explicative sur la position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (POL 30/4063/2016).

**456** ONUSIDA, *Guidance Note on HIV and Sex Work*, 2012, annexe 2 (« Les attitudes généralement négatives à l'égard des travailleuses et travailleurs du sexe et de leur clients qui caractérisent les initiatives visant à mettre fin à la demande conduisent aussi à négliger les programmes et les services de prévention du VIH fondés sur des éléments factuels. Elles incitent également les responsables de l'application des lois et les autorités locales à appliquer la législation d'une manière qui accroît la vulnérabilité des travailleuses et travailleurs du sexe – par exemple en utilisant la possession de préservatifs comme preuve de l'exercice du travail du sexe et donc comme motif d'arrestation ou de détention, ce qui décourage l'usage du préservatif. Il convient de développer et de soutenir les activités visant à faire en sorte que les clients soient responsables de leur propre comportement sexuel afin de se protéger et de protéger tous leurs partenaires sexuels de l'infection au VIH. Il faut combattre les comportements négatifs des clients à l'égard des femmes, des hommes et des personnes transgenres se livrant au commerce du sexe et à l'égard de l'usage du préservatif. [...] [L'ONUSIDA recommande à cette fin de] renforcer le pouvoir d'action des travailleuses et travailleurs du sexe afin qu'ils exercent un plus grand contrôle sur leurs conditions de travail, plutôt que de chercher à "supprimer la demande"... »).

- 457** U. Bjørndahl, *Dangerous Liaisons: A report on the violence women in prostitution in Oslo are exposed to*, municipalité d'Oslo et ministère de la Justice et de la sécurité publique, 2012.
- 458** J. Levy et P. Jakobsson, "Sweden's abolitionist discourse and law: Effects on the dynamics of Swedish sex work and on the lives of Sweden's sex workers", *Criminology and Criminal Justice*, British Society of Criminology, 2014 ; S. Dodillet et P. Östergren, *The Swedish sex purchase act: Claimed success and documented effects*, 2011.
- 459** NSWP, *Guide communautaire. La décriminalisation des tierces parties*, 2016.
- 460** Amnesty International, *Harmfully isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong* (ASA 17/4032/2016).
- 461** ONUSIDA, FNUAP et PNUD, *Sex Work and the Law in Asia and the Pacific*, 2012, disponible sur [www.undp.org/content/dam/undp/library/hiv/English/HIV-2012-SexWorkAndLaw.pdf](http://www.undp.org/content/dam/undp/library/hiv/English/HIV-2012-SexWorkAndLaw.pdf).
- 462** Amnesty International, "What I'm doing is not a crime": *The human cost of criminalizing sex work in the city of Buenos Aires* (AMR 13/4042/2016) ; Amnesty International, *The human cost of 'crushing' the market: Criminalization of sex work in Norway* (EUR 36/4034/2016) ; Amnesty International, *Harmfully isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong* (ASA 17/4032/2016) ; Amnesty International, *Outlawed and abused: Criminalizing sex work in Papua New Guinea* (ASA 34/4030/2016).
- 463** Amnesty International, "What I'm doing is not a crime": *The human cost of criminalizing sex work in the city of Buenos Aires* (AMR 13/4042/2016) ; Amnesty International, *The human cost of 'crushing' the market: Criminalization of sex work in Norway* (EUR 36/4034/2016) ; Amnesty International, *Outlawed and abused: Criminalizing sex work in Papua New Guinea* (ASA 34/4030/2016) ; Amnesty International, *Harmfully isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong* (ASA 17/4032/2016).
- 464** Amnesty International, "What I'm doing is not a crime": *The human cost of criminalizing sex work in the city of Buenos Aires* (AMR 13/4042/2016).
- 465** Amnesty International, "What I'm doing is not a crime": *The human cost of criminalizing sex work in the city of Buenos Aires* (AMR 13/4042/2016) ; Amnesty International, *Outlawed and abused: Criminalizing sex work in Papua New Guinea* (ASA 34/4030/2016).
- 466** L. D. Schreter, M. M. Jewers et S. Sastrawidjaja, *The Danger of Conflating Trafficking Sex Work: A Position Paper of the Sex Worker Rights Project at the Urban Justice Center*, Urban Justice Center, 2007, disponible sur <http://sexworkersproject.org/media-toolkit/downloads/20070330-BriefingPaperOnConflationOfTraffickingAndSexWork.pdf> ; ONUSIDA, *Guidance Note on HIV and Sex Work*, 2012, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402\\_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work).
- 467** L. D. Schreter, M. M. Jewers et S. Sastrawidjaja, *The Danger of Conflating Trafficking Sex Work: A Position Paper of the Sex Worker Rights Project at the Urban Justice Center*, Urban Justice Center, 2007, disponible sur <http://sexworkersproject.org/media-toolkit/downloads/20070330-BriefingPaperOnConflationOfTraffickingAndSexWork.pdf> ; ONUSIDA, *Guidance Note on HIV and Sex Work*, 2012, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402\\_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work).
- 468** Voir ONUSIDA, *Guidance Note on HIV and Sex Work*, 2012, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402\\_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work).
- 469** Inde, proposition de modification de la Loi relative à la prévention de la pratique immorale de la traite, disponible (en anglais) sur [pib.nic.in/newsite/erelease.aspx?relid=92404](http://pib.nic.in/newsite/erelease.aspx?relid=92404).
- 470** "New anti-trafficking law will affect sex workers", Zee News, 1<sup>er</sup> février 2013, disponible sur [zeenews.india.com/news/delhi/new-anti-trafficking-law-will-affect-sex-workers\\_829965.html](http://zeenews.india.com/news/delhi/new-anti-trafficking-law-will-affect-sex-workers_829965.html).
- 471** ONUSIDA, *Guidance Note on HIV and Sex Work*, 2012, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402\\_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work).
- 472** Open Society Foundations, *10 Reasons to Decriminalize Sex Work: A Reference Brief*, p. 6, disponible sur [www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/decriminalize-sex-work-20120713.pdf](http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/decriminalize-sex-work-20120713.pdf) ; voir aussi ONUSIDA, *Guidance Note on HIV and Sex Work*, 2012, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402\\_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work).
- 473** ONUSIDA, *Guidance Note on HIV and Sex Work*, 2012, p. 14, annexe 3, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402\\_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work).
- 474** Pour en savoir plus, voir le chapitre Normes relatives aux droits humains et positions des organes des Nations unies sur le travail du sexe dans le document d'Amnesty International intitulé *Note explicative sur la position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (POL 30/4063/2016).
- 475** Assemblée générale des Nations unies, Rapport du secrétaire général, *Accélérer la riposte pour mettre fin à l'épidémie de sida*, doc. ONU A/70/811, 2016, § 53.
- 476** Assemblée générale des Nations unies, Rapport du secrétaire général, *Accélérer la riposte pour mettre fin à l'épidémie de sida*, doc. ONU A/70/811, 2016, § 53.
- 477** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne), doc. ONU CCPR/C/GC/35, 2014, § 9.
- 478** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 36. Dans le même esprit, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est récemment déclaré préoccupé par « la violence et la discrimination

généralisées dont sont victimes les prostituées, en particulier de la part des policiers » dans un État partie. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales : Kirghizistan, doc. ONU CEDAW/KGZ/CO/4, 2015, § 21(c).

**479** Pour un examen plus approfondi de l'analyse du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les droits humains et le travail du sexe ou les « prostituées », notamment les répercussions de la criminalisation de certains aspects du commerce du sexe, voir la Note explicative d'Amnesty International (POL 30/4063/2016), qui donne le contexte et une vision d'ensemble des recherches menées par l'organisation pour élaborer sa position relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe ; voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, doc. ONU A/47/38, 1992, et Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, doc. ONU CEDAW/GC/35, 2017.

**480** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, doc. ONU A/47/38, 1992, § 15.

**481** OMS, *Sexual health, human rights and the law*, 2015, p. 28, disponible sur [apps.who.int/iris/bitstream/10665/175556/1/9789241564984\\_eng.pdf?ua=1](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/175556/1/9789241564984_eng.pdf?ua=1).

**482** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, doc. ONU CEDAW/GC/33, 2015, § 9 et 51(i).

**483** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 32.

**484** Comité des Nations unies contre la torture, Observation générale n° 2 (application de l'article 2 par les États parties), doc. ONU CAT/C/GC/2 ; Déclaration de l'Assemblée générale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, doc. ONU A/RES/48/104, 1993.

**485** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28 (obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), doc. ONU CEDAW/GC/28, 2010, § 18 et 26 ; Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), art. 6 et 8 ; voir aussi Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Gender stereotyping as a human rights violation*, 2013, p. 23-24 ; Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/HRC/31/57, 2016, § 10.

**486** FNUAP, APNSW et PNUD, *Policy brief: Sex work, violence and HIV in Asia – From evidence to safety*, 2015, p. 7. L'OMS appelle tous les pays à « s'attacher à dépenaliser le travail du sexe et à mettre fin à

l'application de lois et de règles non pénales injustes aux travailleuses du sexe ». OMS, FNUAP, ONUSIDA et NSW, *Prévention et traitement du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles chez les travailleuses du sexe dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. Recommandations pour une approche de santé publique*, 2012, p. 8, disponible sur [http://www.who.int/hiv/pub/guidelines/sex\\_worker/fr/](http://www.who.int/hiv/pub/guidelines/sex_worker/fr/). Le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la santé a aussi souligné les conséquences de la criminalisation du travail sur le sexe sur la santé et les droits humains et appelé de manière explicite à la dépenalisation de cette activité. Voir le Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 76(b).

**487** Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mission en Inde, doc. ONU A/HRC/26/38/Add.1, 2014, § 78(e) [en anglais].

**488** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, doc. ONU CEDAW/GC/33, 2015, § 9 et 51(i) ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Norvège, doc. ONU CEDAW/C/NOR/CO/9, 2017, § 28-29 ; Observations finales : Fidji, doc. ONU A/57/38, 2002, § 64-65 ; Observations finales : Hongrie, doc. ONU A/57/38, 2002, § 323-324 ; Observations finales : Kenya, doc. ONU CEDAW/C/KEN/CO/6, 2007, § 29-30 ; Observations finales : République de Corée, CEDAW/C/KOR/CO/6, 2007, § 19-20 ; Observations finales : France, doc. ONU CEDAW/C/FRA/CO/6, 2008, § 30-31 ; Observations finales : Allemagne, doc. ONU CEDAW/C/DEU/CO/6, 2009, § 49-50 ; Observations finales : Japon, doc. ONU CEDAW/C/JPN/CO/6, 2009, § 39 ; Observations finales : Chine, doc. ONU CEDAW/C/CHN/CO/6, 2006, § 19. L'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes oblige les États à protéger les femmes et les filles contre « l'exploitation de la prostitution ».

**489** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Fidji, doc. ONU A/57/38, 2002, § 64-65 ; Observations finales : Hongrie, doc. ONU A/57/38, 2002, § 323-324 ; Observations finales : Kenya, doc. ONU CEDAW/C/KEN/CO/6, 2007, § 29-30 ; Observations finales : République de Corée, doc. ONU CEDAW/C/KOR/CO/6, 2007, § 19-20 ; Observations finales : France, doc. ONU CEDAW/C/FRA/CO/6, 2007, § 30-31 ; Observations finales : Allemagne, doc. ONU CEDAW/C/DEU/CO/6, 2009, § 49-50 ; Observations finales : Japon, doc. ONU CEDAW/C/JPN/CO/6, 2009, § 39 ; Observations finales : Albanie, doc. ONU CEDAW/C/ALB/CO/3, 2010, § 29. L'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États qu'ils « prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ». Toutefois, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne donne pas de définition des termes « exploitation » ou « prostitution ». Le fait qu'il précise « l'exploitation de la prostitution » semble indiquer que toutes les formes de commerce du sexe ne constituent pas une exploitation et que les États n'ont pas l'obligation d'éliminer la « prostitution » en général, mais seulement

celle qui implique une exploitation. De fait, pendant la rédaction de la Convention, une proposition d'amendement de l'article 6 visant à demander l'abolition de la prostitution sous toutes ses formes a été rejetée. De même, la distinction qui est faite entre la « traite des femmes » et l'« exploitation à des fins de prostitution » revient à reconnaître qu'il s'agit de deux phénomènes distincts, quoique parfois liés. Voir C. Mgbako et L. A. Smith, "Sex work and human rights in Africa", *Fordham International Law Journal*, 2011, p. 1200-1201 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, doc. ONU A/47/38, 1992, § 16 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Indonésie, doc. ONU CEDAW/IDN/CO/5, 2007, § 28-29.

**490** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Lituanie, doc. ONU A/55/38, 2000, § 152 ; voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Arménie doc. ONU CEDAW/ARM/CO/4/Rev.1, 2009, § 27 (à propos des sanctions administratives imposées aux travailleuses du sexe) ; Observations finales : Égypte, doc. ONU CEDAW/EGY/CO/7, 2010, § 25 (qui déplore que les travailleuses du sexe soient sanctionnées, mais pas leurs clients).

**491** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Norvège, doc. ONU CEDAW/NOR/CO/9, 2017, § 28 ; voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Chine (y compris Hong Kong et Macao), doc. ONU CEDAW/CHN/CO/6, 2006, § 19 (dans lequel le Comité s'inquiète de ce que « l'effet de la criminalisation constante de la prostitution sur les prostituées est sans commune mesure avec son effet sur la poursuite et la sanction des proxénètes et des trafiquants »).

**492** PIDCP, art. 9(1) ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 sur l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne), doc. ONU CCPR/C/GC/35, 2014, § 10-23 ; Méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU A/HRC/30/69, 2015, § 8.

**493** Comité des droits de l'homme, *Hugo van Alphen c. Pays-Bas*, doc. ONU CCPR/C/39/D/305/1988, § 5.8 ; voir également Comité des droits de l'homme, *A (nom supprimé) c. Australie*, doc. ONU CCPR/C/59/D/560/1993, § 9.2.

**494** Comité des droits de l'homme, *A. W. Mukong c. Cameroun*, doc. ONU CCPR/C/51/D/458/1991, § 9.8.

**495** ONUSIDA, *Guidance Note on HIV and Sex Work*, 2012, annexe 1, p. 6, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402\\_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work) (cette note d'orientation indique clairement que ses recommandations s'appliquent aussi bien à la vente qu'à l'achat de services sexuels).

**496** PIDCP, art. 4.2 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 27 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 2 ; voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29 sur l'article 4 (États d'urgence), doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 2001.

**497** Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/RES/57/199, 2002 ; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 4 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale 20 (remplace l'Observation générale 7 sur l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [article 7]), doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1, 1994, § 8 et 11 ; voir aussi Comité des droits de l'homme, *Rodriguez c. Uruguay*, doc. ONU CCPR/C/51/D/322/1988 ; *Blanco c. Nicaragua*, doc. ONU CCPR/C/51/328/1988, 1994 ; *Kurbanov c. Tadjikistan*, doc. ONU CCPR/C/79/D/1096/2002, 2003.

**498** Comité des droits de l'homme, Observation générale 20 (remplace l'Observation générale 7 sur l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [article 7]), doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1, 1994, § 14, 15 ; Assemblée générale des Nations unies, Rapport intérimaire du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/55/290, 2000, § 28.

**499** Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cabrera Garcia and Montiel Flores v. Mexico*, jugement du 26 novembre 2010 (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), § 135.

**500** Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/HRC/31/57, 2016, § 10.

**501** PIDESC, art. 12 ; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), art. 10.

**502** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, doc. ONU E/C.12/2000/4, 2000, § 8.

**503** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé (art. 12), doc. ONU A/54/38/Rev.1, 1999, chap. I, § 6.

**504** PIDESC, art. 12.

**505** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé (art. 12), doc. ONU A/54/38/Rev.1, 1999, chap. I ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 4 sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant.

**506** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24, doc. ONU A/54/38/Rev.1, 1999 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, doc. ONU E/C.12/2000/4, 2000 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, doc. ONU CRC/C/GC/15, 2013.

- 507** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 57.
- 508** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 49(a).
- 509** Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 32.
- 510** ONUSIDA, *Guidance Note on HIV and Sex Work*, 2012, annexe 2, p. 8, disponible sur [www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402\\_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work](http://www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work) ; voir aussi D. Kulick, "Sex in the new Europe: The criminalization of clients and Swedish fear of penetration", *Anthropological Theory*, 2003, p. 199-218 ; NSWP, *Research for sex work*, n° 12, 2010 ; K. Blankenship et S. Koester, "Criminal law, policing policy, and HIV risk in female street sex workers and injection drug users", *Journal of Law, Medicine and Ethics*, 2002, p. 550 (qui constate que les descentes de police, les avertissements, les arrestations et les mandats d'arrêt pour « comportement antisocial » contre les travailleuses du sexe les déplacent vers des zones moins sûres et restreignent leur capacité de choisir leurs clients et de négocier l'utilisation du préservatif).
- 511** K. Shannon et al., "Global Epidemiology of HIV among Female Sex Workers: Influence of structural determinants", *The Lancet*, 2010, p. 10, disponible sur [dx.doi.org/10.1016/S0140-6736\(14\)60931-4](http://dx.doi.org/10.1016/S0140-6736(14)60931-4) (« Les travailleuses du sexe kenyanes expliquent, comme celles de Vancouver, comment la criminalisation compromet la prévention du VIH en favorisant les transactions précipitées par peur des arrestations, les demandes de pots-de-vin, les tentatives d'extorsion, les rapports sexuels contraints et les rapports sans préservatif, et dissuade les travailleuses du sexe de dénoncer les violences aux autorités. »)
- 512** C. M. Lowndes et al., "Injection drug use, commercial sex work, and the HIV/STI epidemic in the Russian Federation", *Sexually Transmitted Diseases*, 2003, p. 47 ; voir aussi Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012, disponible sur [www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html](http://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html).
- 513** K. Blankenship et S. Koester, "Criminal law, policing policy, and HIV risk in female street sex workers and injection drug users", *Journal of Law, Medicine and Ethics*, 2002, p. 550 ; K. Shannon et al., "Global Epidemiology of HIV among Female Sex Workers: Influence of structural determinants", *The Lancet*, 2010, p. 10, disponible sur [dx.doi.org/10.1016/S0140-6736\(14\)60931-4](http://dx.doi.org/10.1016/S0140-6736(14)60931-4).
- 514** Open Society Foundations, *Criminalizing condoms: How policing practices put sex workers and HIV services at risk in Kenya, Namibia, Russia, South Africa, the United States and Zimbabwe*, 2012 ; Amnesty International, *Harmfully isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong* (ASA 17/4032/2016).
- 515** Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012, p. 44, disponible sur [www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html](http://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hiv-aids/hiv-and-the-law--risks--rights---health.html).
- 516** K. Shannon et al., "Global Epidemiology of HIV among Female Sex Workers: Influence of Structural Determinants", *The Lancet*, 2010, p. 1.
- 517** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé (art. 12), doc. ONU A/54/38/Rev.1, 1999, chap. I ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, doc. ONU A/47/38, 1992.
- 518** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, doc. ONU E/C.12/2000/4, 2000 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, doc. ONU CRC/C/GC/15, 2013 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2.2), doc. ONU E/C.12/GC/20, 2009 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, doc. ONU CEDAW/C/GC/28, 2010.
- 519** Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, 2011, § 33 ; Conseil de l'Europe, *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, 2011.
- 520** PIDESC, art. 7 ; voir aussi Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), art. 6 et 7 (l'article 7, en particulier, souligne la nécessité de pouvoir exercer son travail dans des conditions justes, équitables et favorables) ; Charte interaméricaine des garanties sociales, 9<sup>e</sup> Conférence internationale américaine, 1948 (cette charte définit les droits minimum dont doivent bénéficier les travailleurs dans les États des Amériques, telles que des conditions de travail équitables, sans préjudice de la possibilité pour les pays d'adopter des lois reconnaissant des droits plus larges ou d'autres droits plus favorables).
- 521** OIT, Rapport de la Commission du VIH/SIDA, *Le VIH/sida et le monde du travail*, Compte rendu provisoire 13(Rev.) 2010, § 192-210.
- 522** En 2001, la Cour de justice de l'Union européenne a statué que, en vertu des traités entre l'Union européenne (UE) et les États candidats à l'adhésion, un groupe de femmes polonaises et tchèques avait le droit de vendre des services sexuels aux Pays-Bas. Les juges ont déclaré que les « prostituées » pouvaient travailler dans tout pays de l'UE tolérant la vente de services sexuels, dans la mesure où elles étaient réellement des travailleuses indépendantes, où elles avaient les moyens

d'établir leur commerce et où elles avaient des chances raisonnables de réussir. Voir Cour de justice de l'UE, *Jany et autres c. Staatssecretaris van Justitie*, affaire C-268/99, 2001.

**523** *Kylie v. Commission for Conciliation, Mediation and Arbitration & Ors*, C52/07, ZALC 86, 2008 (affaire dans laquelle la cour d'appel du travail d'Afrique du Sud a statué qu'une travailleuse ou un travailleur du sexe avait le droit d'être protégé contre un licenciement injuste, quand bien même le travail du sexe était toujours érigé en infraction). Voir aussi l'opinion minoritaire des juges Sachs et O'Regan dans l'affaire *S. v. Jordan and others*, 2002 (6) SA 642 (CC), § 74.

**524** OIT, Rapport de la Commission du VIH/SIDA, *Le VIH/sida et le monde du travail*, Compte rendu provisoire 13(Rev.), 2010, § 192-210.

**525** DUDH, art. 12 ; PIDCP, art. 17 ; Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992, 1994 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 11 ; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, art. V.

**526** PIDCP, art. 17 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 16 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 22(1) ; Comité des droits de l'homme, *K. L. c. Pérou*, doc. ONU CCPR/C/85/D/1153/2003, 2005, § 6.4 et 6.5 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé (art. 12), doc. ONU A/54/38/Rev.1, 1999, chap. I.

**527** PIDCP, art. 18, 19, 21 et 22 ; PIDESC, art. 4 ; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), art. 5. Ces dispositions ont été largement développées par un certain nombre d'experts indépendants. Voir par exemple : Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, doc. ONU E/CN.4/1985/4, 1985, annexe ; Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doc. ONU E/CN.4/1987/17, 1987, annexe. Voir aussi le Rapport de la rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, doc. ONU A/66/265, 2011, § 11.

**528** PIDCP, art. 2 et 26 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 1 et 24.

**529** Charte des Nations unies, art. 1(3) et 55 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2.

**530** OIT, *Promoting a Rights-based Approach to Migration, Health, and HIV and AIDS: A Framework for Action*, disponible sur [www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-/dgreports/-/gender/documents/publication/wcms\\_605763.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-/dgreports/-/gender/documents/publication/wcms_605763.pdf).

**531** C. A. Mgbako, *To live freely in this world: Sex worker activism in Africa*, 2016, p. 50.

**532** R. Fassinger et J. Arseneau, "Diverse women's sexualities", in F. Denmark et M. Paludi, *Psychology of women: A Handbook of Issues and Theories*, 2008.

**533** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 5 ; Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), art. 6 et 8.

**534** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 5(a).

**535** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 5(a) ; voir aussi Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Gender stereotyping as a human rights violation*, 2013, p. 23.

**536** Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Étude thématique. Le rôle du « consentement » dans le Protocole relatif à la traite des personnes*, 2014, p. 37.

**537** Pour une analyse plus approfondie, voir le chapitre Contrainte, consentement et autonomie de la *Note explicative sur la position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (POL 30/4063/2016).



Des défenseuses des droits des femmes manifestent pour la dépénalisation de l'avortement devant la Cour suprême du Salvador (San Salvador, 15 mai 2013).

© Giles Clarke





# **ANNEXE 6**

# **CRIMINALISATION DE L'AVORTEMENT**

**« [Les lois qui érigent l'avortement en infraction] constituent une violation de la dignité et de l'autonomie des femmes [...] elles produisent systématiquement des cas de mauvaise santé physique qui entraînent décès, morbidité et affections évitables ainsi que des problèmes de mauvaise santé mentale, surtout parce que les femmes concernées risquent de se trouver embarquées dans le système judiciaire pénal. L'adoption ou le maintien de lois pénales relatives à l'IVG peuvent constituer des manquements aux obligations qu'ont les États de respecter, de protéger et de garantir le droit à la santé [...] l'incrimination de l'IVG perpétue la discrimination et produit des formes nouvelles de réprobation. »**

Anand Grover, rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la santé<sup>538</sup>

D'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), environ 22 millions d'avortements sont pratiqués chaque année dans de mauvaises conditions de sécurité, dont 98 % dans des pays en développement<sup>539</sup>, avec pour conséquence une issue fatale pour environ 47 000 femmes à travers le monde, et des invalidités pour cinq millions d'autres<sup>540</sup>. Les avortements pratiqués dans des conditions dangereuses représentent environ 13 % des décès maternels, ce qui fait d'eux la troisième cause de mortalité maternelle dans le monde<sup>541</sup>. L'OMS qualifie d'avortement dangereux tout acte destiné à mettre fin à une grossesse non désirée effectué par une personne ne disposant pas des qualifications adéquates ou bien se déroulant dans un environnement non conforme aux normes médicales minimales, ou encore réunissant ces deux conditions<sup>542</sup>. Ces avortements sont généralement pratiqués dans de mauvaises conditions d'hygiène, au moyen de méthodes dangereuses, par des personnes non formées ou par l'administration inappropriée de médicaments par des personnes non qualifiées, notamment par les femmes enceintes elles-mêmes. Pratiquée par des professionnels de santé formés et dans de bonnes conditions sanitaires, l'interruption volontaire de grossesse (IVG) fait partie des procédures médicales les plus sûres<sup>543</sup> – bien plus sûre que l'accouchement<sup>544</sup>.

Les lois et les politiques restrictives en matière d'avortement sont l'une des principales causes qui poussent les femmes à recourir à des interruptions de grossesse pratiquées dans de mauvaises conditions<sup>545</sup>. L'OMS a établi l'existence d'un lien direct entre les lois qui érigent l'avortement en infraction et l'incidence des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions, de la mortalité maternelle et des graves lésions chez les femmes<sup>546</sup>. Par ailleurs, il est important de souligner que les restrictions législatives de l'IVG n'entraînent pas une baisse significative du nombre d'avortements ni une hausse importante du taux de natalité<sup>547</sup>. La levée

des restrictions législatives donne lieu à un transfert de pratiques : auparavant clandestins et non sécurisés, les avortements deviennent légaux et sécurisés<sup>548</sup>. Généralement, le nombre d'avortements est plus faible dans les pays qui ont des lois plus permissives en matière d'interruption de grossesse que dans les pays où la législation est extrêmement restrictive<sup>549</sup>. Cela s'explique en partie par le fait que ces derniers limitent aussi généralement l'accès à la contraception, à une éducation exhaustive à la sexualité et aux autres services de planification familiale. Or, lorsque les femmes et les filles n'ont pas accès à la contraception, elles ont plus risques de tomber enceintes sans le vouloir, et elles avortent donc davantage. En conséquence, afin d'éviter les décès maternels et les lésions graves, il est primordial de veiller, entre autres, à ce que les femmes et les filles aient accès à des moyens de contraception, à des informations appropriées et à des avortements sans danger<sup>550</sup>.

## L'ÉVOLUTION DES LOIS RELATIVES À L'AVORTEMENT DANS LE MONDE

Au cours des 60 dernières années, de nombreux pays ont assoupli leur législation en matière d'avortement, parfois en reconnaissant le rôle essentiel que joue la possibilité d'avorter sans danger dans la protection de la vie et de la santé des femmes. En 1994, notamment, 179 États se sont engagés à lutter contre les avortements pratiqués dans de mauvaises conditions en adoptant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>551</sup>. Depuis, et après plusieurs décennies de travail de plaidoyer, plus de 30 pays à travers le monde ont assoupli leur législation, tandis que seuls une poignée d'entre eux l'ont durcie<sup>552</sup>. Actuellement, 74 pays, représentant plus de 60 % de la population mondiale, autorisent l'avortement sans restriction de motif, ou pour des motifs très larges<sup>553</sup>.

Toutefois, malgré ces avancées, les progrès restent lents dans de nombreuses parties du monde, et une régression a même été constatée à certains endroits. Par exemple, l'avortement a été totalement interdit en 2006 au Nicaragua, et reste illégal en toutes circonstances au Salvador depuis 1956. Plus globalement, l'accès à l'interruption volontaire de grossesse continue de se réduire dans les Amériques. Des initiatives législatives visant à restreindre l'avortement ont aussi vu le jour en Europe, notamment en Pologne, où les législateurs ont tenté de faire adopter une interdiction quasi totale<sup>554</sup>, et en Espagne, où le gouvernement a essayé de restreindre l'avortement aux seuls cas de viol ou de danger pour la vie de la femme enceinte, ainsi que d'introduire toute une série d'obstacles administratifs, puis de rendre obligatoire l'autorisation parentale pour les mineures<sup>555</sup>. Les pays du Sud conservent dans leur majorité des lois et des politiques extrêmement restrictives, en particulier en Afrique, en Amérique latine et en Asie du Sud<sup>556</sup>. Dans le monde, près de la moitié des femmes en âge de procréer vivent dans des pays qui disposent de telles lois<sup>557</sup>. L'avortement y est soit totalement interdit, soit autorisé uniquement dans des circonstances très restreintes.

Les lois restrictives en matière d'IVG créent un environnement punitif dans lequel les droits humains des femmes et des filles sont couramment bafoués. Ces lois obligent des femmes et des jeunes filles à mener à terme des grossesses qui risquent de leur laisser des séquelles physiques et psychologiques, ou les poussent à avorter dans de mauvaises conditions. Cela a de graves conséquences sur leur droit de disposer de leur corps et entraîne des violations de leurs droits à la vie, à la santé, au respect de la vie privée, à l'autonomie sexuelle et reproductive, à la liberté de conscience et à la protection contre la discrimination, la torture et toute autre forme de mauvais traitements. Souvent, les femmes qui avortent dans de mauvaises conditions risquent aussi des poursuites et des sanctions, notamment des peines d'emprisonnement. Elles peuvent être confrontées à la discrimination et à des traitements cruels, inhumains et dégradants lorsqu'elles cherchent à se faire soigner à la suite de leur interruption de grossesse, et se voir refuser des soins médicaux vitaux<sup>558</sup>.

Ces lois compromettent aussi l'accès aux soins quand des professionnel-le-s de santé refusent de soigner des femmes par crainte d'être poursuivis pour avoir provoqué une interruption de grossesse ou dispensé des soins post-avortement à une femme ayant avorté illégalement. La peur de faire l'objet de poursuites judiciaires, ainsi que les obligations de signalement, peuvent conduire le personnel médical à dénoncer à la police des femmes ayant avorté clandestinement, à leur refuser des soins d'urgence ou des services vitaux, ou à refuser tout simplement de les recevoir<sup>559</sup>. Par exemple, des médecins nicaraguayens ont dit à Amnesty International avoir peur de soigner les femmes qui font une fausse couche ou une grossesse extra-utérine, bien que le traitement de ces complications soit légal<sup>560</sup>. Cette crainte peut mettre à mal la confidentialité médicale et compromettre la confiance entre les professionnel-le-s de santé et leurs patientes.

Enfin, les lois restrictives peuvent entraîner une discrimination à l'égard des femmes de la part des prestataires de soins qui ne connaissent pas leurs droits et leurs obligations au regard de la loi ou qui s'appuient sur une mauvaise interprétation de la législation pour refuser aux femmes des avortements légaux. La culture de la suspicion et de la peur que suscitent ces lois entraîne souvent des retards de prise en charge ou des refus de soins aux conséquences dangereuses, en particulier pour les femmes qui demandent un avortement pour protéger leur santé ou leur vie, ainsi que des poursuites et des sanctions pénales contre les femmes victimes d'une fausse couche.

## **CRIMINALISATION DIRECTE**

Le plus souvent, l'avortement est incriminé par le biais de dispositions spécifiques du Code pénal interdisant explicitement l'interruption de grossesse. Dans ce cas, des sanctions pénales peuvent être prévues pour la personne qui pratique l'avortement, pour la femme qui avorte, ou pour les deux<sup>561</sup>. Dans plus de 99 % des pays, l'avortement est dépénalisé dans certaines circonstances<sup>562</sup> faisant l'objet d'une exception dans le droit pénal. Les motifs pour lesquels l'IVG est autorisée varient selon les pays.

## **INTERDICTION TOTALE DE L'AVORTEMENT**

Cinq pays (Malte, le Nicaragua, la République dominicaine, le Salvador et le Vatican) ont une législation pénale qui interdit l'avortement en toutes circonstances<sup>563</sup>. Cela signifie qu'aucune grossesse ne peut être volontairement interrompue, même si elle met gravement en danger la vie de la femme. Dans ces pays, les femmes qui avortent clandestinement ou essaient de le faire peuvent se voir infliger de lourdes sanctions, de même que toute personne qui les y aide d'une manière ou d'une autre. Dans certains cas, elles risquent plusieurs années de prison<sup>564</sup>. Au Salvador, une victime de viol a été récemment condamnée à 30 ans de prison en vertu de la loi anti-avortement après avoir accouché d'un enfant mort-né<sup>565</sup>. La criminalisation de l'avortement par le biais d'autres lois pénales non spécifiques à l'interruption de grossesse utilisées pour poursuivre en justice des femmes qui ont fait une fausse couche ou sont accusées d'avoir provoqué une fausse couche, par exemple au titre des dispositions relatives aux « coups et blessures », au « fœticide » ou au meurtre, peut donner lieu à des peines encore plus lourdes, pouvant aller jusqu'à 50 ans de prison<sup>566</sup>. (Pour en savoir plus, voir plus loin le chapitre sur la criminalisation indirecte.)

## L'INTERDICTION TOTALE DE L'AVORTEMENT AU NICARAGUA

Depuis 2006, le Code pénal nicaraguayen a été modifié à plusieurs reprises, ce qui a mené à l'interdiction totale de l'avortement sans aucune exception. Cette interdiction est officiellement entrée en vigueur en juillet 2008<sup>567</sup>. L'avortement est interdit dans le pays même si la poursuite de la grossesse met en danger la vie ou la santé de la femme ou de la jeune fille enceinte, et même si la grossesse résulte d'un viol. L'avortement est même interdit en cas de graves complications qui nécessitent une intervention urgente et décisive, par exemple dans le cas d'une grossesse extra-utérine. Compte tenu du taux élevé de grossesses chez les adolescentes au Nicaragua, une grande partie des femmes touchées par cette législation ont moins de dix-huit ans.

Avant que la loi ne change, l'avortement thérapeutique était considéré comme une mesure médicale légale et nécessaire, et cela depuis plus de cent ans. En pratique, la loi était interprétée de manière à permettre une interruption de grossesse lorsque la santé ou la vie de la femme ou de la jeune fille était menacée, ainsi que dans certains cas particuliers, par exemple lorsque la grossesse survenait à la suite d'un viol.

En vertu du Code pénal actuel, les femmes et les filles qui cherchent à se faire avorter encourent jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Les professionnel-le-s de santé qui offrent des services d'avortement et des soins obstétriques vitaux ou essentiels risquent quant à eux jusqu'à trois ans de prison<sup>568</sup>.

Pour plus d'informations, voir : Amnesty International, *Interdiction totale de l'avortement au Nicaragua. La santé et la vie des femmes en danger, les professionnels de la santé passibles de sanctions pénales* (AMR 43/001/2009).

### CRIMINALISATION DE L'AVORTEMENT DANS LA PLUPART DES CIRCONSTANCES

Dans d'autres pays, l'avortement n'est légal que dans quelques circonstances très restreintes. Bien que cette approche puisse donner l'impression d'offrir une petite protection aux femmes, elle est en réalité loin de protéger leur santé et leur vie ainsi que de respecter leurs droits humains. Les principales raisons qui poussent les femmes et les filles à avorter sont notamment des raisons économiques et liées à leur difficulté de s'occuper des enfants qu'elles ont déjà<sup>569</sup>. Or, ces facteurs ne sont pas des motifs d'avortement valables dans les lois restrictives.

Par ailleurs, dans beaucoup de pays, l'avortement pour sauver la vie de la femme n'est pas clairement énoncé dans la loi, mais découle du principe de « nécessité » figurant dans le droit pénal général. Dans une telle situation, un avortement peut être pratiqué au motif qu'il est nécessaire pour préserver la vie d'une femme<sup>570</sup> ou pour son « bien » – encore une notion souvent mal définie<sup>571</sup>. En l'absence d'exceptions claires à la loi ou de dispositions juridiques précises, les femmes risquent de ne pas savoir qu'elles ont des droits leur permettant de bénéficier d'un avortement légal. Quant aux professionnel-le-s de santé, ils ne savent pas toujours très bien quand ils peuvent pratiquer une interruption de grossesse en toute légalité. Et même quand la possibilité d'interrompre une grossesse pour protéger la vie de la femme est inscrite dans la loi, il n'est pas facile pour le personnel médical de déterminer à partir de

quand la vie de la femme est considérée comme suffisamment menacée pour permettre un avortement légal<sup>572</sup>. Dans la pratique, même si leur vie est en jeu, les femmes peuvent donc être confrontées à des retards et des obstacles aux conséquences dangereuses.

## ÉTUDE DE CAS : SAVITA HALAPPANAVAR, IRLANDE

Le droit irlandais n'autorise l'avortement que si la grossesse représente « un risque réel et substantiel » pour la vie de la femme enceinte. Toutefois, l'expérience montre qu'il est difficile de déterminer ce qui constitue réellement un risque et dans quelles circonstances exactement l'avortement est autorisé.

En octobre 2012, Savita Halappanavar, 31 ans, enceinte de 17 semaines, est morte dans un hôpital de Galway des suites d'une fausse couche<sup>573</sup>. Quelques jours avant sa mort, elle s'était rendue à l'hôpital car elle souffrait de douleurs. Après examen, on lui a dit qu'elle était en train de faire une fausse couche et qu'il n'y avait rien à faire pour l'empêcher. Savita Halappanavar a demandé à plusieurs reprises un avortement mais, bien que le fœtus n'ait aucune chance de survivre, cela lui a été refusé au motif que les battements du cœur étaient encore perceptibles. Le lendemain, l'état de santé de la jeune femme s'est détérioré et une septicémie a été diagnostiquée. Savita Halappanavar est morte sept jours après son entrée à l'hôpital.

Son décès a été officiellement enregistré comme étant le résultat d'un choc sceptique survenu à la suite d'une fausse couche. Le rapport d'enquête de la Direction irlandaise des services de santé, paru en juin 2013, a conclu que les principales causes de la mort étaient, entre autres, une mauvaise évaluation et un suivi inadapté de l'état de la patiente, ainsi que le non-respect des règles cliniques concernant la gestion de la septicémie. Il a toutefois reconnu que l'interprétation de la loi relative à l'interruption légale de grossesse en Irlande, et en particulier l'absence de règles cliniques claires et le manque de formation, avaient concrètement joué un rôle dans la mort de Savita Halappanavar<sup>574</sup>.

Plusieurs organes de défense des droits humains ont recommandé à l'Irlande d'assouplir sa législation relative à l'interruption de grossesse et de garantir l'accès à des services d'avortement sûrs et légaux<sup>575</sup>.

Une commission parlementaire a été créée pour déterminer s'il convenait de modifier la législation irlandaise à ce sujet. Sa mise en place est intervenue à la suite d'un processus d'assemblée citoyenne lancé par le gouvernement, dont le rapport a proposé des recommandations précises sur la réforme de la loi et réclamé un référendum sur l'abrogation du 8<sup>e</sup> Amendement à la Constitution irlandaise, qui reconnaît le droit à la vie de l'embryon et du fœtus<sup>576</sup>.



## CRIMINALISATION INDIRECTE

Outre la criminalisation explicite de l'avortement dans le Code pénal, l'application discriminatoire d'autres dispositions pénales ou civiles non spécifiques à l'interruption de grossesse peut être utilisée contre les femmes et les filles. Aux États-Unis, des femmes et des jeunes filles ont été poursuivies pour « fœticide », « maltraitance à fœtus » ou « négligence à l'égard d'un enfant » après avoir fait une fausse couche ou avorté par leurs propres moyens<sup>577</sup>. Ces poursuites sont liées à des tentatives de donner la « personnalité juridique » aux ovules fécondés, aux embryons et/ou aux fœtus (indépendamment de la femme enceinte), et de leur reconnaître ainsi les mêmes droits qu'à tout être humain. Ces initiatives sont contraires aux normes internationales relatives aux droits humains, qui établissent clairement que les protections en matière de droits humains ne s'appliquent pas avant la naissance. (Pour en savoir plus, voir ci-dessous l'encadré Les droits humains commencent à la naissance.)

Par exemple, en 2015, Purvi Patel, Américaine d'origine sud-asiatique, a été condamnée dans l'Indiana à 20 ans de prison pour avoir utilisé une pilule abortive. C'était la première fois que les lois de l'Indiana relatives au « fœticide » et à la « négligence à l'égard d'un enfant » étaient utilisées pour poursuivre une femme au motif qu'elle avait tenté de mettre un terme à sa grossesse et qu'elle n'avait pas sollicité immédiatement une aide médicale à la suite de l'expulsion prématurée du fœtus. Créant un important précédent, la cour d'appel de l'Indiana a conclu qu'il n'était pas dans l'intention des législateurs que la loi sur le fœticide s'applique aux avortements illégaux ou soit utilisée contre des femmes pour avoir interrompu leur propre grossesse<sup>578</sup>. La condamnation de Purvi Patel pour « fœticide » a donc été annulée. En revanche, malgré le manque préoccupant de preuves, sa condamnation pour « grave négligence à l'égard d'une personne à charge » a été confirmée, même si le crime a été requalifié et la peine réduite<sup>579</sup>.

Amnesty International a aussi eu connaissance de cas de criminalisation indirecte au Salvador<sup>580</sup>. Des femmes et des jeunes filles ayant subi une fausse couche ont ainsi été inculpées de « meurtre » ou d'« homicide avec circonstances aggravantes », et parfois jugées. Ce type d'incrimination est en grande partie rendu possible par l'interdiction totale de l'avortement dans le pays, ainsi que par les attitudes discriminatoires et les préjugés sexistes qui prévalent dans la société.

## IMPOSITION DE SANCTIONS ET CRIMINALITÉ PRÉSUMÉE

Dans la pratique, il arrive que des femmes soient arrêtées, poursuivies et sanctionnées du fait du système réglementaire entourant l'avortement, même si l'interruption de grossesse est légale dans certaines circonstances. Le simple fait que l'avortement soit perçu comme illégal ou immoral donne lieu à une stigmatisation des femmes et des filles, notamment par leur famille, par le personnel médical et par le pouvoir judiciaire. En conséquence, celles qui cherchent à avorter s'exposent à la discrimination et au harcèlement. Par exemple, des femmes ont indiqué que des professionnel-le-s de la santé les avaient maltraitées ou leur avaient fait honte lorsqu'elles avaient demandé un avortement ou des soins après un avortement<sup>581</sup>. Dans certains contextes, les femmes victimes de viol sont considérées avec suspicion, et leur possibilité de bénéficier, à ce titre, d'un avortement légal repose davantage sur des examens médico-légaux et des conceptions morales de la violence sexuelle que sur leur propre témoignage<sup>582</sup>.

Les établissements de santé peuvent aussi utiliser les procédures réglementaires pour limiter l'accès à l'avortement légal, provoquant des retards importants ou injustifiés et soumettant les femmes à des mauvais traitements ou des traitements discriminatoires, voire les privant des soins nécessaires<sup>583</sup>. Le rapporteur spécial sur le droit à la santé a identifié plusieurs obstacles procéduraux excessifs qui empêchent les femmes de bénéficier d'un avortement sûr et légal, tels que :

- l'obligation de passer par une prise en charge psychologique – parfois orientée ;
- les délais d'attente obligatoires ;
- l'obligation d'informer un tiers (notamment le conjoint) et d'obtenir son autorisation ;
- les restrictions quant au type d'avortement (par exemple l'interdiction de l'avortement par voie médicamenteuse) ;
- les clauses de conscience ;
- les restrictions visant la diffusion d'informations en faveur de l'avortement ;
- les lois interdisant le financement public des soins liées à l'avortement<sup>584</sup>.

Les partisans de ces réglementations affirment qu'elles sont nécessaires pour protéger la santé et l'intérêt supérieur des femmes et des filles, mais en réalité elles les exposent à la persécution et à la réprobation sociale, et elles les privent de certains services. Les réglementations trop lourdes portent aussi atteinte à la vie privée des patientes, ainsi qu'à la capacité des médecins de pratiquer la médecine et de mettre en œuvre leur obligation d'améliorer l'état de santé des personnes qu'ils sont amenés à soigner.

## L'OBJECTION DE CONSCIENCE

Dans de nombreux pays, la loi autorise les professionnel-le-s de la santé à refuser, pour des raisons de conscience, de faciliter ou de pratiquer des avortements. Ces protections sont courantes aux États-Unis, en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans certaines parties du continent européen<sup>585</sup>. L'invocation de la clause de conscience pour refuser de fournir des services serait en augmentation dans un certain nombre de pays. Par exemple, selon le ministère italien de la Santé, la proportion de gynécologues refusant de pratiquer des avortements pour des raisons de conscience est passée de 58,7 % à 69,2% entre 2003 et 2007<sup>586</sup>. D'autres professionnel-le-s de santé, tels que des pharmaciens, des infirmières, des techniciens et des agents d'accueil, tentent eux aussi de plus en plus souvent de faire valoir cette clause de conscience pour différents services liés à l'avortement<sup>587</sup>.

L'objection de conscience est souvent si peu réglementée ou si large qu'elle peut être source de discrimination à l'égard des femmes et donner lieu à un refus d'informer sur les services de remplacement ou d'orienter vers ces services, ainsi qu'à un refus ou un retard de prise en charge médicale même en cas d'urgence<sup>588</sup> – autant de situations contraires au droit international relatif aux droits humains. À ce jour, aucun organe international ou régional de défense des droits humains n'a reconnu le droit des professionnel-le-s de santé de refuser de fournir des services médicaux (dont des services d'avortement) pour des raisons de « conscience », ni demandé aux États de prévoir une clause de conscience dans leur législation nationale. En revanche, le droit relatif aux droits humains impose aux pays qui autorisent l'objection de conscience de mettre en place un cadre réglementaire afin que l'accès des femmes à ces services ne soit pas compromis par les refus et soit garanti dans la pratique<sup>589</sup>. La clause de conscience doit notamment pouvoir être invoquée uniquement par les personnes qui procèdent à l'interruption de grossesse, et non par celles qui offrent simplement des services ou un soutien en lien avec l'avortement, ni par des institutions publiques ou privées. En outre, elle ne doit jamais être invoquée dans des situations d'urgence ou pour refuser des soins post-avortement vitaux<sup>590</sup>.

Les protections juridiques visant à préserver les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion ne doivent pas être utilisées pour faire obstacle à la mise en œuvre des droits humains d'autrui. Les États sont tenus, au minimum, de veiller à ce que des procédures, notamment des mécanismes d'orientation efficaces, soient mis en place afin que les femmes puissent recevoir des informations satisfaisantes et bénéficier en temps voulu d'un avortement sécurisé en cas de refus d'un-e professionnel-le de santé de pratiquer une interruption de grossesse pour des raisons de conscience. Ces procédures doivent aussi comprendre un mécanisme de plainte chargé de traiter les cas d'utilisation abusive de la clause de conscience et offrant aux femmes une voie de recours efficace et rapide dans ces situations.

## PROTECTIONS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Les restrictions pénales à l'avortement bafouent un vaste éventail de droits humains, d'engagements politiques mondiaux et de normes d'éthique médicale reconnues. Les organes de défense des droits humains des Nations unies ont invariablement conclu que les pays qui érigeaient l'avortement en infraction et ne l'autorisaient pas pour certains motifs, en droit et en pratique, violaient de nombreux droits humains, dont les droits à la vie, à la santé et au respect de la vie privée, ainsi que les droits de ne pas faire l'objet de discrimination et de ne pas subir de torture ni d'autres mauvais traitements. Vous trouverez ci-dessous une présentation générale des violations des droits humains qui résultent de l'existence et de l'application de lois et politiques punitives, pénales ou autres, relatives à l'avortement, ainsi qu'un tour d'horizon des appels de plus en plus nombreux des organes de défense des droits humains à dépénaliser totalement l'avortement, avec un accent particulier sur l'obligation des États de garantir aux femmes et aux filles l'accès à des services d'avortement sûrs et légaux.

### DROIT À LA VIE

Le Comité des droits de l'homme a établi que les lois restrictives sur l'avortement portaient atteinte au droit des femmes à la vie en les exposant au risque de mort et de lésions à la suite d'avortements pratiqués dans de mauvaises conditions<sup>591</sup>. Il a appelé les États à fournir, dans leurs rapports sur la manière dont ils mettent en œuvre leurs obligations relatives au droit à la vie, des informations sur les mesures prises pour éviter que des femmes aient à subir des avortements clandestins mettant leur vie en danger<sup>592</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a lui aussi demandé aux États de modifier les lois restrictives sur l'avortement ou de développer l'accès à l'avortement légal afin de réduire la mortalité maternelle<sup>593</sup>. Dans son Observation générale n° 22, il a tout particulièrement souligné que le refus de pratiquer l'avortement était souvent source de mortalité ou de morbidité maternelles, et constituait donc une violation du droit à la vie ou du droit à la sécurité des personnes<sup>594</sup>.

### DROIT À LA SANTÉ

Les organes internationaux de défense des droits humains ont confirmé à maintes reprises que les sévères restrictions ou l'interdiction de l'avortement violaient le droit à la santé. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a ainsi affirmé dans son Observation générale n° 22 :

**« Les États doivent réformer les lois qui entravent l'exercice du droit à la santé sexuelle et procréative. On mentionnera à cet égard les lois criminalisant l'avortement<sup>595</sup>... »**

Dans son Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible<sup>596</sup>, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États de « garantir l'accès à des services d'avortement médicalisé et à des soins après avortement, que l'avortement soit légal ou non ». Il leur a aussi demandé, dans diverses observations finales, de dépénaliser l'avortement et de revoir leur législation afin de garantir l'accès des adolescentes aux services d'avortement dans de bonnes conditions et aux soins après avortement, et de veiller à ce que l'avis de l'adolescente enceinte soit systématiquement pris en compte et respecté dans les décisions concernant l'avortement<sup>597</sup>. Le rapporteur spécial sur le droit à la santé a aussi

confirmé que « les lois qui pénalisent et restreignent l'IVG sont des exemples types d'obstacles inadmissibles à la réalisation du droit des femmes à la santé et doivent être abrogées<sup>598</sup> », et a dénoncé les « effets importants sur la santé mentale<sup>599</sup> » de la criminalisation de l'avortement.

## **DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE**

Le Comité des droits de l'homme souligné que le fait d'imposer au personnel de santé une obligation légale de signaler les cas d'avortement pouvait constituer une atteinte au droit des femmes au respect de leur vie privée<sup>600</sup>. De plus, dans de nombreux cas individuels, le Comité a conclu que le refus d'un État de respecter la décision d'une femme d'avorter légalement, ainsi que l'ingérence du pouvoir judiciaire dans cette décision, constituaient une violation du droit à la vie privée<sup>601</sup>.

Il a par ailleurs établi que « tous les adolescents devraient avoir accès sans discrimination à des services, à des informations et à une éducation concernant la santé sexuelle et procréative qui soient gratuits, confidentiels, adaptés à leurs besoins et non discriminatoires, accessibles sur Internet ou en personne », notamment à propos de l'avortement médicalisé<sup>602</sup>. Enfin, il a demandé spécifiquement que les adolescentes aient accès en toute confidentialité à l'avortement légal<sup>603</sup> et que les États veillent, en droit et en pratique, à ce que leur point de vue soit toujours entendu et respecté dans les décisions relatives à l'avortement<sup>604</sup>.

## **DROIT À L'ÉGALITÉ ET À LA NON-DISCRIMINATION**

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué que « les lois qui criminalisent certaines procédures médicales dont seules les femmes ont besoin et qui répriment les femmes sur lesquelles celles-ci sont pratiquées font [...] obstacle à l'accès des femmes à des soins de santé appropriés », en violation de l'obligation des États de respecter les droits humains des femmes<sup>605</sup>. Il a affirmé explicitement que le fait pour un État partie de ne pas fournir ou d'ériger en infraction des services dont seuls les femmes ont besoin constituait une violation des droits reproductifs des femmes et une discrimination à leur égard<sup>606</sup>. Il a invariablement soutenu que les lois restrictives sur l'avortement étaient une forme de discrimination liée au genre<sup>607</sup>.

Le Comité des droits de l'homme a pour sa part régulièrement confirmé que le manque d'informations et de services en matière de santé reproductive, notamment concernant l'avortement, portait atteinte au droit des femmes de ne pas subir de discrimination<sup>608</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré que les lois répressives relatives à l'avortement étaient une violation du droit des adolescentes à la non-discrimination<sup>609</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique quant à lui qu'« il existe un grand nombre de lois, de politiques et de pratiques qui compromettent l'autonomie et le droit à l'égalité et à la non-discrimination dans le plein exercice du droit à la santé sexuelle et procréative, à titre d'exemple la criminalisation de l'avortement ou bien des lois restrictives sur l'avortement<sup>610</sup> ». Il constate également que les restrictions à l'avortement touchent tout particulièrement les femmes pauvres et ayant un faible niveau d'instruction<sup>611</sup>.

En 2015, plusieurs rapporteurs spéciaux des Nations unies et régionaux ont publié une déclaration conjointe importante dans laquelle ils affirmaient :

« [La] criminalisation [de l'avortement] ou tout autre manquement à assurer des services dont seules les femmes ont besoin, comme l'avortement et la contraception d'urgence, constituent des discriminations fondées sur le sexe, et cela est inadmissible<sup>612</sup>. »

La rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats s'est elle aussi inquiétée des dispositions pénales discriminatoires à l'égard des femmes, dont la criminalisation de l'avortement<sup>613</sup>.

## **DROIT DE NE PAS SUBIR DE TORTURE NI D'AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS**

Selon le Comité des droits de l'homme, le fait de refuser un avortement à une femme dont la grossesse menace sérieusement la vie ou la santé physique ou mentale, ou résulte d'un viol, porte atteinte au droit de ne pas subir de traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>614</sup>. Ce Comité a aussi conclu que les gouvernements d'Argentine et du Pérou avaient violé ce droit en ne garantissant pas l'accès à des services d'avortement légal<sup>615</sup>. Dans les affaires *Mellet c. Irlande* et *Whelan c. Irlande*, il a estimé que, en érigeant l'avortement en infraction et donc en empêchant les femmes de bénéficier de services dans ce domaine, l'État avait violé les droits de ne pas subir de traitement cruel, inhumain ou dégradant et de ne pas faire l'objet de discrimination ou d'immixtions dans sa vie privée<sup>616</sup>. Dans ces deux affaires, les plaignantes, dont le fœtus avait été diagnostiqué porteur d'une malformation mortelle, avaient été contraintes de se rendre à l'étranger pour bénéficier d'un avortement, ce qui avait été source d'une grande souffrance psychologique et mentale.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a quant à lui déclaré que le refus de procéder à un avortement pouvait être « assimilable dans certains cas à la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>617</sup> ». De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé que « les atteintes à la santé et aux droits des femmes en matière de sexualité et de procréation, telles que [...] la grossesse forcée, la criminalisation de l'avortement, le refus ou le report d'un avortement sans risque et des soins après avortement, la continuation forcée d'une grossesse, [...] sont des formes de violence sexuelle qui, suivant les circonstances, peuvent être assimilées à de la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>618</sup> ». Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a lui aussi déclaré :

« Les lois qui encadrent très strictement l'accès à l'avortement et l'interdisent même dans les cas d'inceste, de viol ou de malformation du fœtus ou lorsque la poursuite de la grossesse menace la vie ou la santé de la mère portent atteinte au droit des femmes de ne pas être soumises à la torture ni à des mauvais traitements<sup>619</sup>. »

Dans un mémoire destiné à éclairer la Cour suprême du Brésil, le rapporteur spécial sur la torture, la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, le Groupe de travail sur la question de la discrimination contre les femmes dans la législation et la pratique, le rapporteur spécial sur le droit à la santé et la rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées ont détaillé les circonstances dans lesquelles le refus d'offrir des services d'avortement pouvait être assimilé à de la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, en insistant tout particulièrement sur le droit des femmes et des filles d'obtenir des informations

et des services dans le contexte de l'épidémie de virus Zika en 2015<sup>620</sup>. Ils ont en particulier confirmé que la souffrance psychologique des femmes et des filles qui souhaitaient interrompre leur grossesse, notamment quand elles avaient été diagnostiquées positives au virus Zika, mais qui n'avaient pas la possibilité de le faire légalement, pouvait être considérable et atteindre le seuil de la torture ou d'un traitement cruel, inhumain et dégradant. Cette souffrance pouvait en outre être exacerbée par la situation de vulnérabilité de certaines femmes et jeunes filles, notamment du fait de leur âge, de leur handicap ou des circonstances dans lesquelles elles étaient tombées enceintes.

## **APPELS À LA DÉPÉNALISATION DE L'AVORTEMENT**

Les organes internationaux de défense des droits humains affirment depuis longtemps que, pour respecter leurs obligations relatives aux droits humains, les États doivent dépénaliser l'avortement, assouplir les lois restrictives et supprimer les obstacles qui empêchent les femmes de bénéficier d'un avortement dans de bonnes conditions<sup>621</sup>. Non seulement ils ont déclaré que les États étaient tenus de garantir l'accès à l'avortement en cas de risque pour la vie ou la santé de la femme enceinte, de viol, d'inceste ou de malformation fœtale grave ou mortelle<sup>622</sup>, mais ils ont aussi appelé les pays qui autorisent l'avortement uniquement pour ces motifs minimum à assouplir leur législation<sup>623</sup>. Le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière établissent clairement que les femmes et les filles ne doivent pas risquer des sanctions pénales pour avoir subi un avortement. Les professionnel-le-s de la santé ne doivent pas non plus se voir infliger de telles sanctions pour avoir fourni aux femmes des services d'avortement médicalisé ou des soins post-avortement<sup>624</sup>.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé les États à modifier leur législation érigeant l'avortement en infraction afin de « supprimer les peines infligées aux femmes qui avortent<sup>625</sup> ». Le Comité des droits de l'enfant a aussi demandé instamment aux États de « dépénaliser l'avortement afin que les adolescentes puissent accéder à l'avortement médicalisé et bénéficier de services après l'avortement<sup>626</sup> ». Dans ses observations finales sur divers pays<sup>627</sup>, il a appelé les États à dépénaliser l'avortement en toutes circonstances<sup>628</sup>. Il leur a également demandé de revoir leur législation afin de garantir l'accès des adolescentes aux services d'avortement dans de bonnes conditions et aux soins après avortement, et de veiller à ce que l'avis de l'adolescente enceinte soit systématiquement pris en compte et respecté dans les décisions concernant l'avortement<sup>629</sup>.

Le rapporteur spécial sur le droit à la santé souligne qu'une « interdiction absolue [de l'avortement] en droit pénal prive les femmes d'accès à une procédure qui, dans certains cas, peut leur sauver la vie<sup>630</sup> » et recommande aux États de dépénaliser l'avortement<sup>631</sup>. Par ailleurs, l'OMS et l'ONUSIDA ont appelé conjointement les États à examiner et abroger « les lois punitives qui se sont révélées avoir des résultats négatifs pour la santé et qui s'opposent au bien-fondé de la santé publique [...] [notamment les] lois qui pénalisent ou interdisent [...] les services de soins de santé sexuelle et reproductive<sup>632</sup> ».

## **APPELS À L'ASSOUPLISSEMENT DES LOIS RELATIVES À L'AVORTEMENT**

Depuis quelques années, les organes, mécanismes et experts internationaux spécialisés dans les droits humains demandent de plus en plus aux États de garantir l'accès à l'avortement sécurisé et légal de manière générale, et non uniquement pour certains motifs, afin de protéger

les droits des femmes et de respecter les obligations qui leur incombent aux termes du droit international relatif aux droits humains et des normes y afférentes. Ces recommandations ont été adressées à des pays dont la législation autorise l'avortement dans certaines circonstances.

Des pays comme la Pologne, le Zimbabwe et la Nouvelle-Zélande, qui autorisent l'avortement uniquement en cas de menace pour la vie ou la santé de la femme, de grossesse résultant d'une agression sexuelle ou de malformation fœtale mortelle, ont ainsi été appelés à « libéraliser » leur législation « restrictive » et « complexe<sup>633</sup> ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est aussi inquiété de la complexité des lois relatives à l'avortement, qui rendent les femmes « dépendantes de l'interprétation en leur faveur d'une règle qui les prive de leur autonomie », et a recommandé au gouvernement néo-zélandais de « réviser la législation et les pratiques en matière d'avortement, dans un souci de simplification et dans l'optique de garantir la liberté de choix des femmes<sup>634</sup> ».

Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont déclarés préoccupés par les effets discriminatoires que peuvent avoir les lois restrictives en matière d'avortement sur les femmes et les filles marginalisées et sur leur accès à l'avortement légal pratiqué dans de bonnes conditions<sup>635</sup>. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont quant à eux précisé que les États devaient veiller à ce que les femmes et les filles marginalisées puissent bénéficier de services d'avortement médicalisé et étaient tenus de combattre la discrimination et les inégalités susceptibles de constituer un obstacle en la matière<sup>636</sup>. Dans sa récente Observation générale n° 22, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré : « Pour empêcher les grossesses non souhaitées et les avortements non médicalisés, les États doivent prendre des mesures juridiques et pratiques afin de garantir l'accès de tous les individus à des moyens de contraception accessibles, abordables, sûrs et efficaces et à une éducation complète dans le domaine de la sexualité, y compris à l'intention des adolescents ; de libéraliser les lois restrictives sur l'avortement ; de garantir aux femmes et aux filles l'accès à des services d'avortement médicalisé et à des soins postérieurs de qualité, notamment en formant des prestataires de soins, et de respecter le droit des femmes de prendre des décisions autonomes en ce qui concerne leur santé sexuelle et procréative<sup>637</sup> ».

En 2016, le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a recommandé aux États, pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, « d'accepter que les femmes ont le droit de ne pas vivre une grossesse non désirée et d'avoir accès à des mesures de planification familiale efficaces et économiquement abordables. Les nombreux pays où les femmes peuvent en toute légalité demander une interruption volontaire de grossesse et compter sur des dispositifs de planification familiale efficaces et d'un coût abordable étant ceux où les taux d'avortement sont les plus bas au monde, les États devraient autoriser les femmes qui en font la demande à interrompre une grossesse<sup>638</sup>... »

En 2016, les rapporteurs spéciaux sur la santé et sur la torture, la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et la présidente-rapporteuse du Groupe de travail sur la question de la discrimination contre les femmes dans la législation et la pratique ont publié une déclaration conjointe<sup>639</sup> dans laquelle ils faisaient remarquer que les lois restrictives et l'interdiction de l'avortement ne réduisaient ni la nécessité ni le nombre d'avortements : elles ne faisaient qu'augmenter les risques pour la santé et la vie des femmes et des filles ayant recours à des avortements illégaux pratiqués dans de mauvaises conditions. Ces experts ont



recommandé « la bonne pratique présente dans de nombreux pays qui fournissent l'accès des femmes aux services d'avortement sans risque, sur demande au cours du premier trimestre de la grossesse », ainsi que plus tard dans certains cas exceptionnels, et sans aucune restriction pour les adolescentes.

Une déclaration similaire a été rendue publique en 2017 par le rapporteur spécial sur la santé, les rapporteuses spéciales sur la violence contre les femmes et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et la présidente-rapporteuse du Groupe de travail sur la question de la discrimination contre les femmes dans la législation et la pratique. Cette déclaration appelait les États à abroger les lois qui érigent en infraction et restreignent de manière excessive l'avortement, ainsi que les politiques fondées sur des stéréotypes d'un autre âge, à libérer toutes les femmes qui sont emprisonnées pour avoir avorté et à combattre la réprobation sociale de l'avortement<sup>640</sup>.

Ce groupe d'experts a en outre souligné que la criminalisation de l'avortement entretenait la stigmatisation et la discrimination et portait atteinte à la dignité et à l'intégrité corporelle des femmes. Il a appelé les États à veiller à ce que leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques s'appuient sur leurs obligations relatives aux droits humains et sur la reconnaissance de la dignité et de l'autonomie des femmes<sup>641</sup>.

Les directives de l'OMS sur l'avortement sécurisé<sup>642</sup> recommandent ce qui suit : « La législation et les politiques menées en matière d'avortement doivent protéger la santé de la femme et ses droits en tant que personne humaine. Il faut lever les obstacles d'ordre juridique, liés aux politiques ou de nature programmatique qui empêchent l'accès en temps voulu à un avortement pratiqué dans de bonnes conditions. » Ces directives constatent également que « lorsque l'avortement est légal pour des raisons socio-économiques au sens large, et sur demande d'une femme, et lorsque des services sûrs sont accessibles, il y a réduction à la fois de l'occurrence des avortements non sécurisés, et de la mortalité et de la morbidité qui les accompagnent<sup>643</sup> ».

## LES DROITS HUMAINS COMMENCENT À LA NAISSANCE

Les personnes qui défendent la criminalisation de l'avortement affirment souvent que cette procédure médicale est incompatible avec le « droit à la vie » du fœtus. Cet argument repose sur l'idée selon laquelle les droits humains universellement reconnus s'appliquent avant la naissance<sup>644</sup>. Or, les dispositions des traités internationaux et régionaux aux droits humains qui protègent le droit à la vie ne s'appliquent pas avant la naissance, comme l'ont reconnu les organes officiels chargés d'interpréter les articles protégeant le droit à la vie et les autres garanties en matière de droits humains<sup>645</sup>. Aucun organe international de défense des droits humains n'a jamais considéré que le fœtus était protégé par le droit à la vie au titre de l'article 6(1) du PIDCP ou d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains, dont la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>646</sup>. L'historique des négociations du PIDCP vient conforter l'idée que la protection du droit à la vie s'applique à partir de la naissance<sup>647</sup>.

Le Comité des droits de l'homme a critiqué la Constitution d'un État partie qui protégeait le droit à la vie du fœtus au même titre que celui de la mère<sup>648</sup>. Les organes de défense des droits humains n'ont jamais déclaré que les protections du droit à la vie s'appliquaient avant la naissance car cela entraînerait inévitablement un conflit entre les droits de la femme enceinte et ceux de son fœtus. Une telle position affaiblirait les droits des femmes en ce qui concerne l'accès non seulement à l'avortement, mais aussi à d'autres services de santé maternelle ou soins généraux nécessaires<sup>649</sup>. Par exemple, l'argument du droit à la vie du fœtus a été utilisé pour passer outre au refus d'une femme de subir une césarienne<sup>650</sup>.

Des organes de défense des droits humains des Nations unies ont estimé qu'on pouvait protéger le développement du fœtus en améliorant la santé et le bien-être des femmes enceintes par des soins, des informations et des biens et services appropriés en matière de santé maternelle<sup>651</sup>. Un renforcement de l'accès aux soins médicaux pour les femmes enceintes permettrait de progresser en ce sens. Selon les normes internationales relatives aux droits humains, les États ont l'obligation de prendre des mesures garantissant la priorité de la vie et de la santé de la femme ou de la jeune fille enceinte sur la protection du fœtus<sup>652</sup>.

(Voir aussi l'annexe sur la criminalisation de la grossesse.)

## EN SAVOIR PLUS

- OMS, Global Abortion Policies Database, disponible sur <http://srhr.org/abortion-policies/>.
- Centre pour les droits reproductifs, *The World's Abortion Laws 2018* (carte de l'avortement dans le monde), 2018, disponible sur [www.worldabortionlaws.com](http://www.worldabortionlaws.com)
- Amnesty International, *Barriers to safe and legal abortion in South Africa* (AFR 53/5423/2017)
- Human Rights Watch, *Amicus Curiae, Decriminalization of Abortion in the Context of the Zika Virus in Brazil*, 2017, disponible sur [www.hrw.org/sites/default/files/supporting\\_resources/amicus\\_curiae\\_decriminalization\\_of\\_abortion\\_in\\_the\\_context\\_of\\_the\\_zika\\_virus\\_in\\_brazil\\_en\\_.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/amicus_curiae_decriminalization_of_abortion_in_the_context_of_the_zika_virus_in_brazil_en_.pdf)
- Amnesty International, *The State as a Catalyst for Violence Against Women: Violence against women and torture or other ill-treatment in the context of sexual and reproductive health in Latin America and the Caribbean* (AMR 01/3388/2016)

- Amnesty International, *Ce n'est pas une criminelle. La loi sur l'avortement en Irlande et ses conséquences* (EUR 29/1597/2015)
- Amnesty International, *On the brink of death: Violence against women and the abortion ban in El Salvador* (AMR 29/003/2014) [synthèse disponible en français sous le titre *À deux doigts de la mort. La violence contre les femmes et l'interdiction de l'avortement au Salvador* (AMR 29/004/2014)]
- Centre pour les droits reproductifs, *Abortion Worldwide: Twenty Years of Reform*, 2014, disponible sur [www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/20Years\\_Reform\\_Report.pdf](http://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/20Years_Reform_Report.pdf)
- G. Kane, B. Galli et P. Skuster, *When Abortion is a Crime: The Threat to Vulnerable Women in Latin America*, Ipas, 2013, disponible sur [www.ipas.org/Resources/When-Abortion-is-a-Crime-The-threat-to-vulnerable-women-in-Latin-America](http://www.ipas.org/Resources/When-Abortion-is-a-Crime-The-threat-to-vulnerable-women-in-Latin-America)
- OMS, *Avortement sécurisé : Directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*, 2012, disponible sur [apps.who.int/iris/bitstream/10665/78413/1/9789242548433\\_fre.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/78413/1/9789242548433_fre.pdf)
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Série d'information sur la santé sexuelle et reproductive et les droits associés. L'avortement*, disponible sur [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/SexualHealth/INFO\\_Abortion\\_FR\\_WEB.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/SexualHealth/INFO_Abortion_FR_WEB.pdf)
- Rapport intermédiaire du rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, doc. ONU A/66/254, 2011, disponible sur [www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/66/254&Lang=F](http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/66/254&Lang=F)
- Amnesty International, *Deadly delivery, the maternal health care crisis in the USA* (AMR 51/007/2010)
- Amnesty International, *Left without a choice: Barriers to reproductive health in Indonesia* (ASA 21/013/2010)
- Centre pour les droits reproductifs, *Forsaken Lives: The Harmful Impact of the Philippine Criminal Abortion Ban*, 2010, [www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/phil\\_report\\_Spreads.pdf](http://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/phil_report_Spreads.pdf)
- Centre pour les droits reproductifs, *In Harm's Way: The Impact of Kenya's Restrictive Abortion Law*, 2010, disponible sur [www.reproductiverights.org/feature/in-harms-way-the-impact-of-kenyas-restrictive-abortion-law](http://www.reproductiverights.org/feature/in-harms-way-the-impact-of-kenyas-restrictive-abortion-law)
- Amnesty International, *Interdiction totale de l'avortement au Nicaragua. La santé et la vie des femmes en danger, les professionnels de la santé passibles de sanctions pénales* (AMR 43/001/2009) [seules l'introduction et les recommandations ont été traduites en français]

## NOTES ANNEXE 6

**538** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/66/254, 2011, § 21 et 34.

**539** OMS, *Avortement sécurisé : Directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*, 2012, p. 1, disponible sur [apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/78413/9789242548433\\_fre.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/78413/9789242548433_fre.pdf).

**540** OMS, *Avortement sécurisé : Directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*, 2012, p. 1, disponible sur [apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/78413/9789242548433\\_fre.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/78413/9789242548433_fre.pdf).

**541** OMS, *Unsafe Abortion: Global and Regional Estimates of the Incidence of Unsafe Abortion and Associated Mortality in 2008*, 2011, p. 27, disponible sur [whqlibdoc.who.int/publications/2011/9789241501118\\_eng.pdf](http://whqlibdoc.who.int/publications/2011/9789241501118_eng.pdf).

**542** OMS, *Unsafe Abortion: Global and Regional Estimates of the Incidence of Unsafe Abortion and Associated Mortality in 2008*, 2011, disponible sur [whqlibdoc.who.int/publications/2011/9789241501118\\_eng.pdf](http://whqlibdoc.who.int/publications/2011/9789241501118_eng.pdf).

**543** OMS, *Avortement sécurisé : Directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*, 2012, p. 42 et 103.

**544** E. G. Raymond et D. A. Grimes, "The Comparative Safety of Legal Induced Abortion and Childbirth in the United States", *Obstetrics and Gynecology*, vol. 119, n° 2, 2012, p. 215-219.

**545** Département des affaires économiques et sociales des Nations unies, *Abortion Policies and Reproductive Health around the World*, 2014, p. 1, disponible sur [www.un.org/en/development/desa/population/publications/pdf/policy/AbortionPoliciesReproductiveHealth.pdf](http://www.un.org/en/development/desa/population/publications/pdf/policy/AbortionPoliciesReproductiveHealth.pdf).

**546** OMS, *Unsafe abortion incidence and mortality – Global and regional levels in 2008 and trends*, 2008, disponible sur [www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe\\_abortion/rhr\\_12\\_01/en/index.html](http://www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe_abortion/rhr_12_01/en/index.html).

**547** OMS, *Avortement sécurisé : Directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*, 2012, p. 96 (citant G. Sedgh et al., "Induced Abortion: Incidence and Trends Worldwide from 1995 to 2008", *The Lancet*, vol. 379, 2012, p. 625-632 ; P. B. Levine et D. Staiger, "Abortion Policy and Fertility Outcomes: The Eastern European Experience", *Journal of Law and Economics*, vol. XLVII, 2004, p. 223–243) ; « "L'avortement à risques tue toujours des dizaines de milliers de femmes à travers le monde", avertissent les experts des droits de l'ONU », Déclaration conjointe des rapporteurs spéciaux sur la santé et sur la torture, de la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et de la présidente-rapporteuse du Groupe de travail sur la question de la discrimination contre les femmes dans la législation et la pratique, 28 septembre 2016 (Journée internationale pour l'avortement sûr), disponible sur [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20600&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20600&LangID=F).

**548** OMS, *Avortement sécurisé : Directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*, 2012, p. 96 (citant G. Sedgh et al., "Induced Abortion: Incidence and Trends Worldwide from 1995 to 2008", *The Lancet*, vol. 379, 2012, p. 625-632 ; D. Grimes et al., "Unsafe Abortion: The Preventable Pandemic", *The Lancet*, vol. 368, 2006, p. 1908-1919).

**549** G. Sedgh et al., "Abortion Incidence between 1990 and 2014: Global, Regional, and Subregional Levels and Trends", *The Lancet*, vol. 388, 2016 ; OMS et The Guttmacher Institute, *Facts on Induced Abortion Worldwide: In Brief*, 2012, disponible sur [www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe\\_abortion/induced\\_abortion\\_2012.pdf](http://www.who.int/reproductivehealth/publications/unsafe_abortion/induced_abortion_2012.pdf) ; OMS, *Avortement sécurisé : Directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*, 2012, p. 96.

**550** Centre pour les droits reproductifs, *From Risks to Rights: Realizing States' Obligations to Prevent and Address Maternal Mortality*, 2014, disponible sur [www.reproductiverights.org/sites/crr.civicaactions.net/files/documents/GLP\\_Maternal\\_Mortality\\_Final.pdf](http://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicaactions.net/files/documents/GLP_Maternal_Mortality_Final.pdf) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (article 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 28.

**551** Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994, doc. ONU A/CONF.171/13, 1994, disponible sur [www.un.org/fr/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/CONF.171/13](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/CONF.171/13).

**552** Centre pour les droits reproductifs, *Abortion Worldwide: Twenty Years of Reform*, p. 9, 2014, disponible sur [www.reproductiverights.org/sites/crr.civicaactions.net/files/documents/20Years\\_Reform\\_Report.pdf](http://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicaactions.net/files/documents/20Years_Reform_Report.pdf) ; voir aussi R. Boland et L. Katzive, "Developments in Laws on Induced Abortion: 1998–2007", *International Family Planning Perspectives*, vol. 34, n° 3, 2008, p. 110-113 ; A. Rahman et al., "A Global Review of Laws on Induced Abortion from 1985-1997", *International Family Planning Perspectives*, vol. 24, n° 2, 1998, p. 60.

**553** Centre pour les droits reproductifs, *Abortion Worldwide: Twenty Years of Reform*, 2014, p. 9, disponible sur [www.reproductiverights.org/sites/crr.civicaactions.net/files/documents/20Years\\_Reform\\_Report.pdf](http://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicaactions.net/files/documents/20Years_Reform_Report.pdf).

**554** A. Błuś, « Un recul dangereux pour les femmes et les jeunes filles en Pologne », Amnesty International, 19 septembre 2016, disponible sur [www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/09/a-dangerous-backward-step-for-women-and-girls-in-poland/](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/09/a-dangerous-backward-step-for-women-and-girls-in-poland/) (ce projet de loi a finalement été rejeté à la suite de manifestations massives en Pologne).

**555** Amnesty International, "Spain: Proposed Abortion Limits would Endanger Lives and Health of Women and Girls", 21 février 2014, disponible sur [www.amnesty.org/en/latest/news/2014/02/spain-proposed-abortion-limits-would-endanger-lives-and-health-women-and-girls/](http://www.amnesty.org/en/latest/news/2014/02/spain-proposed-abortion-limits-would-endanger-lives-and-health-women-and-girls/) (l'autorisation parentale obligatoire pour les adolescentes a été adoptée) ; G. Hedgecoe, "Spanish Government Proposes Reform of Abortion Law", *The Irish Times*, 19 février 2015, disponible sur [www.irishtimes.com/news/world/europe/spanish-government-proposes-reform-of-abortion-law-1.2108803](http://www.irishtimes.com/news/world/europe/spanish-government-proposes-reform-of-abortion-law-1.2108803).

**556** Centre pour les droits reproductifs, *The World's Abortion Laws*, 2018, disponible sur <http://www.worldabortionlaws.com>.

**557** S. Singh, D. Wulf, R. Hussain, A. Bankole et G. Sedgh, *Abortion Worldwide: A Decade of Uneven Progress*, Guttmacher Institute, 2009, disponible sur [www.guttmacher.org/pubs/Abortion-Worldwide.pdf](http://www.guttmacher.org/pubs/Abortion-Worldwide.pdf).

**558** G. Kane, B. Galli et P. Skuster, *When Abortion is a Crime: The Threat to Vulnerable Women in Latin America*, Ipas, 2013, disponible sur [www.ipas.org/Resources/When-Abortion-is-a-Crime-The-threat-to-vulnerable-women-in-Latin-America](http://www.ipas.org/Resources/When-Abortion-is-a-Crime-The-threat-to-vulnerable-women-in-Latin-America).

- 559** H. L. McNaughton et al., "Patient Privacy and Conflicting Legal and Ethical Obligations in El Salvador: Reporting of Unlawful Abortions", *American Journal of Public Health*, vol. 96, n° 11, 2006, p. 1927-1933, disponible sur [www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1751804/](http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1751804/).
- 560** Amnesty International, *Interdiction totale de l'avortement au Nicaragua. La santé et la vie des femmes en danger, les professionnels de la santé passibles de sanctions pénales* (AMR 43/001/2009) [seules l'introduction et les recommandations ont été traduites en français] ; voir aussi Amnesty International, *Ce n'est pas une criminelle. La loi sur l'avortement en Irlande et ses conséquences* (EUR 29/1597/2015) [à propos de l'effet dissuasif de la législation relative à l'avortement sur les femmes et sur l'offre de soins par les professionnel-le-s de santé].
- 561** Centre pour les droits reproductifs, *The World's Abortion Laws*, 2018, disponible sur <http://www.worldabortionlaws.com> ; R. J. Cook, "Stigmatized Meanings of Criminal Abortion Law", in R. J. Cook, J. N. Erdman et B. M. Dickens (sous la direction de), *Abortion Law in Transnational Perspective: Cases and Controversies*, 2014.
- 562** Centre pour les droits reproductifs, *The World's Abortion Laws 2018* (carte de l'avortement dans le monde), 2018, disponible sur <http://www.worldabortionlaws.com>.
- 563** Amnesty International, « Chili. La dépénalisation de l'avortement est une victoire importante pour les droits humains », 21 août 2017, disponible sur [www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/08/chile-partial-decriminalization-of-abortion-an-important-win-for-human-rights/](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/08/chile-partial-decriminalization-of-abortion-an-important-win-for-human-rights/). La Cour constitutionnelle chilienne a récemment confirmé que la loi dépénalisant partiellement l'avortement était conforme à la Constitution. Auparavant, le Chili faisait partie des quelques pays à appliquer une interdiction totale de l'avortement, instaurée à la fin de la dictature d'Augusto Pinochet (1973-1990).
- 564** Amnesty International, *On the Brink of Death: Violence against Women and the Abortion Ban in El Salvador* (AMR 29/003/2014), p. 11 (synthèse disponible en français sous le titre *À deux doigts de la mort. La violence contre les femmes et l'interdiction de l'avortement au Salvador* [AMR 29/004/2014]).
- 565** Amnesty International, « Salvador. Une victime de viol condamnée à 30 ans de prison en vertu d'une loi anti-avortement extrême », 6 juillet 2017, disponible sur [www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/07/el-salvador-rape-survivor-sentenced-to-30-years-in-jail-under-extreme-anti-abortion-law/](http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/07/el-salvador-rape-survivor-sentenced-to-30-years-in-jail-under-extreme-anti-abortion-law/).
- 566** Amnesty International, *On the Brink of Death: Violence against Women and the Abortion Ban in El Salvador* (AMR 29/003/2014), p. 36 (synthèse disponible en français sous le titre *À deux doigts de la mort. La violence contre les femmes et l'interdiction de l'avortement au Salvador* [AMR 29/004/2014]).
- 567** Loi n° 641 : Code pénal de la République du Nicaragua, adoptée par l'Assemblée nationale le 13 novembre 2007, livre II, chapitre I, section II, Avortement, manipulations génétiques et atteintes au fœtus, art. 143-149, disponible (en espagnol) sur [www.poderjudicial.gob.ni/arc-pdf/CP\\_641.pdf](http://www.poderjudicial.gob.ni/arc-pdf/CP_641.pdf).
- 568** Loi n° 641 : Code pénal de la République du Nicaragua, adoptée par l'Assemblée nationale le 13 novembre 2007, disponible (en espagnol) sur [www.poderjudicial.gob.ni/arc-pdf/CP\\_641.pdf](http://www.poderjudicial.gob.ni/arc-pdf/CP_641.pdf).
- 569** S. Chae, S. Desa, M. Crowell et G. Sedgh, "Reasons why women have induced abortions: A synthesis of findings from 14 countries", *Contraception*, vol. 96, 2017, p. 233-241 ; L. B. Finer, L. F. Frohvirth, L. A. Dauphinee, S. Singh et A. M. Moore, "Reasons U.S. Women Have Abortions: Quantitative and Qualitative Perspectives", *Perspectives on Sexual and Reproductive Health*, vol. 37, n° 3, 2005, p. 110-118.
- 570** Centre pour les droits reproductifs, *The World's Abortion Laws Map Update*, 2013, disponible sur [www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/Abortion\\_Map\\_Factsheet\\_2013.pdf](http://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/Abortion_Map_Factsheet_2013.pdf).
- 571** Département des affaires économiques et sociales des Nations unies, *Abortion Policies: A Global Review*, 2002, disponible sur [www.un.org/en/development/desa/population/publications/abortion/abortion-policies-2002.shtml](http://www.un.org/en/development/desa/population/publications/abortion/abortion-policies-2002.shtml).
- 572** Amnesty International, *Ce n'est pas une criminelle. La loi sur l'avortement en Irlande et ses conséquences* (EUR 29/1597/2015).
- 573** Les informations sur le dossier médical de la patiente sont tirées de l'enquête officielle ainsi que du rapport final commandé par l'hôpital. Direction des services de santé, *Final Report: Investigation of Incident 50278 from time of patient's self referral to hospital on the 21st of October 2012 to the patient's death on the 28th of October, 2012*, juin 2013, p. 21-53.
- 574** Direction des services de santé, *Final Report: Investigation of Incident 50278 from time of patient's self referral to hospital on the 21st of October 2012 to the patient's death on the 28th of October, 2012*, juin 2013, p. 73.
- 575** Amnesty International Irlande, *Human Rights Compliant Framework for Abortion in Ireland - Submission to the Citizens' Assembly*, 2016, disponible sur [www.amnesty.ie/wp-content/uploads/2016/01/Amnesty-International-Citizens-Assembly-Submission.pdf](http://www.amnesty.ie/wp-content/uploads/2016/01/Amnesty-International-Citizens-Assembly-Submission.pdf).
- 576** Amnesty International Irlande, "Amnesty International Welcomes Citizens' Assembly Report As Road Map For Abortion Reform", 2017, disponible sur [www.amnesty.ie/amnesty-international-welcomes-citizens-assembly-report-road-map-abortion-reform/](http://www.amnesty.ie/amnesty-international-welcomes-citizens-assembly-report-road-map-abortion-reform/).
- 577** L. Paltrow et J. Flavin, "The Policy and Politics of Reproductive Health: Arrests of and forced interventions on pregnant women in the United States, 1973–2005: Implications for women's legal status and public health", *Journal of Health Politics, Policy and Law*, vol. 38, n° 2, 2013, p. 299-343, disponible sur [read.dukeupress.edu/jhpl/article/38/2/299/13533/Arrests-of-and-Forced-Interventions-on-Pregnant](http://read.dukeupress.edu/jhpl/article/38/2/299/13533/Arrests-of-and-Forced-Interventions-on-Pregnant) ; A. Rowan, "Prosecuting Women for Self-Inducing Abortion: Counterproductive and Lacking Compassion", *Guttmacher Policy Review*, vol. 18, n° 3, 2015, disponible sur [www.guttmacher.org/gpr/2015/09/prosecuting-women-self-inducing-abortion-counterproductive-and-lacking-compassion](http://www.guttmacher.org/gpr/2015/09/prosecuting-women-self-inducing-abortion-counterproductive-and-lacking-compassion) ; Amnesty International, *Criminalizing Pregnancy: Policing Pregnant Women Who Use Drugs in the USA* (AMR 51/6203/2017).

- 578** Cour d'appel de l'Indiana, Avis n° 71A04-1504-CR-166, 22 juillet 2016, p. 4.
- 579** Cour d'appel de l'Indiana, Avis n° 71A04-1504-CR-166, 22 juillet 2016.
- 580** Amnesty International, *À deux doigts de la mort. La violence contre les femmes et l'interdiction de l'avortement au Salvador*. Synthèse (AMR 29/004/2014).
- 581** Centre pour les droits reproductifs, *In Harm's Way: The Impact of Kenya's Restrictive Abortion Law*, 2010, disponible sur [www.reproductiverights.org/feature/in-harms-way-the-impact-of-kenyas-restrictive-abortion-law](http://www.reproductiverights.org/feature/in-harms-way-the-impact-of-kenyas-restrictive-abortion-law).
- 582** D. Diniz, V. Canabarro Dios, M. Mastrella et A. Pereira Madeiro, "The truth of the rape at reference abortion services in Brazil", *Revista Bioética*, vol. 22, n° 2, 2014, disponible sur [www.scielo.br/scielo.php?script=sci\\_arttext&pid=S1983-80422014000200011](http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1983-80422014000200011).
- 583** R. Benson Gold et E. Nash, "TRAP laws gain political traction while abortion clinics – and the women they serve – pay the price", *Guttmacher Policy Review*, vol. 16, n° 2, 2013, disponible sur [www.guttmacher.org/pubs/gpr/16/2/gpr160207.html](http://www.guttmacher.org/pubs/gpr/16/2/gpr160207.html).
- 584** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/66/254, 2011, § 9 et 24.
- 585** B. de Mesquita, J. et L. Finer, *Conscientious objection: Protecting sexual and reproductive health rights*, université de l'Essex, 2009.
- 586** C. Zampas et X. Andión-Ibañez, "Conscientious Objection to Sexual and Reproductive Health Services: International Human Rights Standards and European Law and Practice", *European Journal of Health Law*, vol. 19, n° 3, 2012, p. 231-256, disponible sur [www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/22916532](http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/22916532).
- 587** R. Alta Charo, "Health Care Provider Refusals to Treat, Prescribe, Refer or Inform: Professionalism and Conscience", *The Journal of the ACS Issue Groups*, 2007, p. 119-135, disponible sur [media.law.wisc.edu/myzdkn/charo\\_-\\_health\\_care\\_provider\\_refusals\\_-\\_feb\\_2007\\_-\\_advance\\_vol\\_1.pdf](http://media.law.wisc.edu/myzdkn/charo_-_health_care_provider_refusals_-_feb_2007_-_advance_vol_1.pdf).
- 588** B. M. Dickens, "Ethical Misconduct by Abuse of Conscientious Objection Laws", *Medicine and Law*, vol. 25, n° 3, 2006, p. 513-522, disponible sur [www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/17078524](http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/17078524) ; S. Berke Fogel, *Health Care Refusals: Undermining Quality Care for Women*, 2009, disponible sur <https://healthlaw.org/resource/health-care-refusals-undermining-quality-care-for-women/> ; C. Zampas et X. Andión-Ibañez, "Conscientious Objection to Sexual and Reproductive Health Services: International Human Rights Standards and European Law and Practice", *European Journal of Health Law*, vol. 19, n° 3, 2012, p. 231-256, disponible sur [www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/22916532](http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/22916532).
- 589** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 43 ; C. Zampas et X. Andión-Ibañez, "Conscientious Objection to Sexual and Reproductive Health Services: International Human Rights Standards and European Law and Practice", *European Journal of Health Law*, vol. 19, n° 3, 2012, disponible sur <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/22916532> ; U. Schuklenk et R. Smalling, "Why medical professionals have no moral claim to conscientious objection accommodation in liberal democracies", *Journal of Medical Ethics*, vol. 43, n° 234, 2017 ; B. Dickens et R. Cook, "Conscientious commitment to women's health", *International Journal of Gynecology and Obstetrics*, vol. 113, n° 163, 2011.
- 590** Fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique (FIGO), *Resolution on Conscientious Objection*, Kuala Lumpur, 2006, disponible sur [www.figo.org/sites/default/files/uploads/OurWork/2006%20Resolution%20on%20Conscientious%20Objection.pdf](http://www.figo.org/sites/default/files/uploads/OurWork/2006%20Resolution%20on%20Conscientious%20Objection.pdf) ; voir aussi R. J. Cook, M. Arango Olaya et B. M. Dickens, "Healthcare Responsibilities and Conscientious Objection", *International Journal of Gynecology & Obstetrics*, vol. 104, n° 3, 2009, disponible sur [papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1337165](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1337165).
- 591** Voir par exemple : Comité des droits de l'homme, Observations finales : Argentine, doc. ONU CCPR/CO/70/ARG, 2000, § 14 ; Observations finales : Bolivie, doc. ONU CCPR/C/79/Add.74, 1997, § 22 ; Observations finales : Guatemala, doc. ONU CCPR/CO/72/GTM, 2000, § 19 ; Observations finales : Honduras, doc. ONU CCPR/C/HND/CO/1, 2006, § 8 ; Observations finales : Kenya, doc. ONU CCPR/CO/83/KEN, 2005, § 14 ; Observations finales : Maurice, doc. ONU CCPR/CO/83/MUS, 2005, § 9 ; Observations finales : Viêt-Nam, doc. ONU CCPR/CO/75/VNM, 2002, § 15.
- 592** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28 sur l'article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, 2000, § 10.
- 593** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Philippines, doc. ONU E/C.12/PHL/CO/4, 2008, § 31 ; Observations finales : Argentine, doc. ONU E/C.12/ARG/CO/3, 2011, § 22 ; Observations finales : Rwanda, doc. ONU E/C.12/RWA/CO/2-4, 2013, § 26.
- 594** Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 10.
- 595** Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 40.
- 596** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 15 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, doc. ONU CRC/C/GC/15, 2013, § 70.
- 597** Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Maroc, doc. ONU CRC/C/MAR/CO/3-4, 2014, § 57(b) ; Observations finales : Koweït, doc. ONU CRC/C/KWT/CO/2, 2013, § 60 ; Observations finales : Sierra Leone, doc. ONU CRC/C/SLE/CO/3-5, 2006, § 32(c) ; Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, doc. ONU CRC/C/GBR/CO/5, 2016, § 65(c) ; Observations finales : Kenya, doc. ONU E/C.12/KEN/CO/1, 2008, § 33 ; Observations finales : Kosovo (MINUK), doc. ONU E/C.12/UNK/CO/1, 2008, § 30 ; Observations finales : Irlande, doc. ONU CRC/C/IRL/CO/3-4, 2016, § 58(a).
- 598** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/66/254, 2011, § 21.
- 599** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/66/254, 2011, § 36.
- 600** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28 sur l'article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, 2000, § 20.

- 601** Comité des droits de l'homme, *Karen Noelia Llantoy Huamán c. Pérou*, doc. ONU CCPR/C/85/D/1153/2003, 2005, § 6.4 ; *L. M. R. c. Argentine*, doc. ONU CCPR/C/101/D/1608/2007, 2011, § 9.3.
- 602** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, doc. ONU CRC/C/GC/20, 2016, § 59-60.
- 603** Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Inde, doc. ONU CRC/C/IND/CO/3-4, 2014, § 66.
- 604** Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Jordanie, doc. ONU CRC/C/JOR/CO/4-5, 2014, § 46.
- 605** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé (art. 12), doc. ONU A/54/38/Rev.1, 1999, § 14.
- 606** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, "Statement of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women on sexual and reproductive health and rights: Beyond 2014 ICPD review", 57<sup>e</sup> session, 2014, disponible sur [www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/Statements/SRHR26Feb2014.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/Statements/SRHR26Feb2014.pdf).
- 607** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé (art. 12), doc. ONU A/54/38/Rev.1, 1999, § 12 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Pérou, doc. ONU CEDAW/C/PER/CO/7-8, 2014, § 36 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, "Statement on sexual and reproductive health and rights: Beyond 2014 ICPD Review", 2014, p. 1-2.
- 608** Comité des droits de l'homme, Observations finales : Colombie, doc. ONU CCPR/C/79/Add.76, 1997, § 24 ; Observations finales : Argentine, doc. ONU CCPR/CO/70/ARG, 2000, § 14 ; Observations finales : Philippines, doc. ONU CCPR/C/PHL/CO/4, 2012, § 13 ; Observations finales : Paraguay, doc. ONU CCPR/C/PRY/CO/3, 2013, § 13 ; Observations finales : Pérou, doc. ONU CCPR/C/PER/CO/5, 2013, § 14 ; Observations finales : Irlande, doc. ONU CCPR/C/IRL/CO/4, 2014, § 9. Voir aussi Comité des droits de l'homme, *L. M. R. c. Argentine*, doc. ONU CCPR/C/101/D/1608/2007, 2011, § 6.9.
- 609** Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Namibie, doc. ONU CRC/C/NAM/CO/2-3, 2012, § 57 et 58.
- 610** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 34.
- 611** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales : Salvador, doc. ONU E/C.12/SLV/CO/3-5, 2014, § 22 ; Observations finales : Népal, doc. ONU E/C.12/NPL/CO/3, 2014, § 26.
- 612** Déclaration conjointe des experts des droits de l'homme des Nations Unies, du rapporteur sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et des rapporteurs spéciaux sur les droits des femmes et des défenseurs des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2015, disponible sur [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16490&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16490&LangID=F).
- 613** Rapport intérimaire de la rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, doc. ONU A/66/289, 2011, § 74.
- 614** Comité des droits de l'homme, *Karen Noelia Llantoy Huamán c. Pérou*, doc. ONU CCPR/C/85/d/1153/2003, 2005.
- 615** Comité des droits de l'homme, *Karen Noelia Llantoy Huamán c. Pérou*, doc. ONU CCPR/C/85/D/1153/2003, 2005, § 6.3 ; *L. M. R. c. Argentine*, doc. ONU CCPR/C/101/D/1608/2007, 2011, § 9.2. Dans ces deux décisions, le Comité des droits de l'homme a souligné que, conformément à son Observation générale n° 20, le droit de ne pas subir de torture ni d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants s'appliquait aux souffrances non seulement physiques mais aussi mentales. Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale 20 (remplace l'Observation générale 7 sur l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [article 7]), doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.1, 1994, p. 37, § 5.
- 616** Comité des droits de l'homme, *Mellet c. Irlande*, doc. ONU CCPR/C/116/D/2324/2013, 2016 ; Comité des droits de l'homme, *Whelan v. Ireland*, doc. ONU CCPR/C/119/D/2425/2014, 2017.
- 617** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 10.
- 618** Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, doc. ONU CEDAW/C/GC/35, 2017, § 18.
- 619** Rapport du rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. ONU A/HRC/31/57, 2016, § 43.
- 620** Groupe de travail sur la question de la discrimination contre les femmes dans la législation et la pratique, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées et rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Intervention d'une tierce partie devant la Cour suprême du Brésil, Affaire ADI 5581 (protection des droits dans le cadre de l'urgence en termes de santé publique liée au virus Zika), 2016, disponible (en anglais) sur [www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/AmicusBrazil.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/AmicusBrazil.pdf).
- 621** Voir par exemple : Comité des droits de l'homme, Observations finales : Jamaïque, doc. ONU CCPR/C/JAM/CO/3, 2011, § 14 (le Comité appelle la Jamaïque à « modifier sa législation concernant l'avortement de façon à aider les femmes à éviter les grossesses non désirées et à ne pas avorter illégalement, dans des conditions susceptibles de mettre leur vie en danger » et à « prendre des mesures concrètes dans ce domaine, notamment réviser sa législation conformément au Pacte ») ; Observations finales : Mali, doc. ONU CCPR/CO/77/MLI, 2003, § 14 ; Observations finales : Djibouti, doc. ONU CCPR/C/DJI/CO/1, 2013, § 9 ; Observations finales : Irlande, doc. ONU CCPR/C/IRL/CO/3, 2008, § 13. Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28 sur l'article 3 (Égalité des droits

entre hommes et femmes),  
doc. ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, 2000, § 10.

**622** Voir par exemple : Comité des droits de l'homme, Observations finales : Irlande, doc. ONU CCPR/C/IRL/CO/4, 2014, § 9 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Irlande, doc. ONU CEDAW/C/IRL/CO/6-7, 2017, § 43 ; Comité des droits de l'homme, *Mellet c. Irlande*, doc. ONU CCPR/C/116/D/2324/2013, 2016 ; Comité des droits de l'homme, *Karen Noelia Llantoy Huamán c. Pérou*, doc. ONU CCPR/C/85/d/1153/2003, 2005 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *L. C. c. Pérou*, doc. ONU CEDAW/C/50/D/22/2009, 2011.

**623** Comité des droits de l'homme, Observations finales : Pologne, doc. ONU CCPR/CO/82/POL, 2004, § 8 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales : Pologne, doc. ONU E/C.12/1/Add.82, 2002, § 29 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Nouvelle-Zélande, doc. ONU CEDAW/C/NZL/CO/7, 2012, § 34 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Zimbabwe, doc. ONU CRC/C/ZWE/CO/2, 2016, § 60(c) ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Pologne, doc. ONU CRC/C/POL/CO/3-4, 2015, § 39(b).

**624** Centre pour les droits reproductifs, *Safe and Legal Abortion is a Woman's Human Right*, 2011, disponible sur [www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/pub\\_fac\\_safeab\\_10.11.pdf](http://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicactions.net/files/documents/pub_fac_safeab_10.11.pdf). Pour une compilation des normes internationales relatives aux droits humains dans le domaine de l'avortement, voir Centre pour les droits reproductifs, *Bringing Rights to Bear: Abortion and Human Rights: Government Duties to Ease Restrictions and Ensure Access to Safe Services*, 2008, disponible sur [www.reproductiverights.org/document/bringing-rights-to-bear-abortion-and-human-rights](http://www.reproductiverights.org/document/bringing-rights-to-bear-abortion-and-human-rights).

**625** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé (art. 12), doc. ONU A/54/38/Rev.1, 1999, chap. I, § 13 et 31(c).

**626** Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 20 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, doc. ONU CRC/C/GC/20, 2016, § 60.

**627** Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Maroc, doc. ONU CRC/C/MAR/CO/3-4, 2014, § 57(b) ; Observations finales : Koweït, doc. ONU CRC/C/KWT/CO/2, 2013, § 60 ; Observations finales : Sierra Leone, doc. ONU CRC/C/SLE/CO/3-5, 2016, § 32(c) ; Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, doc. ONU CRC/C/GBR/CO/5, 2016, § 65(c) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales : Kenya, doc. ONU E/C.12/KEN/CO/1, 2008, § 33 ; Observations finales : Kosovo (MINUK), doc. ONU E/C.12/UNK/CO/1, 2008, § 30.

**628** Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Haïti, doc. ONU CRC/C/HTI/CO/2-3, 2016, § 51 ; Observations finales : Pérou, doc. ONU CRC/C/PER/CO/4-5, 2016, § 56 ; Observations finales : Kenya, doc. ONU CRC/C/KEN/CO/3-5, 2016, § 50 ; Observations finales : Irlande, doc. ONU CRC/C/IRL/CO/3-4, 2016, § 58 ; Observations finales : Gambie, doc. ONU CRC/C/GMB/CO/2-3, 2015, § 63(b) ; Observations finales : République dominicaine, doc. ONU CRC/C/DOM/CO/3-5, 2015, § 52(d) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales : Monaco, doc. ONU E/C.12/MCO/CO/2-3, 2015, § 21 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Maroc, doc. ONU CRC/C/MAR/CO/3-4, 2014, § 57(b).

**629** Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Maroc, doc. ONU CRC/C/MAR/CO/3-4, 2014, § 57(b) ; Observations finales : Koweït, doc. ONU CRC/C/KWT/CO/2, 2013, § 60 ; Observations finales : Sierra Leone, doc. ONU CRC/C/SLE/CO/3-5, 2016, § 32(c) ; Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, doc. ONU CRC/C/GBR/CO/5, 2016, § 65(c) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales : Kenya, doc. ONU E/C.12/KEN/CO/1, 2008, § 33 ; Observations finales : Kosovo (MINUK), doc. ONU E/C.12/UNK/CO/1, 2008, § 30 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Irlande, doc. ONU CRC/C/IRL/CO/3-4, 2016, § 58(a).

**630** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/66/254, 2011, § 31.

**631** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/66/254, 2011, § 65(h).

**632** ONUSIDA et OMS, Déclaration commune des Nations unies sur l'éradication de la discrimination dans les milieux de soins de santé, 2017, p. 3, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/ending-discrimination-healthcare-settings\\_fr.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/ending-discrimination-healthcare-settings_fr.pdf).

**633** Comité des droits de l'homme, Observations finales : Pologne, doc. ONU CCPR/C/POL/CO/7, 2016, § 24 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales : Pologne, doc. ONU CCPR/CO/82/POL, 2004, § 8 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Nouvelle-Zélande, doc. ONU CEDAW/C/NZL/CO/7, 2012, § 34-35 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Zimbabwe, doc. ONU CRC/C/ZWE/CO/2, 2016, para. § 61.

**634** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Nouvelle-Zélande, doc. ONU CEDAW/C/NZL/CO/7, 2012, § 34-35.

**635** Comité des droits de l'homme, Observations finales : Argentine, doc. ONU CCPR/CO/70/ARG, 2000, § 14 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales : Équateur, doc. ONU CCPR/C/79/Add.92, 1998, § 11 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Irlande, doc. ONU A/54/38, 1999, p. 65, § 185.

**636** Comité des droits de l'enfant, Observations finales : Maroc, doc. ONU CRC/C/MAR/CO/3-4, 2014, § 57(b) ; Observations finales : Koweït, doc. ONU CRC/C/KWT/CO/2, 2013, § 60 ; Observations finales : Sierra Leone, doc. ONU CRC/C/SLE/CO/3-5, 2016, § 32(c) ; Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, doc. ONU CRC/C/GBR/CO/5, 2016, § 65(c) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales : Kenya, doc. ONU E/C.12/KEN/CO/1, 2008, § 33 ; Observations finales : Kosovo (MINUK), doc. ONU E/C.12/UNK/CO/1, 2008, § 30.

**637** Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative (art. 12 du Pacte), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 28.

**638** Rapport du Groupe de travail des Nations unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, doc. ONU A/HRC/32/44, 2016, § 107(c).

**639** « "L'avortement à risques tue toujours des dizaines de milliers de femmes à travers le monde", avertissent les experts des droits de l'ONU », Déclaration conjointe des rapporteurs spéciaux sur la santé et sur la torture, de la



rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et de la présidente-rapporteuse du Groupe de travail sur la question de la discrimination contre les femmes dans la législation et la pratique, 28 septembre 2016 (Journée internationale pour l'avortement sûr), disponible sur [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20600&LangID=F](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20600&LangID=F).

**640** “‘Safe abortions for all women who need them – not just the rich’, say UN experts”, Déclaration conjointe du rapporteur spécial sur la santé, des rapporteuses spéciales sur la violence contre les femmes et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et de la présidente-rapporteuse du Groupe de travail sur la question de la discrimination contre les femmes dans la législation et la pratique, 28 septembre 2016 (Journée internationale pour l'avortement sûr), disponible sur [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22167&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22167&LangID=E).

**641** “‘Safe abortions for all women who need them – not just the rich’, say UN experts”, Déclaration conjointe du rapporteur spécial sur la santé, des rapporteuses spéciales sur la violence contre les femmes et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et de la présidente-rapporteuse du Groupe de Travail sur la question de la discrimination contre les femmes dans la législation et la pratique, 28 septembre 2016 (Journée internationale pour l'avortement sûr), disponible sur [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22167&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22167&LangID=E).

**642** OMS, *Avortement sécurisé : Directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*, 2012.

**643** OMS, *Avortement sécurisé : Directives techniques et stratégiques à l'intention des systèmes de santé*, 2012, p. 9 et 98.

**644** Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Baby Boy* (affaire n° 2141), résolution 23/81, 6 mars 1981, 25/OEA/ser.L./II.54, doc. 9 Rev.1.

**645** R. Copelon et al., “Human Rights Begin at Birth: International Law and the Claim of Fetal Rights”, *Reproductive Health Matters*, vol. 13, n° 26, novembre 2005, p. 120-129. Bien que l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que le droit à la vie « doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception », la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi que l'intérêt des États à protéger le droit à la vie devait être graduel et progressif, et ne pouvait être absolu. Elle a en outre confirmé qu'un embryon n'était pas une personne aux termes de la Convention. Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Artavia Murillo et al. (“In Vitro Fertilization”) v. Costa Rica*, arrêt du 28 novembre 2012 (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, jugement), § 264 (qui conclut que l'interdiction de la fécondation in vitro viole les droits à la vie privée, à la famille et à l'égalité devant la loi) ; voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Baby Boy* (affaire n° 2141), résolution 23/81, 6 mars 1981, 25/OEA/ser.L./II.54, doc. 9 Rev.1.

**646** R. Copelon et al., “Human Rights Begin at Birth: International Law and the Claim of Fetal Rights”, *Reproductive Health Matters*, vol. 13, n° 26, novembre 2005, p. 122. R. Copelon explique qu'un argument contraire a été développé à partir d'une interprétation erronée du paragraphe 9 du préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose : « Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, “l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une

protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance” ». L'historique des négociations entre les États sur le traité précise que cette protection « avant la naissance » ne doit pas affecter le choix de la femme d'interrompre une grossesse non désirée. Dans sa première version, le préambule ne comprenait pas de référence à la protection « avant comme après la naissance », même si cette formulation avait été utilisée dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée longtemps avant la Convention. C'est le Vatican qui a proposé d'ajouter cette expression, tout en déclarant « que l'objectif de cet amendement n'était pas d'empêcher la possibilité d'avorter » (Commission des droits de l'homme de l'ONU, Question d'une Convention sur les droits de l'enfant : rapport du groupe de travail, 36<sup>e</sup> session, doc. ONU E/CN.4/L/1542, 1980). Même si les termes « avant comme après la naissance » ont été acceptés, leur objet a encore été limité par la déclaration selon laquelle « le Groupe de travail n'entend pas préjuger de l'interprétation de l'article premier ou de toute autre disposition de la Convention par les États parties ». Commission des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant, 45<sup>e</sup> session, doc. ONU E/CN.4/1989/48, 1989, p. 9.

**647** L'historique des négociations sur le Pacte indique que l'amendement suivant a été proposé puis rejeté : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine dès le moment de la conception. Ce droit doit être protégé par la loi. » Assemblée générale des Nations unies, Annexe, 12<sup>e</sup> session, point 33 de l'ordre du jour, doc. ONU A/C.3/L.654, § 96 ; Assemblée générale des Nations unies, 12<sup>e</sup> session, point 33 de l'ordre du jour, § 113, A/3764, 1957. La Commission a finalement voté l'adoption de l'article 6, qui ne fait pas référence à la conception, par 55 voix pour, zéro contre et 17 abstentions.

**648** Comité des droits de l'homme, Observations finales : Irlande, doc. ONU CCRP/C/IRL/CO/4, 2014, § 9 ; Comité des droits de l'homme, *Mellet c. Irlande*, doc. ONU CCRP/C/116/D/2324/2013, 2013.

**649** Voir par exemple les éléments en ce sens présentés dans le rapport d'Amnesty International intitulé *Ce n'est pas une criminelle. La loi sur l'avortement en Irlande et ses conséquences* (EUR 29/1597/2015).

**650** Voir par exemple : cour fédérale de district du nord de la Floride (États-Unis), *Laura L. Pemberton et al. v. Tallahassee Memorial Regional Medical Center Inc.*, 66 Federal Supplement, 2d 1247, 1249 (N.D. Fla. 1999).

**651** Voir par exemple Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, doc. ONU E/C.12/2000/4, 2000, § 14 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 12 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé (art. 12), doc. ONU A/54/38/Rev.1, 1999, § 31(c).

**652** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *L. C. c. Pérou*, doc. ONU CEDAW/C/50/D/22/2009, 2011 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Hongrie, doc. ONU CEDAW/C/HUN/CO/7-8, 2013, § 30.

# CARCEL



# NO A LA CRIMI DE LAS MUJER

Manifestation pour la libération  
d'une femme condamnée à huit ans de  
prison pour avoir fait une fausse couche  
(Argentine, 3 mai 2016).  
© Agencia de Prensa Alternativa

DE MUJERES

YO ME PONGO LA CASQUETA  
CONTRO A  
VIOLENCIA  
HACIA LAS  
MUJERES

Umala  
CUM A

#LIBERTADPARA  
MOS  
LIBERTAD DE  
SALUD INTEGR

Umala  
MÁS QUE UNA ORGANIZACIÓN  
mujeres.com@gmail.com

FINALIZACION

RES

Umala

# ANNEXE 7

# **CRIMINALISATION DE LA GROSSESSE**

**« Vouloir réglementer l'utérus des femmes revient à mettre l'intimité sur la place publique, à donner en spectacle de pauvres femmes enceintes et leurs enfants ; et cette humiliation publique a pour effet d'inscrire visuellement la place de ces femmes dans la hiérarchie sociale. »**

Michele Goodwin, professeure de droit à l'université d'Irvine (Californie)<sup>653</sup>

La discrimination à l'égard des femmes enceintes existe partout dans le monde, mais certains pays, comme le Salvador<sup>654</sup>, la Norvège<sup>655</sup>, la Russie<sup>656</sup>, l'Ukraine<sup>657</sup> et les États-Unis<sup>658</sup>, sont particulièrement critiqués pour leurs politiques et pratiques punitives envers les actes et décisions des femmes durant leur grossesse. Des femmes enceintes font l'objet d'intimidations de la part de responsables de l'application des lois et de professionnel-le-s de la santé du fait de leurs comportements réels ou supposés. Certaines sont accusées d'avortement illégal à la suite d'une fausse couche ou contraintes d'interrompre leur grossesse sur la base de fausses informations concernant les effets de la consommation de stupéfiants<sup>659</sup>. En Norvège et dans certains États des États-Unis, il est possible d'interner contre leur gré les femmes enceintes consommatrices de stupéfiants dans des centres de désintoxication ou des prisons<sup>660</sup>. Dans beaucoup de pays africains, les filles enceintes sont privées de leur droit à l'éducation par des politiques qui les empêchent d'aller à l'école<sup>661</sup>. (Pour plus d'informations, voir l'annexe sur la criminalisation des relations sexuelles chez les adolescents et adolescentes.)

La criminalisation de la grossesse est particulièrement répandue aux États-Unis, où des lois visent spécifiquement les femmes enceintes, en particulier celles qui sont marginalisées ou consommatrices de stupéfiants, au motif qu'elles font du mal ou risquent de faire du mal à leur fœtus. Souvent intitulées lois sur la « maltraitance à fœtus », sur la « mise en danger d'autrui par exposition à des substances chimiques » ou sur le « statut de personne », ces mesures sont utilisées pour arrêter et poursuivre des femmes enceintes qui connaissent durant leur grossesse des complications ou des situations telles que la toxicomanie.

La majorité des cas concernent des femmes enceintes qui consomment des stupéfiants<sup>662</sup>. Cependant, la plupart des lois des États américains qui érigent la grossesse en infraction ne sont pas spécifiques à la toxicomanie, mais sont plus générales, comme les lois sur la « maltraitance à fœtus », qui incluent le fœtus dans la définition juridique des « victimes » de violence. Quelle que soit l'intention de ces lois à l'origine, le fait d'identifier les fœtus comme de potentielles « victimes » peut constituer une menace pour les femmes enceintes. En effet, la plupart de ces lois n'excluent pas la possibilité pour une femme d'être accusée de crime contre son propre fœtus. Leurs dispositions peuvent donc être utilisées pour poursuivre des femmes qui ont subi une fausse couche ou sont soupçonnées d'avoir porté atteinte à leur fœtus.

Aux États-Unis, des centaines de femmes ont été arrêtées, interrogées, poursuivies et emprisonnées après avoir révélé à un-e professionnel-le de santé ce qu'elles pensaient être des informations confidentielles, ou simplement après s'être présentées pour recevoir des soins médicaux de routine ou d'urgence<sup>663</sup>. Des groupes de plaidoyer et des universitaires ont recensé des cas dans lesquels des femmes enceintes avaient été arrêtées pour des activités par ailleurs légales, comme le refus d'une intervention chirurgicale telle que la césarienne, voire pour une tentative de suicide. Ces lois permettent donc de fait de sanctionner des femmes simplement parce qu'elles sont enceintes.

Ces poursuites interviennent dans un contexte marqué par un débat hostile permanent autour de l'avortement et des mesures relative à la « qualité de personne du fœtus », ou au « statut prénatal ». Les mesures en question sont liées à des tentatives de donner la « personnalité juridique » aux ovules fécondés, aux embryons et/ou aux fœtus (indépendamment de la femme enceinte) et ainsi leur reconnaître les mêmes droits qu'à tout être humain. En ce sens, de nombreux États des États-Unis ont intégré à leur code pénal une définition de la « personne humaine » qui permet de considérer les ovules fécondés, les embryons et les fœtus comme des victimes de crimes violents le cas échéant<sup>664</sup>. Or, ces lois punitives peuvent bafouer les droits fondamentaux des femmes et leur autonomie individuelle.

Les États ont un intérêt légitime à promouvoir la santé maternelle et doivent veiller à ce que cet objectif soit à la base de leurs lois, politiques et pratiques relatives à la grossesse, dans le respect du droit international relatif aux droits humains et des normes y afférentes.

## **CRIMINALISATION DIRECTE**

Aux États-Unis, la loi du Tennessee sur la « maltraitance à fœtus » est un bon exemple de criminalisation directe de la grossesse. En avril 2014, le Tennessee a modifié sa loi à ce sujet, devenant le premier État à adopter une loi pénale érigeant explicitement en infraction le fait de donner naissance à un enfant présentant des symptômes d'exposition prénatale à des stupéfiants<sup>665</sup>. En outre, tout acte illégal ou omission de la part d'une femme enceinte peut être considéré comme une « maltraitance » à l'encontre de son propre embryon ou fœtus. Selon les recherches d'Amnesty International, une centaine de femmes ont été inculpées en vertu de cette loi entre 2014 et 2016, principalement dans l'est du Tennessee, zone rurale où les centres de soins aux toxicomanes sont très rares, ainsi qu'à Memphis, ville dont la population est composée en majorité d'Afro-Américains<sup>666</sup>.

L'organisation a constaté que la menace de subir des sanctions pénales pour consommation de stupéfiants pendant la grossesse éloignait les femmes des soins médicaux, des soins prénatals et même des traitements de désintoxication, en violation de leur droit à la santé. Cette politique a été mise en place dans un contexte de préoccupation publique à propos du taux élevé de toxicomanie. Cependant, cette réponse fondée sur la justice pénale n'a contribué en rien à résoudre le problème du manque d'accès aux services de santé ni à remédier aux autres causes profondes.

## CRIMINALISATION INDIRECTE

La majorité des poursuites engagées contre des femmes enceintes aux États-Unis s'appuient sur des lois de protection de l'enfance, et non sur des lois concernant directement la grossesse. Les lois pénales sur la maltraitance infantile, la négligence à l'égard d'un enfant, la mise en danger d'autrui par exposition à des substances chimiques, l'homicide, le meurtre ou l'assassinat sont régulièrement utilisées pour incarcérer ou sanctionner des femmes en raison de leur comportement pendant leur grossesse. Aux États-Unis, il s'agit le plus souvent de femmes qui ont reconnu avoir consommé illégalement des stupéfiants ou en sont soupçonnées.

En 2006, l'Alabama a adopté une loi sur la « mise en danger d'autrui par exposition à des substances chimiques » dans le but de protéger les enfants des environnements dans lesquels ils pourraient être exposés à des stupéfiants ou à des substances contrôlées. Cependant, des procureurs et la Cour suprême de l'Alabama ont interprété cette loi comme s'appliquant aux femmes enceintes elles-mêmes. Amnesty International s'est entretenue avec des femmes qui ont été arrêtées pendant leur grossesse, ainsi qu'avec une femme qui a été menottée alors qu'elle rentrait chez elle avec son nouveau-né après son accouchement à l'hôpital<sup>667</sup>. L'une d'elles a indiqué avoir été inculpée de « mise en danger d'autrui par exposition à des substances chimiques » alors qu'elle ignorait qu'elle était enceinte, et une autre a déclaré avoir été arrêtée alors qu'elle prévoyait d'avorter.

Des militant-e-s et des chercheurs/euses ont recensé 479 affaires judiciaires de ce type entre 2006 et 2015, soit plus qu'au titre de n'importe quelle autre loi. Parmi les femmes concernées, 89 % n'avaient pas les moyens de payer un avocat de leur choix<sup>668</sup>. Aux États-Unis, 38 États disposent de lois sur le fœticide<sup>669</sup>. Celles-ci ont, pour la plupart, été adoptées officiellement pour protéger les femmes en alourdissant les peines encourues par les auteurs de graves violences à leur encontre. Dans 23 États, ces lois sont applicables à tous les stades de la gestation. Du fait de leur formulation vague ou trop large, ces lois peuvent être exploitées ou mal interprétées par les magistrats et les policiers pour infliger des sanctions aux femmes enceintes. Dans plusieurs cas, des femmes qui avaient subi une fausse couche, donné naissance à un bébé mort-né ou perdu leur enfant de mort subite du nourrisson ont été arrêtées, interrogées et poursuivies en vertu de ces lois, souvent sans preuves ou presque<sup>670</sup>.

Des femmes ont aussi été signalées à la police et sanctionnées pour avoir subi des violences destinées à provoquer un avortement, pour avoir tenté de se suicider, pour être tombées dans les escaliers, pour avoir bu de l'alcool ou encore pour avoir refusé ou tenté de refuser une intervention médicale<sup>671</sup>. Par exemple, Samantha Burton, une habitante de Floride confrontée à des complications durant sa grossesse, a reçu l'interdiction de quitter l'hôpital mémorial de Tallahassee pour une durée indéterminée et s'est vu ordonner de se soumettre à toutes les interventions médicales jugées nécessaires pour sauver la vie de son bébé. Contrainte de subir une césarienne, elle a malgré tout donné naissance à un enfant mort-né<sup>672</sup>. Laura Pemberton, de Tallahassee, était en train d'accoucher à son domicile lorsqu'elle a été mise de force dans une ambulance par des responsables de l'application des lois et du personnel paramédical. Attachée à une civière, elle a subi une audience judiciaire et le juge a ordonné qu'une césarienne soit pratiquée.

## LES TRIBUNAUX DE TRAITEMENT DE LA TOXICOMANIE

Si les femmes sont parfois condamnées à de longues peines d'emprisonnement par des juridictions pénales pour avoir consommé des stupéfiants durant leur grossesse, le plus souvent, ce type d'affaires se règle devant des tribunaux de traitement de la toxicomanie. Dans ces juridictions, la procédure n'est pas publique et chaque juge dispose d'une grande latitude pour déterminer les modalités de traitement qui seront imposées à la personne accusée. Ces tribunaux, qui ont pour objectif de proposer un traitement sous la supervision du tribunal en remplacement des peines de prison pour certaines infractions à la législation sur les stupéfiants, garantissent en théorie que les personnes bénéficient de soins au sein du système judiciaire et sont censés réduire les taux d'incarcération et la surpopulation carcérale<sup>673</sup>. L'hypothèse de base sur laquelle repose ce modèle est que l'intervention de la justice peut être un moyen de traitement et de réadaptation. Ainsi, la toxicomanie est considérée comme un problème de santé<sup>674</sup>.

D'après les détracteurs de ce modèle, les tribunaux de traitement de la toxicomanie n'admettent souvent pas que la rechute puisse être une étape normale lorsque quelqu'un tente d'arrêter de consommer des stupéfiants. En effet, celles et ceux qui « échouent » et ne suivent pas le traitement supervisé par le tribunal peuvent être renvoyés devant les tribunaux, avec un dossier sur lequel il est déjà inscrit qu'ils ont plaidé coupable, ce qui peut déboucher sur une peine plus lourde que s'ils n'étaient jamais passés devant le tribunal de traitement de la toxicomanie<sup>675</sup>. Ces tribunaux ont aussi été critiqués pour imposer des traitements supervisés à des personnes qui ne sont pas dépendantes aux stupéfiants<sup>676</sup>. Enfin, le traitement sous supervision du tribunal prend plus souvent la forme d'une sanction que d'une thérapie<sup>677</sup>.

Certaines lois de santé et de sécurité publiques visent spécifiquement les femmes enceintes. En Norvège, la Loi n° 10-3 relative aux services municipaux de santé et de soins autorise l'incarcération d'une femme enceinte qui consomme des stupéfiants si les traitements engagés sur la base du volontariat sont jugés insuffisants. Ces traitements ont beau être qualifiés de « volontaires », nombreuses sont les femmes qui les perçoivent comme contraints puisqu'en cas de refus elles sont incarcérées<sup>678</sup>.



## RECOURS JUDICIAIRE CONTRE LA LOI DU WISCONSIN SUR LES « VIOLENCES FAITES AU FŒTUS »

Cinq États des États-Unis disposent de lois civiles relatives à la protection de l'enfance ou à la santé et la sécurité publiques qui permettent spécifiquement l'incarcération des femmes enceintes<sup>679</sup>. La Loi n° 292 du Wisconsin autorise le tribunal à déclarer un enfant à naître comme « relevant de sa compétence » si la femme enceinte « ne contrôle pas sa consommation de boissons alcoolisées ou de substances contrôlées<sup>680</sup> ».

Après une visite aux États-Unis en 2016, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a commenté ces lois civiles, estimant que cette forme de privation de liberté était de toute évidence spécifique au genre et discriminatoire dans son champ d'application et sa mise en œuvre, puisque le facteur déterminant dans le déclenchement d'un traitement contre le gré de la personne était la grossesse (associée à une présomption de consommation de stupéfiants ou d'autres substances<sup>681</sup>).

En août 2014, Tamara Loertscher est allée se faire soigner à la clinique Mayo d'Eau Claire, dans le comté de Taylor (Wisconsin)<sup>682</sup>. À la demande du personnel de la clinique, elle a fourni un échantillon d'urine.

Personne ne l'a informée qu'un dépistage de stupéfiants serait réalisé ni que cette analyse serait transmise à des organismes d'État. Pourtant, un résultat « positif non confirmé » aux stupéfiants a été signalé aux services de la protection de l'enfance et elle a reçu l'ordre de suivre un traitement de désintoxication en établissement hospitalier.

Il lui a été annoncé que, en vertu de la loi sur la protection du fœtus, il lui était interdit de sortir de la clinique. L'avocat désigné pour représenter les intérêts du fœtus a fait emprisonner Tamara Loertscher pour entrave au bon fonctionnement de la justice. Elle a été maintenue en détention pendant 18 jours, durant lesquels elle n'a reçu aucun soin prénatal. Quant elle a refusé de se soumettre à un test de grossesse, le personnel pénitentiaire l'a placée à l'isolement.

En avril 2017, une cour fédérale du Wisconsin a annulé cette loi<sup>683</sup>, estimant qu'elle était trop vague pour être conforme aux garanties d'une procédure régulière inscrites dans la Constitution des États-Unis. Elle a expliqué que ce texte ne prévoyait ni une mise en garde satisfaisante contre les comportements qu'il interdisait, ni des normes suffisamment précises pour son application<sup>684</sup>. Cependant, l'affaire n'est pas réglée car l'État a fait appel de cette décision. Plusieurs organisations de premier plan spécialisées dans le domaine médical ou la défense des droits humains, dont Amnesty International, ont présenté à la cour des mémoires contre cette loi<sup>685</sup>.

Lynn Paltrow, directrice générale de l'organisation National Advocates for Pregnant Women, a déclaré :

**« La loi du Wisconsin prive la femme enceinte de pratiquement tous les droits liés à la qualité de personne dans la Constitution, du droit le plus fondamental à la liberté au droit de refuser de mauvais conseils médicaux [...] ce type d'intervention dangereuse et autoritaire de la part de l'État est exactement ce qui se produit quand la législation permet aux policiers et aux autres responsables de l'application des lois de considérer les ovules fécondés, les embryons et les fœtus comme des entités totalement distinctes de la femme enceinte<sup>686</sup>. »**

## IMPOSITION DE SANCTIONS ET CRIMINALITÉ PRÉSUMÉE

Des lois punitives sont utilisées contre certaines personnes sur la base de critères discriminatoires et d'idées préconçues. Aux États-Unis, les poursuites engagées contre des femmes enceintes ont commencé à se multiplier à la fin des années 1980, à la suite de débats sur le droit à l'avortement, de politiques répressives de contrôle des stupéfiants dans le cadre de la « guerre contre la drogue » et d'un tournant politique allant dans le sens d'une stigmatisation de la pauvreté urbaine.

À l'époque, l'attention des médias était cristallisée sur la criminalité dans les villes et l'« épidémie » présumée de consommation de cocaïne, ce qui alimentait une vision stigmatisante des Afro-Américains. Alors que la proportion de toxicomanes est à peu près identique chez les Afro-Américains que chez les blancs, les premiers ont 10 fois plus de risques de se retrouver en prison pour des infractions liées aux stupéfiants<sup>687</sup>.

Les descriptions dans les médias de bébés victimes de la consommation de cocaïne de leur mère pendant la grossesse se sont rapidement diffusées malgré l'absence de preuves scientifiques des dégâts supposés. Révélateurs du peu de considération accordée aux femmes, ces récits ont contribué à faire perdurer le mépris à leur égard. Ils rejetaient la faute sur les femmes plutôt que d'encourager l'État à prendre ses responsabilités face aux manquements du système de santé, notamment au manque d'accès aux soins et à la discrimination dans les établissements médicaux, en particulier pour les femmes de couleur et à faibles revenus<sup>688</sup>.

Malgré l'absence de preuves, les articles de presse à sensation accusant les femmes de négliger leur santé pendant leur grossesse ont marqué les esprits et entraîné des initiatives de « protection précoce du fœtus ». La consommation présumée de stupéfiants a continué d'être utilisée comme indicateur pour déterminer qu'une femme était indigne d'être mère, ce qui a fait perdurer la stigmatisation et les initiatives législatives d'une portée excessive<sup>689</sup>.

La consommation abusive d'antalgiques opioïdes disponibles sur prescription a suscité des inquiétudes quant au coût des soins aux nouveau-nés en état de sevrage aux opiacés<sup>690</sup>. Bien que les symptômes de manque, connus sous le nom de syndrome d'abstinence néonatale, soient prévisibles et faciles à soigner, et que l'absence de complications à long terme ait été médicalement prouvée<sup>691</sup>, les décideurs ont été longs à mettre en place une réponse fondée sur des faits probants. Dans tous les cas, ce sont les populations les plus marginalisées, notamment les femmes pauvres, vivant en zone rurale ou de couleur, qui ont été pointées du doigt de façon disproportionnée.

Une étude menée par National Advocates for Pregnant Women a recensé 413 arrestations, détentions et interventions forcées visant des femmes enceintes entre 1973 et 2005<sup>692</sup>. La grande majorité de ces femmes étaient économiquement défavorisées (71 % avaient droit à l'aide juridictionnelle). Sur les 368 femmes dont la couleur de peau était connue, 59 % étaient des femmes de couleur (ayant des origines africaines, sud ou latino-américaines, amérindiennes, asiatiques ou des îles du Pacifique). Les femmes afro-américaines étaient surreprésentées puisqu'elles constituaient 52 % des cas.

Pour en savoir plus sur les femmes soupçonnées d'infractions pénales à la suite d'une fausse couche, voir l'annexe sur l'avortement ; pour plus d'informations sur la criminalisation des jeunes filles enceintes, voir l'annexe sur la sexualité adolescente.

## PROTECTIONS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Les lois qui incriminent les femmes enceintes peuvent violer toute une série de droits, tels que les droits au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, au respect de la vie privée, à la non-discrimination et à l'égalité de protection devant la loi, ainsi que les droits relatifs à l'équité des procès. Il est légitime de vouloir promouvoir la santé des femmes durant la grossesse, mais utiliser des lois pénales à des fins de santé publique n'est pas la bonne méthode. En effet, cela favorise la peur et n'améliore pas la santé des femmes enceintes ni l'accès aux soins médicaux et autres services sociaux. De fait, toutes les grandes organisations œuvrant dans le domaine médical aux États-Unis sont opposées à ces poursuites judiciaires car elle compromettent la santé maternelle<sup>693</sup>. Les approches punitives dissuadent les femmes de faire appel aux services de santé, ont des effets discriminatoires sur les personnes marginalisées et reviennent à ériger en infraction la grossesse de certaines catégories de femmes, en violation de leurs droits humains.

Le rapporteur spécial sur le droit à la santé a conclu que la criminalisation de certains comportements pendant la grossesse, notamment de la consommation de stupéfiants, faisait obstacle à l'accès aux biens et aux services médicaux, portant atteinte au droit à la santé des femmes enceintes. Le risque de poursuites judiciaires liées à la grossesse dissuade les femmes d'aller se faire soigner et sape la confiance dans les professionnel-le-s de santé. Le rapporteur spécial sur la santé a explicitement demandé aux États de « suspendre et supprimer l'application des lois pénales existantes à diverses formes de comportement pendant la grossesse<sup>694</sup> ».

Les lois qui incriminent les femmes enceintes sont souvent appliquées dans un contexte médical ne respectant pas le droit à la vie privée. Aux États-Unis, certains professionnel-le-s de santé soumettent les femmes à un dépistage des stupéfiants sans leur accord, puis transmettent les résultats des analyses aux services de la protection de l'enfance et/ou aux responsables de l'application des lois, parfois au titre d'une obligation de signalement<sup>695</sup>. Or, le droit au respect de la vie privée, et en particulier la confidentialité des informations médicales, sont des éléments clés du droit à la santé. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que « les installations, biens et services en matière de santé doivent être [...] conçus de façon à respecter la confidentialité<sup>696</sup> ».

Outre les problèmes de respect de la vie privée, l'obligation de signalement peut aussi être source d'un « conflit de loyauté » pour les professionnel-le-s de la santé, en leur donnant des obligations à la fois envers leurs patientes et envers des tiers<sup>697</sup> (responsables de l'application des lois, services sociaux...). « Le conflit de loyauté pose des problèmes particuliers aux professionnels de la santé dans le monde car la subordination de l'intérêt du patient aux exigences de l'État ou à d'autres objectifs risque d'entraîner des violations des droits humains de la personne soignée<sup>698</sup>. » Selon le Code international d'éthique médicale de l'Association médicale mondiale, les médecins doivent à leurs patient-e-s « la plus complète loyauté<sup>699</sup> ». Cependant, dans la pratique, d'autres obligations qui, souvent, entrent en conflit avec cette loyauté leur sont imposées par les membres de la famille, les employeurs, les compagnies d'assurance et les gouvernements<sup>700</sup>. Les professionnel-le-s de la santé manquent souvent de consignes claires sur la manière d'évaluer les situations dans lesquelles un conflit de loyauté risque d'aboutir à des violations des droits humains, ainsi que sur la façon de mettre en œuvre des réponses appropriées respectueuses de ces droits<sup>701</sup>.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré : « Lors que tant les hommes que les femmes seront affectés si la confidentialité n'est pas respectée, dans un tel cas, les femmes risquent plus d'hésiter à consulter et à se faire soigner, ce qui a des répercussions sur leur santé et leur bien-être<sup>702</sup>. » C'est particulièrement vrai pour les femmes marginalisées et les groupes vivant dans des zones mal desservies, qui ont déjà du mal à accéder aux services et traitements nécessaires. Le Groupe de travail des Nations unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes a souligné l'importance des droits au consentement éclairé et à la confidentialité pour que les femmes puissent prendre des décisions librement et de manière autonome, en tant qu'individus à part entière<sup>703</sup>.

De même, le rapporteur spécial sur le droit à la santé a conclu : « le non-respect de la confidentialité peut dissuader certaines personnes de demander des conseils ou de suivre un traitement, ce qui compromet leur santé et leur bien-être. Par conséquent, les États sont obligés de prendre des mesures efficaces pour garantir la confidentialité des informations médicales et le respect de la vie privée<sup>704</sup>. »

Les lois qui érigent en infractions certains comportements des femmes durant leur grossesse sont directement discriminatoires du fait qu'elles ne s'appliquent qu'aux femmes et aux filles en capacité de procréer. Elles constituent donc une discrimination fondée sur le sexe, ce qui est interdit. Le droit international relatif aux droits humains dispose que les femmes ne doivent pas être victimes de discrimination ou soumises à des sanctions pénales particulières du fait de leur capacité à procréer<sup>705</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a ainsi spécifiquement déclaré que l'incrimination de « comportements qui ne peuvent être effectués que par les femmes » était discriminatoire à leur égard<sup>706</sup>.

Le Comité des droits de l'homme a également souligné que l'interdiction de la discrimination aux termes du PIDCP concernait aussi bien les buts que les effets discriminatoires<sup>707</sup>. Les États sont tenus de ne pas adopter de lois qui sont discriminatoires et qui pourraient avoir des effets discriminatoires pour certains groupes ou catégories de personnes, même s'il n'existe pas d'intention discriminatoire à l'origine<sup>708</sup>. Les lois érigeant la grossesse en infraction ont tendance à être appliquées de manière disproportionnée contre des femmes à faibles revenus et des femmes de couleur – qui sont souvent déjà victimes de discriminations croisées et peuvent être déjà connues de la justice ou des services de protection de l'enfance.

En vertu du droit à l'égalité et à la non-discrimination, les États doivent non seulement s'abstenir de commettre des actes discriminatoires, mais aussi le cas échéant allouer des « ressources accrues aux groupes qui sont habituellement laissés pour compte » et mettre en place des mesures permettant aux groupes marginalisés de bénéficier de leurs droits et prestations au même titre que les autres<sup>709</sup>. Ils sont par ailleurs tenus de faire le nécessaire pour combattre les attitudes, comportements et préjugés discriminatoires au sein de la population afin de lutter contre la discrimination structurelle.

Le rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a souligné que les dispositifs fortement punitifs visant les femmes enceintes aux États-Unis constituaient une réponse politique confuse et contre-productive<sup>710</sup>, en particulier du fait de leurs effets disproportionnés sur les familles vivant dans la pauvreté.

Les États ont l'obligation de promouvoir la santé et le bien-être des femmes enceintes par des soins et des biens et services appropriés en matière de santé maternelle<sup>711</sup>. Les femmes

enceintes qui souffrent d'une dépendance aux stupéfiants doivent être aidées et bénéficier d'un accès aux soins, notamment à des services de désintoxication fondés sur des preuves scientifiques – services qui restent actuellement inaccessibles pour beaucoup d'entre elles.

Des organes des Nations unies ont recommandé aux États de revoir et d'abroger les lois qui ont des conséquences négatives en matière de santé publique, citant spécifiquement les lois qui érigent en infraction la consommation de stupéfiants dans ce contexte<sup>712</sup>. Les États doivent également garantir l'accès sans discrimination à des services de traitement de la dépendance aux stupéfiants et à des services de santé sexuelle et reproductive qui soient abordables, qui s'appuient sur des preuves scientifiques et qui tiennent compte des spécificités de genre. Les autorités doivent publier des lignes directrices sur les pratiques de dépistage des stupéfiants afin que les femmes enceintes ne soient pas soumises à de telles analyses à leur insu ou sans leur consentement et que leur autonomie et leur vie privée soient respectées.

## EN SAVOIR PLUS

- National Advocates For Pregnant Women, site disponible sur [www.advocatesforpregnantwomen.org](http://www.advocatesforpregnantwomen.org)
- In Our Own Voice: National Black Women's Reproductive Justice Agenda, *Our Bodies, Our Lives, Our Voices: The State of Black Women & Reproductive Justice*, 2017, disponible sur [www.blackrj.org/wp-content/uploads/2017/06/FINAL-InOurVoices\\_Report\\_final.pdf](http://www.blackrj.org/wp-content/uploads/2017/06/FINAL-InOurVoices_Report_final.pdf)
- Amnesty International, *Criminalizing Pregnancy: Policing pregnant women who use drugs in the USA* (AMR 51/6203/2017)
- Physicians for Human Rights, *Neither Justice nor Treatment: Drug Courts in the United States*, 2017, disponible sur [https://phr.org/wp-content/uploads/2017/06/phr\\_drugcourts\\_report\\_singlepages.pdf](https://phr.org/wp-content/uploads/2017/06/phr_drugcourts_report_singlepages.pdf)
- Khiara M. Bridges, *The Poverty of Privacy Rights*, Stanford University Press, 2017
- Kasia Malinowska et Olga Rychkova, *The Impact of Drug Policies on Women*, Open Society Foundations, 2015, disponible sur [www.opensocietyfoundations.org/reports/impact-drug-policy-women](http://www.opensocietyfoundations.org/reports/impact-drug-policy-women)
- Amnesty International, *Shamed and Blamed: Pregnant Girls' Rights at Risk in Sierra Leone* (AFR 51/2695/2015)
- Guttmacher Institute, *State Policies in Brief: Substance Abuse During Pregnancy*, disponible sur [www.guttmacher.org/statecenter/spibs/spib\\_SADP.pdf](http://www.guttmacher.org/statecenter/spibs/spib_SADP.pdf)
- Publications de Michele Goodwin, disponibles (en anglais) sur [papers.ssrn.com/sol3/cf\\_dev/AbsByAuth.cfm?per\\_id=379818](http://papers.ssrn.com/sol3/cf_dev/AbsByAuth.cfm?per_id=379818)
- Lynn Paltrow et Jeanne Flavin, "Arrests of and Forced Interventions on Pregnant Women in the United States, 1973–2005: The implications for women's legal status and public health", *Journal of Health Politics, Policy and Law*, 2013

## NOTES ANNEXE 7

- 653** M. Goodwin, "Prosecuting the womb", *George Washington Law Review*, vol. 76, n° 101, 2008, disponible sur [papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1669722](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1669722).
- 654** Amnesty International, *À deux doigts de la mort. La violence contre les femmes et l'interdiction de l'avortement au Salvador. Synthèse* (AMR 29/004/2014).
- 655** K. Söderström et J. A. Skolbekken, "Pregnancy and substance use – the Norwegian § 10-3 solution. Ethical and clinical reflection related to incarceration of pregnant women to protect the foetus from harmful substances", *Nordic Studies on Alcohol and Drugs* vol. 29, n° 2, 2012, p. 155-171 ; voir aussi I. Ladegaard, "For Norwegian drug addicts, pregnancy might lead to incarceration", *Science Nordic*, 3 août 2012, disponible sur <http://sciencenordic.com/norwegian-drug-addicts-pregnancy-might-lead-incarceration>.
- 656** Women in Harm Reduction International Network and International Network of Women who Use Drugs, *Illicit drug use in pregnancy: An appropriate response*, 2012, disponible sur [www.inpud.net/Illicit\\_Drug\\_use\\_in\\_Pregnancy\\_An\\_Appropriate\\_Response-WHRIN\\_INWUD\\_2012.pdf](http://www.inpud.net/Illicit_Drug_use_in_Pregnancy_An_Appropriate_Response-WHRIN_INWUD_2012.pdf) ; voir aussi R. Tolson et O. Rychkova, "No woman left behind? The limits of reproductive health and rights for women who use drugs in Russia", Center for Women Policy Studies, 2012.
- 657** Eurasian Harm Reduction Network, *Discrimination of rights of women who use drugs in Ukraine: Submission to the communication to the Commission on the Status of Women by the Eurasian Harm Reduction Network* ; voir aussi B. Tolson, "Setting the Record Straight on Motherhood and Drug Use", Open Society Foundation, 2010, disponible sur [www.opensocietyfoundations.org/voices/setting-record-straight-motherhood-and-drug-use](http://www.opensocietyfoundations.org/voices/setting-record-straight-motherhood-and-drug-use).
- 658** L. Paltrow et J. Flavin, "Arrests and forced interventions on pregnant women in the United States, 1973-2005: Implications for Women's Legal Status and Public Health", *Journal of Health Politics, Policy and Law*, 2013, disponible sur [jhppl.dukejournals.org/content/early/2013/01/15/03616878-1966324.abstract](http://jhppl.dukejournals.org/content/early/2013/01/15/03616878-1966324.abstract).
- 659** National Advocates for Pregnant Women, "Prenatal Exposure to Illegal Drugs and Alcohol: Media Hype and Enduring Myths Are Not Supported By Science", 2010, disponible sur [http://advocatesforpregnantwomen.org/main/publications/fact\\_sheets/\\_prenatal\\_exposure\\_to\\_illegal\\_drugs\\_and\\_alcohol\\_media\\_hype\\_and\\_enduring\\_myths\\_are\\_not\\_supported\\_by\\_science.php](http://advocatesforpregnantwomen.org/main/publications/fact_sheets/_prenatal_exposure_to_illegal_drugs_and_alcohol_media_hype_and_enduring_myths_are_not_supported_by_science.php).
- 660** Voir par exemple la Loi du Wisconsin relative à la protection du fœtus, Législation du Wisconsin, Chapitre 48 : Code de l'enfant, sous-chapitre III, § 48.133, Jurisdiction over unborn children in need of protection or services and the expectant mothers of those unborn children, disponible sur [docs.legis.wisconsin.gov/statutes/statutes/48/III/133](http://docs.legis.wisconsin.gov/statutes/statutes/48/III/133) ; Groupe de travail sur la détention arbitraire, "Working Group on Arbitrary Detention: Preliminary Findings from its visit to the United States of America (11-24 October 2016)", disponible sur [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20746&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20746&LangID=E).
- 661** Human Rights Watch, « Afrique : Permettre à toutes les filles d'accéder à l'éducation. Il faut mettre fin à l'exclusion des élèves mariées ou enceintes », 2017, disponible sur [www.hrw.org/fr/news/2017/06/16/afrique-permettre-toutes-les-filles-daccéder-éducation](http://www.hrw.org/fr/news/2017/06/16/afrique-permettre-toutes-les-filles-daccéder-éducation).
- 662** Amnesty International, *Criminalizing Pregnancy: Policing Pregnant Women Who Use Drugs in the USA* (AMR 51/6203/2017).
- 663** National Advocates for Pregnant Women a recueilli des informations sur 413 cas d'arrestations et d'interventions forcées survenues entre 1973 et 2005. Voir L. Paltrow et J. Flavin, "Arrests and forced interventions on pregnant women in the United States, 1973-2005: Implications for Women's Legal Status and Public Health", *Journal of Health Politics, Policy and Law*, 2013, disponible sur [jhppl.dukejournals.org/content/early/2013/01/15/03616878-1966324.abstract](http://jhppl.dukejournals.org/content/early/2013/01/15/03616878-1966324.abstract) ; voir aussi L. M. Paltrow, "Roe vs. Wade and the New Jane Crow: Reproductive rights in the age of mass incarceration", *American Journal of Public Health*, vol. 13, n° 1, janvier 2013, disponible sur [www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/23153159](http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/23153159).
- 664** Centre pour les droits reproductifs, *Whose Rights to Life? Women's Rights and Prenatal Protections under Human Rights and Comparative Law*, 2014.
- 665** Code annoté du Tennessee 39-13-107 (Fetus as victim), disponible sur [apps.tn.gov/carat/pdf/tchild-39-13-107.pdf](http://apps.tn.gov/carat/pdf/tchild-39-13-107.pdf).
- 666** Amnesty International, *Criminalizing Pregnancy: Policing Pregnant Women Who Use Drugs in the USA* (AMR 51/6203/2017).
- 667** Amnesty International, *Criminalizing Pregnancy: Policing Pregnant Women Who Use Drugs in the USA* (AMR 51/6203/2017), p. 37.
- 668** N. Martin, "How We Identified Alabama Pregnancy Prosecutions", 2015, disponible sur <https://www.propublica.org/article/how-we-identified-alabama-pregnancy-prosecutions>.
- 669** National Conference of Legislatures, "State Laws on Fetal Homicide and Penalty-Enhancement for Crimes against Pregnant Women", 2015, disponible sur [www.ncsl.org/issues-research/health/fetal-homicide-state-laws.aspx](http://www.ncsl.org/issues-research/health/fetal-homicide-state-laws.aspx).
- 670** J. Flavin, *Our bodies, our crimes. The policing of women's reproduction in America*, NYU Press, 2010.
- 671** De nombreux cas sont décrits dans : L. Paltrow et J. Flavin, "Arrests and forced interventions on pregnant women in the United States, 1973-2005: The implications for women's legal status and public health", *Journal of Health Politics, Policy and Law*, 2013 ; M. Goodwin, "Precarious Moorings: Tying Fetal Drug Law Policy to Social Profiling", *Rutgers Law Journal*, vol. 42 p. 659-694 ; A. Cherry, "The Detention, Confinement, and Incarceration of Pregnant Women for the Benefit of Fetal Health", *Columbia Journal of Gender & Law*, 2007, p. 147. Pour plus d'informations sur la question du suicide, voir aussi A. Murphy, "A Survey of State Fetal Homicide Laws and Their Potential Applicability to Pregnant Women Who Harm Their Own Fetuses", *Indiana Law Journal*, vol. 89, n° 2, 2014.


- 672** Union américaine pour les libertés publiques (ACLU), Mémoire destiné à éclairer la cour dans l'affaire *Burton v. State of Florida*, 31 juillet 2009, disponible (en anglais) sur [www.aclu.org/reproductive-freedom/burton-v-state-florida-aclu-amicus-brief](http://www.aclu.org/reproductive-freedom/burton-v-state-florida-aclu-amicus-brief).
- 673** J. Csete et D. Tomassini-Joshi, "Drug Courts: Equivocal evidence on a popular intervention", OSF, 2015.
- 674** M. B. Hoffman, "Therapeutic jurisprudence, neo-rehabilitationism, and judicial collectivism: the least dangerous branch becomes most dangerous", *Fordham Urban Law Journal*, vol. 25, n° 5, 2002.
- 675** E. L. Sevigny et al., "Do drug courts reduce the use of incarceration?: A meta-analysis", *Journal of Criminal Justice*, décembre 2013 ; Commission mondiale pour la politique des drogues, *Pour une véritable dépenalisation des drogues : Étape nécessaire de la réforme des politiques publiques*, 2016, p. 23.
- 676** J. Csete et al., "Public Health and international drug policy", *The Lancet*, avril 2016, p. 1456 ; Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/65/255, 2010.
- 677** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, Mission en Azerbaïdjan, doc. ONU A/HRC/23/41/Add.1, 2013, § 55 (en anglais) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales : Cambodge, doc. ONU E/C.12/KHM/CO/1, 2009, § 33 ; Organisation mondiale de la santé, *Assessment of Compulsory Treatment of People Who Use Drugs in Cambodia, China, Malaysia and Viet Nam*, 2009, p. 3.
- 678** K. Söderström et J. A. Skolbekken, "Pregnancy and substance use – the Norwegian § 10-3 solution. Ethical and clinical reflections related to incarceration of pregnant women to protect the foetus from harmful substances", *Nordic Studies on Alcohol and Drugs*, vol. 29, n° 2, p. 155-171, avril 2012, p. 160, disponible sur [content.sciendo.com/abstract/journals/nsad/29/2/article-p155.xml](http://content.sciendo.com/abstract/journals/nsad/29/2/article-p155.xml).
- 679** Législation de l'Oklahoma, Titre 63, § 63-1-546.5 (2015) ; législation du Wisconsin, § 48.193 ; législation du Minnesota, § 253B.02(2) ; législation du Dakota du Sud, § 34-20A-63 ; législation du Dakota du Nord, chapitre 50-25.1-16 ; voir aussi National Institutes for Alcohol Abuse and Alcoholism, Alcohol Policy Information System, "Pregnancy and Alcohol: Civil Commitment", disponible sur [alcoholpolicy.niaaa.nih.gov/apis-policy-topics/civil-commitment/20/variables](http://alcoholpolicy.niaaa.nih.gov/apis-policy-topics/civil-commitment/20/variables).
- 680** Voir Loi n° 292 du Wisconsin, 1997. Législation du Wisconsin, § 48.193, disponible (en anglais) sur [docs.legis.wisconsin.gov/statutes/statutes/48/III/133](http://docs.legis.wisconsin.gov/statutes/statutes/48/III/133) (autorise le tribunal pour mineur du Wisconsin à considérer le fœtus, à tous les stades de la gestation, comme un enfant à protéger si la femme enceinte souffre d'un manque de contrôle habituel de sa consommation excessive de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou d'autres substances contrôlées analogues, mettant en danger son fœtus).
- 681** "Working Group on Arbitrary Detention: Preliminary Findings from its visit to the United States of America, 11-24 October 2016", disponible sur [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20746&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20746&LangID=E). La Cour suprême du Canada a jugé illicite la détention d'une femme enceinte souffrant d'une dépendance aux stupéfiants. Voir *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (Région du Nord-Ouest) c. G. (D.F.)*, [1997] 3 RCS 925, disponible sur <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1562/index.do>.
- 682** Cour fédérale de district du Wisconsin Ouest, *Tamara M. Loertscher v. Eloise Anderson, Brad D. Schimel, and Taylor County*, affaire n° 3:14-cv-00870-jdp.
- 683** National Advocates for Pregnant Women, "Federal Court Declares Wisconsin 'Unborn Child Protection' Law Unconstitutional", communiqué de presse, 1<sup>er</sup> mai 2017.
- 684** Cour fédérale de district du Wisconsin Ouest, *Tamara M. Loertscher v. Eloise Anderson, Brad D. Schimel, and Taylor County*, affaire n° 3:14-cv-00870-jdp.
- 685** National Advocates for Pregnant Women, "Leading Medical and International Human Rights Groups File Amicus Briefs Opposing Wisconsin Act 292", 2017, disponible sur [http://advocatesforpregnantwomen.org/blog/2017/08/leading\\_medical\\_and\\_internatio.php](http://advocatesforpregnantwomen.org/blog/2017/08/leading_medical_and_internatio.php).
- 686** National Advocates for Pregnant Women, "First Federal challenge to pregnant woman's arrest under 'personhood'-like measure", communiqué de presse, 2 octobre 2013, disponible sur [http://advocatesforpregnantwomen.org/blog/2013/10/first\\_fed\\_challenge\\_to\\_pregnan.php](http://advocatesforpregnantwomen.org/blog/2013/10/first_fed_challenge_to_pregnan.php).
- 687** Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, doc. ONU A/HRC/15/18, 2010 ; Human Rights Watch, *Decades of Disparity: Drug Arrests and Race in the United States*, 2009, disponible sur [www.hrw.org/sites/default/files/reports/us0309web\\_1.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/us0309web_1.pdf).
- 688** Il a été reconnu que ces premières poursuites s'inscrivaient dans une longue tradition de politiques gouvernementales destinées à contrôler le corps des femmes noires, leur vie reproductive et leur capacité à élever des enfants. La criminalisation de la grossesse est venue s'ajouter à toute une série de mesures anciennes allant du contrôle de la procréation chez les esclaves noires aux stérilisations abusives du 20<sup>e</sup> siècle, en passant par les retraits disproportionnés d'enfants noirs à leurs familles. Voir D. Roberts, "Punishing Drug Addicts Who Have Babies: Women of Color, Equality, and the Right to Privacy", *Harvard Law Review*, vol. 104, n° 7, mai 1991.
- 689** M. Terplan et al., "Prenatal Substance Use: Exploring Assumptions of Maternal Unfitness", *Substance Abuse: Research and Treatment*, vol. 9, supp. 2, p. 1-4, 2015.
- 690** Service de santé mentale et de toxicomanie du Tennessee, *Prescription for Success: Statewide Strategies to Prevent and Treat the Prescription Drug Abuse Epidemic in Tennessee*, 2015.
- 691** Collège américain d'obstétrique et de gynécologie (ACOG), "ACOG Statement on Opioid Use During Pregnancy", 2016, disponible sur [www.acog.org/About-ACOG/News-Room/Statements/2016/ACOG-Statement-on-Opioid-Use-During-Pregnancy](http://www.acog.org/About-ACOG/News-Room/Statements/2016/ACOG-Statement-on-Opioid-Use-During-Pregnancy).
- 692** L. Paltrow et J. Flavin, "Arrests and forced interventions on pregnant women in the United States, 1973-2005: The implications for women's legal status and public health", *Journal of Health Politics, Policy and Law*, 2013.

- 693** National Advocates for Pregnant Women, *Medical and Public Health Group Statements Opposing Prosecution and Punishment of Pregnant Women*, 2017, disponible sur <http://advocatesforpregnantwomen.org/Medical%20and%20Public%20Health%20Group%20Statements%20revised%20Oct%202017.pdf>.
- 694** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/66/254, 2011, § 65(n).
- 695** Amnesty International, *Criminalizing Pregnancy: Policing Pregnant Women Who Use Drugs in the USA* (AMR 51/6203/2017).
- 696** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, doc. ONU E/C.12/2000/4, 2000, § 12(c).
- 697** Groupe de travail international sur le conflit de loyauté, *Dual Loyalty & Human Rights in Health Professional Practice: Proposed Guidelines & Institutional Mechanisms*, 1993, p. 11 ; voir aussi Open Society Foundations, *Advancing Human Rights in Patient Care: The Law in Seven Transitional Countries*, 2013, disponible sur [www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/Advancing-Human-Rights-in-Patient-Care-20130516.pdf](http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/Advancing-Human-Rights-in-Patient-Care-20130516.pdf).
- 698** Groupe de travail international sur le conflit de loyauté, *Dual Loyalty & Human Rights in Health Professional Practice: Proposed Guidelines & Institutional Mechanisms*, 2002, p. 11.
- 699** Association médicale mondiale, Code international d'éthique médicale, disponible sur [www.wma.net/fr/policies-post/code-international-dethique-medecale-de-lamm/](http://www.wma.net/fr/policies-post/code-international-dethique-medecale-de-lamm/).
- 700** Groupe de travail international sur le conflit de loyauté, *Dual Loyalty & Human Rights in Health Professional Practice: Proposed Guidelines & Institutional Mechanisms*, 2002, p. 12.
- 701** Groupe de travail international sur le conflit de loyauté, *Dual Loyalty & Human Rights in Health Professional Practice: Proposed Guidelines & Institutional Mechanisms*, 2002, p. 20.
- 702** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé (art. 12), doc. ONU A/54/38/Rev.1, 1999, chap. I, § 12(d).
- 703** Rapport du Groupe de travail des Nations unies chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, doc. ONU A/HRC/32/44, 2016, § 86.
- 704** Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU E/CN.4/2004/49, 2004, § 40.
- 705** Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé (art. 12), doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.6, 1999, p. 286, § 6 (selon lequel il est nécessaire de tenir compte des différences biologiques entre les hommes et les femmes pour garantir l'égalité) ; voir aussi le paragraphe 14 (qui critique les lois « qui criminalisent certaines procédures médicales dont seules les femmes ont besoin et qui répriment les femmes sur lesquelles celles-ci sont pratiquées ») ; voir également Amnesty International, *The State as a Catalyst for Violence Against Women: Violence against women and torture or other ill-treatment in the context of sexual and reproductive health in Latin America and the Caribbean*, p. 58-59 (AMR 01/3388/2016).
- 706** Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, doc. ONU CEDAW/C/GC/33, 2015, § 47(b).
- 707** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 18 sur la non-discrimination, doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.6, 1989, p. 203, § 7.
- 708** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 18 sur la non-discrimination, doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.6, 1989, p. 203, § 7.
- 709** Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 sur la non discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2), doc. ONU E/C.12/GC/20, 2009, § 39.
- 710** Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, "Statement on Visit to the USA, by Professor Philip Alston, United Nations Special Rapporteur on extreme poverty and human rights", 2017, disponible sur [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22533&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22533&LangID=E).
- 711** Voir par exemple Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, doc. ONU E/C.12/2000/4, 2000, § 14.
- 712** Déclaration commune des Nations unies sur l'éradication de la discrimination dans les milieux de soins de santé, 2017, p. 3, disponible sur [www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/ending-discrimination-healthcare-settings\\_fr.pdf](http://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/ending-discrimination-healthcare-settings_fr.pdf).









**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL DE DÉFENSE  
DES DROITS HUMAINS.  
LORSQU'UNE PERSONNE EST  
VICTIME D'UNE INJUSTICE,  
NOUS SOMMES TOUS ET  
TOUTES CONCERNÉ-E-S.**

NOUS CONTACTER



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART À LA CONVERSATION



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](https://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)

# POLITIQUE SUR LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU CORPS HUMAIN

## INTRODUCTION À LA CRIMINALISATION DE LA SEXUALITÉ ET DE LA PROCRÉATION

La criminalisation de la sexualité et de la reproduction constitue un obstacle important à la mise en œuvre des droits humains et prive des millions de personnes de leur dignité. Un peu partout dans le monde, des pays utilisent le droit pénal ou d'autres lois et politiques punitives pour restreindre ou contrôler avec qui et dans quel cadre les gens peuvent avoir des rapports sexuels ; l'accès à l'information et aux services dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive ; et les décisions individuelles en matière de procréation, notamment le choix de procréer ou non, et à quel moment. Les relations sexuelles entre personnes de même sexe, l'avortement, la sexualité des adolescent-e-s, l'exposition au VIH, la non-révélation de sa séropositivité à ce virus et la transmission de celui-ci, les comportements pendant la grossesse ou encore les relations sexuelles hors mariage ne sont que quelques exemples d'actes et de décisions en matière de sexualité et de procréation ou d'expression de genre qui sont érigés en infractions, au mépris de tout un éventail de droits humains. Ce document a pour objectif d'inciter Amnesty International, en tant que mouvement mondial, à dénoncer la criminalisation de la sexualité et de la procréation, et de lui donner les moyens d'agir en ce sens dans des contextes aussi bien locaux que nationaux, régionaux et internationaux. Il s'inscrit dans le cadre d'une série intitulée *Politique sur les problématiques liées au corps humains. Criminalisation de la sexualité et de la procréation* et doit être lu en parallèle avec les autres documents de cette série : le *Guide d'action* (POL 40/7764/2018), où les militant-e-s trouveront des conseils pour planifier une campagne stratégique en vue de combattre les mesures injustes de criminalisation prises par les États dans le domaine de la sexualité et de la procréation, et le *Manuel de formation* (POL 40/7771/2018), qui est un module d'activités à la carte permettant d'organiser des sessions de formation pour différents publics.

Index : POL 40/7763/2018  
Original : anglais

[amnesty.org](http://amnesty.org)

AMNESTY  
INTERNATIONAL

